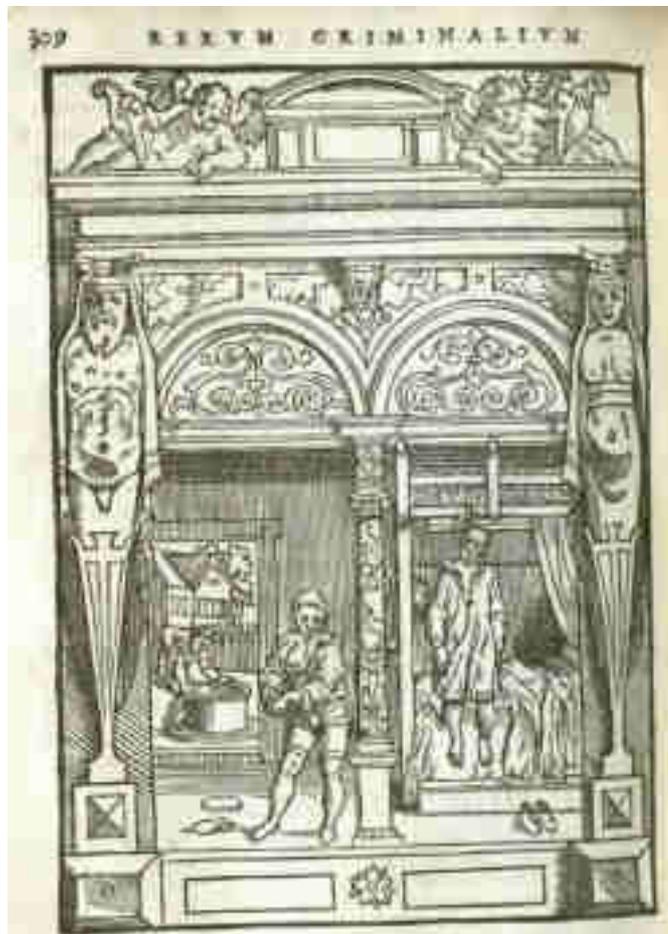


Un crime contre soi-même

Suicides et suicidés dans les territoires lorrains du XVI^{ème} au XVIII^{ème} siècle



Josse de Damhoudère, *Les pratiques et enchiridion des causes criminelles*, 1554, gravure sur bois, imprimé par WAUTERS Estienne et BATHEN Jehan, p. 178.

WOLFF Léo

Mémoire de MASTER

Sous la direction de Monsieur le professeur Antoine FOLLAIN

Sommaire

REMERCIEMENTS	8
INTRODUCTION : UNE QUESTION PLUS ANCIENNE QUE LES MODERNITES	9
I. La notion et la perception du suicide avant le XVIe siècle	10
1) La notion du suicide dans l'Antiquité	11
a) Le suicide dans la philosophie antique	11
b) Le suicide dans le droit romain	12
2) La formalisation de la position de l'Église chrétienne	13
a) Saint Augustin et le crime d'« homicide de soi »	13
b) Le suicide, un crime chrétien	14
c) Les trois arguments de Thomas d'Aquin	16
II. Le suicide à l'époque moderne : délimitation du sujet	17
1) Le suicide, un sujet d'histoire du siècle dernier mais encore prometteur	17
2) Les cas de la noblesse et du clergé	19
3) Cerner les limites temporelles et géographiques de notre étude	21
4) Poser une définition sur le suicide	22
5) Problématisation : une lacune historiographique sur le sujet	25
III. Méthodologie et constitution du corpus	26
1) La noyade et le problème des procès-verbaux de levées de cadavres	27
2) Quand la honte fait taire les preuves :	29
3) Que faire des tentatives de suicide ?	30
4) Quelles sources restent exploitables ?	30
PARTIE I : LES REGARDS POSES SUR LE SUICIDE	32
Chapitre I : Réprimer l'homicide de soi : du dogme à la juridiction	34
1) Les textes juridiques : un héritage médiéval dans les modernités	34
a) La répression de l'homicide de soi, entre coutume et droit dans la première modernité : l'exemple de <i>la Caroline</i> de Charles Quint et de Josse de Damhoudère	34
b) La formalisation du droit sous l'ordonnance criminelle de 1670	37
c) Les déclarations royales de 1712 et 1736	38
d) Le traitement judiciaire de la tentative de suicide	40

2) Le procès au cadavre : les aspects de la procédure	43
a) La découverte du cadavre	43
b) La place centrale des témoins	45
α) L'information des témoins : pièce maîtresse des procédures	45
β) Le curé, un personnage pas comme les autres	47
c) Le rôle du curateur	49
3) Condamner un mort : l'art de la symbolique	53
a) L'inversion du condamné et la symbolique de la condamnation du corps	54
b) Le corps en terre profane et la symbolique de la condamnation de la mémoire	55
c) La confiscation des biens du défunt	56
α) La confiscation : une sentence ordinaire pour un crime	57
β) Une variable d'ajustement de la sentence	58
d) Des sentences effroyables et dissuasives ?	60
Chapitre II : L'héritage médiéval des regards posés sur les causes du suicide : XVI^{ème}-XVII^{ème} siècle	63
1) Les troubles de la foi	63
a) Le Diable : moteur des troubles de l'esprit	64
b) Les réparations de la foi : s'en remettre à Dieu	65
2) La folie dans le suicide	66
a) Un suicidé est un fou	66
b) Un Diable devenu folie ?	68
3) Honneur et déshonneur : le suicide et la réputation	69
a) Suicide et individus de mauvaise vie	69
b) Une surreprésentation de la sorcellerie	70
Chapitre III : L'évolution d'un regard : les mutations à la lumière du XVIII^{ème} siècle	72
1) Des évolutions en débat : entre critiques anciennes et approches nouvelles	72
a) La liberté de l'individu en débat	72
α) L'individu a-t-il la liberté de se donner la mort ?	72
β) Le suicide : un choix ou une contrainte ?	74
b) Des points de vue qui quittent le temporel	75
α) Dieu seul jugeant	75
β) Une remise en cause de la religion	76
c) Le bonheur individuel : une nouvelle approche du suicide	77
2) Vers l'abolition pratique du crime d'homicide de soi ?	79

a)	Vers la fin des sentences ?	79
b)	Pourquoi encore supplicier certains suicidés ?	80
c)	Les progrès de la médecine	81
α)	Les problèmes sanitaires du procès au cadavre	82
β)	L'identification des causes de la mort	84
3)	Un nouveau regard sur les causes du suicide	87
a)	L'instabilité d'une vie : un facteur d'empathie	88
b)	La fin de la tentation du Malin	89
c)	Les explications médicales du suicide : soigner plutôt que punir	90
α)	Le suicide et les maladies de l'esprit	90
β)	Une priorité nouvelle des chirurgiens : s'occuper de la victime	91
	PARTIE II : BROSSER LE PORTRAIT DU SUICIDE	94
	Chapitre IV : Le portrait social des suicidés	95
1)	Une répartition genrée des suicides	95
a)	Typologies et catégories de suicidés	96
b)	Limites, critiques et observations sur la catégorisation des suicides dans l'historiographie	99
2)	Le rôle familial des suicidés	100
a)	L'expression du malaise d'une jeunesse célibataire	101
b)	Vie conjugale et suicide, entre assurance et moteur de la mort volontaire	103
c)	Être parents avant de se tuer	104
d)	Le veuvage : facteur aggravant de la situation sociale ?	106
3)	La place sociale des suicidés : les liens avec la communauté	107
a)	L'intégration dans un tissu social : une lacune dans l'historiographie	107
b)	Suicide et environnement social proche	108
c)	Au-delà de la famille : les réseaux amicaux	109
	Chapitre V : Les motifs déclencheurs du suicide	112
1)	La mort face à la souffrance de l'être	113
a)	Les douleurs physiques	113
b)	Le cas de la folie	115
2)	Échapper à son sort	116
a)	Préoccupations financières et matérielles	117
b)	Échapper à la justice	118

c) Le déracinement : une situation précaire	121
α) Définition et historiographie de l'enjeu de la migration dans le suicide	121
β) Le profil du migrant suicidaire dans les archives lorraines	122
Chapitre VI : Les moyens du suicide	125
1) La corde du désespoir	126
a) La corde et l'étouffement : une pratique à la fois sociale et genrée	126
b) Une méthode simple et efficace	128
2) Le fer	129
a) L'arme blanche : au-delà du genre et du statut	130
b) Le fer : une méthode imprécise	131
3) La Noyade : un suicide lié à son environnement	132
4) L'arme à feu : une dignité dans la mort	134
a) Un privilège de gens armés	134
b) La mort avec panache	135
Chapitre VII : Les contextes du suicide	137
1) Les lieux du suicide	137
a) Le suicide : entre solitude et mise en scène	139
b) Le suicide dans un milieu familial	140
c) Le suicide à la marge	141
2) Choisir le moment pour mourir	143
a) Le dimanche, seul jour où l'on ne se tue pas ?	144
α) Des observations divergentes dans l'historiographie	144
β) Des sources de réflexion tout de même possible ?	145
b) Mourir dans l'année : la saisonnalité des suicides	147
α) La mort volontaire dans le milieu rural : suicide et récolte	149
β) Suicide et activités sociales hivernales	150
c) Une accélération du rythme des suicides au XVIII ^{ème} siècle ?	151
CONCLUSION	155
SOURCES	160
Sources manuscrites :	160

Archives départementales de Meurthe-et-Moselle (AD 54)	160
Procédures judiciaires :	160
Documentations comptables :	161
Registres paroissiaux :	162
Archives d'Alsace – site de Strasbourg (anciennement archives départementales du Bas-Rhin) (AD 67)	162
Archives départementales des Vosges (AD 88)	163
Sources imprimées :	164
BIBLIOGRAPHIE	166
Sur l'histoire du suicide :	166
Sur l'histoire de la mort :	168
Ouvrages généraux sur la mort :	168
Ouvrages sur la mort devant la justice :	168
Sur l'histoire de la justice :	169
Outil sociologique :	170
Autres ouvrages :	170

Remerciements

Je souhaite en premier lieu remercier M. le professeur Antoine Follain, pour m'avoir proposé ce riche sujet et pour avoir dirigé mes recherches pendant ces deux années de master. Ainsi que pour sa disponibilité, sa réactivité et son assistance lorsque j'ai eu besoin de le solliciter.

Je tiens également à remercier André Widloecher, membre de la société d'histoire de Mutzig et environs, pour les cas de suicide alsaciens qu'il m'a transmis et indiqué dans les fonds des Archives départementales d'Alsace, site de Strasbourg, ainsi que pour son aide à la recherche généalogique sur la famille Lombard, qui m'a été très précieuse.

Il faut également remercier Thibaut Vetter, doctorant en histoire moderne à l'Université de Strasbourg, pour m'avoir transmis l'inventaire en traitement de textes de la série B des archives de la Meurthe-et-Moselle, me faisant gagner un temps considérable dans la traque de mention de suicide de ce fonds.

Il me faut évidemment présenter mes sincères remerciements à mes relecteurs, qui ont accepté de prendre du temps pour se plonger dans un travail sur un sujet pouvant être difficile à aborder.

Introduction : Une question plus ancienne que les modernités

« [...] la susd[ite] violence ne pouvante estre causes d'au[tr]es moyens que de ses propres forces, adjensons de tant plus au droict de nature qu'il en eust f[ai]ct plus sur aultruy le cas escheant de co[mm]e ce crime est tellement crimineux non pas mesme entre les [chris]piens¹, mais parmy les vestalles payennes, qui précédemment, pour je ne sçay quelle impression diabolique, entassent en leur teste auparavant la venue de Jésus, n'en faysoint aultre, ne furent arrestés au règlement et ce desorbe qui, par une exemple publique des cadavres de celles qui auroient absout leur vie en ce crime seroient exposé en lieu et exemple publique pour y servir de mémoire et spectacle aux suyvantz et survivantz et pour répara[ti]on et horreur de cest abominable crime » AD 54_B 3807, [pc.2 f°4r], extrait des conclusions rendues par le procureur général des Vosges à l'encontre de Jean Lallemand, trouvé pendu en prison en août 1621.

En août 1621, dans la prévôté de Bruyères, le détenu Jean Lallemand, alors accusé de vol, se pend pour échapper à la rigueur de la justice. Un nouveau crime qui surpasse le précédent aux yeux de la justice, entraînant inexorablement la poursuite du procès, mais cette fois-ci pour un homicide de soi. À l'issue de l'instruction criminelle rendue à son encontre, le procureur général des Vosges exprime toute son érudition dans ses conclusions, mettant en avant l'héritage très ancien de la question de la mort volontaire. Un héritage dont découle également la criminalisation du geste par le christianisme, au-delà des questions philosophiques et théologiques qui alimentent les débats anciens sur la mort volontaire.

¹ Chrétiens.

I. La notion et la perception du suicide avant le XVIe siècle

*« Ce n'est point sans raison que dans les livres saints on ne saurait trouver aucun passage où Dieu nous commande ou nous permette, soit pour éviter quelque mal, soit même pour gagner la vie éternelle, de nous donner volontairement la mort. Au contraire, cela nous est interdit par le précepte : « Tu ne tueras point ». Remarquez que la loi n'ajoute pas : « Ton prochain », ainsi qu'elle le fait quand elle défend le faux témoignage : « Tu ne porteras point faux témoignage contre ton prochain ». [...] Il reste que nous entendions de l'homme seul ce précepte : « Tu ne tueras point », c'est-à-dire, tu ne tueras ni un autre ni toi-même, car celui qui se tue, tue un homme. »
Saint Augustin, Cité de Dieu, Livre I, chapitre XX.*

Pour étudier la question du suicide dans l'histoire d'une société chrétienne, il faut commencer par revenir au V^{ème} siècle de notre ère. Bien que les suicides rythment déjà les tragédies grecques, narrant le suicide de Hémon à la mort d'Antigone ou d'Égée pensant avoir perdu son fils dans le labyrinthe du Minotaure, ou dans l'histoire de la Rome antique au travers du suicide de Caton d'Utique qui préfère se donner la mort à la vie sous César², le texte qui marque la position de l'Église chrétienne face à la mort volontaire est celui d'Augustin d'Hippone. Plus connu sous le nom de saint Augustin, il rédige entre 413 et 426 *La Cité de Dieu*, dans lequel il s'attaque entre autres à ce qu'il définit comme un « homicide de soi ». À partir de ce moment, la position devient claire, comme l'explique le développement de saint Augustin lui-même : « Tu ne tueras point »³ ; Dieu, ne précisant pas « ton prochain », en fait une règle qui s'impose à soi-même comme elle s'applique à soi envers les autres. L'Église, sous l'égide des Dix Commandements et de l'interprétation de saint Augustin, condamne et réprime alors l'homicide de soi.

² Caton d'Utique est un homme politique romain qui vécut la guerre civile. Fervent républicain, il se rallie à Pompée face à César, mais après la défaite de Pharsale, qui marque la chute de Pompée, il préfère se donner la mort plutôt que de vivre sous César. Avant de se planter son épée dans le ventre et de s'arracher lui-même ses boyaux, il aurait lu le *Phédon* de Platon.

³ L'Exode, XX, 13.

1) La notion du suicide dans l'Antiquité

a) Le suicide dans la philosophie antique

Avant de devenir un crime, le suicide est un concept qui alimente un grand nombre de débats chez les penseurs antiques. Comme le développe Marc Ortolani dans son article, l'idée d'un suicide philosophique est vue chez les stoïciens « comme un acte positif de liberté et de sagesse - voire de vertu - surtout s'il est accompli par dégoût de la vie »⁴. Bien que l'on trouve des penseurs fermement opposés à la mort volontaire tels que Platon ou Cicéron, le suicide reste la liberté suprême :

*« Le grand motif de ne pas nous plaindre de la vie, c'est qu'elle ne retient personne. Tout est bien dans les choses humaines dès que nul ne reste malheureux que par sa faute. Vivre t'agrée : vis donc. Il ne t'agrée pas : libre à toi de t'en retourner d'où tu es venu. »*⁵

Sénèque apporte là l'idée que la liberté de l'individu réside dans le fait de pouvoir choisir ou non de vivre, une idée qui perdure dans le temps et que l'on retrouve encore sous la plume d'Albert Camus dans le *Mythe de Sisyphe*⁶ en 1942. Par ailleurs, bien que Cicéron se montre très critique envers le suicide et la position stoïcienne sur la question, il reconnaît tout de même au sujet de la mort de son ami Caton d'Utique :

*« Caton est mort dans une telle situation d'esprit, que c'était pour lui une joie d'avoir trouvé l'occasion de quitter la vie. Car on ne doit point la quitter sans l'ordre exprès de ce Dieu, qui a sur nous un pouvoir souverain. Mais, quand lui-même il nous en fait naître un juste sujet, comme autrefois à Socrate, comme à Caton, et souvent à bien d'autres, un homme sage doit, en vérité, sortir bien content de ces ténèbres, pour gagner le séjour de la lumière. [...] mais lorsqu'un Dieu l'appellera, c'est comme si le magistrat, ou quelque autre puissance légitime, lui ouvrait les portes d'une prison. »*⁷

⁴ ORTOLANI Marc, *Le procès au cadavre du suicidé au XVIIIe siècle. Deux exemples provençaux*, dans "Historia et ius - Rivista di storia giurudica dell'età medievale e moderna", 2016, p. 1.

⁵ SENEQUE, *Lettre à Lucilius* (LXX), dans SENEQUE, *Entretiens : Lettre à Lucilius*, Paris : Robert, 1993, p. 782.

⁶ « Il n'y a qu'un problème philosophique vraiment sérieux : c'est le suicide. Juger que la vie vaut ou ne vaut pas la peine d'être vécue, c'est répondre à la question fondamentale de la philosophie. » dans CAMUS Albert, *Le mythe de Sisyphe*, Paris : Gallimard, 2014, p. 17.

⁷ CICERON, *Première Tusculane*, Livre premier, trad. Nisard, 1864, p. 648.

Qu'ils acceptent le suicide ou non, les penseurs antiques ne voient pas dans cet acte un crime. Ce n'est pas encore véritablement un problème de croyance ou de société, mais plus simplement un problème philosophique qui attise les débats.

b) Le suicide dans le droit romain

Avant d'aborder la question du suicide dans le droit romain, nous nous devons de commencer par rappeler que ce droit n'a rien d'uniforme : ce sont des compilations tardives de lois antérieures qui ont été sélectionnées pour être gardées ; et ceci notamment autour des questions d'héritage et de gestion financière. Pour autant, Alexander Murray, dans son travail sur le suicide au Moyen Âge, a observé des tendances qui évoluent à travers les siècles sur la question du suicide dans le droit romain, et que nous allons synthétiser ici⁸.

En premier lieu, il faut établir que le droit romain empêche de poursuivre juridiquement un mort et s'intéresse uniquement à la question du devenir de l'héritage dans le cas du suicide. Partant de ce point, Murray relève la proximité entre les penseurs romains et les juristes qui permet une influence de la philosophie, particulièrement stoïcienne, sur le droit. Ainsi, dans une situation que l'on pourrait nommer d'initiale, à savoir ici avant l'influence chrétienne, le suicide n'est ni un crime, ni une action qui empêcherait la transmission de l'héritage. La mort volontaire n'intéresse donc que très peu les juristes romains. Pourtant, une situation pose problème : celle d'un criminel qui se suiciderait pour échapper à la peine capitale. En effet, si l'accusé est condamné à mort, alors ses biens sont saisis, or la mort de ce dernier entraîne l'arrêt des poursuites et donc empêche la saisie. L'on voit ici apparaître l'objet de préoccupation autour de la question du suicide : un enjeu purement pécuniaire, dans la mesure où un criminel peut choisir de se tuer pour protéger son héritage, et donc ses descendants, s'il sait qu'il ne peut réchapper de la décision de la justice. Cette situation tend cependant à évoluer en parallèle de la christianisation de l'Empire. En 238, le suicide ne semble plus permettre la transmission de l'héritage, tandis qu'à la fin du III^{ème} siècle, la loi se met à imposer aux héritiers de prouver la non-culpabilité du testateur pour empêcher la saisie des biens.

En parallèle de cette question pécuniaire, Murray observe qu'au moment de la compilation du corpus justinien au début du V^{ème} siècle, les juristes, pourtant chrétiens, gardent une très

⁸ MURRAY Alexander, *Suicide in the Middle Ages, The curse on Self-Murder*, Oxford : Oxford University Press, 2000, p. 154-180 (Roman Law).

grande proximité avec les idées philosophiques stoïciennes sur le suicide, alors même que la *Cité de Dieu* de saint Augustin est, elle aussi, en pleine rédaction. En somme, la criminalisation généralisée du suicide ne prend forme qu'après la déposition du dernier empereur romain d'Occident en 476, dans un contexte de récupération par les autorités chrétiennes de ces corpus qui forment le droit romain.

2) La formalisation de la position de l'Église chrétienne

a) Saint Augustin et le crime d'« homicide de soi »

Bien que la question du suicide soit un moteur d'importants débats entre les penseurs antiques, la mort volontaire n'est pas vue comme un crime jusqu'à saint Augustin⁹ ; la criminalisation du suicide est un problème qui émane des théologiens chrétiens, puis de l'Église chrétienne, mais n'est pas une idée qui va de soi dans les temps antérieurs à la christianisation.

Pour autant, à son origine, l'Église chrétienne connut, elle aussi, des suicidés sous la figure de certains martyrs. Comme le développe Karsten Lehmkuhler dans son article¹⁰ : certains pères de l'Église ont écrit des récits élogieux des martyrs suicidaires, en s'appuyant notamment sur des exemples narrés par Eusèbe de Césarée¹¹, de femmes qui ont préféré se donner la mort plutôt que de subir « la méchanceté des impies »¹². À nouveau, l'idée du suicide comme un acte « positif », permettant d'échapper aux persécutions, est vite balayée par saint Augustin qui écrit dans *La Cité de Dieu*, Livre I, chapitre 17 :

« Pourquoi donc un homme qui n'a point fait de mal à autrui s'en ferait-il à lui-même ? Il tuerait donc un innocent dans sa propre personne, pour empêcher un coupable de consommer son dessein, et il attenterait criminellement à sa vie, de peur qu'elle ne fût l'objet d'un attentat étranger ! »

⁹ On retrouve certains théologiens avant saint Augustin à avoir associé le suicide à un homicide de soi, comme Lactance ou Jean Crisostome, mais c'est bien avec *La Cité de Dieu* que la position de l'Église devient celle de la criminalisation et de la répression du suicide.

¹⁰ LEHMKUHLER Karsten, *Le suicide dans l'histoire de la théologie : d'Augustin à Bonhoeffer*, dans « Étude sur la mort », 2016, n. 150, p. 63-78.

¹¹ EUSEBE DE CESAREE, *Histoire ecclésiastique*.

¹² Ibid, cité dans LEHMKUHLER Karsten, *Le suicide dans l'histoire de la théologie : d'Augustin à Bonhoeffer*, op. cit., §6.

Selon lui, les femmes violées, qu'il prend en exemple dans le chapitre 19, sous l'égide de la figure de Lucrece¹³, deviennent criminelles uniquement au moment où elles décident de se donner la mort, car leur agression est le péché de l'agresseur et non de la victime¹⁴. Il réfute ainsi l'idée que les suicidaires des premiers temps du christianisme soient des martyrs, ils ne sont d'après lui que des pécheurs. Demeure tout de même parmi certains théologiens le problème de la mort de Jésus ; dans quelle mesure le Christ ne se suicide-t-il pas ? Comment interpréter ce passage de l'Évangile selon saint Jean ? Ici demeure une question sans réponse de la part de l'Église chrétienne.

*« Moi, je suis venu pour qu'on ait la vie
et qu'on l'ait surabondante.
Moi, je suis le bon pasteur ;
le bon pasteur dépose sa vie pour ses brebis. »
Évangile selon Jean, X-10/11.*

b) Le suicide, un crime chrétien

C'est bien ici que la rupture philosophique se marque avec les penseurs antiques, essentiellement stoïciens : d'après les théologiens chrétiens, l'individu n'a nullement le droit de provoquer sa mort, dans le dessein de « provoquer la vie éternelle »¹⁵. Dieu donne la vie, Dieu la reprend. Mais en aucun cas un homme n'est libre de se soustraire à la volonté divine, comme écrit chez Thomas d'Aquin :

*« Par le libre arbitre, l'homme est constitué maître de soi-même. C'est pourquoi il peut disposer de soi-même dans tout le domaine de la vie soumis à son libre arbitre ; mais le passage de cette vie à une autre plus heureuse relève du pouvoir divin, non du libre arbitre de l'homme »
THOMAS D'AQUIN, Somme théologique, Paris : édition du Cerf,
volume 3 (II-II Q. 64, art. 5), 1985, p. 428.*

¹³ Lucrece est une figure célèbre de la Rome antique, son viol serait à l'origine de la chute de la monarchie romaine et à l'instauration de la République.

¹⁴ Une position qui évolue dans le temps puisque rapidement la femme devient criminelle de ne pas avoir protégé ou sa virginité ou la fidélité à son mari, devant absolument prouver qu'elle n'était pas consentante.

¹⁵ LEHMKUHLER Karsten, *Le suicide dans l'histoire de la théologie : d'Augustin à Bonhoeffer*, op. cit., §6.

Tandis que chez les stoïciens, la liberté par excellence est celle de pouvoir choisir sa mort, comme « *je choisirai le navire sur lequel je dois embarquer, la maison où je dois loger* »¹⁶, toujours chez Sénèque.

La position répressive qui s'impose donne lieu dans les siècles suivants à l'instigation d'une tradition canonique de la répression qui vient faire évoluer les positions jusqu'alors établies par le droit romain. La divergence majeure entre ces deux ensembles textuels¹⁷ réside dans le fait que le crime d'homicide de soi devient dans le droit canonique du Haut Moyen Âge un péché, qui ne peut plus être pardonné du fait que le pécheur soit mort¹⁸. Pour autant, un premier cap n'est franchi qu'au début du VI^{ème} siècle avec le corpus de lois du *Droit romain des Wisigoths*, qui généralise sans exception la confiscation des biens du suicidé¹⁹. Cette ligne rouge de la répression étant franchie, une succession de canons lors des différents conciles des VI^{ème} et VII^{ème} siècles vient réprimer toujours davantage le suicide : le canon 15 du deuxième concile d'Orléans, en 533, autorise les offrandes à la mémoire des criminels tués alors qu'ils commettaient un crime, à l'exception des suicidés. En 561, lors du premier concile de Braga, le 16^{ème} canon interdit les cérémonies religieuses pour les criminels et les suicidés, plaçant ces deux cas à un même niveau pour la première fois. Ce texte devient fondamental pour la question du suicide au Moyen Âge, étant le canon le plus recopié et diffusé sur le suicide durant toute la période médiévale, entraînant avec lui une uniformisation de la position sur ce crime à travers le monde chrétien. Le concile d'Auxerre, en 585, réitère dans son canon 17 l'interdiction des offrandes pour ceux qui se sont suicidés. En 693, le seizième concile de Tolède s'attaque, au travers de son 4^{ème} canon, non plus aux morts, mais bien aux vivants : la tentative de suicide des criminels en prison est punie de deux mois d'excommunication. Ce canon exprime alors pour la première fois une logique de dissuasion du suicide et non pas une sentence posthume.

Plus globalement, le VII^{ème} siècle est une période de grande réflexion sur la façon dont le suicide doit être observé : au début du siècle, l'élément important pour savoir si l'on doit condamner un suicide réside dans la question suivante : est-ce que l'individu a été un bon chrétien ou non ? L'acte suicidaire est réduit en premier lieu à un égarement provoqué par le Diable, et qui donc ne permet pas de tenir pour responsable le suicidé. Les pensées suicidaires

¹⁶ SENEQUE, *Entretiens. Lettres à Lucilius*, op. cit., (lettre LXX), p. 782.

¹⁷ Bien que les canons ne forment pas un corpus, mais une succession de texte au fil des conciles.

¹⁸ MURRAY Alexander, *Suicide in the Middle Ages*, Volume II, op. cit., p. 248.

¹⁹ Autour des questions de mise en place des lois sur le suicide au Haut Moyen Âge, voir MURRAY Alexander, *Suicide in the Middle Ages*, Volume II, op. cit., p. 152-188 (chap. 5 : *Law*) et p. 245-286 (chap. 8 : *Canonists and Jurists*).

sont elles perçues comme une manifestation du Malin, qui s'incarne dans le passage à l'acte. Cette idée ouvre la voie à une répression des suicides « non diaboliques », qui renvoie à des mauvais chrétiens qui se seraient laissés tomber dans le désespoir²⁰.

La position évolue encore dans les deux siècles suivants, menant ainsi dans un premier temps à une confiscation systématique des biens, résultant de l'adoption d'une position inverse vis-à-vis du Diable : loin d'excuser le geste, la diabolisation du suicide engendre une lutte systématique contre le Mal et ses incarnations, ici le suicide²¹. Ce nouveau regard sur la mort volontaire s'aboutit en la mesure du pape Nicolas I^{er} (858-867), qui fait du suicide un péché mortel²². Ainsi, dès le Haut Moyen Âge et à la suite de nombreux conciles et réflexions théologiques, le suicide est devenu un crime puni et poursuivi dans le monde chrétien occidental.

c) Les trois arguments de Thomas d'Aquin

La question n'est pourtant pas figée, le suicide fait encore beaucoup couler l'encre des théologiens ; parmi eux, il nous faut citer Thomas d'Aquin avec sa *Somme théologique*²³, rédigée entre 1266 et 1273. Contre le péché de l'homicide de soi, il expose ses trois arguments :

- Le suicide comme un péché contre soi-même :

« Tout être s'aime naturellement soi-même ; de là vient qu'il s'efforce, selon cet amour inné, de se conserver dans l'existence et de résister autant qu'il le peut à ce qui pourrait le détruire. C'est pourquoi le suicide va contre cette tendance de la nature et contre la charité dont chacun doit s'aimer soi-même. »

- Contre la société :

« La partie, en tant que telle, est quelque chose du tout. Or chaque homme est dans la société comme une partie dans un tout ; ce qu'il est appartient donc à la société. Par le suicide, l'homme se rend donc

²⁰ MURRAY Alexander, *Suicide in the Middle Ages*, Volume II, op. cit., p. 253-260.

²¹ MURRAY Alexander, *Suicide in the Middle Ages*, Volume II, op. cit., p. 264.

²² LEHMKUHLER Karsten, *Le suicide dans l'histoire de la théologie : d'Augustin à Bonhoeffer*, op. cit., § 13.

²³ THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, Paris : édition du Cerf, volume 3 (II-II, Q. 64, art. 5), 1985, p. 428. Cette traduction de la *Somme théologique* n'est pas irréprochable dans la mesure où elle emploie le terme de suicide, qui n'apparaît qu'au XVII^{ème} siècle en Angleterre, tandis que l'œuvre est datée de cinq siècles auparavant.

coupable d'injustice envers la société à laquelle il appartient, comme le montre Aristote. »

- Contre Dieu :

« Enfin la vie est un don de Dieu accordé à l'homme, et qui demeure toujours soumis au pouvoir de celui qui « fait mourir et qui fait vivre ». Aussi quiconque se prive soi-même de la vie pèche contre Dieu, comme celui qui tue l'esclave d'autrui pèche contre le maître de cet esclave, ou comme pèche encore celui qui s'arroge le droit de juger une cause qui ne lui est pas confiée. Décider de la mort ou de la vie n'appartient qu'à Dieu seul, selon le Deutéronome (32,39) : « C'est moi qui fais mourir et qui fait vivre. » »

Avec la *Somme théologique*, le suicide se formalise comme un triple péché : une atteinte à soi, à la société et à Dieu. À soi, car chaque individu doit s'aimer profondément d'après Thomas d'Aquin, évoquant là une « obligation morale vis-à-vis de soi-même »²⁴ ; contre la société, puisque non seulement l'individu appartient, dans sa singularité, à une société envers laquelle il y a des devoirs, mais surtout, tout sujet appartient à un seigneur, dont il ne lui est pas permis de se soustraire par la mort à son autorité. Enfin contre Dieu, car il a accordé la vie à l'homme et l'homme n'a ainsi pas le droit de toucher au don divin qui lui a été fait.

II. Le suicide à l'époque moderne : délimitation du sujet

1) Le suicide, un sujet d'histoire du siècle dernier mais encore prometteur

Longtemps considéré comme un acte individuel par les penseurs antiques et la chrétienté, le suicide commence à être regardé sous l'œil d'un fait social à partir des travaux novateurs d'Émile Durkheim²⁵ en 1897. Il est effectivement le premier, à partir de données quantitatives certes balbutiantes, mais originales, à voir un lien étroit entre suicide et société. Durkheim établit des typologies d'individus suicidés ou suicidaires, qu'il étudie alors par une mise en perspective avec leur intégration sociale. Le suicide n'est ainsi plus un simple fait

²⁴ LEHMKUHLER Karsten, *Le suicide dans l'histoire de la théologie : d'Augustin à Bonhoeffer*, op. cit., §16.

²⁵ DURKHEIM Émile, *Le suicide : étude de sociologie*, Paris : PUF, 1991.

individuel : d'un individu avec sa liberté d'être, d'un individu dans sa foi personnelle, ou d'un individu dans son parcours de vie personnel ; le suicide doit à présent être regardé dans un tout sociétal. Bien que Durkheim ait ouvert des horizons à la recherche de plusieurs disciplines dans le domaine, c'est bien son disciple Maurice Halbwachs qui, en 1930, renouvelle ce champ par une étude plus approfondie et plus rigoureuse que son maître dans le domaine²⁶. L'historien Marc Bloch lui fait alors éloge dans un court article paru dans les « Annales d'histoire économique et sociale » en 1931²⁷, soulignant les qualités statistiques de son travail, et y entrevoit alors un champ d'étude d'histoire sociale dans sa discipline.

Malgré cette voie ouverte par la sociologie, la question du suicide dans l'histoire ne reste que discrètement traitée dans les ouvrages de référence sur la mort : Philippe Ariès, François Lebrun ou Michel Vovelle²⁸ abordent à peine le sujet. Des travaux se multiplient à partir des années 1970 sur les périodes antiques et médiévales, mais la période moderne ne reste que timidement abordée par de rares articles. Dans les années 1980, commencent à apparaître des travaux plus spécifiques sur les morts violentes²⁹, incluant parmi celles-ci le suicide, sans pour autant systématiquement le distinguer. Des études qui ne s'intéressent pas encore à la mort volontaire comme un fait social à part entière, ni comme un objet d'histoire sociale, et, qui par ailleurs, sur-représente le XVIII^{ème} siècle, bien plus riches en procès-verbaux de levée de cadavres et en enquêtes sur des cas de morts violentes que les deux siècles précédents. En 1995, Georges Minois nous propose une synthèse du sujet du suicide, mais bien qu'il traite également le sujet entre les XVI^{ème} et XVIII^{ème} siècles, l'étude de cette période s'appuie essentiellement sur la littérature britannique, bien plus riche que la littérature française³⁰, ainsi que sur les écrits des penseurs des modernités, laissant entièrement de côté la documentation judiciaire. Il faut attendre les années 2010 pour que les travaux sur l'époque moderne se multiplient et s'enrichissent des outils de l'histoire sociale, principalement sous la forme d'articles et d'études de cas de procédures contre des suicidés³¹. Dans ce mouvement, il nous faut relever l'ouvrage

²⁶ HALBWACHS Maurice, *Les causes du suicide*, Paris : PUF, 2002.

²⁷ BLOCH Marc, *Un symptôme social : le suicide*, dans « Annales d'histoire économique et sociale », 1931, p. 590-592.

²⁸ ARIES Philippe, *L'homme devant la mort*, Paris : édition du Seuil, 1977. LEBRUN François, *Les Hommes et la mort en Anjou aux XVII^e et XVIII^e siècles : essai de démographie et de psychologie historique*, Paris : La Haye, 1971. VOVELLE Michel, *Mourir autrefois : attitudes collectives devant la mort aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris : Gallimard, 1974.

²⁹ Voir par exemple LEMIERE Monique, *Morts violentes, morts subites dans le bailliage d'Orbec au XVIII^e siècle*, dans « Annales de Normandie », n. 13, 1981, p. 81-115.

³⁰ L'abondance de la littérature britannique sur le suicide s'explique par une masse de travaux plus importante du fait d'un nombre plus important de sources outre-Manche pour traiter le sujet.

³¹ Voir bibliographie.

de Dominique Godineau³², *S'abrégé les jours. Le suicide en France au XVIIIe siècle*, publié en 2011, qui traite de manière détaillée des suicides à Paris et en Bretagne au siècle des Lumières ; ainsi que la grande étude menée par Michel Porret sur le suicide à Genève au XVIII^{ème} siècle, qui a donné lieu à une série d'articles sur le sujet. Pour autant, un grand nombre de régions ne reste que peu, voire pas étudiées, et de manière générale, le regard n'a que peu été porté en dehors de l'aire urbaine parisienne³³ ; en dehors de la thèse de l'école des Chartes d'Armelle Mestre intitulée *Suicide et société rurale. La mort volontaire au XVIIIe siècle en Eure et Eure-et-Loir*³⁴, soutenue en 2013. Un travail se plaçant directement dans l'héritage de celui de Mme Godineau, en y apportant l'originalité d'une première grande étude du suicide sur un milieu rural.

2) Les cas de la noblesse et du clergé

Le suicide étant devenu un crime avec l'essor du christianisme, il est logique d'aller en chercher la trace dans les archives judiciaires. Pour autant, ces fonds ne concernent pas toute la société : la noblesse et le clergé ayant respectivement leurs propres tribunaux ; tandis que la haute bourgeoisie se mêle aisément sur ce sujet au cas d'une noblesse pour laquelle l'honneur vaut cher, créant un biais documentaire non négligeable. Bien que cette division en « groupes sociétaux » soit très artificielle et fortement discutable, certaines remarques préliminaires sur la question du crime d'homicide de soi et sur le suicide s'imposent davantage à ces deux « catégories » qu'au reste du corps social : les morts volontaires semblent avoir été largement dissimulées parmi la noblesse et le clergé, comme ont pu le mettre en avant des historiens comme Mme Godineau ou MM Minois et Ortolani par exemple. L'Église étant la première à condamner le suicide, elle ne peut se permettre de laisser se divulguer la mort volontaire de son clergé, préférant maquiller les morts en accident ou en les excusant par des actes de folie³⁵. Pour

³² Ce livre est la version publiée du mémoire de recherche réalisé par Mme Godineau dans le cadre de son habilitation à diriger des recherches.

³³ La difficulté d'accès aux sources explique en grande partie ce manque, qui pourtant pourrait commencer à être comblé par une synthèse des nombreux travaux individuels sur le sujet, ainsi que par l'historiographie qui met petit à petit en évidence des différences géographiques/régionales des suicides.

³⁴ MESTRE Armelle, *Suicide et société rurale. La mort volontaire au XVIIIe siècle en Eure et Eure-et-Loir*, thèse de doctorat, 2013.

³⁵ MINOIS Georges, *Histoire du suicide : la société occidentale face à la mort volontaire*, Paris : Fayard, 1995, p. 173.

ce qu'il en est de la noblesse, comment mieux compléter les travaux de Dominique Godineau³⁶ qu'en laissant la parole aux fossoyeurs de William Shakespeare dans *Hamlet*, à propos de la mort d'Ophélie :

« Veux-tu que je te dise le vrai ? Si ç 'avait pas été une dame de la haute, on ne la mettrait pas en terre chrétienne. »³⁷

Déjà en 1603, Shakespeare se moquait de ce cynisme, qui a été depuis documenté par des historiens, comme le montre l'exemple du maître d'hôtel Vatel en 1671, notamment rapporté par George Minois comme suit : « Vatel, maître d'hôtel du prince de Condé, après l'avoir été de Fouquet, se tue pendant une visite du roi chez son maître, à Chantilly, parce qu'il s'estime déshonoré : le rôti a manqué à deux tables, et les poissons commandés n'arrivent pas. Aucun reproche ne lui est adressé par les mémorialistes, si ce n'est d'avoir un peu perturbé l'ordonnance de la fête. »³⁸. Au-delà d'un désintéret pour la question dans la haute société, des historiens comme Alexander Murray ou Jean-Claude Schmitt avancent la théorie que la mort à la guerre serait une alternative au suicide parmi la noblesse³⁹, thèse que l'on retrouve également reprise chez Georges Minois, mais qui se cantonne uniquement à la période médiévale. Une idée qui prend son sens concernant un contexte « d'âge d'or » de la chevalerie, avant de voir émerger des armées de mercenaires. À partir de ces éléments, il n'y a ainsi rien de surprenant à ne pas réussir à trouver autant de nobles et de clercs parmi les suicidés que parmi le reste du corps social. De fait, notre corpus n'a pu mettre en évidence que deux affaires concernant des individus liés à la haute société : celle de la procédure d'un chevalier de l'ordre militaire de Malte, qui s'est donné la mort en 1773 dans la maison d'arrêt de Maxéville, au nord de Nancy, et dont la liasse nous est restée dans la sous-série 11 B des archives de la Meurthe-et-Moselle ; ainsi que celle contre un ancien gendarme qui se suicide en 1782 à Lunéville, et qui s'est révélé être le fils d'un illustre mathématicien dans les sciences militaires de la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle : Jean-Louis Lombard⁴⁰.

³⁶ GODINEAU Dominique, *S'abréger les jours. Le suicide en France au XVIII^e siècle*, Paris : Armand Colin, 2012, p. 46 et p. 51.

³⁷ SHAKESPEARE William, *Hamlet*, Paris : Gallimard, 2022, p. 213.

³⁸ MINOIS Georges, *Histoire du suicide : la société occidentale face à la mort volontaire*, op. cit., p. 187.

³⁹ MURRAY Alexander, *Suicide in the Middle Ages. Volume I : The Violent against Themselves*, op. cit., p. 61-64 et SCHMITT Jean-Claude, Le suicide au Moyen Âge, dans *Annales ESC*, n. 31-1, 1976, p. 7.

⁴⁰ Nous aurons le loisir de revenir sur cette affaire qui s'est révélée à mesure de nos recherches bien plus curieuse et captivante pour notre sujet que ce que nous pensions à l'origine.

3) Cerner les limites temporelles et géographiques de notre étude

Issue d'un héritage médiéval, la criminalisation de l'homicide de soi perdure officiellement jusqu'à la Révolution française. Il n'y aurait ainsi aucun sens à définir une borne de début de notre sujet. Il semblerait logique, de fait, de nous baser sur la plus ancienne procédure de notre corpus, soit en 1582, pour commencer notre étude ; or, en ajoutant d'autres sources, à savoir des documents comptables, nous sommes en mesure de remonter, de manière superficielle, jusqu'à environ 1498. De sorte que, face à l'imprécision et l'arbitraire d'une telle approche, il est plus rigoureux de faire commencer notre étude dans « le courant du XVI^{ème} siècle ». À l'opposé, la nécessité d'expliquer la borne de fin s'impose : la Révolution française marque à la suite d'un parcours juridique la dépénalisation du suicide⁴¹. Pour autant, ce changement n'est pas le fruit d'une volonté soudaine d'abolir le crime d'homicide de soi, il est le fruit d'une mutation des mentalités sur la question dans le courant du XVIII^{ème} siècle, période que nous serons amenés à aborder dans notre étude.

Les procédures instruites contre des individus suicidés souffrent malheureusement d'une inégalité de répartition majeure dans notre corpus : sur les 22 procédures judiciaires dont il se compose, douze sont du XVIII^{ème} siècle et dix entre la fin du XVI^{ème} et le XVII^{ème} siècle. Le XVI^{ème} siècle étant principalement palpable au travers des documents comptables évoqués précédemment, il constitue une période difficile à documenter et à analyser. Pour autant, et bien qu'il nous faille garder un certain recul avec cette période, les données que nous pouvons tirer de cette maigre documentation restent très intéressantes vis-à-vis des relevés statistiques qu'elle permet d'extraire, et ceci dans un siècle qui semble, d'après l'historiographie, rester dans une continuité médiévale dans les domaines des mentalités, perceptions et répressions des actes suicidaires⁴².

Les espaces lorrains et leurs archives n'ont pour l'heure fait l'objet d'aucune étude sur le suicide à l'époque moderne, comme vu dans l'historiographie du sujet ; laissant ainsi une

⁴¹ Voir GODINEAU Dominique, *S'abrégé les jours. Le suicide en France au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 72-79 (Le suicide dépénalisé).

⁴² Le XVIII^{ème} siècle a été repéré par les historiens comme le siècle de changement de mentalité sur la question du suicide, ne distinguant pas de modifications majeures avant celui-ci depuis l'époque médiévale, voir par exemple : GODINEAU Dominique, *Honneur et suicide en France au XVIII^e siècle*, dans DREVILLON Hervé et VENTURINA Diego, *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 251-263 ; ORTOLANI Marc, *Le procès au cadavre du suicidé au XVIII^e siècle. Deux exemples provençaux*, dans "Historia et ius - Rivista di storia giurudica dell'età medievale e moderna", 2016 ; PARMENTIER Romain, *Dans l'ombre d'un pendu : justice et mentalités autour du suicide à la fin du XVII^e siècle*, dans « Dix-septième siècle », n. 271, 2016, p. 303-326.

riche documentation à exploiter. Les archives judiciaires anciennes de la Meurthe-et-Moselle étant particulièrement bien conservées, nous avons pu y exploiter l'écrasante majorité des procédures qui composent notre corpus. Parallèlement, la tentative d'exploitation des archives judiciaires anciennes du département des Vosges s'est montrée nettement moins concluante, ne révélant qu'une seule procédure pour un homicide de soi. Par ailleurs, l'autorité régnante sur les terres lorraines n'a que peu d'importance face à un tel sujet : en effet, qu'elle soit ducale ou royale, après les annexions françaises et les aléas historiques de la fin du XVII^{ème} et du XVIII^{ème} siècles, le droit et la coutume en vigueur ne diffèrent pas grandement d'une autorité à l'autre, offrant une continuité géographique du sujet sur la région lorraine. Nous avons pareillement consulté quelques rares cotes conservées aux archives départementales d'Alsace site de Strasbourg⁴³, révélant quelques maigres informations, qui ne sont pour autant pas à négliger face à un sujet aussi timide dans les traces qu'il nous a laissées.

4) Poser une définition sur le suicide

« Comme le mot de suicide revient sans cesse dans le cours de la conversation, on pourrait croire que le sens en est connu de tout le monde et qu'il est superflu de le définir. Mais, en réalité, les mots de la langue usuelle, comme les concepts qu'ils expriment, sont toujours ambigus et le savant qui les emploierait tels qu'il les reçoit de l'usage et sans leur faire subir d'autre élaboration s'exposerait aux plus graves confusions. »

DURKHEIM Émile, Le suicide : étude de sociologie, Paris : PUF, 1991, p. 1.

Parmi les historiens, peu se sont interrogés sur la définition du suicide, alors même que la notion de mort volontaire ne va pas de soi et qu'elle pose des problèmes concernant les limites de l'acte suicidaire : qu'est-ce qui relève d'un suicide ou non ? Et qu'est-ce qui est documentable par un historien dans les limites que nous aurons alors posées ? Dans son étude sociologique, Émile Durkheim nous propose la définition suivante :

⁴³ La grande majorité des fonds anciens ayant brûlé lors du bombardement de la ville en 1870 par les armées allemandes, faisant disparaître une documentation que l'on savait très riche et dont nous n'avons pu conserver que de rares liasses qui ont échappé aux flammes.

« On appelle suicide tout cas de mort qui résulte directement ou indirectement d'un acte positif ou négatif, accompli par la victime elle-même et qu'elle savait devoir produire ce résultat »⁴⁴.

D'après cette définition, le suicide relève d'une volonté meurtrière envers soi-même, menée à son terme et que l'individu savait produire ce résultat par un acte que le suicidé a causé sur lui-même ou laissé faire par un tiers. Ceci par une action active et violente, telle qu'un coup de feu, une pendaison, une précipitation, ou une action passive, telle qu'un arrêt de l'alimentation ou un refus de médication vitale⁴⁵. Sans rentrer dans le détail de cette définition et du raisonnement qui l'y amène, chose que l'on ne saurait expliquer en de meilleurs termes que ceux de Durkheim lui-même dans l'introduction de son étude sociologique, il nous est indispensable de critiquer cette définition, comme Halbwachs le suggère en conclusion de son étude, mais pour notre part, dans le cadre de ses limites historiques :

« Il est plus facile de la [la définition du suicide par Durkheim] critiquer que de lui en substituer une autre. Elle nous paraît à l'épreuve assez remarquable, en ce qu'elle embrasse tous les actes qui, de près ou de loin, ressemblent à un suicide. N'est-elle pas trop large cependant ? »
HALBWACHS Maurice, *Les causes du suicide*, op. cit., p. 339.

En premier lieu, prenons garde au terme de « victime », en effet, la victime de la définition de Durkheim désigne bien le suicidé, comme l'individu qui « subit les conséquences fâcheuses ou funestes [...] »⁴⁶. Tandis que ce même terme de victime, ou autres synonymes, n'apparaît pas dans notre corpus, puisqu'en effet le contexte répressif autour de cet acte, retranscrit dans les procédures judiciaires, ne permet pas de nommer le suicidé comme tel. Dans notre objectif de comprendre les mentalités et les regards posés sur le suicide à l'époque moderne, nous nous proposons de laisser partiellement de côté le terme même de victime, que les contemporains n'emploient pas avant la fin du XVIII^{ème} siècle, et qui a un sens particulier en fonction de son contexte d'utilisation⁴⁷.

⁴⁴ DURKHEIM Émile, *Le suicide : étude de sociologie*, op. cit., p. 5.

⁴⁵ Voir DURKHEIM Émile, *Le suicide : étude de sociologie*, op. cit., p. 1-7.

⁴⁶ D'après la définition de la victime par le Trésor de la Langue française informatisé.

⁴⁷ L'idée de la victime du suicide est une notion qui se construit dans le courant du XVIII^{ème} siècle. Avant cela, il ne fait pas de sens de l'employer, puisque concept étranger à la justice.

Deuxièmement, notre corpus comprend uniquement des individus qui ont commis un « homicide sur eux-mêmes », c'est-à-dire, une action qui a provoqué leur mort : une pendaison, un égorgement ou un coup de feu sur leur propre être. Dans notre cas, il ne pourra être ainsi traité que de la situation dans laquelle les individus ont réalisé un acte, actif ou positif selon Durkheim, qui a provoqué leur mort. Les cas de suicides passifs, tel qu'une mort engendrée par un arrêt volontaire de l'alimentation, ne transparaissent pas dans une documentation judiciaire : il faudrait alors chercher ces sources parmi des documents privés que les suicidés ou les proches auraient eux-mêmes laissé au sujet de la mort de l'individu⁴⁸ ; un travail qui, bien que prometteur pour approfondir la question des mentalités et perception autour de la mort volontaire, n'est malheureusement pas à la portée de notre présente étude consacrée essentiellement à l'analyse d'une documentation judiciaire.

Troisièmement, pour des raisons semblables au point précédent, nous ne sommes en mesure d'aborder le sujet que concernant les suicides qui ont été commis par les suicidés eux-mêmes sur leur propre personne, soit sans passer par une tierce personne ou situation ; à l'image des actes suicidaires observés par Mme Godineau lors de la Révolution, où des individus provoquent volontairement leur mort en déclamant sciemment un éloge au Roi dans l'objectif de se faire condamner à mort⁴⁹.

Finalement, après avoir développé les limites historiques imposées par notre corpus, que nous reste-t-il de la définition d'Émile Durkheim ? Pour pouvoir être étudié historiquement à partir de nos sources, le suicide doit résulter d'un acte volontairement meurtrier envers soi-même, de manière active et directe, dans le but de « produire ce résultat ». En somme, c'est bien à travers ces aspects que se définit juridiquement l'« homicide de soi » blâmé par l'Église et les juristes de l'époque moderne. De sorte que les textes qui s'y intéressent, se limitent à le définir comme l'acte d'un individu « *quy tue soy mesme* »⁵⁰ ou bien, de manière plus tardive, comme « *l'action d'une personne qui, de quelque manière que ce soit, se prive de la vie le sachant et le voulant* »⁵¹, et c'est bien dans ce sens que se construit le terme de suicide au XVII^{ème} siècle. Le suicide est le *sui* (de soi) et *caedes* (le meurtre) assemblés en un néologisme venu d'Angleterre, et amené dans la langue française au XVIII^{ème} siècle par l'Abbé Prévost.

⁴⁸ L'étude de documents privés, lettres d'adieu, journaux personnels, correspondances, etc, permettrait peut-être d'aborder la question des suicides passifs et indirects, mais ces sources sont rares et restent l'apanage d'une élite lettrée.

⁴⁹ GODINEAU Dominique, *S'abrégé les jours. Le suicide en France au XVIII^e siècle*, op. cit., p 113-114.

⁵⁰ Josse de DAMHOUDERE, *La pratique et enrichidon des causes criminelles*, 1554, p. 178.

⁵¹ DUMAS Jean, *Traité du suicide ou du meurtre volontaire de soi-même*, Amsterdam : D.J. Changuion, 1773, p. 3.

Beaucoup en parlent comme d'un « néologisme absurde », chez les contemporains comme chez les historiens, dans la mesure où il désigne la même idée qu'auparavant. Pour autant, à sa création, il est vu comme moins négatif et moins connoté par les penseurs qui l'emploient. Ce terme nouveau doit, dans l'esprit du XVIII^{ème} siècle, dédramatiser l'acte suicidaire, qui reste encore et toujours un crime.

5) Problématisation : une lacune historiographique sur le sujet

Au Moyen Âge, la question du suicide n'a pu être abordée qu'au travers de documentations théologiques et juridiques, ou bien par le biais de sources telles que des chroniques⁵². La documentation judiciaire étant elle en grande partie perdue pour la majorité des siècles qui composent la période médiévale. Or, malgré la richesse de toutes ces sources qui ont demeuré jusqu'à aujourd'hui, l'étude du suicide se circonscrit essentiellement à l'analyse des regards portés sur ce geste et non sur la singularité de l'acte suicidaire ; ceci malgré les travaux de Jean-Claude Schmitt sur cet aspect, qui paraissent aujourd'hui limités et datés⁵³. Une lacune qui perdure jusqu'aux études portées sur le XVIII^{ème}, et ce, bien que la documentation judiciaire devienne de moins en moins rare à mesure que les siècles s'écoulent. En somme, ces sources judiciaires n'ont que trop peu intéressé les historiens en dehors des zones urbaines du XVIII^{ème} siècle ; un état de l'art qui laisse d'importantes lacunes de ce sujet dans bien des espaces et des temporalités. Sans avoir la prétention de combler la brèche, c'est bien une étude du suicide dans une Lorraine principalement rurale que nous nous proposons de mener, et ce, sur toute l'époque moderne.

Ainsi, comme nous l'avons vu précédemment, et comme l'historiographie tend à présent à le faire, le suicide doit être regardé par le prisme de l'histoire sociale. Le geste suicidaire est à la fois un acte qui subit les regards et jugements de ses contemporains, mais est aussi le geste fatal qui amène un individu donné, dans sa singularité et son originalité, à décider qu'il préfère se donner la mort plutôt que de continuer à vivre. De sorte que, ce sont de véritables portraits sociaux qui apparaissent à nous au travers des procédures, portraits qui interagissent avec leur environnement et que nous souhaitons étudier ici. Ainsi, pour étudier la mort volontaire à

⁵² Voir l'ouvrage de référence sur le sujet, de MURRAY Alexander, *Suicide in the Middle Ages*, Volumes I+II, op. cit.

⁵³ SCHMITT Jean-Claude, *Le suicide au Moyen Âge*, op. cit., p. 3-28.

l'époque moderne, il nous faut comprendre la place qu'avait le suicide et le suicidé dans sa société contemporaine, c'est-à-dire, chercher à comprendre la manière dont il est perçu par les différents acteurs. Et parallèlement, chercher à établir les profils de ces mêmes suicides et suicidés dans de nouveaux espaces ainsi que dans une nouvelle temporalité ; le tout de manière comparative avec l'historiographie déjà existante, afin d'interroger les évolutions de ce geste meurtrier.

Dans un premier temps, étudier le suicide de manière historique, c'est étudier le regard que porte la société, les autorités, les penseurs ou encore les gens du commun, sur l'acte suicidaire. Étudier le suicide dans les modernités, c'est parallèlement étudier l'évolution de la perception d'un crime dans le temps. La première partie de cette étude vise à porter un regard sur les dynamiques qui amènent progressivement la question de l'homicide de soi d'une criminalité médiévale vers une dépénalisation totale de l'acte à la fin du XVIII^{ème} siècle ; ceci en étudiant les relations entre la société, l'acte suicidaire, et le suicidé lui-même dans les archives anciennes des territoires lorrains et du nord de l'Alsace.

Dans un second temps, afin de mener une recherche historique sur le sujet, il est indispensable de cerner les profils de ceux qui ont décidé de se tuer, mais également de leur geste. Une étude qui nécessite de convoquer aussi bien une analyse quantitative que qualitative, car si des chiffres et des statistiques offrent un aperçu global de l'acte, de ses protagonistes et de ses contextes, le suicide ne peut être réduit à une valeur numérique. Au-delà des données, il ne faut pas oublier que l'on étudie avant tout une somme de vies, qui ont chacune leur originalité et leur singularité propre qui les ont amenés à faire le choix entre continuer à vivre ou s'échapper par la mort de leur condition.

III. Méthodologie et constitution du corpus

Aborder historiquement la question du suicide n'est pas un exercice aisé. Comme d'autres sujets tabous ou embarrassants, celui de la mort volontaire a laissé des traces incomplètes pour un historien. Tandis que le sujet du suicide est facilement documentable, celui des suicidés l'est nettement moins : constituant un crime, la loi se trouve dans tout bon traité de matière juridique ; constituant un péché, les réflexions de théologiens se trouvent sous la plume

de nombres d'entre eux ; mais constituant un acte, concret et fatal, les sources se raréfient subitement, et deviennent tout aussi brutalement bien plus ambiguës quand le doute s'installe sur les causes de la mort.

1) La noyade et le problème des procès-verbaux de levées de cadavres

*« Tout auprès d'un ruisseau un saule se penche
Qui mire dans les eaux son feuillage gris,
C'est là qu'elle est allée tresser des guirlandes
Capricieuses, d'orties et de boutons-d'or,
De marguerites et des longues fleurs pourpres
Que les hardis bergers nomment d'un mot plus libre
Mais que nos chastes vierges appellent doigts des morts.
Et voulut-elle alors, aux branches inclinées,
Grimper pour accrocher sa couronne florale ?
Un des rameaux, perfide, se rompit
Et Ophélie et ses trophées agrestes
Sont tombés où l'eau pleure. Sa robe s'étendit
Et d'abord la porta, telle une sirène,
Tandis qu'elle chantait des bribes de vieux airs,
Inconsciente peut-être de sa détresse
Ou faite de naissance pour vivre ainsi.
Mais que pouvait durer cet instant ? Alourdis
Par tout ce qu'ils buvaient, ses vêtements
Prirent l'infortunée à sa musique,
Et l'ont vouée à une mort fangeuse. »
SHAKESPEARE William, Hamlet, acte IV, scène VII.*

À la lecture de la mort d'Ophélie dans *Hamlet*, il est bien difficile de comprendre les circonstances de sa mort. Comment savoir si l'enfant est morte par accident ou en se jetant à l'eau ? Le doute ne se lève qu'à la lecture de la scène suivante, par la discussion entre les deux fossoyeurs :

« Va-t-on l'ensevelir en terre chrétienne, celle qui s'est ensauvée toute seule ? »⁵⁴.

⁵⁴ SHAKESPEARE William, *Hamlet*, Paris : Gallimard, 2022, p. 212.

Cette ambiguïté se retrouve dans la plupart des procès-verbaux de levées de cadavres que nous avons parcourus et relevés dans les inventaires de la série B des archives de la Meurthe-et-Moselle ; certes bien moins poétiques, mais tout aussi imprécis sur les causes de la mort. Un point lexical s'impose face à ce manque de clarté : que signifie « se noyer » ? On dit aussi bien d'un individu qui est tombé accidentellement dans la rivière qu'il s'est noyé que d'un second qui se jette volontairement dedans pour se donner la mort. Les deux se sont noyés, et la langue française ne nous permet pas de faire la distinction entre les deux cas de figure⁵⁵. Or, comment avec ce problème linguistique, aborder des procès-verbaux souvent très avares en informations complémentaires.

Pour ces sources, très abondantes au XVIII^{ème} siècle, le schéma se répète : un corps est trouvé sur les berges ou dans l'eau, la découverte est signalée et les autorités arrivent accompagnées de chirurgiens, ou parfois de médecins, pour constater la mort et aviser sur l'ouverture ou non d'une enquête. Seulement, quand les procès-verbaux nous sont restés seuls, c'est que bien souvent aucune enquête n'a été menée⁵⁶. Parmi ces documents, l'on retrouve un nombre important de noyés⁵⁷ ; or, comment à partir de ces sources, déterminer les causes et surtout les motifs de la mort⁵⁸ ? Contrairement à un soldat retrouvé dans un fossé et tailladé de huit coups de sabre⁵⁹, ou à un des nombreux pendus de notre corpus, l'homicide, l'accident ou la mort volontaire ne peuvent être distingués dans le cas de la noyade. Un élément crucial pour déterminer s'il peut s'agir d'un suicide aurait été la présence de témoins, mais malheureusement pour nous, les rares témoins qui déposent n'ont souvent que découvert le cadavre et non vu la mort de ce dernier.

Les suicidés sont clairement visibles dans les sources uniquement quand la mort volontaire est explicite⁶⁰ : en effet, comparativement à la noyade, dans une société où peu

⁵⁵ Un constat qui dérange fortement Maurice Halbwachs dans sa définition du suicide : faut-il ou non les comptabiliser dans l'étude du suicide, et plus largement sont-ils des sources exploitables ?

⁵⁶ Sous la seule cote AD 54_27 B 58, se trouve une liasse contenant vingt procès-verbaux de levée de cadavres pour lesquels aucune enquête n'a été ouverte entre 1731 et 1789.

⁵⁷ Nous avons recensé 16 cas de noyade sur les 27 procès-verbaux de levée de cadavres examinés, soit 60% des procès-verbaux étudiés.

⁵⁸ Un constat largement partagé par les historiens qui ont travaillé le sujet, comme Dominique Godineau ou Armelle Mestre par exemple, pour ne citer que des études sur le territoire français. Voir par exemple MESTRE Armelle, *Suicides et société rurale. La mort volontaire au XVIII^e siècle en Eure et Eure-et-Loir*, op. cit., p. 133.

⁵⁹ Procès-verbal présent en AD 54_11 B 1956 2 (1776).

⁶⁰ Nous gardons parmi les suicidés certains les affaires suivantes : celle dressée en 1713, sous la cote AD 54_9 B 66, où la femme noyée est reconnue noyée « volontairement » par cause de folie. Celle en 1706, sous la cote AD 54_5 B 133, où un homme semble s'être noyé pour mettre un terme à sa vie difficile, provoquée par une malformation. Ainsi que celle en 1728, sous la cote AD 54_14 B 173, où une femme veuve atteinte de troubles de l'esprit paraît s'être précipitée dans une rivière après la mort de son mari.

d'individus savent nager, un pendu ne laisse que peu de doute aux autorités. Pour autant, cette documentation peut tout de même nous intéresser : certes, elle ne permet pas de connaître avec exactitude les causes de la mort, mais elle permet d'interroger les circonstances et les formes que prennent les levées de cadavre, qui se révèlent parfois intrigantes quant à certaines absences ou coïncidences dans le déroulé de la procédure ou les réactions du corps social face à une mort violente.

2) Quand la honte fait taire les preuves :

Voir le suicide comme un crime n'implique pas uniquement une idée de sanction envers le corps à l'époque moderne, c'est également une question d'honneur pour les proches. Un suicide étant diffamant pour la famille, il n'y a rien de surprenant à concevoir que des individus aient pu camoufler ou maquiller un suicide en une autre mort. La justice reposant beaucoup sur les témoins, qui coproduisent le crime, il peut être plus ou moins aisé de faire du suicide un accident quand la communauté villageoise se montre solidaire avec la famille du défunt⁶¹. Face au procès-verbal de levée de cadavre d'Élisabeth Humbert, tombée dans un puits en 1776⁶², il nous faut constater la troublante concordance des témoignages, qui, tous déposent les mêmes éléments, ignorant les causes de la chute, déclarant : « *qu'il ne sçait par quel événement cet enfant a été précipité dans le même puit* ». Il faut par ailleurs se questionner au sujet des procédures trop vite expédiées : le corps de Jean Nicolas Gaillard est retrouvé sur la berge d'un cours d'eau en septembre 1754⁶³, et tandis que le défunt est identifié et rattaché à un parent, le procès-verbal est dressé en quatre feuillets, dans lesquels aucun témoin n'est interrogé et où le chirurgien conclut en cinq lignes que la mort a été provoqué par une suffocation dans les eaux. Le procès-verbal ne donne finalement aucune raison de la mort, n'évoquant pas même la possibilité d'un accident et autorisant « *le même cadavre être inhumé en la manière ordinaire et accoutumée* ». Bien qu'en l'absence d'éléments complémentaires il soit difficile de se raccrocher à autre chose que la version établie par le document, il est sage de rester sur nos gardes à sa lecture : si aucune cause du décès n'est établie, cela peut être le signe que la procédure a été volontairement raccourcie.

⁶¹ Voir GARNOT Benoît, *Justice et société en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris : Ophrys, 2000, p. 22-33 (Les crimes connus et les autres).

⁶² AD 54_11 B 1956 2 (1776).

⁶³ AD 54_27 B 58 (1754).

3) Que faire des tentatives de suicide ?

Une tentative de suicide est un suicide qui a échoué. Ceci implique que jusqu'à la réalisation du geste, les facteurs et motivations du suicidaire restent identiques à un suicide abouti ; la seule différence réside dans la survie de l'individu à la suite de l'acte⁶⁴. Une tentative est ainsi tout aussi étudiable qu'un suicide réussi pour l'historien, car les mêmes mécaniques restent en jeu, et ceci d'autant plus dans les quatre cas de notre corpus⁶⁵, où l'échec du suicide vient, en partie, de l'intervention d'une tierce personne et non de la rétractation du suicidaire vis-à-vis de son acte⁶⁶. Ce cas de figure ouvre même de nouvelles perspectives pour une étude historique, dans la mesure où elle permet d'étudier la réaction de la société et des juridictions face à une tentative de suicide. Il serait donc maladroit pour un historien de passer à côté de telles sources, et de ne pas les considérer à un niveau équivalent de celles concernant des suicides aboutis.

4) Quelles sources restent exploitables ?

En éliminant la majorité des procès-verbaux de levée de cadavres, ou du moins en prenant un certain recul avec cette documentation, nous nous privons de nombreuses sources. Face aux difficultés que nous avons explicitées ci-avant, nous devons nous restreindre uniquement aux sources qui ont explicitement questionné des cas de suicide. Parmi elles, comme sources primordiales pour notre étude, se trouvent les procédures judiciaires engagées contre des individus qui ont été reconnus coupables de suicide. Nous en comptons vingt-deux, s'étalant de 1582 à 1786, dont deux pour lesquels aucune poursuite n'a suivi la découverte du corps. Seulement, les procédures ne nous sont pas toujours restées dans les fonds d'archives, mais peuvent avoir laissé des traces dans des documents comptables. Au sein des rubriques de frais de justice, des cas de suicides sont restés grâce à la prise en note des sommes versées au maître des hautes œuvres, ou aux agents de la justice, pour l'exécution de cadavres suicidés, ou alors lors d'inventaires des confiscations des biens des défunts. Bien que ces sources soient avariées en informations, elles permettent tout de même de compléter notre tableau du suicide, et

⁶⁴ Voir DURKHEIM Émile, *Le suicide : étude de sociologie*, op. cit., p. 5.

⁶⁵ AD 54_10 B 579 (1763), AD 54_11 B 1959 2 (1776), tenté par deux fois, et AD 54_B 7151 (1633).

⁶⁶ Joseph Geoffroy n'est pas allé au bout de son geste voyant que son premier coup de couteau n'avait pas suffi, pour autant, il semble avoir été maintenu en vie pendant une semaine grâce aux secours qui lui ont été apportés.

ceci à travers les vingt et un cas relevés à partir des inventaires des archives départementales de Meurthe-et-Moselle⁶⁷. Parallèlement, les archives départementales d'Alsace-site de Strasbourg, ont révélé plusieurs mentions de cas de mort volontaire, sans malheureusement que les procédures n'aient été conservées, ayant brûlé lors du bombardement de la ville en 1870. Finalement, nous comptabilisons 51 mentions de suicide que nous avons recensé comme suit : la documentation judiciaire, qui regroupe les procès et les levées de cadavre ; les registres de comptes ; et neuf autres documents, correspondant à un conflit de juridiction concernant un cas de suicide et deux mentions dans les registres paroissiaux de la ville d'Erstein, ainsi que celles contenues dans les tableaux synthétiques des affaires criminelles commandés par la maréchaussée d'Alsace au XVIII^{ème} siècle.

Répartition de la documentation mentionnant des suicides par siècles ⁶⁸				
Siècles	XVIe	XVIIe	XVIIIe	Total
Documentations judiciaires	4	6	12	22
Documents comptables	12	8	0	20
Autres	1	0	8	9
Total	17	14	20	51

Il ne faudrait pas oublier que des traités en matière juridique nous sont restés sous la forme d'imprimés, permettant de porter le regard sur les aspects juridiques de la question. Il serait aussi tout à fait maladroit de passer à côté des écrits de penseurs qui interrogent la question du suicide, nous permettant d'étudier l'évolution du regard porté sur ce crime. Penseurs parmi lesquels nous insérons la littérature, principalement des Lumières, qui portent des aspects critiques et philosophiques envers leur société contemporaine.

⁶⁷ Une étude approfondie des nombreux registres de comptes permettrait certainement d'en révéler bien davantage, mais au vu des maigres informations que ces sources nous livrent, la tâche n'en deviendrait que trop fastidieuse pour peu de résultat.

⁶⁸ Nous ne comptabilisons ici que le nombre de documents mentionnant des suicides. Certains cas contiennent des situations doubles : à savoir, par exemple, une tentative de suicide suivie d'un suicide accompli (AD 54_B 3317), ou bien une double tentative de suicide (AD 54_11 B 1959 2).

Partie I : Les regards posés sur le suicide

S'intéresser aux regards posés par les contemporains sur l'homicide de soi, c'est chercher à comprendre la perception qu'ils avaient du suicide ; et au-delà de cet objet, c'est chercher la perception qu'ils avaient d'un acte qui aujourd'hui a changé de réalité par sa décriminalisation. Même l'Église, l'architecte du crime d'homicide de soi au début du Moyen Âge, a abandonné la répression de cet acte, qui instille aujourd'hui bien davantage de pitié que de mépris. Ainsi, pour questionner les regards posés sur le suicide, il faut abandonner l'idée même que le défunt est une victime, pour en faire le criminel, et de fait essayer d'appréhender le rapport que la société pouvait avoir avec la mort volontaire. Par ailleurs, aborder le sujet de la sorte, c'est également s'offrir la possibilité d'observer l'évolution de la perception, et notamment la construction de la figure de la victime au détriment de celle du criminel. Un axe qui se nourrit de la documentation juridique et judiciaire des modernités, puisque produites dans l'objectif de chercher la responsabilité pénale de ceux qui se sont tués. Chacune des procédures qui composent notre corpus a été instruite, peu importe le siècle, pour juger si celui qui s'est donné la mort est juridiquement responsable de son acte selon les critères de son temps.

Aussi, dans l'objectif d'éviter des erreurs de compréhension des sources, certaines mises en garde lexicales s'imposent. Deux termes sont récurrents dans les procédures contre des individus accusés de s'être tués, particulièrement dans celles des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècle : accident et précipitation. L'on voit revenir à maintes reprises le terme d'accident dans les sources et principalement dans les affaires datées d'avant le XVIII^{ème} siècle. L'accident est « ce qui vient rompre la marche régulière des choses »¹, sans que l'on y adjoigne nécessairement une ou des victimes, que l'on trouve systématiquement associées à ce terme aujourd'hui. Ainsi, l'appellation d'accident renvoie dans les procès à l'acte qui vient rompre la marche régulière de la vie, que ce soit un homicide, un homicide par négligence², un homicide de soi, ou plus généralement une mort survenue brutalement par des causes physiologiques³. L'on voit d'ailleurs une raréfaction de ce terme au XVIII^{ème} siècle, au profit de ceux de « morts violentes » ou de « morts subites ». De fait, un accident peut tout à fait être poursuivi par la justice, étant donné qu'il désigne simplement le passage brutal de la vie à la mort. Parallèlement,

¹ D'après la définition de l'accident par le dictionnaire Godefroy.

² Terme que l'on retrouve dans certains codes criminels modernes et que l'on traduirait aujourd'hui par un accident meurtrier ou par la notion d'homicide involontaire.

³ L'on pense notamment à des cas d'infarctus, d'AVC, d'épilepsie, etc.

il nous faut émettre une mise en garde concernant les termes de précipitation ou de précipiter, qui ne désignent pas nécessairement le fait de se jeter dans le vide dans le lexique moderne. L'on voit par exemple apparaître des accusations « de s'être précipité » dans des affaires de suicide par armes blanches, là où aucune hauteur, aucun vide, ni aucune chute n'a servi à provoquer la mort. Ceci provenant de l'étymologie latine du mot : *praeceps*, qui signifie littéralement « la tête en avant »⁴, donc le fait de se jeter précipitamment dans quelque chose, en l'occurrence ici la mort. Il faut donc faire la différence entre l'utilisation de la précipitation par les contemporains de ces affaires, qui renvoie au fait de se jeter dans la mort, et celle que nous pouvons en faire aujourd'hui, que l'on a tendance à réserver dans le cas d'un suicide, à une mort volontaire impliquant une chute depuis une hauteur.

⁴ D'après la définition de *praeceps* dans le dictionnaire Gaffiot.

Chapitre I : Réprimer l'homicide de soi : du dogme à la juridiction

1) Les textes juridiques : un héritage médiéval dans les modernités

« Les lois sont furieuses en Europe contre ceux qui se tuent eux-mêmes : on les fait mourir, pour ainsi dire, une seconde fois ; ils sont traînés indignement par les rues ; on les note d'infamie ; on confisque leurs biens. »

MONTESQUIEU, *Lettres persanes*, Paris : Le livre de poche, 2006, Lettre LXXVI, p. 210.

L'homicide de soi constituant un crime, il semble nécessaire de commencer toute étude sur le sujet par les aspects juridiques. Dans le royaume de France, et par extension pour les périodes qui nous intéressent en Lorraine¹, la mise en pratique du droit est tardive : il faut attendre l'ordonnance criminelle de 1670 pour voir apparaître un protocole strict concernant le traitement des affaires de suicide, jusqu'alors dominé par la coutume. Cette ordonnance n'apporte pourtant que peu de nouveauté, et est suivie dans le début du siècle suivant par deux nouvelles déclarations royales qui visent, elles aussi, à faire appliquer le droit. Parallèlement, il est remarquable de voir perdurer l'héritage médiéval de la répression de ce crime, à travers des textes toujours plus éloignés temporellement de la formalisation du crime par l'Église.

a) La répression de l'homicide de soi, entre coutume et droit dans la première modernité : l'exemple de *la Caroline* de Charles Quint et de Josse de Damhoudère

Afin de cerner l'état pénal du crime d'homicide de soi au début de l'époque moderne, nous allons nous intéresser à l'exemple de deux ouvrages d'une grande influence à leur époque sur la manière de rendre la justice : *la Caroline* de Charles Quint et *La pratique et enrichidon des causes criminelles* de Josse de Damhoudère.

En 1533 est publié dans sa version d'origine le Code criminel de Charles Quint, aussi appelé *la Caroline*. L'article 135 de cet ouvrage est spécialement dédié à *la punition de*

¹ Avant l'annexion de la Lorraine, le droit criminel lorrain est très proche de celui du Royaume de France, ce qui n'engendre que très peu de changements lors des annexions des territoires dans le domaine de l'application de la justice.

*l'homicide de soi-même*², mais contrairement à ce que l'on pourrait attendre d'un texte sur les matières criminelles, il est frappant de constater que l'objet principal de l'article est l'enjeu de la succession et de la saisie des biens comme sentence contre ce crime. Reprenant le schéma observé dans le droit romain vis-à-vis du suicide, ne mentionnant pas même la forme que doit prendre la condamnation, le texte met en avant la confiscation dans la seule situation où le crime est consommé dans le but d'échapper à la justice. Toutes autres circonstances ne pouvant priver les héritiers des biens du défunt. Pour autant, ce texte semble sortir de la tendance de son temps, ayant besoin de préciser de lui-même : « [...] *sans qu'on puisse leur [les suicidés] opposer aucun ancien usage, coutume ou statuts à ce contraires, que Nous révoquons, cassons et annulons par ces Présentes [...]* »³. Il en est ainsi à déduire que la coutume tendait à condamner et confisquer systématiquement les biens des défunts suicidés.

Le second texte qui nous intéresse est publié quelques années plus tard, en 1554, sous le nom de *La pratique et enrichidon des causes criminelles* du célèbre jurisconsulte Josse de Damhoudère (1507-1581). Dans son chapitre *D'occision de soy mesme, ou de soy mesmes tuer*⁴, il traite de la question du suicide face à la justice. Son chapitre se divise en deux axes principaux : le droit et la coutume. D'après le droit du XVI^{ème} siècle, un suicidé doit être traîné sur la claie et pendu, et ses biens confisqués, sauf s'il est reconnu que l'acte résulte d'une « *payne de maladie, estant surprins de quelque phrénésie, grande mélancolie, ou faulte de sens* »⁵ ; dans un tel cas, aucun supplice n'est alors infligé au cadavre et son corps peut être inhumé en terre consacrée. Pour ce qu'il en est de la coutume, Damhoudère est bref : tous les suicides doivent être condamnés. Il explique cette rigueur par le fait qu'un suicide reste, peu importe le motif, un homicide sur soi-même ; acte qui mérite d'être damné et condamné. Privant ainsi le défunt de sépulture chrétienne et entraînant une confiscation des biens. Il ajoute, par ailleurs, que d'après certains docteurs en droit, les testaments n'ont plus de valeur et le deuil n'est pas reconnu aux proches. Chez d'autres cette rigueur de la coutume semble plus nuancée, chez le juriste Pierre Le Proust qui cite le droit coutumier du Loudunois, on peut lire : « *Le corps de celui qui se faict mourir à son eßient, doit estre trainé & pendu, s'il est homme, & femme doit estre enfouye, déclaration premièrement faicte qu'il s'est faict mourir à son*

² VOGEL Franz Adam, *Code criminel de l'empereur Charles V, vulgairement appelé la Caroline : contenant les loix qui sont suivies dans les juridictions criminelles de l'Empire ; et à l'usage des conseils de guerre des troupes suisses*, Zug H.A Schäll, 1743, article 135, p. 204-205.

³ Ibid, p. 205.

⁴ Josse de DAMHOUDERE, *La pratique et enrichidon des causes criminelles*, 1554, p. 177-180.

⁵ Ibid, p. 179.

eßient »⁶. Un second point de vue qui met en évidence, s'il était encore nécessaire de le faire, les différences locales qu'il peut y avoir dans la manière de rendre justice, et qui surtout, va lui aussi à l'encontre de *La Caroline*, qui apparaît ainsi comme une exception dans la littérature juridique du XVI^{ème} et début du XVII^{ème} siècle. En somme, il paraît émerger une large diversité des manières de procéder juridiquement vis-à-vis d'un homicide de soi au début de l'époque moderne.

Se pose alors la question de l'application : les officiers de justice suivent-ils le droit, laissant ouverte une possible disculpation de l'accusé, ou suivent-ils certaines coutumes plus sévères, provoquant inexorablement la condamnation si la procédure est ouverte ? D'après notre corpus, la réponse tend à pencher vers une application de la coutume, puisqu'en effet aucun des suicidés de notre corpus datés d'avant 1670⁷ n'échappe à la condamnation ; alors même que des circonstances atténuantes apparaissent clairement dans deux procédures, révélant des cas de folie⁸. Ce constat est lui-même relevé par Damhoudère qui l'explique dans une critique des officiers de justice qui « *mectent payne et estudiant faire generale, afin de plus pourvoir à leurs bourses que aultrement* »⁹. En effet, les officiers sont en partie payés sur les biens confisqués, un innocent leur rapportant de fait moins. Pour autant, cette seule explication n'est pas suffisante, puisqu'il ne faut pas laisser de côté le fait qu'au XVI^{ème} siècle, les officiers locaux lorrains qui rendent la justice, ne sont pour beaucoup pas formés au droit, et rendent justice sur la coutume¹⁰. L'application de la coutume plutôt que du droit relève ainsi d'une double cause : des officiers peu, voire pas, formés au droit et des officiers qui ont intérêt à faire condamner le suicidé. Par ailleurs, la transmission par la coutume de la manière de rendre justice, explique la pérennité pendant le siècle de l'héritage médiéval de la répression de l'homicide de soi vu en introduction : l'évolution par métissage de la position de l'Église et du droit romain, continue de se transmettre dans une société qui est elle-même dans la continuité du Moyen Âge.

⁶ LE PROUST Pierre, *Commentaire sur les coutumes du pays du Loudunois, où se rapportent plusieurs coutumes d'autres pays, ordonnances royales, jugemens & arrests, textes de droit commun, auctorités et advis conformes ou contraires à icelles*, 1612, p. 585.

⁷ 1670 est la date de parution de l'ordonnance criminelle dite de 1670, qui réaffirme le droit.

⁸ AD 54_B 7319 (1597) et AD 54_B 7333 (1602).

⁹ Josse de DAMHOUDÈRE, op. cit., p. 179.

¹⁰ Voir par exemple sur ce point, et sur le fonctionnement de la justice lorraine, FOLLAIN Antoine, *Blaison Barisel, le pire officier du duc de Lorraine*, Paris : L'Harmattan, 2014, p. 40.

b) La formalisation du droit sous l'ordonnance criminelle de 1670

Comme décrit par Dominique Godineau, l'ordonnance criminelle de 1670 n'apporte en effet que peu de nouveautés dans le champ de la répression du suicide¹¹, puisqu'en effet, comme vu chez Damhoudère, le droit condamne déjà l'homicide de soi. Pour autant, sous le titre XXII : *De la manière de faire le procès au cadavre ou à la mémoire d'un défunt*, le texte de 1670 vise essentiellement à fixer et imposer des pratiques judiciaires déjà établies, mais trop peu formalisées ; c'est ce qui explique que cette ordonnance n'influence que peu la pratique de la justice. Notons en premier lieu que ce texte laisse entrevoir que l'évolution du droit suit la coutume en place. Ceci signifie que jusqu'en 1670, dans le cas du crime d'homicide de soi, la légitimité des procès faits à des suicidés reposait essentiellement sur le dogme, vu en introduction, et sur la coutume en place, plutôt que sur des fondements juridiques textuels « universels ». Notons également que le passage traitant du suicide ne porte pas uniquement sur ce dernier, mais plus globalement sur les crimes qui méritent d'être poursuivis après la mort, à savoir : « *[le] crime de lèse-majesté divine ou humaine, dans les cas où il échet de faire le procès aux défunts, duel, homicide de soi-même ou rébellion à justice avec force ouverte, dans la rencontre de laquelle il aura été tué.* »¹². Le suicide n'est donc pas le seul crime étant poursuivi par-delà le trépas, mais surtout l'ordonnance ne lui consacre pas spécifiquement une partie explicite et le traite au milieu d'autres crimes. Ce texte n'a pas pour objectif de réformer le droit, mais de le faire appliquer : l'ordonnance doit marquer le passage de la coutume, jusqu'alors centrale dans le traitement des cas de suicide, à une uniformisation par le droit des pratiques judiciaires. Pour autant, ce texte apporte un nouvel élément, jusqu'alors absent du droit et globalement de la coutume, en imposant l'obligation de nommer un curateur¹³ ; personnage existant déjà ponctuellement, mais n'étant que rarement présent lors des procès.

L'ordonnance a également donné lieu à la publication de traités en matières criminelles, qui détaillent la façon de procéder lors de la découverte d'un suicidé :

« Par rapport à une personne qui s'est dé faite. 1° Le juge fera [et] dressera un Procès-verbal du lieu où le défunt a été trouvé s'être dé fait. 2° Il visitera [et] fera visiter le corps mort par des Chirurgiens [et] Médecins qui dresseront leur rapport de ce qu'ils trouveront, [et] diront comme il s'est tué. 3° Il informera sur la requête du Procureur

¹¹ GODINEAU Dominique, *S'abrèger les jours. Le suicide en France au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 19.

¹² Ordonnance criminelle de 1670, Titre XXII.

¹³ Pour le rôle du curateur, voir 2) c) le rôle du curateur.

du Roi ou Procureur Fiscal, de la vie [et] mœurs du défunt, s'il étoit fou, insensé, furieux, ou malade, [et] de la cause pour laquelle il s'est homicidé. 4° Il nommera d'office un Curateur au cadavre du défunt, si le cadavre est encore existant, sinon à sa mémoire ; on ordonne quelquefois que le corps du mort qui avoit été enterré, sera exhume ; mais si un parent du défunt s'offre pour faire la fonction de Curateur, il sera préféré à tout autre, et en ce cas-là le Juge ne pourra en nommer un d'office, art. II du Titre XXII de l'Ordonnance de 1670. »
DE ROUSSEAUD DE LA COMBE Guy, Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670, & les edits, déclarations du roi, arrêts & réglemens intervenus jusqu'à présent, 1756, Chapitre XXI, p. 340.

À nouveau, ce traité n'apporte rien de neuf, mais permet de fixer « la manière de faire le procès au cadavre », et surtout de servir de manuel afin d'uniformiser l'application du droit, qui rappelons-le n'est jusqu'alors pas le cas. Et ceci, comme le montre la première page des *Observations et maximes sur les matières criminelles*¹⁴, où il est écrit : « *Ouvrages nécessaire à tous Juges, Avocats, Procureurs, Greffiers, Huissiers et Praticiens pour bien faire et instruire un procès criminel* »¹⁵.

c) Les déclarations royales de 1712 et 1736

L'ordonnance criminelle de 1670 n'ayant ni renforcée ni allégée la répression contre le suicide, nous aurions pu nous attendre à ne plus voir la position juridique évoluer jusqu'à la Révolution française. Cependant, en 1712, la déclaration royale de Fontainebleau cherche à accentuer les poursuites visant des suicidés. Le texte cherche tout d'abord « à réduire le nombre de suicides non poursuivis »¹⁶, ainsi qu'à obliger à faire prévenir les autorités lors de la découverte d'un cadavre et à rappeler l'ordonnance criminelle. Elle empêche par ailleurs de procéder à l'inhumation d'un individu dont la mort n'aurait pas été déclarée aux autorités. La nécessité de faire paraître une telle déclaration est révélatrice d'une parade non prévue par l'ordonnance de 1670 pour échapper à un procès : les procédures que nous avons consultées pour notre étude sont en grande majorité conforme, dans leur déroulé, aux consignes de l'ordonnance, or cette déclaration met en évidence que les faiblesses de la répression du suicide

¹⁴ BRUNEAU Antoine, *Observations et maximes sur les matières criminelles*, 1715.

¹⁵ Ibid, page de garde.

¹⁶ GODINEAU Dominique, *S'abrégé les jours. Le suicide en France au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 19.

ne résident pas dans les procès, mais dans le déclenchement ou non d'une procédure. Nous avons déjà évoqué en introduction la possibilité d'une complicité des autorités pour éviter d'amener le cadavre en justice, et ce texte nous prouve que le manque d'encadrement des gens de justice est effectivement un facteur d'absence de procédures. Et ceci, comme le met en évidence Louis-Sébastien Mercier dans son *Tableau de Paris* dans le courant des années 1780 :

« La police a soin de dérober au public la connaissance des suicides. Quand quelqu'un s'est suicidé, un commissaire vient sans robe, dresse un procès-verbal sans le moindre éclat, et oblige le curé de la paroisse à enterrer le mort sans bruit. On ne traîne plus sur la claie ceux que des lois ineptes poursuivaient après leur trépas. »¹⁷

Pour autant, cette déclaration vise essentiellement la région parisienne¹⁸, qui concentre au XVIII^{ème} siècle les imaginaires autour de vagues de suicides décrites par certains penseurs et par les autorités¹⁹. Il n'en reste pas moins que cette déclaration semble avoir eu quelques effets en région. L'on apprend par l'ouvrage de Muyart de Vouglans le détail du déroulé d'une procédure contre un suicidé d'après cette déclaration de 1712 :

« Suivant la déclaration du 5 septembre 1712, qui a été faite principalement pour cette ville de Paris & lieux circonvoisins, aussitôt que le juge est informé qu'il y a dans quelque endroit un cadavre, il doit s'y transporter sur le champ pour dresser procès-verbal de l'état où il aura trouvé le corps ; ensuite lui appliquer sur le front, soit son propre cachet, soit le scel de la juridiction ; le faire visiter par des chirurgiens en sa présence ; entendre dans le moment, tous ceux qui seroient en état de déposer de la cause de la mort, du lieu, & des vie & mœurs du défunt, & en un mot, de tout ce qui pourroit contribuer à la connoissance du fait ; après quoi, le faire transporter à la morgue ou à la geole, le faire à nouveau visiter par les médecins & les chirurgiens de la juridiction, informer à la requête du procureur du roi ou fiscal, ensuite nommer d'office un curateur, soit au cadavre, s'il est extant, soit à sa mémoire. »²⁰

¹⁷ MERCIER Louis-Sébastien, *Tableau de Paris*, [1781-1788], Paris : Mercure de France, 1994.

¹⁸ MUYART DE VOUGLANS Pierre-François, *Instruction criminelle suivant les loix et ordonnances du Royaume, divisée en trois parties*, 1762, § V, p. 750.

¹⁹ Au XVIII^{ème} siècle sont recensés un grand nombre de suicides à Londres, qui sont dus à un comptage régulier des morts plus qu'à une véritable hausse des suicides, mais qui provoquent à Londres et dans d'autres capitales une impression de vagues de suicides massives.

²⁰ MUYART DE VOUGLANS Pierre-François, *Instruction criminelle suivant les loix et ordonnances du Royaume, divisée en trois parties*, 1762, § V, p. 750-751.

Dans la majorité des procédures postérieures à ce texte, le déroulé est également plus ou moins bien respecté : les autorités se déplacent systématiquement sur les lieux au moment du signalement et la visite et reconnaissance du cadavre est dressée avec le rapport de chirurgie. Or, quand il s'agit d'interroger immédiatement les témoins présents, seules certaines procédures restent conformes, comme celle visant en 1782 François Marie Louis Lombard²¹, un ancien gendarme, où le voisinage ainsi que les individus présents au moment de la découverte du cadavre sont interrogés. Le cachet n'est apposé sur le front que d'un seul suicidé, dans la procédure contre Gérard Maire en 1786²². Une seconde visite du chirurgien, après que le corps a été déposé dans les geôles, n'est faite que dans la procédure contre François Charlot²³ en 1745.

L'encadrement des gens de justice et des pratiques face à une mort suspecte ne s'améliore pas avec le temps, puisqu'en 1736, une nouvelle déclaration royale vient renforcer la précédente, en interdisant cette fois l'inhumation sans une ordonnance du magistrat instructeur, elle-même délivrée à la suite des conclusions du procureur²⁴. Le cas est connu des historiens : quand des textes répètent des devoirs ou des lois dans un écart de temps réduit, c'est que l'application sur le terrain est défaillante.

d) Le traitement judiciaire de la tentative de suicide

La question qui demeure la grande absente de l'ordonnance de 1670, ainsi que des déclarations royales, et avant ça des écrits de la première modernité, est celle concernant les tentatives de suicide. Pour trouver des éléments de réponses sur ce point, il faut aller chercher dans les traités de juristes, qui ne sont, par ailleurs, pas d'accord entre eux. L'ouvrage de Guy de Rousseaud de la Combe semble faire un sort juridique à la tentative de suicide : « *Une personne qui se seroit voulu défaire [et] qui n'auroit pû y réussir par le secours qui seroit survenu, ne seroit pas punie pour cela, on la plaindroit plutôt que de la condamner* »²⁵. Tandis que chez Antoine Bruneau, la tentative nécessite une peine, certes moins dure que pour un suicide, mais tout de même existante : « *Celui qui a fait tous ses efforts pour se tuer soi-même*

²¹ AD 54_10 B 608 (1782).

²² AD 54_13 B 101 (1786).

²³ AD 54_48 B 27 (1745).

²⁴ GODINEAU Dominique, *S'abrèger les jours. Le suicide en France au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 20.

²⁵ DE ROUSSEAUD DE LA COMBE Guy, *Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670, [et] les édits, déclarations du roi, arrêts [et] réglemens intervenus jusqu'à présent*, 1756, Chapitre XXI, p. 341.

& qui n'a pû arriver par le secours des personnes qui l'ont empêché, retenu & détournée, [...] j'estime qu'il doit-être puni au-dessous d'une peine extraordinaire, parce que je doute si la volonté sans l'effet doit être punie en ce cas-là »²⁶. L'on sent à la lecture de chacun de ces extraits le doute des juristes face à ce cas de figure ; l'ordonnance criminelle de 1670 n'évoque en effet nullement la question de la tentative de suicide, tandis que le jugement par la coutume dépend du contexte, ce qui laisse l'interprétation aux gens de justice. Dans nos quatre affaires concernant des tentatives de suicide, il faut commencer par relever que les quatre individus ont par ailleurs affaire à la justice : en 1599, Allison essaye une première fois de se tuer chez elle par pendaison après avoir tué son enfant, puis se suicide finalement en ce noyant dans un étang²⁷ ; en 1633, Jean Gohier tente de se suicider en ce coupant la gorge en prison²⁸ ; en 1763, Joseph Geoffroy tente de se suicider après avoir égorgé ses jeunes enfants²⁹ ; en 1776, Jean-Baptiste Guitont, tente de se suicider à deux reprises alors qu'il est détenu dans les prisons de Nancy³⁰. Malheureusement les deux premiers cas cités ci-dessus ne permettent pas d'interroger la criminalité de la tentative de suicide : Allison est condamnée pour son suicide consommé uniquement, tandis que pour Jean Gohier, ne s'agissant que d'une mention de comptabilité pour la somme payée à un chirurgien pour l'avoir soigné, nous ignorons si cet acte a entraîné des conséquences judiciaires sur son sort. En revanche, le troisième cas est lui finalement condamné à être pendu pour le meurtre de ses enfants et pour sa tentative de suicide par le procureur ; pourtant la dernière pièce de la procédure nous amène à nuancer cette affirmation, l'accusé meurt en prison de ses blessures après que le jugement a été rendu, mais après avoir fait appel, on apprend ainsi par l'avis de la cour que :

*« [...] l'appel dudit Geffroy saisissoit la cour de cette affaire, mais sa mort annéantissant le jugement et le crime d'infanticide ainsi que l'appel même, il ne paroît pas que la cour puisse statuer sur ces objets, il reste néanmoins un autre crime à punir qui est le suicide, sur lequel les juges n'ont pu prononcer puisqu'il n'existoit alors que le simple attentat et que ce n'est que depuis la mort qu'on peut le poursuivre [...] »*³¹

²⁶ BRUNEAU Antoine, *Observations et maximes sur les matières criminelles*, 1715, Titre XXVI, p. 225.

²⁷ AD 54_B 3317 (1599).

²⁸ AD 54_B 7151 (1633).

²⁹ AD 54_10 B 579 (1763).

³⁰ AD 54_11 B 1959 2 (1776).

³¹ AD 54_10 B 579 (1763), [pc.34 f° 1r].

Bien que l'on ne puisse savoir si la tentative constitue un crime aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, elle n'en constitue plus un en 1763, d'après l'avis de ces gens de justice. Ce qui dans une certaine logique est conforme à l'ordonnance de 1670 : n'est pas criminel, ce qui n'est pas indiqué comme tel par le texte. En revanche, une comparaison avec d'autres affaires qui concernent des tentatives de suicide serait la bienvenue avant d'affirmer que la tentative ne constitue plus un crime dans tout le royaume. Pour conclure ce questionnement, concernant le quatrième cas, la procédure s'arrête brusquement après l'information des témoins, et il semble que la procédure ait davantage été ouverte par le signalement du concierge des prisons, qui s'est lassé d'aller décrocher le suicidaire³², que contre la tentative de suicide à proprement parler.

Il apparaît ainsi que la tentative ne constitue pas un crime à proprement parler dans la mise en pratique de la justice à la fin du XVIII^{ème} siècle, alors que l'acte l'est ; point paradoxal dans un système judiciaire où la volonté peut valoir le crime devant la justice. Demeure une réponse à laquelle nous n'avons pas pu répondre faute de sources : est-ce que la tentative de suicide a effectivement constitué un crime à un moment donné ? D'après les données de Dominique Godineau oui, au vu des quatre cas³³ qu'elle a relevé dans les archives du Châtelet à Paris, mais ce faible effectif ne permet pas de généraliser la pratique judiciaire et de la quantifier ; d'autant que les mentions les plus anciennes que nous ayons de notre corpus n'ont pas laissé de trace de poursuites à ce sujet.

En somme, la mise par écrit de « la manière de faire le procès au cadavre » ne constitue pas un changement des pratiques judiciaires, mais une formalisation de la manière de procéder face à une mort volontaire et une mise en évidence des faiblesses de l'application de cette répression par les gens de justice eux-mêmes. Les déclarations royales apparaissent elles pour faire appliquer l'ordonnance de 1670, sans grand succès, d'après les tendances observées par plusieurs historiens autour de la diminution de la répression du suicide au XVIII^{ème} siècle³⁴.

³² Jean-Baptiste Guitont tente en effet de se pendre à deux reprises en à peine 24 heures.

³³ Les autres étant poursuivis aussi pour d'autres délits.

³⁴ Voir notamment les travaux de Dominique Godineau et Georges Minois sur le suicide.

2) Le procès au cadavre : les aspects de la procédure

L'ordonnance criminelle de 1670, ainsi que les déclarations royales qui la suivent, ne sont que la part théorique du procès au cadavre. Derrière ces textes se cache une réalité de la pratique de la justice sur les corps et la mémoire des défunts, et plus précisément dans notre champ d'étude sur les homicides de soi. Cette mise en pratique de la justice met en évidence l'évolution des manières de traiter et de regarder le suicide par les gens de justice eux-mêmes, mais également par le corps social mobilisé pour apporter les lumières nécessaires.

a) La découverte du cadavre

À partir de la promulgation des textes juridiques vus précédemment, la découverte d'un cadavre, dont la mort semble suspecte, doit être éclaircie. Or, une mort suspecte ne désigne pas automatiquement un suicide, et lorsqu'un corps est découvert, la nature de la mort est inconnue. Ainsi, lorsqu'un mort suspect est déclaré aux autorités, ces dernières commencent par nommer un commissaire ou prévôt « à l'effet de reconnoitre et de visiter le cadavre », afin de déterminer les causes de la mort. L'importance de cette tâche s'explique par le fait qu'elle permet de déterminer s'il s'agit d'un suicide, d'un homicide ou d'une mort naturelle. Les officiers rigoureux, y accordent alors un grand intérêt pour comprendre et élucider les causes de la mort. Plus les gens de justice paraissent avoir de la volonté pour éclaircir les circonstances du décès, plus le procès-verbal de levée de cadavre est développé. Dans la procédure concernant le suicide du nommé François Mourot en 1776, nous pouvons lire sur plus d'un feuillet entier :

« en la rue du rempart n°391, dans une chambre au rez de chaussée prenant jour sur la cour, où étant avons trouvé un cadavre étendu sur le plancher qu'un a dit être celui de François Mourot, vettu d'un habit en veste de drap gris à bouton de poile, d'une chemise sans garniture toile de chanvre, une culotte de peau noire à plastron à laquelle est attaché une boucle de fer, une mauvaise paire de bas de fil acôté, une paire de jartière de laine bleue et blanche, un ruban de queue de filoteile noire, une paire de bouton de manche, ? à roze, une paire de boucles de soulier et une autre paire de jartière, d'argent à noeud d'amour, dans la poche droite de la culotte, il s'est trouvé un chapelet et une médaille de plomb, et quatre sous de Lorraine, le tout ensanglanté et le cadavre baigné dans son sang, à côté duquel étoit un rasoir ensanglanté marqué d'une flèche et d'une hermine au-dessus, à manche de ? fondu, ? manche et cloux de feu, et un cuir aupasser les

rasoir qui s'est trouvé dans une cermoire placée dans laditte chambre »³⁵

On retrouve également une description très complète dans le procès fait contre Jean Louis Bailleul en 1773 :

« [il] nous auroit conduit dans une chambre au second étage prenant jour sur une grande cour et sur la campagne à l'extrémité d'une grande salle où sont les appartement d'une partie des pensionnaires de force de laditte maison, laditte chambre garnie d'un alcôve à côté duquel il y auroit un petit cabinet de la profondeur de quatre pieds et demie ou environ sur deux pieds et demie de large, ledit cabinet fermant par une porte bois de sapin [...] »³⁶.

C'est un véritable tableau des scènes qui nous est fait ici ; les officiers présents semblent extrêmement soucieux d'indiquer le plus d'éléments possibles autour du contexte dans lequel a été trouvé le cadavre. Et parallèlement, les procédures s'étalent sur une cinquantaine de feuillets, qui permettent de comprendre les circonstances du suicide de l'individu dans le détail.

Relevons cependant que ces deux procédures ont été menées dans le dernier quart du XVIII^{ème} siècle, période que Dominique Godineau a identifiée, avec la période révolutionnaire, comme un moment où la façon de procéder face à un suicide se rapproche « d'une moderne enquête de police »³⁷. Il y a donc une rigueur qui s'installe avec le temps, et qui dénote de manière spectaculaire avec une procédure comme celle de Claudon Chaté en 1623³⁸, tenant en seulement une dizaine de feuillets et expédiant les formalités pour condamner le cadavre dans la journée. Parallèlement à l'intervention des gens de justice, lors de la découverte d'un cadavre, un, voire des chirurgiens, les accompagnent afin d'examiner le corps et de déterminer médicalement les causes du décès. Les rapports dressés à ces occasions permettent aux gens de justice présents de statuer sur une poursuite ou non du corps et de la mémoire du défunt. L'on observe également, à mesure que le temps passe, que les rapports des commissaires ont tendance à prendre une forme plus clinique, qui, au XVIII^{ème} siècle, se mettent à décrire l'état du cadavre, et à répéter les observations des chirurgiens présents :

³⁵ AD 54_11 B 1959 2 (1776), [pc.3 f°2r].

³⁶ AD 54_11 B 1951 2 (1773), [pc.4 f°2v].

³⁷ GODINEAU Dominique, *S'abrégé les jours. Le suicide en France au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 77.

³⁸ AD 54_B 3363 (1623).

« ledit cadavre ayant une corde au cou de la grosseur d'une plume ordinaire, attachée à un gros baton qui servoit de tourniquet pour serrer laditte corde, nous aurions pareillement vu que ledit cadavre avoit différentes ouvertures à la gorge faites par quelques instrumens tranchans »³⁹

Ceci témoigne d'un intérêt grandissant pour les détails, détails cruciaux pour la poursuite de l'enquête par l'information des témoins.

b) La place centrale des témoins

Les témoins sont des personnages théoriquement cruciaux dans l'instruction des procédures, du fait de leur rôle de représentation de la société civile et du regard que cette société porte sur le crime en question. Ils sont ceux qui témoignent, qui éclairent, qui informent la justice sur les protagonistes, et parfois sur les circonstances. Pour autant, si leur place est bien installée dans le déroulé des procédures, il paraît plus difficile de l'affirmer aussi clairement à propos de la prise en compte de leurs témoignages par la justice.

α) L'information des témoins : pièce maîtresse des procédures

L'information des témoins est bien souvent la pièce maîtresse des procédures pour un historien ; elle permet de comprendre les causes profondes et les antécédents du suicidé⁴⁰ ; à l'image par exemple de l'affaire Madelaine LaHache⁴¹, dont nous n'avons conservé que l'information des témoins, mais que nous serons amenés à citer régulièrement du fait de la richesse des témoignages. Au cœur des procès, l'on perçoit toute son importance lorsqu'elle est amoindrie, voire absente : lors du suicide de Claudon Chaté, déjà évoqué, presque aucun témoin n'est interrogé, se contentant de reconnaître le cadavre, tandis que les seuls éléments qui nous restent de cette mort volontaire sont ceux fournis par le chirurgien, qui établit que l'homme est mort des suites de la strangulation provoquée par la corde qu'il s'est mis au cou ; des

³⁹ Contre Jean Louis Bailleul : cote AD 54_11 B 1951 2 (1773).

⁴⁰ Voir les différentes informations dans les annexes, qui éclairent régulièrement sur la situation sociale, professionnelle, matrimoniale ou sur la « santé mentale » du suicidé.

⁴¹ AD 88_3 C 239 (1662).

informations très maigres et qui témoignent du peu d'intérêt que portent les officiers sur cette mort. Un manque d'intérêt qui laisse penser, dans certaines procédures, que l'information des témoins relève davantage de la formalité que de la partie éclairante de l'affaire. Dans le procès fait à la dénommée Barbe⁴² en 1607, les circonstances de la découverte du cadavre pendu à une cheminée semblent suffire aux officiers pour décider de la condamnation, une fois qu'ils ont obtenu la certitude que la suicidée avait des antécédents et une situation de disgrâce qui justifie son suicide, éléments apportés certes par les témoins, mais qui ne sont qu'au nombre de trois : son maître, sa maîtresse et sa collègue⁴³.

En somme, les témoins, à partir du moment où ils ont décidé de parler⁴⁴, ne paraissent pas véritablement avoir d'influence sur le cours du procès, malgré la mine d'information qu'ils représentent, puisqu'en effet, comme cela a pu être mis en évidence par M. Porret : les témoins insistent régulièrement sur la banalité de la vie avant le suicide⁴⁵, et donc en arrive pour certains à largement raconter la situation personnelle du défunt juste avant qu'il ne se tue. Ceci à une exception près : les cas de folie. Nous reviendrons ultérieurement sur les aspects de la folie dans les procès contre des suicidés, mais il nous faut signaler que ce motif n'apparaît qu'avec l'information des témoins. Dans le procès fait à François Charlot⁴⁶ en 1745, la première mention d'une démence de l'accusé arrive avec le premier témoin :

« Jean Louis Petit m[âtr]e charpentier bourgeois de Lunéville âgé de soixante un ans après serment par lui prêté de dire vérité, avoit représenté son exploit d'assignation et déclaré être parent, à François Charlot charpentier à Lunéville au fauxbourg de Viller au quatrième degré, au surplus n'être allié, serviteur, ny domestique des parties. A dit et déposé après avoir eu lecture du réquisitoire dont s'agit et avoir été conduit dans les prisons de cette ville où est le cadavre de l'accusé en notre présence, il l'a reconnu pour être celui de François Charlot charpentier bourgeois de Lunéville demeurant au fauxbourg de Viller originaire du village de Deuville. Le déposant ayant remarqué depuis le mois de décembre dix sept cent quarante trois tenu auquel led[i]t Charlot a eu une maladie dangereuse qui l'a tenu au lit pendant près de six semaines qu'il n'avoit point l'esprit arrêté, que différentes fois travaillant avec lui dans le tenu qu'il avoit le plus besoin de son secours led[i]t Charlot abandonnoit l'ouvrage et s'en alloit sans scavoit où il

⁴² AD 54_B 7351.

⁴³ La jeune femme était la domestique d'un dénommé Nicolas Roller, chez qui elle s'est suicidée après avoir été abandonnée par un prétendant qui a profité charnellement d'elle.

⁴⁴ Voir GARNOT Benoît, *Justice et société en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*, op. cit., p. 22-33 (Les crimes connus et les autres).

⁴⁵ PORRET Michel, « Mon père c'est le dernier chagrin que je vous donne ». *Jeunes suicidés à Genève au XVIIIe siècle*, dans *Ethnologie française*, T. 22, n. 1 : Corps, maladies et société, 1992, p. 64.

⁴⁶ AD 54_48 B 27 (1745).

alloit et se sauvait en disant je suis fol, je ne sçais plus ce que je fais, qu'au surplus il a oui dire par la femme dud[it] Charlot qu'il étoit sorti de cher lui le quinze du courant, qu'elle ne l'avoit revû depuis; qu'est tout ce qu'il a dit scavoir. »⁴⁷

Le suicidé n'a pu être excusé que par les 11 des 14 témoins qui évoquent la folie et les comportements altérés de François Charlot. La place de l'information dépend ainsi de l'enjeu de la procédure : lorsque aucun élément dédouanant le suicidé ne peut être invoqué, les témoins ne peuvent pas faire basculer le jugement final ; en revanche, lorsqu'un élément peut disculper le suicidé, le sort du défunt et de sa mémoire peut dépendre du corps social qui interagit avec la justice par le biais de l'information des témoins.

β) Le curé, un personnage pas comme les autres

« Le curé est à la fois au plus haut point membre de la société villageoise et en même temps individu notable que sa fonction met à part du commun des paroissiens. »

MESTRE Armelle, *Suicide et société rurale. La mort volontaire au XVIIIe siècle en Eure et Eure-et-Loir*, op. cit., p. 203.

Dans sa thèse de doctorat, Armelle Mestre a relevé la place ambivalente du curé lors de l'instruction d'une procédure contre un homicide de soi. À la fois aux côtés des gens de justice et aux côtés de la société civile, il se place véritablement à l'écart des témoins ; pour autant, la place visible du curé dans les procédures de notre corpus ne nous permet pas d'être aussi affirmatif qu'Armelle Mestre sur l'implication directe et privilégiée de ce témoin.

En premier lieu, il est important de relever que ce personnage apparaît très régulièrement dans notre corpus : ainsi, dans les affaires Claudon Gérardin, Öberhart, Geoffroy ou encore Maire⁴⁸, on le voit mentionné, tandis que dans les affaires LaFleur et Charlot⁴⁹ il joue un rôle direct dans le déroulé de la procédure. De fait, c'est un personnage qui est bien présent et qui pourtant est très discret dans la documentation. Cette présence s'explique notamment au XVIII^{ème} siècle par l'ordonnance que doit recevoir le curé pour faire inhumer un corps trouvé

⁴⁷ AD 54_48 B 27, [pc.10 f°1v].

⁴⁸ AD 54_B 3743 (1597) / 9 B 66 (1713) / 10 B 579 (1763) / 10 B 101 (1782).

⁴⁹ AD 54_5 B 133 (1706) / 48 B 27 (1745)

avec des marques de mort violente, comme dans le cas Öberhart où le prévôt fait « *ordonné qu'à la diligence du révérend père curé de cette ville de Lixheim, le cadavre de laditte Madelaine Eberhart sera inhumé dans le cimetier de l'église paroissiale de cette ville de Lixheim* »⁵⁰.

Ceci ne suffit cependant pas à expliquer sa présence dans plusieurs autres aspects des procédures ; à chaque fois témoin, mais dans des situations variables. Il est ainsi remarquable de relever son absence dans l'information des témoins dans deux procédures, alors même qu'il est mentionné par ailleurs qu'il aurait des choses à raconter sur le cas qui intéresse la justice : dans l'affaire de 1597, le curé a eu une altercation avec Claudon Jean Gérardin, et n'est pourtant jamais appelé par les gens de justice⁵¹ ; tandis qu'en 1763, l'on apprend par « *Jean Alophe greffier et régent d'école [...] que samedy dernier vers les deux heures après midy il est allé avec le s[ieu]r curé de Deuville chez Joseph Geoffroy, berger à S[ain]t-Epvre, lequel Geoffroy ils ont trouvé assis près de son feu ayant le col ensanglanté, que sur une table et sur le lit il y ont trouvés trois petits enfans égorgés et tout ensanglantés* »⁵², ceci sans qu'il soit appelé à témoigner. Cette seconde affaire est révélatrice de la distance avec ce personnage, puisque Joseph Geoffroy déclare lui-même dans son interrogatoire « *qu'il est venu quantité de personnes dont il ne se souvient des noms, entre autres le sieur curé de Deuville qui luy a donné l'extrême onction.* »⁵³. Le curé ne paraît pas tant être venu pour la scène de crime, qui fait spectacle, que pour tout simplement exercer ses fonctions, comme il le fait pour l'inhumation des corps : il se cantonne à son rôle purement professionnel.

Parallèlement, dans le procès-verbal de levée de cadavre de Dominique François dit LaFleur, en 1706, le curé est à nouveau présent, mais tandis qu'il lui est demandé de reconnaître le corps qui vient d'être sorti de l'eau, il déclare fallacieusement sous serment, en réponse aux officiers, ne pas le connaître : « *Enquis et examiné après luy avoir faict veoir le cadavre dont il s'agist, a dit qu'il ne le cognoisse pas, q[u'i]l n'est pas son paroissien, q[u'i]l ne luy a pas administré les sacrements.*

Enquis s'il n'a pas cognu cy devant un particulier nommé Dominique François dit LaFleur, qui estoit ha[bit]ant dud[it] Repas, et a qui à souvente fois fréquenté les sacrements dans la paroisse dud[it] lieu ?

⁵⁰ AD 54_9 B 66, [pc.8 f°2r]. L'on retrouve un cas similaire dans l'affaire Gérard Maire, où le curé est simplement informé par la justice qu'il peut procéder à l'inhumation du corps.

⁵¹ AD 54_B 3743, [pc.1 f°4r].

⁵² AD 54_10 B 579, [pc.12 f°7r].

⁵³ Ibid, [pc.8 f°4r].

A dit que ouy.

Enquis sy le même cadavre qui luy a esté rep[rése]nté, s'il sçait pas que c'est led[it] LaFleur cyd[it] son paroissien ?

A dit que non. »⁵⁴ ; tout ceci, alors même que d'autres témoins reconnaissent le cadavre, et que la veuve est condamnée pour n'avoir voulu reconnaître son mari. Il prend de fait une distance avec l'affaire, sans que la raison de ce mensonge ne soit bien claire, ni éclairée par la procédure⁵⁵.

Une dernière face de ce personnage dans notre corpus apparaît dans l'affaire instruite contre François Charlot en 1745. Cette fois-ci, le curé apparaît entre la justice et le corps social, puisqu'une disparition ayant été signalée, c'est le père Verlet de Lunéville qui atteste à la justice que le disparu Charlot avait l'esprit altéré, le mettant hors de lui-même⁵⁶, rejoignant les dépositions des témoins dans cette même affaire. Une déclaration qui semble orienter la procédure, recentrant rapidement les causes du suicide sur la folie, ce qui disculpe de fait le crime, mais qui ne fait que répondre à une sollicitation des officiers. Ce nouveau cas confirme encore davantage qu'il est difficile de jauger le rôle du curé face à des cas de suicides. Le personnage se démarque certes par sa discrétion, mais surtout par les multiples positions qu'il prend par rapport à l'affaire.

c) Le rôle du curateur

« [...]4° Il nommera d'office un Curateur au cadavre du défunt, si le cadavre est encore existant, sinon à sa mémoire ; on ordonne quelquefois que le corps du mort qui avoit été enterré, sera exhume ; mais si un parent du défunt s'offre pour faire la fonction de Curateur, il sera préféré à tout autre, [et] en ce cas-là le Juge ne pourra en nommer un d'office, art. II du Titre XXII de l'Ordonnance de 1670, ce Curateur n'est nommé que pour la validité de la procédure. 5° Il fera prêter serment à ce Curateur en la manière accoutumée. 6° Il faut que ce Curateur sçache lire [et] écrire. 7° La procédure extraordinaire [et] l'instruction du procès seront faites contre le Curateur suivant les formalités marquées par l'Ordonnance pour instruire les autres procès criminels [et] extraordinaire, à la réserve que lors du dernier interrogatoire, le Curateur sera debout, nue tête seulement, [et] non

⁵⁴ AD 54_5 B 133, [pc.7 f°1v].

⁵⁵ Rien d'étonnant face à une instruction qui vise essentiellement à dire si le cadavre peut être inhumé ou non.

⁵⁶ AD 54_48 B 27, [pc.5 f°1v].

sur le scellette. 8° Son nom [et] sa qualité de Curateur seront compris dans toute la procédure, mais non dans le Jugement de condamnation, laquelle sera seulement renduë contre le cadavre ou la mémoire du défunt, art. II [et] III, ibidem, c'est tout comme dans les procès qu'on fait aux muets [et] sourds. »

DE ROUSSEAUD DE LA COMBE Guy, Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670, & les edits, déclarations du roi, arrêts & réglemens intervenus jusqu'à présent, 1756, Chapitre XXI, p. 340.

À partir de l'ordonnance criminelle de 1670, un curateur est imposé lors des procès au cadavre. Ce dernier doit défendre au nom de l'accusé lui-même son cadavre et sa mémoire. Comme nous le détaille Guy de Rousseaud de la Combe, le curateur n'est là que pour parler au nom du mort et pour le défendre. Le procès est ainsi mené contre le curateur, mais son nom disparaît lors de la sentence définitive⁵⁷, il ne prend de fait que symboliquement la place de l'accusé lors de la procédure, c'est pourquoi il n'est pas assis sur la sellette. Il est précisé dans l'ordonnance de 1670 qu'un proche doit être préféré à un officier pour prendre ce rôle, tout en sachant lire et écrire. Toutes ces lignes, que ce soit dans l'ordonnance ou dans les traités de juristes, mettent en théorie une bien belle défense en place pour l'accusé, or, il serait maladroit de s'arrêter à cette théorie.

Dans nos procès postérieurs à 1670, les curateurs sont systématiquement des gens de justice eux-mêmes⁵⁸. Il n'y a pourtant d'après les textes rien de surprenant à cela : le curateur sachant devoir lire et écrire, les proches sont quasiment systématiquement exclus quand le suicidé est issu d'un milieu populaire. Pour autant, se pose la question de qui est cet officier que l'on nomme curateur ? Dans notre corpus, il semble bien difficile de sortir un type d'officier précis : nous avons un procureur et un avocat de la cour du Parlement de Nancy dans le procès de 1746 contre Joseph Muller⁵⁹, le tabellion en 1745 pour défendre François Charlot⁶⁰ et un échevin de la ville de Lixheim en 1713 pour défendre Madelaine Öberhart⁶¹, ceci nous laissant émettre l'hypothèse que l'officier nommé curateur n'est autre que l'un des officiers disponibles au moment du procès. Dans la procédure contre Joseph Muller, le premier des deux curateurs,

⁵⁷ GODINEAU Dominique, *S'abrèger les jours. Le suicide en France au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 38.

⁵⁸ Dominique Godineau a observé pour les régions parisiennes et bretonnes que les curateurs sont également très régulièrement des officiers et non des proches, et ceci sans même que le procureur ait demandé à la famille, voir GODINEAU Dominique, *S'abrèger les jours. Le suicide en France au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 39.

⁵⁹ AD 54_11 B 1882 (1746).

⁶⁰ AD 54_48 B 27 (1745).

⁶¹ AD 54_9 B 66 (1713).

qui lui sont établis successivement⁶², met en avant le hasard de sa présence dans les prisons lors de l'affaire concernant le suicidé :

*« Interrogé s'il peut nous conter quelques démenses de la part dudit Joseph Miller ?
A répondu qu'il a été témoin luy même de la faiblesse ou imbécillité dudit Miller, que lorsqu'il fut arrêté, le répondant s'étant trouvé par hasard dans les prisons [...] »⁶³.*

Par ailleurs, ces gens de justice ne paraissent souvent pas connaître l'accusé et ont simplement entendu parler de l'affaire par le procès-verbal de la visite du corps et par l'information des témoins : toujours lors du procès contre le dénommé Joseph Muller, le premier curateur est interrogé sur les causes de la mort avant l'information des témoins et ceci en n'ayant vu qu'une seule fois, par hasard, l'accusé quand il se trouvait dans les prisons au moment où Joseph Muller y a été amené. Étant censé le défendre, ce premier curateur ne sait que plaider la folie en boucle à chacune des questions, faute d'avoir les éléments pour argumenter sur la situation de l'individu, qui dans ce cas de figure est en plus un étranger de passage. Inversement, le curateur établi à François Charlot, le charpentier jugé fou déjà vu précédemment, ne sait que répéter les informations qu'il a entendues par ailleurs, n'apportant aucun nouvel élément pour défendre la mémoire du mort :

*« Interrogé s'il scait que ledit François Charlot s'est pendû à un arbre de hêtre au bois de Bussy ou s'il y a acté pendû par quel qu'autre.
À répondû qu'il ne le scait que parce qu'il l'a entendû par bruit commun qu'il croit néanmoins qu'il a été pendû par quelque malveillant ou que si c'est lui-même ce n'a été que parce que depuis longtems ledit François Charlot étoit tombé en démence, et ne scaivoit plus ce qu'il faisoit. »⁶⁴*

Signalons tout de même le rôle du curateur établi à la défense de Madelaine Öberhart en 1713 : cette dernière s'est noyée dans l'étang de la ville et est reconnue folle, le curateur est au fait de cette folie⁶⁵, mais ceci s'expliquant par la taille restreinte de la ville, le curateur semble ainsi connaître la suicidée.

⁶² D'abord arrêté pour le vol d'un cheval, le procès passe des mains de la maréchaussée aux mains d'un commissaire peu de temps après le suicide en prison, après une décision du procureur.

⁶³ AD 54_11 B 1882 (1746), [pc.14 f°2r].

⁶⁴ AD 54_48 B 27 (1745), [pc7 f°2r].

⁶⁵ AD 54_9 B 66 (1713), [pc.7].

Le curateur, ne sachant pas défendre sans élément l'accusé pour qui il plaide, et ne sachant que restituer les dépositions déjà faites lorsqu'il a des éléments, se pose la question de son rôle dans la procédure. Seul, un curateur ne peut rien faire pour la mémoire du suicidé, et avec des éléments, il ne fait que répéter des choses déjà dites : il paraît que ce rôle ne soit présent que parce qu'il a été imposé par l'ordonnance criminelle de 1670, ce qui explique également le fait que nous n'en ayons que deux mentions dans les procédures antérieures à cette date. Pour le cas de Claudon Jean Gérardin⁶⁶ en 1597, pour qui le procureur général requiert la nomination d'un curateur⁶⁷ en apprenant le suicide en prison de l'individu, mais sans que cette requête soit appliquée par le prévôt qui se contente d'une information des témoins pour clore l'affaire. Et un second cas en 1621, dans le procès fait au voleur Jean L'allemand⁶⁸ après qu'il a été retrouvé pendu dans sa cellule. Cette seconde affaire, incarne par ailleurs l'antithèse de la pratique judiciaire après l'ordonnance de 1670 : un proche est appelé comme curateur, le neveu du défunt en l'occurrence, à qui le prévôt fait un véritable interrogatoire à charge de la mémoire du suicidé, avec un curateur qui du fait même de sa proximité avec l'accusé est capable de répondre aux questions⁶⁹, ce qui ne suffit en revanche pas à disculper l'individu déjà poursuivi pour des soupçons de vol. Ainsi, la présence du curateur permet la conformité du protocole et non la véritable défense du suicidé après l'instauration de l'ordonnance ; défense qui dépend davantage des circonstances atténuantes que peuvent mettre en avant les témoins. Le rôle de curateur semble perdre son sens par le fait qu'il faille qu'il sache lire et écrire, excluant *de facto* les individus les plus prompts à le défendre. Tandis que pour les affaires antérieures à 1670, cette charge est bien donnée à un proche, mais dépend étroitement de la coutume et de la volonté ou non de faire appel à un curateur par les gens de justice.

Le déroulé du procès au cadavre, et plus précisément au suicidé, est ambigu : bien que conforme à l'ordonnance de 1670, nos procès révèlent les lacunes des protocoles. Que ce soit par le rôle même du curateur ou l'application concrète du protocole lors des procédures, les rappels à l'ordre des déclarations royales de 1712 et de 1736 ne peuvent aboutir correctement face aux difficultés que présente le procès au cadavre. Le curateur ne peut avoir réponse à tout,

⁶⁶ AD 54_B 3743.

⁶⁷ Ibid, [pc4 f°1v].

⁶⁸ AD 54_B 3807.

⁶⁹ AD 54_B 3807, [pc3 f°3r+v].

bien au contraire, et les gens de justice semblent assez peu soucieux de s'appliquer pour mener les procédures.

3) Condamner un mort : l'art de la symbolique

« Claude Pierson en son vivant vigneron demeurant audit Marzeville et reconnu que par désespoir et attédiement de vie led[it] défunct se seroit luy mesme deffaict et procuré la mort funeste et misérable, s'estant estranglé par ses propres mains ; requiert ausd[its] de justice le défunct estre pour répara[ti]on d'ung fait si damnable et détestable condamné à estre traîné sur une claye à la queue d'ung cheval ayant le visage contre terre comme indigne d'estre tourné vers le ciel et par les mains de l'exécuteur de haulte justice estre mis et attaché à la fourche qu'à ceste fin sera dressée et érigée au lieu accoustumé pour servir de terreur et exemple à d'autres qui voudroient entreprendre le semblable et y demeurer tant et sy longuement qu'il pourra subsister et que son corps sera réduit en pouldre ; et de plus serons ses biens déclaré acquis et confisqués aud[it] seigneur, desdits sur iceulx au p[ré]alable les fraiz de justice raison[nables]. »⁷⁰

Pour l'époque moderne, les condamnations à mort sont emplies de symboliques ; face à un homicide de soi, la justice prononce, d'après les textes, la condamnation à mort... d'un mort. Les symboliques en sont alors d'autant plus renforcées, et les peines nous apparaissent aujourd'hui d'une extrême violence, car elles visent à condamner un cadavre. Ces peines se doivent d'être exemplaires pour l'époque, puisqu'elles ont pour objectif de faire peur et de dissuader tout autre individu de se donner volontairement la mort, par, ce que Michel Porret nomme, « un démembrement métaphorique »⁷¹ du corps du criminel. Parmi notre corpus, nous avons dénombré deux manières de condamner le cadavre des suicidés : traîné sur la claie, face contre terre et pendu par les pieds, ou enterré sous le signe patibulaire ; données synthétisées ci-dessous dans le tableau. Des sévices sur le corps auxquels il faut ajouter la confiscation des biens du défunt, et qui forment ensemble un triptyque de la punition qui passe par « le cadavre, la mémoire, les biens du condamné »⁷².

⁷⁰ Conclusion du procureur lors du procès contre Claude Pierson en 1602, cote AD 54_B 7333 [pc1 f°13v].

⁷¹ PORRET Michel, *Corps flétri-corps soigné : l'attouchement d'un bourreau au XVIIIe siècle*, dans PORRET Michel, *Le corps violenté : du geste à la parole*, Genève : Droz, 1998, p. 110. Ce « démembrement métaphorique » désigne chez M. Porret un arrachement brutal, physique et mental, de l'individu à son corps social par une action de justice qui peut marquer à la fois son corps et sa mémoire.

⁷² GODINEAU Dominique, *S'abrégé les jours. Le suicide en France au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 55.

Répartition des sentences corporelles rendues contre les suicidés					
	Pendu à une fourche	Corps enterré en terre profane	Autre ⁷³	Pas condamné	Total
Homme	8	2	1	15	26
Femme	5	2	0	1	8
Total	13	4	1	16	34

a) L'inversion du condamné et la symbolique de la condamnation du corps

Le suicide est un homicide pour les périodes qui nous intéressent, et celui qui commet un homicide doit subir la peine capitale. Dans environ 72% des condamnations que nous avons pu relever dans notre corpus, le cadavre est pendu par les pieds, image inversée de l'exécution de la justice par la corde. Le cadavre est systématiquement traîné à la voirie, face contre terre, avant d'être pendu. Cette inversion du corps, tournée vers la terre plutôt que vers le ciel, est lu par Dominique Godineau à la fois comme une déshumanisation du corps du suicidé⁷⁴ et comme un signe de damnation. Damnation que l'on retrouve dans le lexique de nos procédures qui parle bien de l'homicide de soi comme « *ung fait si damnable et détestable* »⁷⁵. La symbolique de la mise à mort d'un cadavre prend tout son sens par ce terme, qui désigne l'action de damner⁷⁶, damner qui « condamne aux peines de l'enfer »⁷⁷. La position de l'Église, vu en introduction, engendre de fait des peines temporelles, qui visent elles-mêmes à provoquer des peines spirituelles ; ces peines spirituelles se présentent ainsi comme un substitut aux peines temporelles que l'on ne peut plus infliger à l'accusé⁷⁸. Ainsi, le suicidé n'a plus le droit de regarder le ciel, ou l'espoir d'un salut, et doit être tourné vers la terre et vers les enfers. Cette sentence reposant sur le fait que le suicide soit devenu un péché mortel sous le Pape Nicolas I^{er}. Ces individus accusés de péchés mortels devraient alors se repentir pour échapper à la damnation éternelle, soit les enfers. Or, le suicidé étant mort avec et par son péché, il ne peut

⁷³ Le cas de Joseph Geoffroy est particulier puisque condamné à la roue, mais ceci s'explique par le triple infanticide qu'il a commis sur ses enfants.

⁷⁴ GODINEAU Dominique, *S'abrégé les jours. Le suicide en France au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 58.

⁷⁵ Voir citation ci-dessus.

⁷⁶ Définition d'après le Trésor de la Langue Française numérisé.

⁷⁷ Définition d'après le Trésor de la Langue Française numérisé.

⁷⁸ VIVAS Mathieu, « *Ni larmes ni sépulture* ». *Privation de sépulture et inhumation infamante dans la province ecclésiastique de Bordeaux (fin XIe-XIVe siècle)*, Bordeaux : Ausonius Editions, 2023, p. 25.

plus espérer sauver son âme. Dans la mesure où l'on ne peut plus faire subir le supplice à l'accusé, il s'agit de lui faire subir une peine spirituelle par le biais de son corps.

b) Le corps en terre profane et la symbolique de la condamnation de la mémoire

La condamnation du suicide ne s'arrête pourtant pas au simple supplice du corps du défunt : dans l'idée de punir le suicidé corps et âme, les autorités judiciaires des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles vont jusqu'à interdire la sépulture chrétienne⁷⁹. La dénommée Parisot est effectivement enterrée dans un pâturage à proximité de la ville de Nancy sous les signes patibulaires en 1597⁸⁰ et Claude Pierson, que nous avons vu précédemment, est condamné à être laissé pendu jusqu'à être réduit en poussière en 1602⁸¹. Dans les mêmes logiques de damnation que nous venons d'étudier, la privation de la sépulture chrétienne doit empêcher l'accès au paradis du suicidé. Pour autant, outre cette peine religieuse, le fait de priver le mort de sépulture chrétienne, c'est le priver de ce qu'on aurait pu garder de lui : une sépulture et un lieu de recueillement⁸². C'est bien ce que l'on retrouve chez nos deux suicidés, affaires dans lesquelles les échevins de Nancy préconisent qu'il « *demeur[e] tant et sy longuement qu'il pourra subsister et que son corps sera réduict en pouldre* »⁸³ pour le cas de Claude Pierson en 1602. Dans l'instant présent de la condamnation, on s'attaque au corps, dans un temps second, l'on cherche à le faire disparaître. Le suicidé n'apparaissant pas dans les registres paroissiaux et n'ayant pas de tombe dans le cimetière paroissial, il est voué à être oublié.

Cette idée doit cependant être nuancée : la véritable disparition du suicidé n'est pas aisée à quantifier, et ne l'est pas du tout à partir de la documentation que nous utilisons. Nous observons ici la volonté des gens de justice, mais non pas la réception par la communauté. Cette thèse doit ainsi être mise en perspective avec les travaux de Mathieu Vivas, qui a mis en avant une situation paradoxale dans le traitement des cadavres des condamnés : il observe que les corps sont souvent enterrés dans « l'espace social », à savoir des lieux connus de tous et

⁷⁹ Nous n'évoquerons pas ici le XVIII^{ème} siècle, car tous les accusés de notre corpus ont été enterrés en terre consacrée, à l'exception de Joseph Geoffroy (AD54_10 B 579) dont l'on ignore ce que devient le corps après sa mort en prison avant son exécution, ainsi que de Joseph Muller.

⁸⁰ AD 54_B 7319, [f°5r].

⁸¹ AD 54_B 7333, [pc.2 f°1v.].

⁸² Voir autour de cette question VIVAS Mathieu, « *Ni larmes ni sépulture* », op. cit., p. 105, où il écrit : « *les inhumations [de condamnés] n'intéressent pas les scribes car elles ne sont pas destinées à perdurer dans le temps pour constituer des points de recueils* ».

⁸³ AD 54_B 7333, [pc.2 f°1v.].

potentiellement de passage⁸⁴. Relevons parallèlement les travaux de Georges Minois, qui ont mis en évidence des pratiques d'inhumations spécifiques localement, tel qu'à Metz où l'on enferme le cadavre dans un tonneau avant de le jeter dans le fleuve, ou en Suisse où l'on cherche à enterrer les suicidés sous la montagne et avec un pieu planté dans le corps, tout ceci ayant pour objectif d'empêcher l'esprit de venir hanter les vivants⁸⁵. Bien que nous ne disposions pas de semblables traces dans notre corpus, ces autres travaux amènent à nuancer l'oubli du suicidé.

c) La confiscation des biens du défunt

Répartition des confiscations et frais de justice pris sur les biens des suicidés			
	Confiscation des biens	Frais de justice prélevé	Total
Homme	16	3	19
Femme	15	2	17
Total	31	5	36

Si l'on reprend le fil de la sentence qui condamne le cadavre et la mémoire de Claude Pierson en 1602, arrive alors, après l'avoir condamné à être supplicié physiquement et spirituellement, le moment d'annoncer la confiscation de ses biens. Une peine ordinaire en matière de justice criminelle, mais qui, au-delà de la sentence contre le coupable, relève également de la variable d'ajustement de cette même sentence, à l'encontre des proches du défunt.

⁸⁴ VIVAS Mathieu, « *Ni larmes ni sépulture* », op. cit., p. 106.

⁸⁵ MINOIS Georges, *Histoire du suicide : la société occidentale face à la mort volontaire*, op. cit., p. 48. Il évoque ici le cas de Metz, où l'on met le corps dans un tonneau et où on le jette au fleuve, et les cas à Zurich, où l'on plante un pieu dans le torse, ou l'on enterre le corps « sous la montagne », pour pas que l'esprit ne puisse s'en extirper.

α) La confiscation : une sentence ordinaire pour un crime

« *Qui confisque le corps, confisque les biens* », Antoine Loysel⁸⁶.

Comme l'écrit le jurisconsulte Antoine Loysel en 1607, le dernier volet de la punition au cadavre passe par la confiscation des biens ; une sentence calquée sur les saisies liées aux peines capitales. Ces confiscations, présentes chez tous les condamnés de notre corpus, apportent une preuve supplémentaire qu'aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, l'objectif du supplice envers les suicidés est de les punir pour l'homicide qu'ils ont commis. Par ailleurs, la confiscation a, elle aussi, un objectif de dissuasion d'après les jurisconsultes, comme le présente Jean Bacquet qui développe l'idée que la saisie doit « *démouvoir les hommes de délinquer, & commettre crimes emportans confiscation de biens* »⁸⁷. Les cas de notre corpus semblent parfaitement rentrer dans ces logiques ; à l'exemple du procès-verbal de la confiscation des biens de Julien Claudel Jean Demengeat en 1612, réalisée en présence de témoins : « *Iceulx biens nommez et représentez aud[it] Driel à l'asdistance dud[it] sousigné par Jean Demenge Girard dud[it] Ensey la ville, Jean Curien Demengeat de Sapoir, eulx deux cousins aud[it] Julien, Remy Jean Delenvat, et Colat Demengel, Jean Sarot ses voisins* »⁸⁸. Autant d'individus qui font de la confiscation une sentence publique, puisque authentifiée par des membres de la société civile. Parallèlement, on relève toute la sévérité de cet aspect de la peine, par une condamnation qui vise le suicidé, mais également les proches de ce dernier, qui en subissent, eux aussi, les conséquences. L'on apprend quelques lignes plus loin, toujours dans le cas de Julien Claudel Jean Demengeat, qu'il s'est pendu peu avant l'accouchement de sa femme ; de fait, il laisse derrière lui une veuve et un nouveau-né privés d'une partie des biens⁸⁹. Si l'homicide de soi est un crime personnel, réalisé par un individu souvent seul et contre lui-même, il a, à l'opposé, une dimension sociale extrêmement forte, puisque la justice fait reposer la culpabilité et la responsabilité de l'individu sur le sort de ses proches, au travers de la privation par la confiscation des biens.

⁸⁶ LOYSEL Antoine, *Institutes coutumières, ou manuel de plusieurs et diverses règles, sentences & proverbes tant anciens que moderne, du droit coutumier et plus ordinaire de la France*, 1607, p. 73.

⁸⁷ BACQUET Jean, *Les œuvres de Maître Jean Bacquet. Tome premier*, 1744, p. 91.

⁸⁸ AD 54_B 2554, [pc.1 f°1r.].

⁸⁹ On notera tout de même la distinction que font les gens de justice sur certains biens, laissant la maison à la veuve en indiquant expressément qu'elle appartient bien à la femme et non au défunt.

β) Une variable d'ajustement de la sentence

La confiscation apparaît plus globalement comme une variable d'ajustement de la sentence en faveur ou en défaveur des proches. Dans le cas de Claude Pierson en 1602, l'on voit apparaître un nouvel aspect de cette sentence. Si le risque pour les proches est de tout perdre, ceci semble devenir dans cette procédure une arme de la justice envers la femme et la belle-mère du défunt. Sur les 14 dépositions de témoins, 12 évoquent les conflits et tensions qu'il avait avec sa femme et sa belle-mère :

« Surce enquis de déclarer que puis qu'ainsy est qu'il estoy homme assés entendu, qu'elle pourroit estre la cau[s]e d'une fin si misérable ? A faict response qu'au[tr]es sont esté ses déportementz depuis avant son mariage, q[ue] ceulx du depuis, desquels l'on n'a reconu qu'une vie solitaire effarouchée et comme envieuse aud[it] deffunct, ce que quelque fois il a imputé à l'ung de ces deux ou à l'avarice q[ue] luy sembloient quelquelement naturel, ou au mauvais traictem[ent] qu'il recevoit de ses belle-mère et femme à ce qu'on disoit. »⁹⁰

Ces éléments, qui se confirment avec la déposition de sa femme⁹¹, nous laissent alors supposer qu'outre la peine standard, la confiscation permet à la justice de punir la femme et la belle-mère du défunt pour leur mauvaise conduite. Une pratique que l'on retrouve dans le procès-verbal de levée de cadavre de Dominique François, pour lequel sa femme refuse de reconnaître son mari noyé, provoquant comme punition indirecte contre elle, de la part des officiers, le remboursement des frais de justice sur les biens communs du couple⁹², alors même que le suicidé ne fait pas l'objet de poursuites. Le seul reproche des officiers est tourné vers la femme et non le mort ; ce qui explique le décalage entre les deux tableaux sur les peines : un corps non poursuivi peut tout de même être l'objet d'une saisie par la justice, faisant plus d'individus confisqués que d'individus condamnés physiquement.

Pour percevoir une véritable évolution de la justice sur l'enjeu de la confiscation, il faut aller voir les cas du XVIII^{ème} siècle. Si les confiscations disparaissent majoritairement, allant de pair avec la disparition, dans notre corpus, des condamnations des suicidés⁹³, elles n'en

⁹⁰ AD 54_B 7333 (1602), [pc.1 f°8r.], déposition de Jean Calais.

⁹¹ [pc.1 f°11r.-12v.]

⁹² AD 54_5 B 133 (1706).

⁹³ Nous écartons ici la procédure contre Joseph Geoffroy en 1763 (AD 54_10 B 579), dont le triple infanticide suffit à lui seul à faire saisir les biens.

demeurent pas moins présentes sous une autre forme. L'on voit ainsi apparaître une saisie « préventive » des biens dans plusieurs affaires. Que ce soit contre François Charlot⁹⁴, Joseph Geoffroy⁹⁵ ou François Mourot⁹⁶, les autorités font à minima annoter l'état des biens, afin que rien ne puisse être dissimulé ou soustrait d'ici à une potentielle confiscation. Dans le premier cas, les biens sont saisis par avance directement au domicile du dénommé François Charlot, en présence de la veuve de ce dernier. Les biens semblent être restitués, à l'exception des frais de justice prélevés pour la procédure⁹⁷. L'idée d'une sentence paraît pour autant avoir disparu dans cette affaire, la confiscation relevant davantage du simple aspect pécuniaire déjà présent dans les siècles précédents. Parallèlement, à l'antithèse du cas Julien Demengeat, la veuve de Joseph Geoffroy profite d'un allègement de la peine, alors même qu'elle se trouve en quelque sorte dans une situation similaire de celle de la veuve Demengeat. La justice prévoit une simple amende à la place de la confiscation de tous les biens⁹⁸, pour une veuve à qui il ne reste plus qu'un seul enfant.

Aussi, dans l'affaire contre l'ancien gendarme Lombard en 1782⁹⁹, seule affaire du XVIII^{ème} où la justice saisie effectivement tous les biens, il apparaît que le cas relève davantage d'une aubaine : l'individu vivait seul, loin de sa famille et sans héritiers. Les cinquième et sixième pièces de la procédure évoquent une interrogation de la famille au sujet des biens du défunt, puis la décision de la vente de ces derniers¹⁰⁰. Dans le présent cas, ce n'est pas tant la justice qui cherche à indemniser les coûts de la procédure, que les proches qui ne veulent pas récupérer les biens, bénéficiant ainsi au système judiciaire. La justice paraît ainsi, au XVIII^{ème} bien moins soucieuse de confisquer, mais davantage de ne pas dépenser. Une position qui évolue également, puisque la majorité des affaires de la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle ne prélèvent même plus de frais sur les biens pour indemniser les coups de l'instruction. Une observation qui se partage avec les nombreux procès-verbaux de levées de cadavre de ce siècle.

⁹⁴ AD 54_48 B 27 (1745).

⁹⁵ AD 54_10 B 579 (1763).

⁹⁶ AD 54_48 B 27 (11 B 1959 2 (1776).

⁹⁷ AD 54_48 B 27, [pc.25 f°4r.].

⁹⁸ AD 54_11 B 579, [pc.31 f°2v.].

⁹⁹ AD 54_10 B 608 (1782).

¹⁰⁰ AD 54_10 B 608, [pc.5 f°1r.] et [pc.6 f°1r.].

d) Des sentences effroyables et dissuasives ?

Là où la justice, par les images qu'elle renvoie, se présente comme un vecteur de la peur et de la dissuasion contre l'homicide de soi au travers des sentences qu'elle inflige, se pose la question de la réception d'un tel message. Est-ce que réellement le corps social autour du défunt est réceptif à ces images et ces actes qui doivent véhiculer la peur ? Répondre à cette question, c'est avant tout chercher la trace dans les sources de l'impression première du corps social lorsqu'un suicide a lieu. En effet, il n'y a pas lieu de douter de la connaissance que les individus ont des sentences, mais est-ce que pour autant cela les dissuade et les rallie à la cause de la justice ? Face à cette interrogation, les procédures des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles révèlent dans certaines affaires des éléments qui tendraient à dire que l'effet de peur serait à nuancer, malgré certaines observations dans l'historiographie¹⁰¹ : dans quatre des procédures de ces deux siècles, l'on sait expressément que c'est le conjoint, ou un enfant, qui a en premier signalé le suicide¹⁰². Or, ils sont ceux qui ont le plus à perdre moralement et matériellement lors de la condamnation du cadavre. À la vue de ce constat, difficile d'affirmer que la société est réceptive face à de telles peines.

Paradoxalement, c'est au XVIII^{ème} siècle que l'on trouve le plus de marques d'intimidation du corps social, bien qu'elles restent extrêmement marginales dans les sources consultées. Grace aux informations préliminaires des procédures et aux procès-verbaux de levée de cadavre, qui sont souvent très détaillés, en interrogeant ceux qui ont trouvé le corps et en décrivant les circonstances, les personnes présentes, les réactions, etc, l'on peut aborder la perception des individus entendus par la justice. Ce premier contact des officiers avec la réception du suicide se rapproche énormément, dans sa forme, des multiples levées de cadavre que nous avons consultés. Partant de cette documentation, et en élargissant la focale à la découverte de tous les types de cadavres, et pas juste ceux qui se sont ôtés la vie, nous nous sommes demandés si les proches reconnaissent le mort avant même de connaître les causes du décès. Ceci partant du postulat que les individus connaissent les sentences contre l'homicide de soi et que donc ils peuvent craindre les conséquences pour eux-mêmes.

¹⁰¹ Voir par exemple MINOIS Georges, *Histoire du suicide : la société occidentale face à la mort volontaire*, op. cit., p. 325.

¹⁰² AD 54_B 7319 (Parisot en 1597), B 2554 (Demengeat en 1612), B 6764 (Marc en 1626) et AD 88_3 C 239 (La Hache en 1662).

Les résultats que nous en avons tirés se sont avérés catégoriques concernant nos sources : sur 22 découvertes de cadavres¹⁰³, seules deux ne sont pas reconnus par la famille. Les deux cas suggèrent que les proches se doutaient d'un suicide : dans l'affaire contre Madelaine Öberhart, son mari, qui refuse de la reconnaître, la savait folle depuis longtemps et avait déjà pris des mesures pour la contraindre dans ses mouvements afin d'éviter tous risques¹⁰⁴ ; tandis que dans le cas du dénommé Dominique François dit LaFleur¹⁰⁵, il avait disparu depuis déjà plusieurs jours et souffrait d'une malformation qui l'incommodait¹⁰⁶. Dans toutes les autres affaires, les proches reconnaissent le défunt et ne semblent ainsi pas s'inquiéter des potentielles conséquences. Pour autant, cette approche ne peut être satisfaisante sans un échantillonnage plus conséquent : le nombre de cas est beaucoup trop limité pour permettre un résultat fiable, d'autant plus, si l'on en venait à soustraire les cas relevant du pur accident. Par ailleurs, dans les milieux ruraux que nous observons, la majorité des corps trouvés sont immédiatement reconnus, peu importe le siècle, par des membres du corps social, dans un environnement où personne n'est étranger à ses voisins ; c'est ainsi que Madelaine Öberhart est reconnue directement par les habitants au moment de la découverte de son cadavre¹⁰⁷. La tentative pour faire croire à son éloignement avec un proche défunt paraît ainsi vaine, contrairement à ce qui peut être observé dans des milieux urbains, où un corps mort peut aisément rester anonyme dans un environnement peuplé en grande partie d'inconnus¹⁰⁸.

Outre les proches, et peu importe le siècle que l'on étudie, l'on n'observe pas de rejet clair du suicidé et de son acte parmi les témoins interrogés. Systématiquement, les termes les plus durs et les plus forts proviennent des gens de justice eux-mêmes, et non d'un corps social que l'on qualifierait de plus neutre. Le procès contre Claude Pierson¹⁰⁹ en 1602 est particulièrement représentatif de cette dichotomie entre justice et corps social : là où, comme vu précédemment, l'on voit employé par la justice des termes tel que « *ung fait si damnable et détestable* »¹¹⁰ pour désigner le geste suicidaire, le corps social, de son côté, ne juge pas sa mort

¹⁰³ 21 levées de cadavres et une procédure judiciaire (AD 54_9 B 66) où il a été expressément demandé de reconnaître le défunt.

¹⁰⁴ AD 54_9 B 66, [pc.6 f°2r.] (1713).

¹⁰⁵ La réaction des proches, les circonstances et la santé du défunt nous laissent penser qu'il s'agit bien d'un suicide, bien qu'il n'ait pas été inquiété par la justice, qui s'empresse de le faire enterrer dans le cimetière paroissial, voir annexe : AD 54_5 B 133.

¹⁰⁶ AD 54_5 B 133 (1706).

¹⁰⁷ AD 54_9 B 66, [pc.4 f°1r.].

¹⁰⁸ Voir sur ce sujet COBB RICHARD, *La mort est dans Paris. Enquête sur le suicide et la mort violente dans le petit peuple parisien au lendemain de la terreur*, traduit de l'anglais par ALIBERT-KOURAGUINE Daniel, Toulouse : Anacharsis, 2018, p. 80-81.

¹⁰⁹ AD 54_B 7333.

¹¹⁰ Ibid, [pc.1 f°14r.].

volontaire, mais plutôt sa vie que sa femme et sa belle-mère ont rendue insupportable, au point de lui mener une « *vie pire qu'on ne feroit à ung chien* »¹¹¹. Pour autant, l'on ne perçoit pas encore clairement une forme d'empathie vis-à-vis du défunt, comme on l'observe dans le procès contre la suicidée Barbe¹¹² en 1607, où les témoins laissent transparaître une relative neutralité et indifférence face à la mort de cette jeune femme, mais sans chercher spécifiquement à apporter contre elle des éléments à charge. Il semble ainsi difficile d'affirmer que la justice parvienne à diffuser la peur et le rejet de la mort volontaire à travers ses sentences. L'on peut même aller plus loin, en comparant le procès du « sorcier » Claudon Jean Gérardin¹¹³ en 1597 aux affaires concernant uniquement une accusation de suicide. Là où le corps social coproduit le crime pour se débarrasser de cet individu, dont tous les témoins trouvent quelque chose à lui reprocher, on n'observe pas de charge contre ceux qui se sont seulement tués eux-mêmes. De sorte que, contrairement à d'autres types de crime, la société ne paraît pas coproduire le crime dans le cas de l'homicide de soi.

En somme, la répression du suicide entre les XVI^{ème} et XVIII^{ème} siècles témoigne d'une altérité entre héritage médiéval et évolution de la justice face à ce crime. Pour autant, cela ne se traduit ni par l'assouplissement des lois, ni par un durcissement de la mise en pratique de la répression, mais bien davantage par une modification du regard posé par les gens de justice sur le suicide. Les lois tendent d'un côté à se formaliser et s'uniformiser au XVIII^{ème} siècle pour une plus grande efficacité de la justice, tandis que la mise en pratique s'allège progressivement, faisant émerger une rupture entre la loi et l'application de la loi. Pour autant, ce début de désintérêt pour le crime d'homicide de soi au XVIII^{ème} siècle, qui s'accroît dans le courant du siècle jusqu'à la dépénalisation du suicide au moment de la Révolution française, n'est que le reflet dans la pratique d'une remise en cause généralisée de ce crime par les idées des Lumières.

¹¹¹ Ibid, [pc.1 f°3r.]

¹¹² AD 54_B 7351.

¹¹³ AD 54_B 3743.

Chapitre II : L'héritage médiéval des regards posés sur les causes du suicide : XVI^{ème}-XVII^{ème} siècle

L'homicide de soi est, comme vu précédemment, un crime formalisé à l'époque médiévale, mais qui perdure juridiquement à travers les modernités. Pour autant, au-delà des aspects juridiques de ce crime, il est important d'interroger les regards posés sur les causes du suicide par la justice, mais également par la société, pour comprendre ce qui fait effectivement crime ou non. Certains facteurs expliquent, d'autres accablent, mais aucun n'excuse dans la pratique ; et ce, malgré des rhétoriques que l'on voit revenir d'une procédure à l'autre tout au long des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles. Chercher les causes du suicide, c'est chercher ce qui justifie ou non ce crime, dans un modèle judiciaire où la répression de l'homicide de soi se justifie en partie par ses causes ; causes pouvant ne pas être admise par tous. Ainsi, deux types de causalités émergent : les causes du suicide, et les causes du suicide servant juridiquement à instruire l'affaire.

1) Les troubles de la foi

S'il est une rhétorique incriminante majeure entre la fin du XVI^{ème} et le début du XVII^{ème} siècle, c'est bien celle du trouble de la foi. Une conception directement issue de la formalisation du crime lors de l'époque médiévale. Du Diable aux dogmes païens, l'on voit émerger un argumentaire global qui légitime la répression de l'homicide de soi ; et qui trouve sa quintessence, dans notre corpus, dans les conclusions du procureur général des Vosges, contre Jean Lallemand en 1621, qui déclare :

« [...] ce crime est tellement crimineux non pas mesme entre les [chris]piens¹, mais parmy les vestalles payennes, qui précédemment, pour je ne sçay quelle impression diabolique, entassent en leur teste auparavant la venue de Jésus, n'en faysoient aultre, ne furent arrestés au règlement et ce desorbe qui, par une exemple publique des cadavres de celles qui auroient absout leur vie en ce crime seroient exposé en lieu et exemple publique pour y servir de mémoire et spectacle aux suyvantz et survivantz et pour répara[ti]on et horreur de cest abominable crime »²

¹ Chrétiens.

² AD 54_B 3807 (1621), [pc.2 f°4r.].

a) Le Diable : moteur des troubles de l'esprit

« Le maître-mot du suicide médiéval était « désespoir ». [...] la Desperatio n'était ni un sentiment, ni un état psychique, mais un Vice, le doute de la miséricorde divine, la conviction de ne pouvoir être sauvé, voire déjà le péché mortel en acte puisque la « désespérance » pouvait désigner aussi bien la cause immédiate du suicide que le suicide lui-même. »

SCHMITT Jean-Claude, Le suicide au Moyen Âge, dans Annales ESC, n. 31-1, 1976, p. 4.

Là où la figure du Diable est devenue omniprésente dans les justifications de la répression du suicide, se pose la question de sa place dans les procédures instruites contre ceux qui se sont tués eux-mêmes. Si l'on reprend les travaux de Jean-Claude Schmitt, la figure diabolique apparaît au travers du lexique employé pour désigner ceux qui se sont tués volontairement. Au-delà de cet aspect, dans six des dix procédures instruites pour des cas d'homicide de soi, l'on voit effectivement apparaître l'évocation directe de la figure du Diable comme justification des gestes et des comportements de ceux qui finissent par se suicider. Cinq³, entre 1597 et 1623, dans lesquels apparaissent explicitement les termes de « Diable » ou de « Malin » et une dernière en 1662 dans laquelle les témoins décrivent une défunte possédée, sans pour autant citer le Diable. Parmi ces cinq premières, il est intéressant de remarquer que dans deux d'entre elles, la manifestation diabolique n'apparaît qu'au moment de la conclusion du procureur et/ou l'avis des échevins : contre la femme de Parisot en 1597, « [...] à quoy requierir et conclure et se maintient bien fondé, pour n'apparoistre par led[it] besongné qu'elle ay testé estranger de so[n] esprit le jour de ladicte précipita[ti]on et posédée d'une patience d'aucune douleur telle que vraysemblablement elle se soit laissée aller à ung tel forfait, ainsy a plustot de la presumptio[n] de la tenta[ti]on du diable à laquelle elle se seroit laissé aller légèrement, cas que les loix n'excusent aucunement »⁴ et contre Claudon Chaté en 1623, « Le procureur fiscal au comté de Blamont soubscript qui a eu en communication le besongné des sieurs prévost et gens de justice dud[it] lieu à l'encontre de Claudon du Chaté en son vivant bourgeois à Ibbigny déféré de s'avoir par désespoir pendu et estranglé par les voyes et moyens suggérez par le malin esprit »⁵. Parallèlement, lors des informations, il est frappant de constater que ce sont les gens de justice eux-mêmes qui sont les plus préoccupés par une présence diabolique, plutôt que

³ AD 54_B 3743 (1597) / B 7319 (1597) / B 7333 (1602) / B 3807 (1621) / B 3363 (1623).

⁴ AD 54_B 7319.

⁵ AD 54_B 3363.

la majorité des témoins, qui n'en mentionnent rien. En somme, ces observations nous amènent à dire que la présence du Diable dans les procès contre des homicides de soi aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles relève bien davantage du fantasme des gens de justice, qui mènent une chasse au Malin, que d'un véritable moteur du suicide aux yeux de la société. Et qui se traduit notamment par l'idée que le défunt « *se soit laissée aller à ung tel forfait* »⁶ ; sans lutter contre la tentation diabolique. Ceci sur une période où le duché de Lorraine connaît le nom de Nicolas Remy, en pleine ascension jusqu'au poste de procureur général, qui a fait de la lutte contre le Diable et les manifestations démoniques le fer de lance de sa politique en matière judiciaire⁷.

b) Les réparations de la foi : s'en remettre à Dieu

À l'opposé de cette chasse au Diable de la part de la justice, l'on voit émerger en réponse l'enjeu de la consolidation de la foi au travers des dépositions des témoins⁸. Ainsi, plusieurs des suicidés s'en sont remis à Dieu pour tenter de les aider. De la sorte, Madelaine LaHache, qui avait été dite possédée, est amenée à réaliser un pèlerinage pour se sortir de son état : « *lad[it]e dam[oise]lle luy dit qu'il failloit remettre le tout entre les mains du bon Dieu, et faire des bons pèlerinages, laq[ue]lle Madelaine en mesme temps ayant la voie toute esgarée et tesmoingnante une grande legerté d'esprit, l'auroit quicté tout soudainement sans luy rien dire et s'en alla d'un pas extraordinaire* »⁹. Malgré sa réticence à le faire, elle le concède finalement en se rendant d'elle-même à deux reprises chez des religieuses en pèlerinage¹⁰. Un acte qui paraît érigé par les témoins comme un signe de sa bonne volonté combative contre son état. Un aspect que l'on retrouve, certes dans une moindre mesure, dans d'autres cas, comme celui du suicide de la servante Barbe en 1607, qui s'en remet à Dieu face à son désespoir¹¹, ou André Marc, marguillier dans l'église paroissiale de Lunéville, qui est un serviteur de la paroisse¹².

Pour autant, la rhétorique consistant à s'en remettre à Dieu, ne semble pas tant être un remède contre le Diable, que contre l'instrumentalisation de la figure du Diable par la justice. Puisqu'en effet, seuls les témoins évoquent et insistent sur cet aspect, là où la justice se focalise

⁶ AD 54_B 7319 (1597), [pc.1 f°4v.].

⁷ FOLLAIN Antoine, *Blaison Barisel, le pire officier du Duc de Lorraine*, op. cit, p. 19-20.

⁸ Une observation déjà faite par SCHMITT Jean-Claude, *Le suicide au Moyen Âge*, op. cit., p. 8.

⁹ AD 88_3 C 239 (1662), [pc.1 f°3r.].

¹⁰ Ibid, [pc.1 f°5r.].

¹¹ AD 54_B 7351, [pc.2 f°1v.].

¹² Ad 54_B 6764.

sur le Malin. Évoquer la foi en Dieu de celui qui s'est tué, c'est confronter à la justice un argumentaire contre la mise en avant par cette dernière du Diable. Si le crime se réprime par ses causes démoniaques, tenter de rompre le lien avec le Malin, c'est tenter de rompre ce qui fait le crime.

2) La folie dans le suicide

S'il est un pendant de la figure diabolique, c'est bien celle de la folie. Souvent liée l'un à l'autre par une manifestation du Diable sous les signes de la folie, elle peut également se présenter comme seule cause du suicide. Et ceci bien que l'on retrouve les mêmes remèdes ou traitements pour lutter contre cette dernière. Une ambiguïté d'une complexité non négligeable, puisque comment faire la différence entre ce qui relève de la folie, pour les contemporains, et ce qui relève d'une influence démoniaque ? La différence est à chercher dans les rhétoriques variées qui reviennent au cours des procédures : là où la justice et les témoins s'appuient sur les mêmes observations, l'on constate une dichotomie dans l'analyse qui en est faite.

a) Un suicidé est un fou

Rappelons un point essentiel sur la folie : elle serait, d'après les textes, la seule justification admise par la justice pour ne pas condamner le cadavre et la mémoire d'un individu qui s'est défait. Elle est de fait la pièce maîtresse de la rhétorique des proches et des témoins pour faire disculper le défunt. Par conséquent, celui qui s'est suicidé est un fou si l'on se fie uniquement à l'information des témoins ; c'est bien ce que l'on retrouve dans la majorité des affaires : contre Claude Pernot, sa femme insiste sur ses « *quelques facheries* » et « *follies* »¹³, qu'elle n'avait de cesse de devoir maîtriser. Un comportement qui était d'après elle de notoriété publique, puisqu'« *ont dict que led[it] Perny son père, est ung ho[mm]e troublé de ses esprits* »¹⁴, inscrivant la légitimation de sa folie dans un héritage familial. Une insistance de la folie que l'on retrouve également pour la femme du surnommé Parisot : les proches la font malade physiquement, mais aussi mentalement pour expliquer son geste, « *deslors sad[it]e femme en*

¹³ AD 54_B 4491 (1582), [pc.1 f°1v.].

¹⁴ Ibid, [pc.1 f°1r.].

print ung tel regret et fascherie qu'il luy print ung mal de mère duquel elle fut tousjours X avec celuy des espinçons qui depuis quinze jours luy seroit advenu qui luy a causé, comme il croit, se précipiter à la mort ainsy qu'elle a esté trouvée »¹⁵. Des « fâcheries », des « folies », des « regrets », autant de termes devant justifier un geste inexplicable pour tous, mais qui est bien en cours de jugement. Ce que la justice de son côté ne reconnaît pas, puisque prenant incessamment le contre-pied de cette rhétorique dans les conclusions et avis rendus, en revenant soit au Diable, soit à la bonne disposition d'esprit du défunt au moment de son geste ; l'idée étant que même s'ils admettent que celui qui s'est tué souffrait de démences, il était selon la justice en pleine possession de ses moyens lorsqu'il s'est fait mourir. De sorte que l'on peut lire dans les conclusions des deux mêmes procès : « *Et que la requeste de Barbe sa femme*¹⁶ *semble estre aulcunem[en]t nuille, se est ce que le procureur de Vosges soubscript ny peult donner son consentement à raison que led[it] Estienne s'est défait de soy mesme, non point pressé de quelques malladie violente qui luy auroit troublé l'esprit* » ; « [...] *son corps [...] soit traîné par le maistre des hautes œuvres [...] et là enfouys puis une fourche érigée sur sa fosse de la façon de celles ausquelles ont attache par le col ceux qui se sont précipités en signe de détesta[ti]on de son forfait, ses biens déclairés acquis et confisqués à qui il appartiendra, les frais de justice raisonnables sur iceux préalablement print ; et à quoy requierir et conclure et se maintient bien fondé, pour n'apparoistre par led[it] besongné qu'elle ay testé estranger de so[n] esprit le jour de ladicte précipita[ti]on et posédée d'une patience d'aucune douleur telle que vraysemblablement elle se soit laissée aller à ung tel forfait* »¹⁷.

En somme, la folie semble effectivement apparaître non pas comme la cause claire du suicide, mais à minima comme la cause utilisée comme rhétorique aux proches pour essayer de sauver le défunt, sa mémoire et les biens menacés de confiscation. Ceci dans un jeu de rapport de force entre une justice qui veut faire condamner le cadavre, comme vu précédemment, et une famille qui a intérêt à le défendre, au risque de tout perdre. Pour autant, ce qui est remarquable, c'est bien le fait que l'un et l'autre camp s'appuient sur les mêmes observations, mais n'en tirent pas les mêmes conclusions, préférant chacun celles qui vont dans son sens. Ce qui amène tout de même à dire que la justice, comme la société, reconnaissent ces marques de démences comme des causes du suicide, expliquant le geste ; la seule variable étant l'instrumentalisation qui en est faite.

¹⁵ AD 54_B 7319 (1597), [pc.1 f°3r+v.].

¹⁶ La femme de Claude Pernot avait demandé à la justice la restitution du corps de son mari pour pouvoir l'inhumer ordinairement, argumentant justement par la folie qui est, selon elle, à l'origine de son suicide.

¹⁷ AD 54_B 7319, [pc.1 f°4v.].

b) Un Diable devenu folie ?

Si le Diable et la folie sont étroitement liés pendant les XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles dans les procès contre ceux qui se sont tués eux-mêmes, il est intéressant d'observer qu'une mutation paraît s'opérer à mesure que le XVIII^{ème} siècle approche. Dans la procédure contre Madelaine LaHache¹⁸ en 1662, l'on observe un brassage des causes du suicide, qui s'entremêlent les unes avec les autres. Ainsi, Madelaine LaHache est possédée, mais par la folie ; elle est troublée, mais par le malheur de sa vie : « [...] *depuis environ la S[ain]t-Martin dernier que s'estante donnée degarde qu'elle estoit non seulement troublée de nouveau mais croist qu'elle estoit possédée, parce que la connaissant souvent, elle luy demandoit ce qu'il luy falloit, elle disoit qu'elle avoit un grand tourment [...] et jectante des oillades des espannantables ce qui donna occa[si]on a elle qui dépose sa tante et avec de ses parents de la faire conduire à Moyennoustier où elle auroit esté le lundy dernier et exorcissé. Et voyant que son mal ne s'allegeoit, lad[ic]te dépositante et les au[tr]es parants conclurent hier ensemblement de la faire [saisir] en chambre pour cy faire garder assis d'autre quelque accident »¹⁹. Là où le Diable l'a troublé, il finit par être envisagé de l'enfermer, comme l'on traiterait un fou, pour éviter qu'elle ne se nuise. Les rhétoriques se croisent et se troublent, dans une période où les procès pour sorcellerie, incarnation par excellence de la chasse au Diable, ont disparu du champ d'action de la justice²⁰ ; sans pour autant que les influences des Lumières ne soient présentes, ou même celle de l'ordonnance criminelle de 1670, qui fait disparaître le Diable du domaine judiciaire. À travers ce procès apparaît une période de transition où les causes demeurent, mais l'instrumentalisation change de nature. Ceci, provoquant la disparition de la figure diabolique, qui n'a plus de valeur aux yeux de la justice, au profit de celle de la folie. Une folie qui dirige les actes, comme le prônait déjà auparavant les témoins, et qui finit par emporter le rapport de force sur les rhétoriques anciennes employées par la justice, comme vu précédemment.*

¹⁸ AD 88_3 C 239.

¹⁹ Ibid, [pc.1 f°2v+3r.].

²⁰ Voir par exemple DIEDLER Jean-Claude et FOLLAIN Antoine, *Les derniers procès de sorcellerie intentés dans la prévôté d'Arches, à l'Etraye dans les Vosges en 1624*, dans « Sorcellerie savante et mentalités populaires », dir. FOLLAIN Antoine et SIMON Maryse, Strasbourg : Presses universitaires de Strasbourg, 2013, p. 187-233. Une sentence contre un sorcier est cassée par la Cour souveraine ducale en 1663, qui ne considère alors plus la sorcellerie comme un crime et qui ne souhaite plus en attendre parler.

3) Honneur et déshonneur : le suicide et la réputation

S'il est un aspect des causes du suicide que l'on voit revenir dans plusieurs des procédures de notre corpus, c'est bien celui de la réputation qu'avait celui qui s'est tué. Bien entendu, la question de la folie et de la possession diabolique rentre également dans cet aspect, mais il n'est pas possible de réduire cette question à ces deux seuls points. Plus globalement, c'est la vie qu'a menée le défunt qui est en jeu, dans ses honneurs et surtout ses déshonneurs, qui donne à juger les causes de la mort par ses contemporains. Par ailleurs, la réputation est en lien direct avec la situation sociale du moment ; de fait, l'on voit émerger un enchevêtrement de causes médiévales, au travers d'une structure familiale et sociale idéalisée, et de causes modernes, avec la nouvelle question de la sorcellerie et de la mauvaise réputation que l'on attribue à un individu.

a) Suicide et individus de mauvaise vie

Afin d'interroger la mauvaise vie des suicidés, nous allons nous intéresser à deux cas représentatifs de ce que la société considère comme des indignités : celui de la dénommée Barbe²¹, trouvée pendue en 1607, et André Marc²², drapier également découvert pendu en 1626. Si ces deux affaires sont remarquables, c'est bien parce qu'elles laissent à voir le bruit public qui court du vivant de ses deux individus. Barbe est rattrapée par le fait « *que depuis huict jours ença le bruit aiant couru p[ar]mi la ville qu'elle s'avoit abandonné au serviteur dud[it] La Bassinière, duquel elle ne sçait le nom, et elle qui dépose luy aiant faict pieuse tance et décl[ar]é p[ar]ticulièrement la mauvaise famme qui couroit d'elle* »²³. Ainsi, elle est honteuse auprès de la société d'avoir eu un rapport hors mariage et, en plus de cela, d'avoir été abandonnée par ce prétendant. Vu par les témoins comme une cause de son suicide, cette information revient par deux fois dans l'information, insistant sur son comportement déshonorant. De l'autre côté, concernant André Marc, il est de notoriété publique qu'il a volé dans l'église paroissiale de Lunéville lorsqu'il exerçait la charge de marguillier. En fuite, il finit par revenir chez lui, mais apprend par sa femme « *qu'il y avoit plus[ieur]s tant des voisins qu'au[tr]es de la ville qu'estoient sçavant de son retour, et que sy nous prévost en estions*

²¹ AD 54_B 7351.

²² AD 54_B 6764.

²³ AD 54_B 7351, [pc.2 f°1v.].

adverty, nous le ferions appréhender »²⁴, cause qui provoque son suicide le soir même dans son grenier. Pour autant, il est notable qu'une fois de plus, ces causes du suicide, reconnues par la société civile, ne le sont pas par la justice. Dans les conclusions émises à l'issue de ces deux affaires, le procureur comme les échevins ne mentionnent pas ces éléments ; ne mentionnant, par ailleurs, pas même la moindre cause qui expliquerait le geste. Il n'en demeure pas moins que ces affaires, et de manière plus explicite celle de la dénommée Barbe, sont révélatrices de la pression sociale qui pèse sur les individus. Une pression qui, quand la situation devient trop difficile à supporter dans un moment d'égarement, est fatale pour celui qui était déjà en difficulté.

b) Une surreprésentation de la sorcellerie

S'il est un aspect, que l'on aurait pu confondre dans les précédents paragraphes, c'est celui de la place des accusations de sorcellerie comme cause du suicide. Pour autant, cette question mérite sa propre analyse, du fait de la surreprésentation de la sorcellerie parmi les crimes mentionnés, mais également des causes que l'on s'est attachées à analyser. En effet, l'on compte un total de quatre sorciers, là où seuls trois voleurs et une meurtrière se suicident, faisant de ce crime le plus présent parmi les criminels qui se tuent. Le crime de sorcellerie est étroitement lié à l'enjeu de la rumeur publique contre un individu²⁵ ; de sorte que, celui qui est accusé par la justice de sorcellerie est une personne qui avait déjà mauvaise réputation en sein de sa communauté. En témoigne le procès instruit contre Claudon Jean Gérardin²⁶ en 1597, archétype du sorcier, puisque rejeté par toute la société civile, qui profite de la justice pour régler ses comptes. Affirmant notamment « *qu'il est sorcier et homme de mauvaise versation* »²⁷, qu'il est « *ho[mm]e de mauvaise vie* »²⁸, ou encore que cours sur lui un « *bien mauvais bruict* »²⁹, en plus des paroles, faits et actes qui lui sont prêtés par les témoins tout au long de l'information. Parallèlement, le lien étroit entre suicide et sorcellerie paraît directement lié à la figure du Diable, de sorte que le suicide d'un sorcier fait se réunir sur son même cas les causes et arguments de la justice contre le Malin, expliquant et justifiant la sentence, mais aussi celle de

²⁴ AD 54_B 6764, [pc.1 f°1v.].

²⁵ Sur ce sujet, voir par exemple DIEDLER Jean-Claude et FOLLAIN Antoine, *Les derniers procès de sorcellerie intentés dans la prévôté d'Arches, à l'Etraye dans les Vosges en 1624*, op. cit.

²⁶ AD 54_B 3743.

²⁷ Ibid, [pc.3 f°1r.].

²⁸ Ibid, [pc.3 f°3r.].

²⁹ Ibid, [pc.3 f°3v.].

la société du fait de la question de la réputation de l'individu. Sans perdre de vue que si l'enjeu de la mauvaise réputation est à l'origine des poursuites, cette même réputation justifie en parallèle les raisons de la mort volontaire. En somme, le sorcier qui se tue concentre toutes les causes vu précédemment, causes qui justifient et légitiment le crime d'homicide de soi, expliquant ainsi la surreprésentation de la sorcellerie parmi les criminels qui préfèrent se donner la mort eux-mêmes plutôt que d'attendre leur exécution.

Il apparaît que l'étude des regards posés sur les causes du suicide aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles est une tâche qui présente des difficultés majeures. À étudier cet aspect des procédures judiciaires, l'on se confronte à une des limites de cette documentation : les procès ont été instruits à partir de rhétorique judiciaire, des gens de justice d'un côté, et de la société, à travers les témoins, de l'autre. Chacun des parties insistant majoritairement sur les points qui lui sont favorables pour essayer d'orienter le jugement. Une contrainte amplifiée par la taille restreinte des procédures de notre corpus lors de ces deux siècles, ne laissant que peu de place à l'information des témoins, et donc à la parole de la société civile, comparativement aux procédures du XVIII^{ème} siècle, sur lesquelles nous reviendrons ultérieurement. Pour autant, il n'en reste pas moins que les causes qui ressortent de l'étude de cette documentation s'inscrivent pleinement dans un héritage médiéval de la conception du suicide, mais auxquelles viennent s'ajouter des préoccupations modernes, à l'image de la chasse au Diable, propre à l'époque moderne au travers notamment des affaires de sorcellerie.

Chapitre III : L'évolution d'un regard : les mutations à la lumière du XVIII^{ème} siècle

1) Des évolutions en débat : entre critiques anciennes et approches nouvelles

a) La liberté de l'individu en débat

Au XVIII^{ème} siècle, sous l'influence des pensées des Lumières, la question de la liberté et de l'autonomie de l'individu devient centrale dans les débats sur le suicide. Outre la question du crime d'homicide de soi, le suicide redevient un objet philosophique, en interrogeant en elle-même la liberté d'être de chacun. La question se divise alors en deux axes : premièrement, est-ce que l'individu possède sa vie et donc a-t-il le droit de mettre fin à ses jours ? Et deuxièmement, est-ce que l'individu a le pouvoir d'en décider ? Bien que ces questions puissent s'apparenter à des débats théoriques, loin de la réalité de l'acte suicidaire en lui-même, elles n'en demeurent pas moins centrales pour comprendre la disparition du crime d'homicide de soi en 1791 ; et ceci par les problèmes juridiques et sociaux qu'elles soulèvent.

α) L'individu a-t-il la liberté de se donner la mort ?

En 1721, Montesquieu, avec la lettre 76 des *Lettres persanes*, remet en question la place de l'individu dans la société ainsi que sa liberté par rapport à cette dernière : « *La société est fondée sur un avantage mutuel. Mais lorsqu'elle me devient onéreuse, qui m'empêche de renoncer ?* »¹. On a ici une remise en cause du deuxième argument de Thomas d'Aquin contre le suicide, celui contre la société, vu en introduction, qui perdure dans les pensées depuis le XIII^{ème} siècle. L'individu ne doit rien à la société et peut donc s'affranchir librement de sa place dans cette dernière. La loi qui interdit et condamne l'homicide de soi en devient injuste, et d'autant plus qu'elle s'attaque à des morts, là où Montesquieu interroge la capacité de la loi à continuer de contraindre l'individu dans la mort². Cette apologie de la liberté de l'être face à la

¹ MONTESQUIEU, *Lettres persanes*, op. cit., p. 210.

² Ibid, p. 211.

mort perdue durant tout le siècle parmi certaines sphères intellectuelles des Lumières ; c'est ainsi qu'on la retrouve, sous la plume de Giacomo Casanova en 1782 dans son *Discours sur le suicide*, comme l'idée que le suicide est l'acte de liberté par excellence face à une vie et un contexte qui nous sont imposés : le suicide s'impose face à la fatalité³.

Là où Montesquieu interroge principalement la liberté de l'individu dans la société, et donc sa liberté à s'en soustraire, les penseurs plus tardifs ne discutent plus de cette initiative, mais davantage de la pertinence de la loi face au fait que des individus aient pris la liberté de se tuer. C'est bien cette idée que l'on retrouve chez Beccaria en 1764 dans *Des délits et des peines* : bien qu'il dénonce le suicide comme un mauvais acte, il s'interroge et critique la loi qui condamne l'homicide de soi ; ceci face au constat que certains se suicident malgré l'interdiction et la dissuasion. Chez Beccaria, la loi est inutile puisqu'elle condamne « *un corps froid et insensible* »⁴ et par conséquent ne peut porter préjudice que contre la famille et pas contre le coupable. De l'autre côté, si elle ne peut condamner, elle ne peut non plus dissuader : car l'individu qui est arrivé au stade où il a décidé de se tuer ne peut « *nullement [être] atteint par la considération moins efficace et plus lointaine de ses enfants et de sa famille* »⁵. La critique acerbe du crime d'homicide de soi est peu de temps après reprise par Voltaire dans son commentaire de l'ouvrage de Beccaria⁶ : en 1767, il déplore que l'on en soit encore à traîner et pendre des cadavres en place publique, par une sentence qui vise à apporter l'infamie sur les proches plutôt que sur le coupable ; une critique qu'il continue de reprendre quelques années plus tard en 1777⁷. En dehors des débats philosophiques, l'on voit apparaître ces critiques dans d'autres milieux intellectuels : en 1763, le chirurgien des armées royales Louis Antoine critique lui aussi les peines infligées aux suicidés, étant des individus que l'on devrait surtout plaindre plutôt que de les réprimander⁸. Dans les faits, l'individu reste toujours libre de mettre fin à ses jours et aucune loi ne peut le contraindre à rester en vie s'il ne le désire plus.

En 1773, Jean Dumas leur répond⁹ dans son *Traité sur le suicide ou du meurtre volontaire de soi-même*¹⁰. En s'érigeant comme défenseur de la loi contre l'homicide de soi et

³ CASANOVA Giacomo, *Discours sur le suicide*, Paris : Rivages, 2007, partie I : Discours.

⁴ BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines*, Paris : Gallimard, 2015, p. 173.

⁵ Ibid, p. 178.

⁶ VOLTAIRE, *Commentaire sur le livre « Des Délits et des peines »*, 1767, chapitre XIX : du suicide, p. 51-54.

⁷ VOLTAIRE, *Prix de la justice et de l'humanité*, 1777, article V : du suicide, p. 20-22.

⁸ LOUIS Antoine, *Mémoire sur une question anatomique relative à la jurisprudence ; dans lequel on établit les principes pour distinguer, à l'inspection d'un corps trouvé pendu, les signes du suicide d'avec ceux de l'assassinat*, Paris : P.G. Cavalier, 1763, p. 48-50.

⁹ Mais également à Jean-Jacques Rousseau pour *Julie ou la Nouvelle Héloïse* et à Paul-Henry Thiry d'Holbach pour *Système de la nature*.

¹⁰ DUMAS Jean, *Traité du suicide ou du meurtre volontaire de soi-même*, op. cit.

contre ce qu'il nomme « des apologies du suicide », il s'attache à réfuter méthodiquement chacun des auteurs qui prônent une position plus nuancée sur le suicide. On observe à travers ses travaux la persistance des idées anciennes contre la mort volontaire. Sans pour autant les citer, il reprend les argumentaires de saint Augustin et de Thomas d'Aquin, en présentant le suicide comme un triple péché : contre Dieu, contre la société et contre soi. Chez Dumas, l'individu n'est pas libre, la vie appartient d'un côté à Dieu¹¹ et de l'autre, elle dépend de la société envers laquelle l'individu a des obligations auxquelles il ne peut se soustraire¹². La loi qui en découle est chez Dumas juste, car elle punit et dissuade d'un crime qui est un abus de liberté¹³.

β) Le suicide : un choix ou une contrainte ?

Parallèlement à ces débats, l'on observe un second questionnement chez certains de ces mêmes penseurs : est-ce que l'individu a le pouvoir de décider de se tuer ? Que ce soit chez Dumas, Rousseau ou Beccaria, tous semblent reconnaître chez les suicidés la marque d'un dérangement d'esprit : « *Ceux donc qui se portent à ce criminel excès [le suicide], ne le font que faute de Religion & de foi ; que par un violent accès de noire mélancolie, ou par l'effet de quelqu'autre dérangement de l'esprit & du corps, qui leur ôte l'usage de leur raison & de leur liberté. On doit donc les regarder comme autant de fous ou de frénétiques* »¹⁴. Position qui tend Rousseau et Beccaria à disculper le crime, comme le voulait déjà le droit ancien et comme le précise l'ordonnance criminelle de 1670 toujours en vigueur ; en effet, si le suicidé était « dérangé de son esprit » il n'était pas libre de ses actes, et ne peut donc être tenu pour responsable de son geste. Une position qui trouve son paroxysme dans le *Système de la nature* de Paul Thiry d'Holbach qui écrit : « *C'est l'excès de malheur, le désespoir, le dérangement de la machine causé par la mélancolie, qui porte l'homme à se donner la mort. Agité pour lors par des impulsions contraires, il est, comme on l'a dit plus haut, forcé de suivre une route moyenne qui le conduit à son trépas : si l'homme n'est libre dans aucun instant de sa vie, il l'est encore bien moins dans l'acte qui la termine* »¹⁵. Au-delà de disculper le geste suicidaire

¹¹ Ibid, p. 5, 443.

¹² Ibid, p. 238, 290, 443.

¹³ Ibid, p. 231.

¹⁴ Ibid, p. 412.

¹⁵ D'HOLBACH Paul-Henry Thiry, *Système de la Nature*, Hildesheim : Georg Olms Hildesheim, 1966, p. 368-369.

par la contrainte qu'impose une maladie et souffrance de l'esprit, cette approche se présente comme précurseur en cherchant à rationaliser l'acte par un mobile extérieur à la volonté de l'individu et en présentant de fait le suicidé comme une victime et non plus comme un coupable.

b) Des points de vue qui quittent le temporel

Les débats sur le crime d'homicide de soi s'inscrivent dans l'influence des Lumières et dans la lutte contre l'obscurantisme au XVIII^{ème} siècle, ce crime étant parallèlement, comme nous l'avons vu précédemment, un crime chrétien, il ne semble pas surprenant de voir apparaître une remise en question du rapport entre le temporel et le spirituel face aux cas de suicide.

α) Dieu seul jugeant

*« [La raison du suicide] n'appartient qu'à Dieu qui seul, par là même, à droit de les juger. Ce n'est point à nous mortels aveugles, trop souvent guidés dans nos jugements par une prévention injuste contre les autres, à prononcer sur les motifs de leurs actions, qu'ils ont tenus cachés dans le sanctuaire de leur cœur impénétrable à nos regards »
Jean Dumas, Traité du suicide ou du meurtre volontaire de soi-même, Amsterdam : D.J. Changuion, 1773, Introduction, p. VIII.*

Pour un grand nombre de penseurs des Lumières, qui ne remettent pas forcément en question Dieu et la religion catholique, un des problèmes du crime d'homicide de soi réside dans la capacité à être jugé temporellement. Sur l'ensemble du XVIII^{ème} siècle, de Montesquieu à Dumas, l'on retrouve fréquemment cette même critique de la justice humaine : dans quelle mesure les lois civiles peuvent-elles condamner des individus qui ne sont plus ? Si en 1721 Montesquieu se limite à critiquer la possibilité de condamner un mort¹⁶, en 1764 Beccaria fait du crime d'homicide de soi un crime absurde. Par son analogie entre un suicidé et un expatrié¹⁷,

¹⁶ « Je suis obligé de suivre les lois, quand je vis sous les lois. Mais, quand je n'y vis plus, peuvent-elles me lier encore ? » Montesquieu, *Lettres persanes*, op. cit., p. 211.

¹⁷ Chez Beccaria les deux situations sont comparables puisque toutes deux privent la société d'un membre, dans un système de pensée mercantiliste où la puissance d'un État dépend du nombre d'habitants. Pour autant, le suicide reste le moins grave des deux, car celui qui quitte sa société pour une autre apporte à cette dernière un habitant supplémentaire.

Beccaria avance que « *celui qui emporte tout ce qu'il a ne peut, une fois qu'il l'a fait, en être puni, et le punir avant c'est punir la volonté des hommes et non leurs actions ; ce serait régenter l'intention [...]* »¹⁸. Autrement dit, qu'il soit mort ou partie, l'on ne peut plus punir de la loi celui qui a échappé à son champ d'autorité ; pragmatiquement, la loi ne peut pas condamner quelqu'un qui n'est plus là et la peine au cadavre n'a aucun intérêt dissuasif car « *elle ne fait aucune impression sur les vivants, pas plus que si l'on fouettait une statue* »¹⁹.

Cette critique se retrouve jusque chez des auteurs qui pourtant défendent cette loi ; chez Dumas, bien qu'il n'y ait pas de sens à condamner un mort pour lui-même étant donné qu'on ne peut plus l'atteindre, elle garde toute son importance pour son rôle dissuasif. C'est bien l'objet principal de sa réponse à Beccaria : personne n'est indifférent à ce que l'on fait à son image, de même qu'elle fait impression sur les vivants en faisant des exemples²⁰. Ainsi, le trait commun de toutes ces opinions est de faire de Dieu le seul jugeant de l'homicide de soi ; bien que cela reste factuellement un crime, on observe ici les premières logiques de décriminalisation du suicide : l'homicide de soi n'est plus tant un crime qu'un simple péché que Dieu seul est en mesure de juger. De son côté, la loi humaine est, au mieux, un simple outil qui permet de préserver l'ordre social dans l'intérêt commun de la société²¹.

β) Une remise en cause de la religion

Face à un problème éminemment chrétien autour de la question du suicide, les formes les plus radicales d'opposition contre le crime d'homicide de soi sont à chercher dans les pensées athées. Chez un auteur comme Paul Thiry d'Holbach, dans son *Système de la nature*, qui remet en cause une vie céleste après la mort et surtout qui remet en cause l'existence de Dieu²², le crime d'homicide de soi est absurde puisqu'il présuppose que « *pour que le suicide fût puni dans l'autre vie et se repentît de sa démarche précipitée, il faudrait qu'il se survécût à lui-même, et que, par conséquent, il portât dans sa demeure future ses organes, ses sens, sa*

¹⁸ BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines*, op. cit., p. 175.

¹⁹ Ibid, p. 174.

²⁰ DUMAS Jean, *Traité du suicide ou du meurtre volontaire de soi-même*, op. cit., p. 227-228.

²¹ DUMAS Jean, *Traité du suicide ou du meurtre volontaire de soi-même*, op. cit., p. 290.

²² Ces positions anticléricales et antireligieuses, exprimées notamment dans le *Système de la Nature*, engendrent une condamnation du Parlement à l'encontre de son ouvrage, le faisant brûler et en interdisant sa diffusion. Voir Naville Pierre, *D'Holbach et la philosophie scientifique au XVIII^e siècle*, Paris : Gallimard, 1967, chap. *Le Système de la Nature*, p. 108-111.

mémoire, ses idées, sa façon d'exister et de penser »²³. Ainsi, faire abstraction de Dieu et de la religion catholique, c'est faire disparaître le crime : s'il n'y a pas de Dieu, il n'est pas possible de lui faire offense en s'enlevant la vie, et donc il n'y a pas de raison de chercher à condamner celui qui s'est donné la mort. Parallèlement, soustraire le facteur religieux de la question du suicide, revient à replacer les facteurs sociaux et les liens de sociabilité au centre des considérations : « *Pour être utile à sa patrie ou à sa famille, il faut que l'homme chérisse sa propre existence, ait intérêt de la conserver, aime les liens qui l'unissent aux autres, soit capable de s'occuper de leur félicité* »²⁴. Par cette nouvelle approche, d'Holbach se montre précurseur sur Durkheim : là où le crime d'homicide de soi est religieux, le suicide devient déjà à la fin du XVIII^{ème} siècle un enjeu social.

c) Le bonheur individuel : une nouvelle approche du suicide

« Fuyons donc sans scrupule tous les maux que nous pouvons fuir, il ne nous en restera que trop à souffrir encore. Délivrons-nous sans remords de la vie même, aussitôt qu'elle est un mal pour nous ; puisqu'il dépend de nous de le faire, et qu'en cela nous n'offensons ni Dieu ni les hommes. »

Jean-Jacques Rousseau, *Julie ou la Nouvelle Héloïse*, Paris : Flammarion, 2018, troisième partie lettre XXI, p. 464.

Parmi les idées des penseurs des Lumières qui émergent au XVIII^{ème} siècle, l'on voit se développer la prise en considération d'un nouveau facteur face au suicide : le bonheur et le malheur des individus. Les suicidés ne sont plus juste des fous ou des individus poussés par le Diable, ils deviennent des êtres malheureux que la vie terrestre et la société n'ont pas su préserver. Là où chez Rousseau le malheur est le signe d'un appel de Dieu à quitter la vie : « *En quelques lieux qu'il [Dieu] me place, soit dans un corps, soit sur la terre, c'est pour y rester autant que j'y suis bien, et pour en sortir dès que j'y suis mal. Voilà la voix de la nature et la voix de Dieu* »²⁵, laissant place à la considération d'un bonheur terrestre ; de son côté, Dumas défend la primauté du bonheur céleste, qui dans sa conception est empêché par le suicide. Si chez l'un, il s'agit d'éviter des souffrances inutiles qui ne font qu'accabler l'humain et de plutôt

²³ D'HOLBACH Paul-Henry Thiry, *Système de la Nature*, op. cit., p. 369-370.

²⁴ Ibid, p. 369.

²⁵ ROUSSEAU Jean-Jacques, *Julie ou la Nouvelle Héloïse*, Paris : Flammarion, 2018, p. 455-456.

écouter le message divin qui veut nous en délivrer, chez l'autre, il vaut mieux endurer les malheurs plutôt qu'y succomber et de prendre le risque d'endurer bien pire dans la mort²⁶.

Beccaria de son côté va plus loin que Rousseau : la question du suicide n'est pas simplement liée à la question du bonheur individuel, mais plus globalement au niveau de vie et à la liberté politique de l'individu qui font eux-mêmes le bonheur collectif. Pour qu'un individu n'ait pas envie de partir, il faut que la société dans laquelle il vit lui offre un certain niveau de luxe, donc au-delà de la subsistance, sans quoi il ne peut se satisfaire de sa vie ; il en va de même pour la liberté politique qui permet l'épanouissement de l'être²⁷. Beccaria, bien en avance sur Durkheim, faisait déjà le lien entre la conjoncture socio-économique et la faculté des individus à se tuer. En 1781, Louis-Sébastien Mercier reprend cette dimension économique dans son *Tableau de Paris* : « *Les agents de la finance moderne, calculateurs impitoyables, semblables aux vampires qui vont encore sucer les morts, donnent le dernier coup de cabestan sur un peuple déjà mis au pressoir. À la longue, tant de fardeaux accumulés le font succomber. Les éternelles lois prohibitives enchaînent l'industrie ; on lui a ôté son ressort.* »²⁸. La pression économique exercée sur la société rend l'existence « *pénible et difficile* »²⁹, poussant l'individu à se tuer faute de moyens de subsistance convenable³⁰. Le suicidé n'est plus un cas isolé, lié à sa personne propre, mais un échec collectif de la société qui n'a pas réussi à lui apporter ce dont il avait besoin pour s'épanouir et se préserver. Ce n'est plus tant l'individu, mais la société tout entière qu'il faut alors blâmer face à un cas de suicide. Il en devient alors absurde de chercher à condamner le suicidé pour un geste dont il ne porte presque plus de responsabilité.

L'évolution des idées contre le crime d'homicide de soi et plus généralement sur la question du suicide fait converger les points de vue vers une disculpation du suicidé, qui est de moins en moins responsable de sa situation à mesure que le XVIII^{ème} siècle avance. C'est bien par ce contexte philosophique défavorable au crime d'homicide de soi que se caractérise le siècle des Lumières qui, sur cette question, profite aux idées révolutionnaires, permettant l'abolition en 1791 de ce crime.

²⁶ DUMAS Jean, *Traité du suicide ou du meurtre volontaire de soi-même*, op. cit., p. 9.

²⁷ Voir le chapitre sur le suicide dans BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines*, op. cit., p. 173-178.

²⁸ MERCIER Louis-Sébastien, *Tableau de Paris*, op. cit., chap. Suicide, p. 655.

²⁹ Ibid, p. 656.

³⁰ Louis-Sébastien Mercier brosse un portrait très sombre de la question du suicide dans son ouvrage, en présentant entre autres une misère omniprésente et Paris comme la ville dans laquelle l'on se suicide le plus en Europe, d'après l'impression de la propagation du mal anglais, déjà évoqué précédemment, qui provoquerait des vagues de suicides.

2) Vers l'abolition pratique du crime d'homicide de soi ?

a) Vers la fin des sentences ?

« La police a soin de dérober au public la connaissance des suicides. Quand quelqu'un s'est suicidé, un commissaire vient sans robe, dresse un procès-verbal sans le moindre éclat, et oblige le curé de la paroisse à enterrer le mort sans bruit. On ne traîne plus sur la claie ceux que des lois ineptes poursuivaient après leur trépas. »

Louis-Sébastien Mercier, *Tableau de Paris*, Paris : Mercure de France, 1994, [parut en 1781], p. 656.

Tandis que la loi dans le royaume de France continue à punir le crime d'homicide de soi jusqu'à la Révolution française, la mise en pratique du droit semble laisser place à une décriminalisation de fait de ce crime. Sur les douze procédures lorraines du XVIII^{ème} siècle que compte notre corpus, seulement deux aboutissent et ne s'achèvent pas sur un ordre d'inhumation « *en terre sainte avec les cérémonies ordinaires de l'Église* »³¹. Un phénomène qui paraît également se produire dans l'Alsace voisine, où, parmi les rares cas de suicide que l'on puisse encore trouver dans les archives anciennes, aucun ne paraît être arrivé jusqu'à une condamnation, quand les procédures ont débuté³². En témoigne la sentence définitive de la procédure instruite contre l'homicide d'Anne Daul sur elle-même en 1756, qui, comme on le voit pratiquer en Lorraine, se conclut par un ordre d'inhumation en « *la manière ordinaire et accoutumée* »³³. Toujours en Alsace, relevons le cas d'un dénommé Louis Holl en 1720, rapporté par le curé de sa paroisse d'Erstein, qui indique bien que « *le juge séculier lui-même l'a acquitté* »³⁴ ; où en Lorraine, celui de Gérard Maire en 1786, pour lequel la procédure répond presque parfaitement au phénomène décrit par Louis-Sébastien Mercier en 1781 : une procédure expéditive, par des officiers peu soucieux d'instruire l'affaire et qui s'empressent de faire enterrer le cadavre dans le cimetière paroissial afin de clore le dossier³⁵. Cette affaire se voit même tirée vers la fin par une absence de preuves : « *Attendu qu'il n'est survenu nouvelle preuve du cas de mort de Gérard Maire je n'empêche l'inhumation être convertie en*

³¹ AD 54_10 B 608 (1782).

³² Voir AD 67_C 396 / C 397 / C 398. Une seule affaire d'homicide de soi condamne un jeune homme en 1774 (cote AD 67_C 398) avant qu'il ne soit finalement déchargé des accusations qui ont été portées contre lui.

³³ AD 67_C 396, [pc.8 f^{9r+v}.] (1756).

³⁴ AD 67_3 E 129/18 (1720).

³⁵ AD 54_13 B 101 (1786).

définitive. »³⁶, là où un siècle et demi plus tôt un dénommé Claudon Chaté en 1623 est condamné dans un procès exemplaire instruit sur la seule preuve que le cadavre est trouvé pendu à un arbre³⁷. La situation décrite par Mercier est aussi à l'image des nombreux procès-verbaux de levée de cadavres que nous avons consultés, et qui se présentent sous une forme tellement lapidaire qu'un doute subsiste sur les causes de la mort, sans que les officiers se soucient de les éclaircir³⁸. Là où l'on perçoit que le cadavre ne fait plus preuve en lui-même au XVIII^{ème} siècle, il faut peut-être y voir la trace que les officiers ne veulent plus voir le cadavre comme une preuve ; ceci dans une absence de volonté et d'intérêt face à ce type de mort. Allant jusqu'à un changement notoire de vocabulaire dans des procédures qui ne parlent plus d'un « *act sy damnable et détestable* »³⁹ mais bien « *d'un cas de mort* »⁴⁰. Ces résultats allant dans le même sens que ce qu'observe Dominique Godineau dans le cas parisien : la décriminalisation de l'homicide de soi est venu « de l'intérieur même du système judiciaire »⁴¹. Le crime se met à disparaître parce que les officiers de justice ne font plus de l'homicide de soi un motif répréhensible ; c'est ainsi bien la justice elle-même qui se met à ne plus produire le crime.

b) Pourquoi encore supplicier certains suicidés ?

Face au constat que la majorité des procédures tendent à ne plus condamner l'homicide de soi, se pose alors une question : pourquoi, malgré le laxisme des officiers envers ce crime, certaines affaires aboutissent tout de même à des sentences ? Au vu du droit en vigueur, la question peut paraître absurde, et pourtant, sur un total de douze dossiers concernant des suicidés au XVIII^{ème} siècle, seuls deux aboutissent à une condamnation. Ces deux affaires ont deux points communs : les deux individus ont ou ont déjà eu affaire à la justice, et ce, pour des crimes qui méritent à l'époque moderne la peine capitale, à savoir un vol de cheval⁴² et un triple infanticide⁴³. La mort provoquant l'abandon de telles poursuites, nous nous sommes demandés

³⁶ Ibid [pc.19 f^o1r+v].

³⁷ AD 54_B 3363 [pc.3 f^o1r] (1623).

³⁸ Situation que nous avons déjà décrite et développée en introduction au sujet de cette documentation très abondante, mais très peu utilisable, si ce n'est pour constater le désintérêt des officiers de justice face à la découverte de cadavres.

³⁹ AD 54_B 7333 [pc.2 f^o1r] (1602).

⁴⁰ AD 54_13 B 101. Dans la seule procédure contre Gérard Maire, les termes « cas de mort » apparaissent à onze reprises, à chaque fois pour désigner son suicide.

⁴¹ GODINEAU Dominique, *S'abrégier les jours. Le suicide en France au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 69.

⁴² AD 54_11 B 1882 (1746).

⁴³ AD 54_10 B 579 (1763).

si cela ne pouvait pas être la trace d'une volonté de quand même rendre justice ? Cette hypothèse implique donc une instrumentalisation du droit par les officiers. Or, si cela peut sembler convaincant à l'encontre de Joseph Muller accusé d'un vol de cheval, pour qui la mort engendre un abandon du premier chef d'accusation⁴⁴ et l'ouverture d'un second pour crime d'homicide de soi ; l'hypothèse ne permet pas d'expliquer l'abandon de la procédure contre Joseph Geoffroy après sa mort⁴⁵, alors même que la cour d'appel a demandé l'ouverture d'une seconde affaire à l'encontre de son suicide⁴⁶, qu'il a déjà été condamné pour avoir tenté de se tuer⁴⁷ et que la sépulture chrétienne lui est refusée⁴⁸. Une seconde hypothèse serait, qu'au-delà de rendre justice, ces condamnations témoignent d'occasions de mener des procès exemplaires. À la fois en montrant une justice forte, à laquelle on ne peut se soustraire par la mort, et parallèlement, dans le cas Muller, à une mise en garde envers des militaires. En effet, l'accusé est arrêté en tant que jeune recrue du régiment d'infanterie de Navarre⁴⁹ et ancien soldat du régiment de Nasseau⁵⁰, dont il aurait déserté et volé un cheval⁵¹. Cette affaire en deviendrait alors un rappel à la discipline pour des militaires potentiellement indisciplinés, que l'on voit par ailleurs s'abreuver dans une taverne, d'après leurs propres dépositions⁵².

c) Les progrès de la médecine

Le XVIII^{ème} siècle est une période d'intense développement des sciences médicales en Europe, ainsi qu'un moment des premières prises de conscience de certains enjeux sanitaires. Au-delà de ce développement global, les enjeux de ces questions viennent pénétrer les sphères judiciaires sous plusieurs angles : à la fois la nécessité de préserver les vivants des cadavres que

⁴⁴ À partir du moment où Joseph Muller est trouvé mort dans sa cellule, il n'est plus jamais fait mention du vol de cheval dans les éléments à charges, mais simplement dans l'information des témoins au sujet de son contexte d'arrestation.

⁴⁵ AD 54_10 B 579, [pc.34 f°2r]. Nous ne disposons de plus aucune trace matérielle de la poursuite d'une instruction criminelle.

⁴⁶ Ibid, [pc.34 f°1r].

⁴⁷ Ibid, [pc.31 f°2v], cette condamnation est pourtant illégale étant donné que la tentative de suicide ne présente pas un crime, comme vu précédemment.

⁴⁸ Joseph Geoffroy n'apparaît pas dans les registres paroissiaux : AD 54_5 MI154/R 1, alors que si la sépulture lui avait été tout de même accordée, l'on se serait attendu à le voir écrit quelques jours après l'acte d'inhumation de ses enfants meurtris.

⁴⁹ Ibid, [pc.19 f°31r].

⁵⁰ Ibid, [pc.19 f°28v].

⁵¹ Ces éléments sont ceux retenus par la procédure contre lui par des officiers dubitatifs. Ils sont cependant confirmés dans la procédure contre Marie Madelaine Muller, arrêté peu de temps avant lui, dont la procédure est conservée sous la cote AD 54_48 B 28.

⁵² AD 54_13 B 101, [pc.19], voir les dépositions des témoins [7], [11], [12], [14], [15] et [17].

la justice a entre ses mains, mais également profiter des recherches et expériences de médecins et chirurgiens à des fins médico-légales.

α) Les problèmes sanitaires du procès au cadavre

À la lecture des procédures judiciaires du XVIII^{ème} siècle de notre corpus, l'on remarque la préoccupation des autorités face à la gestion des corps morts : on voit apparaître la crainte face à des corps qui « *pourroient dépérir s'ils n'étoient inhumés* »⁵³, et dans le cas spécifique du crime d'homicide de soi le risque vis-à-vis de corps en « *état d'infection* »⁵⁴ ou en état de « *putréfaction* »⁵⁵. Ce problème semble être corrélé à un allongement du temps de conservation du corps pour lui faire son procès.

Sur les dix procédures des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, pour lesquelles l'on peut établir la date du suicide et la date de la sentence définitive⁵⁶, on arrive aux résultats suivants :

Temps de conservation des corps aux XVIe et XVIIe siècles							
Nombre de jours	1 jour	2 jours	4 jours	5 jours	11 jours	Total	Moyenne
Nombre d'affaires	3	3	1	2	1	10	3,4 jours

Tandis que pour le XVIII^{ème} siècle, l'on arrive aux résultats suivants :

Temps de conservation des corps du XVIIIème siècle									
Nombre de jours	2 jours	3 jours	4 jours	5 jours	14 jours	18 jours	24 jours	Total	Moyenne
Nombre d'affaires	5	2	2	1	1	1	1	13	6,5 jours

On observe ainsi une augmentation moyenne de trois jours de conservation de la dépouille du suicidé entre les XVI^{ème}/XVII^{ème} siècles et le XVIII^{ème} siècle, pouvant s'expliquer

⁵³ AD 54_10 B 579, [pc.3 f°6r] (1763) ; à propos des enfants tués par leur père : après la visite du chirurgien, les autorités font enterrer les corps deux jours plus tard par le curé (Voir AD 54_5 MI154/R 1), avec tout de même la prudence de les mettre qu'à « trois pieds sous terre » dans le cas où il faudrait retourner visiter les dépouilles.

⁵⁴ Ibid, [pc.34 f°1v].

⁵⁵ AD 54_13 B 101, [pc.12 f°1r] (1786).

⁵⁶ La sentence définitive peut renvoyer à plusieurs réalités : certains corps sont enterrés en terre profane, d'autres sont jetés à la voirie ou d'autres encore détruits par le feu ; ce qui nous intéresse ici, c'est le moment à partir duquel la justice fait mettre à l'écart le corps du suicidé. Par ailleurs, notons que cette approche permet d'appréhender uniquement une durée minimum de conservation du corps. Pour la majorité des procédures, nous ne disposons pas de la date de mise en exécution de la sentence ou de la date d'inhumation qui peut potentiellement intervenir plus tardivement.

par un allongement des protocoles pour instruire l'affaire, vu précédemment, mais qui provoque de fait une augmentation des risques sanitaires liés à la présence prolongée d'un corps mort à proximité de certains individus. Il nous faut tout de même apporter une remarque complémentaire concernant le second tableau : parmi les cinq corps conservés pendant deux jours, l'un est une dépouille retrouvée après trois semaines dans les eaux de l'Ill en Alsace, ce qui explique la rapidité avec laquelle le corps est enterré, bien que l'on puisse s'étonner qu'ils ne l'aient inhumé encore plus rapidement au vu de l'état de putréfaction présumé du cadavre⁵⁷. Un cas qui vient confirmer la problématique des temps de procédure en présence d'un corps mort.

Le problème de la conservation des corps pour leur faire un procès devient, au XVIII^{ème} siècle, antithétique avec le mouvement d'assainissement des zones d'habitations, qui vise à chasser la mort en écartant les dépouilles⁵⁸. En effet, les deux corps, pour lesquels la justice exprime explicitement l'urgente nécessité de se débarrasser des cadavres, se trouvent en prison, en milieu urbain⁵⁹. Et comme l'exprime Louis-Sébastien Mercier : « *C'était d'ailleurs un spectacle horrible et dégoûtant, qui pouvait avoir des suites dangereuses, dans une ville peuplée de femmes enceintes* »⁶⁰, la crainte d'une contamination de la population est bien présente et ne relève pas simplement de l'effroi d'un penseur parisien. Dans la procédure contre François Charlot en 1745, la dixième témoin refuse de reconnaître le cadavre par peur pour elle-même, pour l'enfant qu'elle porte et pour son nouveau-né qu'elle allaite : « *Elisabeth Simon femme de Pierre Mariot cabaretier à Lunéville, âgée de vingt-huit ans, [...] ayant été conduite ce jourd'huy en notre présence dans les prisons de cette ville, lorsqu'elle a voulue considérer le cadavre que nous lui avons fait représenter elle trouvée mal, ce qui l'a empêché de pouvoir jeter la vue sur icelui pour le reconnoitre, d'autant plus qu'elle est dans l'obligation de donner a tété à son enfant, et qu'elle se croit encore enceinte [...]* »⁶¹.

Face à ce constat d'un véritable danger pour les individus, se pose la question suivante : est-ce que les risques sanitaires liés à la conservation des corps des suicidés n'ont-ils pas favorisé la précipitation des instructions judiciaires ? Bien qu'aucune mesure législative n'ait été prise dans ce sens, on observe qu'à partir du milieu du siècle, les procédures ne sont plus instruites

⁵⁷ AD 67_3 E 129/18 (1735).

⁵⁸ FAVRE Robert, *La mort dans la littérature et la pensée française au siècle des Lumières*, Lyon : Presse universitaire de Lyon, 1978, p. 252-254.

⁵⁹ AD 54_10 B 579 (1763) et AD 54_13 B 101 (1786).

⁶⁰ MERCIER Louis-Sébastien, *Tableau de Paris*, op. cit., p. 656.

⁶¹ AD 54_48 B 27, [pc.18 f°7v] et [pc.18 f°8r].

contre « les défunts et leur mémoire », mais simplement contre « leur mémoire » : seul l'affaire François Charlot, en 1745, inculpe sa dépouille, là où seule la mémoire de Joseph Muller⁶², en 1746, et Joseph Geoffroy⁶³, en 1763, sont visées ; les autres affaires ne précisant même plus l'enjeu, mais simplement le chef d'inculpation. Si parallèlement l'on regarde les procès-verbaux de levée de cadavres, on observe qu'une majorité des affaires sont précipitées, comme nous l'avons vu en introduction, et font enterrer le corps dans la journée même, sans véritablement connaître les circonstances du décès. La justice semble ainsi s'être adaptée au problème sanitaire en commençant par traiter la dépouille avant d'instruire l'affaire. Cependant, l'objet du procès contre l'homicide de soi étant la condamnation du défunt, si le corps a déjà été enterré, l'intérêt même de poursuivre l'affaire paraît remis en question : c'est bien ce que l'on observe dans le cas du suicide de Joseph Geoffroy, pour qui la cour d'appel ordonne l'inhumation du corps et l'ouverture d'une procédure, tandis qu'en réponse, les autorités locales font enterrer le cadavre et clore l'affaire avec l'enterrement⁶⁴. Il apparaît ainsi qu'à la lumière des enjeux de santé publique, le droit et la pratique ne puissent plus être concordants, d'autant plus face à un crime que les autorités ne veulent plus systématiquement condamner.

β) L'identification des causes de la mort

« On voit de quelle conséquence il est qu'un rapport soit fait par des gens attentifs & éclairés ; puisque dans une cause aussi grave, il a détruit toutes les présomptions si favorables au coupable, & empêché la flétrissure de la mémoire de l'innocent »

ANTOINE Louis, *Mémoire sur une question anatomique relative à la jurisprudence*, 1763, p. 37.

Une seconde influence de la médecine dans le traitement judiciaire du crime d'homicide de soi, réside dans ce que l'on peut nommer une approche « médico-légale » du cadavre. Au XVIII^{ème} siècle, la place du chirurgien devient centrale pour l'identification des causes de la mort ; là où les circonstances de découverte du corps pouvaient suffire aux officiers dans certaines procédures plus anciennes : que ce soit pour la dépouille de Claude Pernot⁶⁵ en 1582,

⁶² AD 54_11 B 1882.

⁶³ AD 54_10 B 579.

⁶⁴ AD 54_10 B 579, [pc.34].

⁶⁵ AD 54_B 4491.

celle de Claude Pierson⁶⁶ en 1602 ou le corps de la dénommée Barbe⁶⁷ en 1607, aucun de ces trois procès ne prend la peine de mentionner l'intervention d'un chirurgien. Ce regain d'importance du rôle du chirurgien s'explique par son obligation de présence depuis l'ordonnance criminelle de 1670 : « *Voulons qu'à tous les rapports qui seront ordonnés en justice, assiste au moins un des chirurgiens commis de notre premier médecin ès lieux où il y en a, à peine de nullité des rapports* »⁶⁸, ainsi que par la codification des actes à travers des ordonnances plus tardives⁶⁹. En réaction à ce devoir, l'on voit ce corps de métier prendre une place prépondérante dans les rapports de visite des cadavres : en 1597, dans l'affaire contre la femme du surnommé Parisot, le rapport du chirurgien se cantonne à une simple observation du corps :

« M[ait]re Jacques Pasquier chirurgien dem[eurant] à Nancy, ayant esté instruit sur le faict dont est question. A dict que le jour d'hier, sur les deux heures après midy, il se seroit acheminé vers Laixou, à requeste de Françoisie Russion, et Nicolas Mathieu eschevin et sergent, pour son Altesse en la justice dud[it] Laixou, et entré q[u'i]l fut peu au devant de la maisoy dud[it] Parisot, en prés[en]ce de plusieurs dud[it] lieu, notement des[dits] gens de justice d'illor, il soit apporté le corps mort de la femme dud[it] Parisot, sur lequel il auroit trouvé trois coups de cousteau ou chose semblable, l'un en la gorge pénétré une profondément et trouvé en gosiée coupé, les deux autres coups au dessus du nombril costé droict, distant l'un de l'autre du traimes d'un poigtes, le sçachant l'autrement scellé sinon donné d'elle mesme, lesd[it]s coups, ou scelle les avoit reçsu d'autres, et luy fut monstrier ung cousteau et lad[it]e fille dud[it] Parisot qu'estoit aucunement couverte de sang, qu'elle disoit l'avoir trouvé auprès d'elle, sur la couche, où elle fut trouvée gisante, qu'est tout ce q[u'i]l sçait du faict des questions et n'a cy subsigné. »⁷⁰

Tandis qu'en 1773, dans l'affaire du suicide du chevalier Bailleul, le chirurgien va nettement plus loin dans son expertise :

« Ce jourd'huy vingt six octobre mil sept cent soixante et treize, nous soussignés Pierre Garosse m[aitre] en chirurgie, professeur royal du collège de chirurgie, et juré aux rapports es ville et banlieue de Nancy dans l'étandue de son bailliage, et Dominique Laflise m[aitre] en chirurgie, professeur royal dudit collège, lieutenant du premier

⁶⁶ AD 54_B 7333.

⁶⁷ AD 54_B 7351.

⁶⁸ *Ordonnance criminelle de 1670*, Titre V, Article 3.

⁶⁹ BRANDLI Fabrice et PORRET Michel, *Les corps meurtris. Investigations judiciaires et expertises médico-légales au XVIIIe siècle*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2014, p. 44.

⁷⁰ AD 54_B 7319, [pc.1 f°2r].

chirurgien du roy, chirurgien major des hôpitaux bourgeois de la même ville certifions qu'en vertu d'un décret de chambre de messieurs les officiers du bailliage royal de Nancy en datte de ce jour qui nomme monsieur Doyen conseiller au même siège commissaire à cette part nous sommes transportés en la maison de Mareville où étant l'on nous a conduit dans une chambre du second étage où nous avons trouvé, dans le cabinet d'une alcôve, le cadavre d'un jeune homme qu'on nous a dit se nommer Jean Louis de Bailleul chevalier de Malthe qui nous a parû âgé de vingt trois à vingt quatre ans, assis sur le plancher, les jambes fléchies, les pieds près de la porte empêchants de l'ouvrir, la tête et le dos appuyés sur du bois scié qui étoit dans le fond de laditte alcôve, la face tournée vis à vis la porte, un peu panché du coté gauche, le visage pâle, les mains ensenglentées de même que la chemise et l'habit; le bras gauche à demy fléchi et les doigts crochus, ce qui nous a parû être une suite de l'état violent et compulsif dans lequel il est mort, après l'avoir fait enlever dudit cabinet, nous avons reconnu qu'il avoit autour du col une corde à peu près du calibre d'une plume de cigne, ayant pour tourniquet un gros baton au milieu duquel étoient attachés deux anneaux de fer appaltis peu distans l'un de l'autre; à un de ces anneaux étoit attachée la corde avec laquelle il a été étranglé et dont nous avons observé l'impression circulaire dans les regumens, après l'avoir fait détordre; nous avons trouvé en outre une playe transversale d'un pouce de longueur à la partie antérieure du col, trois travers de doigts au dessous du menton pénétrant seulement dans les muscles de l'os hyoïde, laquelle nous a parû être faite par la pointe d'un instrument tranchant, une seconde playe bien plus considérable dans le même sens que la première, située un pouce au dessous, de la longueur de quatre pouces, faite par plusieurs coups d'instrument tranchant, le cartilage thivoïée coupé à sa partie entérieure et inférieure, le larynx ouvert de façon a y introduire l'extrémité du doigt index; une troisième playe transversale et superficielle de quatre pouces de longueur à trois travers de doigt au dessous de l'oreille droite, les cuisses et les fesses dudit cadavre livides et engorgées : d'après l'exposé cy dessus, nous estimons que la cause de la mort ne peut être attribuée aux différentes playes cy dessus mentionnées, quoy que très graves, elles auroient pû être susceptible de guérison moyennant un traitement méthodique si la strangulation n'eut pas terminé la vie. Le visage qui dans les sujets morts après avoir été étranglé est ordinairement gonflé et livide, étoit pale et blanc dans celui cy, parce que les artères et les veines de la face se sont dégorgés par les playes, ce qui a encor contribué à accélérer la mort. Nous avons de suite procédé à l'ouverture dudit cadavre, après avoir examiné scrupuleusement l'estomac ainsi que tout le canal intestinal, nous n'avons observé aucun vestige de poison, tous les viscères de la poitrine ainsi que ceux du bas ventre s'étant trouvé dans leur état naturel.»⁷¹

⁷¹ AD 54_ 11 B 1951 2, [pc.3].

La différence cruciale entre ces deux documents réside dans le fait que la finalité du second est de préciser les causes de la mort⁷², élément omniprésent dans les rapports du XVIII^{ème} siècle. Cette préoccupation grandissante se traduit par des études approfondies sur le sujet, à l'image de celle en 1763 d'un chirurgien des armées royales : Louis Antoine⁷³, qui se veut une synthèse de ses recherches⁷⁴ et un manuel de la manière de bien inspecter un corps trouvé pendu. Que ce soient les procédures judiciaires ou cette publication, les deux ont un objectif très précis : faire la différence entre un suicide et un homicide camouflé⁷⁵. Cet objectif nécessite une véritable investigation de la totalité du corps⁷⁶, à l'image de l'extrait ci-dessus. Aucune partie de la dépouille n'est oubliée, le moindre détail est notifié : une expertise qui nous semble dans sa forme tout à fait contemporaine. Investigations qui paraissent avoir permis de clore avec efficacité certains procès-verbaux de levée de cadavre, en différenciant des marques de violence sur le corps d'une probable mort naturelle comme cause du décès⁷⁷.

Que ce soit pour une question de volonté des officiers ou pour des questions sanitaires, la pratique de la justice paraît au XVIII^{ème} siècle avoir raison du droit contre le crime d'homicide de soi. La mort volontaire n'est plus criminelle dans la pratique, et surtout, elle devient un « cas de mort » qui appelle à de nouvelles approches de son traitement.

3) Un nouveau regard sur les causes du suicide

Là où le suicidé est aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles un criminel qui se soustrait sciemment à l'autorité de Dieu et de son souverain⁷⁸, il devient peu à peu un individu à qui l'on prête une justification de son acte suicidaire. De nouveaux regards se posent alors sur les causes de la

⁷² PORRET Michel, *La preuve du corps*, dans « Revue d'histoire des sciences humaines », n. 22, 2010, §4.

⁷³ LOUIS Antoine, *Mémoire sur une question anatomique relative à la jurisprudence*, op. cit.

⁷⁴ L'auteur annonce en préambule de son ouvrage qu'il a mené son étude pendant une longue période, en s'appuyant sur des observations qu'il a lui-même faites sur des cadavres suicidés ou exécutés et en rassemblant les témoignages de bourreaux et d'autres chirurgiens. Si des reproches devaient être fournis contre son travail, ils se limiteraient aux connaissances médicales plus limitées qu'aujourd'hui, mais pas contre sa méthode tout à fait rigoureuse et documentée.

⁷⁵ Ibid, p. 4.

⁷⁶ Ibid, p. 13-14.

⁷⁷ Sous la cote AD 54_27 B 58, [pc. 19], l'on trouve par exemple un procès-verbal dans lequel le chirurgien conclut après un examen approfondi du corps à une possible colique néphrétique comme cause du décès, sans quoi la position du cadavre aurait pu laisser penser à un homicide ou à un suicide.

⁷⁸ REGINA Christophe, *Se délivrer soi-même de la vie, confession d'un suicidé marseillais au siècle des Lumières*, Rives méditerranéennes, n. 44, 2013, p. 107-123, §7.

mort volontaire : au-delà du crime, apparaît la trace d'une recherche de rationalité dans un geste que l'on ne sait pas expliquer.

a) L'instabilité d'une vie : un facteur d'empathie

Avant d'entrevoir la situation des défunts, l'information des témoins et du curateur nous laisse apercevoir la réception du suicide par les individus interrogés. À la lecture de cette partie de la documentation, l'on perçoit une forme d'empathie envers ceux qui se sont donnés la mort : pour François Charlot, en 1745, que l'on apprend fou, un témoin souligne avoir tenté de lui parler en le voyant triste⁷⁹ ; pour François Mourot, en 1776, que l'on apprend effondré depuis la mort subite de son « *intime ami* »⁸⁰, plusieurs témoins affirment avoir tenté de lui procurer des soins⁸¹ face à sa détresse ; pour François Lombard, en 1782, un témoin précise avoir essayé de lui parler sans succès après avoir constaté son air triste⁸². Le suicidé apparaît comme une victime des tourments de la vie auprès des individus qui les ont côtoyés et non pas juste comme un marginal. Loin de l'image du criminel, le suicide semble être, pour le corps social, une conséquence des souffrances endurées pendant une vie avant d'être la conséquence des souffrances de la vie céleste. Si précédemment les comportements tristes, mélancoliques ou rêveurs pouvaient être le signe d'une folie ou d'une présence démoniaque, ils sont véritablement devenus les conséquences d'une instabilité de la vie, comprise et admise par la société pour excuser un geste en pleine rationalisation. De sorte qu'au travers des dépositions des témoins, c'est bien de la pitié qui s'exprime. Ceci ne veut pas dire qu'elle n'était pas présente dans les siècles antérieurs, mais simplement qu'elle ne se laissait pas exprimer face à des officiers de justice, ou que timidement. C'est en somme une libération de la parole que l'on voit émerger au XVIII^{ème} siècle, avec un corps social qui se met à exprimer des émotions, face à une mort violente et troublante, et une justice qui, de son côté, les notifie par écrit au sein même de l'instruction.

⁷⁹ AD 54_48 B 27, [pc.17 f°7v].

⁸⁰ AD 54_11 B 1959 2, [pc.6 f°6r].

⁸¹ Ibid, [pc.6].

⁸² AD 54_10 B 608, [pc.2 f°4r].

b) La fin de la tentation du Malin

Le XVIII^{ème} siècle marque parallèlement la disparition complète de l'évocation du Diable dans les procédures contre des homicides de soi. Que ce soient les gens de justice ou les témoins, plus personne ne cherche à expliquer le crime par l'intervention du Malin, comme en témoigne l'affaire contre Joseph Geoffroy en 1763, seul individu à encore faire mention d'une tentation diabolique : lors de l'information préliminaire l'accusé évoque avoir consommé son crime « *parce que le Diable l'avoit poussé* »⁸³, et pourtant, on observe que lors de ses deux interrogatoires, il n'est jamais interrogé sur cet aspect⁸⁴, alors même qu'il le mentionne à nouveau en répondant à certaines questions⁸⁵. Parallèlement, les témoins chez qui l'on retrouve une mention du Diable ne le font pas pour expliquer ses actions meurtrières, mais simplement en rapportant les paroles de Joseph Geoffroy lui-même lors de la découverte de la scène du crime⁸⁶. Cette disparition s'observe aussi par la fin de la mention des pèlerinages dans les procédures, pourtant prescrit au XVII^{ème} siècle contre les mots de l'âme et de l'esprit dont souffraient certains suicidés comme l'évoquent avec précision certains témoins dans l'affaire en 1662 du suicide de Madelaine LaHache⁸⁷, déjà étudiée précédemment. L'activité démoniaque n'est plus une cause du suicide pendant le XVIII^{ème} siècle, et ne fait plus partie des champs de compétences de la justice, qui semble s'être sécularisée ; alors même que la généralisation de la répression de l'homicide de soi vient de son association à la figure du Diable au IX^{ème} siècle. Là où contre Madelaine LaHache, bien que le Diable ne fasse déjà plus partie des causes légitimant le suicide pour la justice, il reste tout de même mentionné et est très présent tout au long de l'information. L'ordonnance criminelle de 1670 ne fait, elle-même, plus aucune mention du Diable, tout comme les traités de juristes que nous avons évoqués auparavant. On observe ainsi une rupture nette entre le début et la fin de la criminalisation de l'acte suicidaire, qui, ayant perdu son intention chrétienne première de lutte contre les manifestations démoniaques, ne paraît plus présenter un véritable intérêt au-delà d'une question religieuse dont la justice s'est écartée.

⁸³ AD 54_10 B 579, [pc.3 f°4v].

⁸⁴ Ibid, [pc.8] et [pc.15].

⁸⁵ Ibid, [pc.15 f°1v+2r].

⁸⁶ Ibid, [pc.12] voir les témoins [1], [4], [7] et [9].

⁸⁷ AD 88_3 C 239, [pc.1 f°3r].

c) Les explications médicales du suicide : soigner plutôt que punir

α) Le suicide et les maladies de l'esprit

Nous avons déjà évoqué précédemment l'apparition d'une dimension médicale du suicide au XVIII^{ème} siècle, sans pour autant la confronter à nos sources judiciaires. L'homicide de soi est associé dans plusieurs de nos procédures à la mélancolie⁸⁸, la faiblesse d'esprit⁸⁹, la frénésie⁹⁰ ou plus vaguement à un air triste et rêveur⁹¹. Toutes ces dénominations renvoyant à des troubles de l'esprit qu'il faut soigner plutôt que réprimer : l'on voit apparaître à plusieurs reprises l'utilisation de remèdes pour faire passer le mal, comme chez le sieur Bailleul en 1773 chez qui « *des calmants* »⁹² sont employés ou pour François Mourot qui avant son suicide était soigné, en partie, avec des « *poudres tempérantes* »⁹³ ; l'on voit également l'utilisation de bains ou de saignées pour guérir. Sans chercher à rentrer dans le détail de ces pratiques médicales, ce qui nous emmènerait trop loin de notre sujet, on observe tout de même que le suicide est la funeste conséquence de pathologies mentales aux yeux des individus qui côtoyaient ceux qui se sont donnés la mort : « *Margueritte Vernenon femme du nommé François menuisier en cette ville de Nancy, [...] a dit [...] que depuis longtems elle remarqué différents trait de folie en la personne de François Mourot, qu'on a souvent pris la précaution de luy donner les remèdes nécessaires mais que malgré qu'il se saignoit luy même on a jamais pû luy procurer le rétablissement de sa santé, que la preuve en est si convainquante qu'il s'est aujourd'huy accosionné la mort.* »⁹⁵. Le suicidé n'est ainsi effectivement plus responsable de s'être donné la mort, du moins aux yeux du corps social qui l'entourait ; à travers ce nouveau

⁸⁸ AD 67_3 E 129/18.

⁸⁹ AD 88_3 C 239.

⁹⁰ AD 54_11 B 1951 2.

⁹¹ AD 54_10 B 608.

⁹² AD 54_11 B 1951 2, [pc.7 f°1v].

⁹³ On retrouve ce terme dans l'encyclopédie de Diderot et d'Alembert, définit comme : « *Poudre tempérante appelée de Stalh ; prenez tartre vitriolé & nitre purifié de chacun trois gros, cinnabre factice deux scrupules ; faites une poudre subtile selon l'art. On croit avec beaucoup de fondement que c'est-là la poudre que le célèbre Stahl employoit beaucoup dans sa pratique, sous le nom de poudre tempérante quoiqu'il ne soit pas évident que c'en fût-là positivement la composition. Quoi qu'il en soit, la poudre que nous venons de décrire, est un remède très-employé dans la pratique la plus suivie, & dont la vertu réelle dépoend des deux sels neutres ; car le cinnabre ne paroît servir qu'à la colorer : cette poudre s'ordonne à petite dose, à celle de cinq, six ou dix grains au plus qu'on réitère plusieurs fois dans la journée, & cela dans la vue d'opérer l'effet annoncé par le titre qu'elle porte, savoir de tempérer.* » dans d'ALEMBERT et DIDEROT, *Encyclopédie*, 1^{ère} édition, 1751, définition de « poudre », p. 188.

⁹⁴ AD 54_11 B 1959 2, [pc.6 f°11v].

⁹⁵ AD 54_11 B 1959 2, [pc.6 f°3r+v].

regard, celui qui se tue n'est plus le criminel, mais bien la victime de l'affaire. Dans un second temps, cet aspect apparaît jusque dans les sentences définitives de la deuxième moitié du XVIII^{ème} siècle. En 1766, un homme originaire du bailliage de Masevaux en Alsace n'est pas condamné pour son suicide « *attendu que ces par un effet de la démence qu'il a été homicidé* »⁹⁶. On constate qu'il n'est pas disculpé parce qu'il était atteint de démence, comme l'on peut le trouver pour les cas de folie avérés aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, mais bien parce que c'est la démence qui l'a tué ; l'individu n'est plus actif et excusé par sa folie, mais au contraire, il est passif et victime de sa maladie. On retrouve ce même argumentaire quelques années plus tard en 1770, cette fois à Sélestat, où un dénommé Jean-Pierre Bentable surnommé Bataille, se suicide et n'est lui non plus pas condamné « *parce que suivant le rapport des médecins et chirurgiens l'accusé a été déclaré atteint d'une maladie hypocondriaque*⁹⁷ *qui l'a porté au suicide* »⁹⁸. Il y a donc une évolution jusque chez les gens de justice, qui se mettent, eux aussi, à voir le suicidé comme la victime de la maladie et plus comme le criminel que l'on pardonne.

β) Une priorité nouvelle des chirurgiens : s'occuper de la victime

Un second aspect médical de l'approche du suicide est à observer chez les chirurgiens eux-mêmes, la première réaction que doit avoir celui qui vient ausculter le corps est de s'assurer que l'individu est bien mort, et si ce n'est pas le cas, il faut lui procurer tous les soins nécessaires avant de procéder à la visite du cadavre. C'est bien ce sur quoi insiste Antoine Louis en 1763 dès le début de son ouvrage :

*« Le principal soin d'un chirurgien appelé pour constater l'état d'un homme trouvé pendu, n'est pas simplement de remarquer d'un premier coup d'œil, toutes les circonstances qui peuvent l'aider dans le jugement qu'il aura à porter ; mais il doit examiner si le sujet ne seroit pas encore dans le cas de recevoir des secours capables de le rappeler à la vie »*⁹⁹

⁹⁶ AD 67_C 397. Nous ne disposons malheureusement pas de la procédure instruite, cette mention étant uniquement présente dans le relevé statistique effectué pour les bailliages de la Basse-Alsace (la plaine), qui sous la forme de tableaux synthétisent les dates et éléments clés, ainsi qu'une copie du jugement définitif.

⁹⁷ L'hypocondrie renvoie à une maladie des hypocondres, qui pourrait, eux aussi, être une cause de la mélancolie d'après la pensée médicale de cette période.

⁹⁸ AD 67_C 397.

⁹⁹ LOUIS Antoine, *Mémoire sur une question anatomique relative à la jurisprudence*, op. cit., p. 6-7.

Une pratique que l'on voit effectivement apparaître à trois reprises dans notre corpus : une première fois en 1746 lors du suicide de Joseph Muller, à qui l'on tente de faire boire les remèdes appropriés pour le ramener à la vie¹⁰⁰, une seconde fois dans le cas de Jean-Baptiste Guitont en 1776, qui est « ramené à la vie » grâce aux soins qui lui ont été apportés¹⁰¹, et dans l'affaire Gérard Maire en 1786, à qui le chirurgien fait des saignés aux jugulaires et lui présente « *sous les narines l'esprit de sel armaniac* »¹⁰² ; l'on peut cependant grandement remettre en cause l'efficacité des méthodes utilisées dans ce dernier cas : la saignée servant à évacuer le sang qui a comprimé le cerveau et le produit odorant devant l'aider à reprendre ses esprits, mais ces moyens ne sont employés qu'après avoir fait « *transporté [le cadavre] dans les prisons de cette ville* »¹⁰³, là où une intervention d'urgence sur les lieux aurait été attendue¹⁰⁴. Le fait que dans ces trois affaires, les officiers n'aient pas de doute quant aux intentions suicidaires de ceux à qui ils apportent les soins, semble mettre en évidence une volonté de préserver la vie de l'individu plutôt que de le laisser se tuer. Pour autant, deux de ces cas ont lieu en prison, un milieu favorable à un secours rapide du fait de la présence rapprochée d'un personnel qualifié, mais qui parallèlement interroge l'objectif même de ces réanimations. Est-ce que l'on cherche à les sauver pour protéger leur vie ou pour les empêcher de se soustraire à la justice ? Une réponse que nous ne pouvons apporter en l'absence d'éléments de comparaison avec des suicides commis en dehors du milieu carcéral.

Le XVIII^{ème} siècle marque un véritable tournant dans le traitement des cas de morts volontaires, du fait, d'un côté, d'une mutation philosophique et théorique en cours sur la question de l'homicide de soi, mais surtout par une médicalisation des affaires à tous les niveaux. D'un côté, la justice paraît de plus en plus soucieuse, d'un point de vue sanitaire, de faire enterrer les dépouilles trop souvent livrées à la putréfaction durant l'instruction de l'affaire, tandis que peu à peu l'instruction même devient de plus en plus clinique par une place toujours plus importante du chirurgien dans l'établissement des causes de la mort, et donc des motifs qui pourraient servir à poursuivre le cadavre. Parallèlement, la folie remplace le Diable, faisant du suicide les conséquences funestes d'une maladie ou d'une démence, qui nécessite bien davantage de guérisons et de compassions que de répression. De sorte que, d'après notre

¹⁰⁰ AD 54_11 B 1882, [pc.7 f°2r].

¹⁰¹ AD 54_11 B 1959 2, [pc.1 f°1v].

¹⁰² AD 54_13 B 101, [pc.2 f°1v].

¹⁰³ Ibid.

¹⁰⁴ LOUIS Antoine en fait lui-même mention de son traité, LOUIS Antoine, *Mémoire sur une question anatomique relative à la jurisprudence*, op. cit., p. 6-7.

corpus, les sentences contre ceux qui se sont défaits semblent avoir presque entièrement disparues, et ce très tôt dans le siècle, n'appliquant le droit plus que contre les criminels qui se sont tués, ou ont voulu se tuer, pour échapper à la justice.

L'époque moderne, entre l'héritage médiéval et le bouleversement social de la Révolution française, est une période d'évolution des regards sur le suicide. Pour autant, ces évolutions se font sur différentes échelles qui suivent chacune leur propre direction. D'un côté, on observe l'échelon juridique : hérité de coutumes dures et strictes contre l'homicide de soi, dans lesquelles la loi tend à codifier et uniformiser la répression de ce crime pour une plus grande efficacité du système judiciaire. Cette évolution s'inscrit dans une volonté globale de mutation de l'appareil judiciaire, dans lequel le crime d'homicide de soi est parfaitement intégré comme un crime durement répressible. À contre-courant, la pratique judiciaire contre ce crime évolue vers un adoucissement de sa répression effective : dans la continuité médiévale, les XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles apparaissent fermes contre le suicide, là où le siècle suivant voit sa quasi-disparition, par la raréfaction des condamnations des accusés. Tandis qu'entre ces deux, l'échelon des débats philosophiques adoptent au XVIII^{ème} siècle une position intermédiaire : les regards posés sur le suicide semblent s'adoucir, mais principalement sur la question de la criminalité temporelle de l'acte, étant donné qu'un grand nombre de penseurs considère toujours l'homicide de soi comme une atteinte à Dieu. Malgré des axes d'évolution divergents, c'est bien celui de la pratique judiciaire qui apparaît comme ascendant sur les autres, puisque cette décriminalisation de fait de l'homicide de soi, aboutit en 1791 à la disparition du crime dans la loi française avec l'instauration du premier code pénal en lieu et place de l'ordonnance criminelle de 1670.

Partie II : Brosse le portrait du suicide

Au-delà du crime, au-delà du jugement posé sur le geste, le suicide est surtout une mort violente. L'acte d'un individu qui a préféré se tuer lui-même plutôt que de continuer à vivre. Derrière chaque affaire, il y a un parcours de vie, un cheminement, une histoire personnelle et singulière. Bien que la documentation puisse avoir tendance à l'amoindrir, voire à le faire disparaître, c'est bien la trajectoire de vie d'une personne donnée qui apparaît entre les lignes du greffier. Si les officiers de justice étaient là pour juger, nous, aujourd'hui, nous souhaitons porter le regard sur qui étaient ces individus et sur ce qu'a été leur geste suicidaire. Une somme de vie, ou tout au moins de fragments de vie, qui passe dans la lumière au travers des instructions criminelles, ou de leurs traces, qui nous sont restées. De sorte que, le suicide témoigne de la réalité de ce qu'ont vécu ces individus, avec leur environnement familial, social ou professionnel qui leur est propre. Une somme de situations qui laisse entrevoir, par une étude quantitative comme qualitative, les tendances et surtout les imaginaires culturels autour de la mort volontaire. Loin d'être anodin, le suicide est une mort violente dont le protagoniste a le pouvoir de choisir le contexte et le moyen, après avoir vécu un parcours original au sein d'un environnement social donné. Autant de facteurs qui laissent l'opportunité de mener l'étude des relations et situations que les suicidés ont subies ou entretenues avant de choisir leur mort.

Chapitre IV : Le portrait social des suicidés

« Le savant ne peut prendre pour objets de ses recherches les groupes de faits tout constitués auxquels correspondent les mots de la langue courante. Mais il est obligé de constituer lui-même les groupes qu'il veut étudier, afin de leur donner l'homogénéité et la spécificité qui leur sont nécessaires pour pouvoir être traités scientifiquement. »

DURKHEIM Émile, *Le suicide : étude de sociologie*, op. cit., p. 2.

Il ne serait que peu pertinent de chercher à établir un portrait type du suicidé, car l'acte suicidaire n'est pas le propre d'une catégorie, mais au contraire, un geste partagé par un large spectre social. Face à une grande diversité d'aspects, il faut chercher à explorer l'objet dans sa forme la plus globale et non le réduire à un commode archétype. Évidemment, pour rendre notre objet étudiable, nous devons le restreindre et le modeler, pour en faire une somme de catégories manipulables. Pour autant, nous nous sommes attachés à mettre en évidence les regroupements qui nous ont paru être imposés par notre corpus et non ce que l'on pourrait souhaiter en faire ; à travers cette approche un objet nous a paru être au cœur de l'enjeu des portraits des suicidés : celui de la place sociale et notamment la question du genre. Une approche qui permet à la fois de scinder notre corpus entre homme et femme, mais surtout d'interroger le rôle et la place sociale de chacun des individus que nous étudions, en intégrant à la fois l'originalité de son cas dans une communauté donnée et les caractères types qu'il partage avec les autres suicidés.

1) Une répartition genrée des suicides

Afin d'étudier les portraits des individus suicidés, nous avons dû faire des choix de catégorisation. Si nous partageons certains aspects avec les autres grandes études sur le sujet de la mort volontaire, il s'est avéré que l'originalité de notre corpus nous a imposé certaines sélections qu'il nous faut expliciter, ainsi que certaines remarques liées à des hypothèses posées dans l'historiographie.

a) Typologies et catégories de suicidés

La division la plus évidente qui s'impose quant à l'étude d'un phénomène dans un groupe social donné est celle d'une bipartition de ce groupe entre homme et femme. Si l'on divise ainsi le total des 53 mentions de suicides et tentatives de suicides, l'on obtient la répartition suivante :

Répartition par genre des actes suicidaires			
	Hommes	Femmes	Total
Suicides	30	19	49
Tentatives	3	1	4
Total	33	20	53
Pourcentage	62,26%	37,74%	100,00%

Il apparaît une large prédominance des actes suicidaires masculins dans la répartition genrée de la mort volontaire, par un ratio de plus de trois hommes sur cinq, pour moins de deux femmes sur cinq. Une observation partagée par toutes les études similaires sur le sujet : des prémisses de la sociologie avec Durkheim, aux travaux historiques actuels de Schmitt, Godineau, Porret ou Mestre, pour ne citer qu'eux. Il apparaît que le fait que les hommes se suicident davantage soit une constante à la fois historique, mais également spatiale ; en effet, peu importe l'aire étudiée, seul le ratio entre homme et femme varie.

Nombre d'études nous proposent à la suite de ce constat une répartition par âge des défunts. Or, cette approche s'est avérée trop peu concluante pour pouvoir être utilisable dans notre cas. Sur les 53 mêmes mentions de suicide et tentative, qui ne correspondent qu'à 51 individus différents, seuls huit ont à minima un âge estimé dans les cas que nous avons trouvés. Ce qui reviendrait à réduire notre corpus à un pauvre 15% exploitable dans cette optique. Pour autant, une approche voisine, bien que moins précise, nous permet d'envisager certains points de cet aspect : la situation matrimoniale. Bien que cette répartition ne soit pas un calque des différents âges, elle permet tout de même d'envisager les cas à travers des tranches de vie, qui réunies offrent un aperçu plus fiable sur une trentaine de cas. Nous avons donc scindé notre groupe en trois catégories : celle des célibataires, dans le sens d'individus dont nous savons qu'ils n'ont jamais été mariés, celle des individus présentant une situation de vie conjugale, et

celle des veufs qui le sont au moment de leur mort ou l'ont été à un moment dans un passé proche¹.

Situation matrimoniale des suicidés				
	Jeunes	Mariés	Veufs	Total
Hommes	8	9	1	18
Femmes	1	5	5	11
Total	9	14	6	29
Pourcentage	31,03%	48,28%	20,69%	100,00%

Bien que les effectifs soient restreints, nos résultats se rapprochent de ce qu'observe Armelle Mestre en Eure et Eure-et-Loir², où les individus mariés représentent la majorité des cas, devant les célibataires et enfin les veufs. Des résultats qui ne sont en revanche pas partagés par les études portant sur des milieux urbains : Mme Godineau observe pour Paris un taux de 37,9% de célibataires pour seulement 34,6% dans une vie conjugale³, et M. Porret observe la large prédominance d'une jeunesse célibataire à Genève⁴. Il semble ainsi émerger une rupture dans la situation matrimoniale des suicidés entre ville et campagne ; une rupture qui mériterait d'être confirmée, infirmée ou complétée par l'étude d'autres corpus ruraux.

Un troisième aspect de la catégorisation des profils de suicidés repose sur l'enjeu de la parentalité. Un objet que propose Durkheim, dans l'objectif de l'étude des liens familiaux dans l'acte suicidaire, et repris dans une visée historique par Armelle Mestre dans sa thèse, qui nous amène, nous aussi, à tenter cette mise en série, pour obtenir les résultats suivants :

Situation de parentalité			
	Avec enfants	Sans enfant	Total
Hommes	5	11	16
Femmes	4	2	6
Total	9	13	22
Pourcentage	40,91%	59,09%	100,00%

¹ Cette répartition comprend ainsi un cas double, celui de Madeline LaHache (AD 88_3 C 239), pour qui son remariage est cause de désespoir, et pour qui il nous a paru pertinent de l'intégrer doublement du fait du rôle central qu'a joué son veuvage dans les causes de sa mort volontaire.

² MESTRE Armelle, *Suicides et société rurale. La mort volontaire au XVIII^e siècle en Eure et Eure-et-Loir*, op. cit., p. 168.

³ GODINEAU Dominique, *S'abrégier les jours. Le suicide en France au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 324.

⁴ PORRET Michel, « Mon père c'est le dernier chagrin que je vous donne ». op. cit., p. 63.

En 1897, Durkheim met en évidence le rôle de la parentalité dans l'inhibition des risques du suicide, en comparaison à des populations d'individus suicidés d'âges équivalents. Il en conclut ainsi, que ce n'est pas tant « le groupe conjugal » qui influe sur la diminution des risques du suicide, mais davantage « le groupe familial », par la présence d'enfants⁵. À l'étude des deux tableaux précédents, c'est bien le même phénomène que l'on observe statistiquement sur notre corpus : les individus mariés ne sont pas moins sujets au suicide, bien au contraire, tandis que la présence d'enfants paraît effectivement diminuer les risques d'une mort volontaire. Pour autant, relevons que dans un nombre important de cas, c'est un profil d'hommes sans enfant qui se démarque ; pour qui, si l'on affine notre analyse, émerge une double situation : celle de jeunes hommes célibataires et sans enfant. Bien que ce constat n'ait rien d'étonnant pour l'époque, il introduit un biais dans nos statistiques qui nous rappelle que l'on ne peut pas se contenter de réduire l'étude du suicide à des chiffres, mais qu'il faut parallèlement et systématiquement se référer aux cas eux-mêmes dans leur globalité.

Pour conclure ces catégories, ne laissons pas de côté la question de la situation socio-professionnelle des suicidés. Une donnée qui donne un aperçu du niveau social, mais également financier, de ceux qui se sont tués.

Situation socioprofessionnelle des suicidés ⁶											
Activités paysannes			Artisans		Militaires		Petits métiers			Inconnu	Total
Laboureur	Vigneron/Berger/ Ouvrier agricole	Sans précision	Boucher	Autres	Soldat	Chirurgien	Domestique	Journalier	Apprenti		
2	5	20	1	4	3	1	1	1	1	12	
28			5		4		3			12	51
52,94%			9,80%		7,84%		5,88%			23,53%	100,00%

Relevons tout de suite que deux cases sont problématiques dans le tableau ci-dessus : pour 12 des mentions de suicide, nous ne disposons d'aucune information ou d'informations trop imprécises concernant la situation socioprofessionnelle, soit pour 23% du total de notre corpus. Parallèlement, les activités paysannes, qui recoupent tous les travaux d'agriculture et d'élevage, comptent 20 cas pour lesquels nous n'avons pas davantage de renseignements. Ce

⁵ DURKHEIM Émile, *Le suicide : étude de sociologie*, op. cit., p. 193.

⁶ Nous avons fait le choix de ranger les suicides féminins sous la situation professionnelle du mari lorsque celle-ci ne transparaissait pas comme autre.

qui réunit fait un nombre important de mentions pour lesquels soit l'information est peu précise, soit elle est complètement absente.

Pour autant, il apparaît clairement une très large prédominance des activités agricoles parmi les champs des situations matrimoniales des suicidés de notre corpus. Représentant plus de la moitié des cas, la surreprésentation de cette activité n'a pourtant rien de surprenant : nos sources se basant essentiellement sur des zones géographiques rurales où les métiers de la terre et de l'élevage dominant. Or, difficile d'interroger objectivement le niveau social moyen de cette part de notre corpus, n'ayant à notre disposition que deux seuls cas dans une position « privilégiée » de laboureur. Individus auxquels nous pouvons ajouter l'artisan boucher, ainsi que le chevalier de l'ordre militaire de Malte⁷, pour lequel il nous est impossible de le ranger dans une catégorie, mais pour lequel nous savons par ailleurs qu'il est issu d'une haute famille bourgeoise. Une rupture semble ainsi apparaître dans notre corpus entre des situations socioprofessionnelles très hétéroclites, avec des extrêmes de pauvreté⁸ et des individus qui ne semblent pas présenter de difficultés financières particulières.

b) Limites, critiques et observations sur la catégorisation des suicides dans l'historiographie

Si les historiens se sont largement attachés à quantifier numériquement et statistiquement les suicides dans des catégories afin d'en définir des profils, c'est bien parce que les sources qui ont été majoritairement employées le permettent. Le XVIII^{ème} siècle abonde de documentations judiciaires sur la question de l'homicide de soi, offrant des corpus riches et volumineux à ceux qui les travaillent. La surreprésentation quantitative de ce siècle dans notre corpus, et ainsi par ricochet, dans une moindre mesure qualitative, se fait également sentir, comme en témoigne simplement le fait que la documentation la plus riche est celle issue d'une instruction judiciaire, mais que celle-ci n'est présente qu'au nombre de quatre pour le XVI^{ème} siècle, six pour le XVII^{ème} et en revanche douze pour le XVIII^{ème} ; en gardant à l'esprit que, comme vu précédemment, il y a une grande disparité de la qualité documentaire des affaires criminelles instruites entre le début et la fin de l'époque moderne. Ici réside donc l'un des

⁷ AD 54_11 B 1951 2 (1773).

⁸ AD 54_B 6764 (1626), André Marc est un drapier pour lequel la justice explique les vols qu'il a commis par son extrême pauvreté et donc la nécessité qu'il a eu à faire ce crime pour subsister.

problèmes majeurs : le reste de l'époque moderne n'ayant été que trop peu traité et la majorité des études se focalisant sur des milieux urbains, une double variable s'installe pour comparer efficacement et rigoureusement nos résultats avec ceux issus de l'historiographie. Les variations que nous pouvons observer sont-elles dues à la différence entre milieu urbain et milieu rural ou sont-elles dues à une évolution de la situation entre les XVI^{ème}/XVII^{ème} siècles et le XVIII^{ème} siècle ? Par ailleurs, le revers de la médaille d'un généreux corpus réside dans le fait qu'à manipuler une grande masse de données, l'on réduit les observations à des résultats quantitatifs au détriment du qualitatif. Si les corpus parisiens, genevois ou d'Eure et d'Eure-et-Loir⁹ apportent une fiabilité considérable d'un point de vue statistique, nous ne savons en réalité que peu de choses sur la singularité des cas que cela concerne. Ainsi, peut-on reprendre les observations de Durkheim sur de simples faits statistiques ? Là où les chiffres attestent effectivement d'un taux de suicide masculin bien supérieur à celui féminin, dans notre corpus environ trois hommes se suicident pour deux femmes seulement¹⁰, ils ne montrent en revanche rien des causes qui expliquent un tel phénomène. De la sorte, profitons de notre corpus plus restreint pour revenir aux contextes singuliers qui transparaissent de notre documentation judiciaire.

2) Le rôle familial des suicidés

« [...] le facteur essentiel de l'immunité des gens mariés est la famille, c'est-à-dire le groupe complet formé par les parents et les enfants. Sans doute, pour leur part, à produire ce résultat, seulement ce n'est pas comme mari ou comme femme, mais comme père ou comme mère, comme fonctionnaires de l'association familiale. Si la disparition de l'un d'eux accroît les chances que l'autre a de se tuer, ce n'est pas parce que les liens qui les unissaient personnellement l'un à l'autre sont rompus, mais parce qu'il en résulte un bouleversement de la famille dont le survivant subit le contrecoup. »

DURKHEIM Émile, *Le suicide : étude sociologique*, op. cit., p. 208.

D'après l'étude menée par Durkheim des liens entre situations matrimoniales et suicide, il apparaît selon lui une série d'observations qui l'amène à en conclure que le mariage ne joue pas un rôle inhibant en matière de mort volontaire, tandis que la présence d'enfants diminue les

⁹ Voir dans la bibliographie les travaux sur d'important corpus de sources.

¹⁰ Voir le tableau ci-dessus : Répartition par genre des actes suicidaires.

risques et le veuvage les augmente. Si nous ne nous attardons pas à comparer ces observations aux données statistiques établies ci-dessus pour les raisons précédemment explicitées, il n'en demeure pas moins que la question de la situation matrimoniale reste une interrogation à laquelle il paraît pertinent de confronter directement nos sources.

a) L'expression du malaise d'une jeunesse célibataire

Durkheim s'étant principalement intéressé aux phénomènes inhibant du suicide, il n'a que très peu questionné les facteurs qui, à l'inverse, peuvent en augmenter les risques. Ainsi, si l'environnement familial inhibe, est-ce que le célibat exacerbe ? Michel Porret pointe le taux important de suicide chez les jeunes genevois entre 1650 et la fin du XVIII^{ème} siècle, en expliquant cette surreprésentation par la violence et les excès de passions¹¹. Une approche partagée avec Robert Muchembled qui, bien que travaillant sur la violence et non pas sur le suicide, fait un lien en Artois entre une recrudescence de violence à la belle saison et la période de la cour amoureuse dès le printemps¹².

De notre côté, nous ne disposons dans notre corpus de sources que d'un seul cas de suicide en lien explicite avec la question du célibat : celui de la dénommée Barbe, qui se pend en juillet 1607, après avoir été abandonnée par un prétendant qui a eu un rapport sexuel avec elle¹³. Il est remarquable de constater que le cas concorde assez méticuleusement avec toutes les observations précédentes : le suicide a lieu à la belle saison, par une jeune fille célibataire qui s'est « abandonnée à la passion » dans la couche d'un jeune valet, qui finit par l'abandonner après avoir profité d'elle. Pour autant, nous sommes là face à un cas unique, qui tendrait à nuancer toute généralisation hâtive. D'autant plus, que si l'on regarde à présent les autres profils d'individus célibataires, l'on ne retrouve plus rien de concordant. Par exemple, en décembre 1746 Joseph Muller, déserteur et voleur de cheval, se tue en prison pour mettre un terme à son procès¹⁴, ou bien en juillet 1786, Gérard Maire se tue dans une situation d'isolement social presque total et dans une situation de grande précarité, sans qu'à aucun moment la moindre partenaire potentielle ne soit évoquée¹⁵. L'analyse des contextes précis de la mort de ces

¹¹ PORRET Michel, « *Mon père c'est le dernier chagrin que je vous donne* ». op. cit., p. 63.

¹² MUCHEMBLED Robert, *La violence au village (XVI^e-XVII^e siècle)*, Turnhout : Brepols, 1989, p. 30-31.

¹³ AD 54_B 7351.

¹⁴ AD 54_11 B 1882.

¹⁵ AD 54_13 B 101.

individus paraît ainsi faire mentir les statistiques qui, comme nous l'avons évoqué précédemment, font fi de la singularité de chacun des cas. De fait, les liens entre célibat et suicide ne résistent pas à l'épreuve de l'étude qualitative si l'on se cantonne à ces éléments. Le questionnement se détourne ainsi vers un point qui nous est quasiment impossible de jauger : la place de la pression sociale sur ces individus en âge de se marier, mais encore célibataire. À nouveau, nous touchons là aux limites de la documentation judiciaire, qui ne laisse pas transparaître un tel niveau de détail.

En revanche, il serait préjudiciable de ne pas mentionner le cas original du chevalier de l'ordre militaire de Malte, Jean Louis Bailleul¹⁶. Ce jeune homme, enfermé dans la maison d'arrêt de Maxéville au nord de Nancy en octobre 1773 pour des excès de folies, se suicide dans sa chambre après seulement trois jours sur place. Il était alors persuadé que toutes les personnes autour de lui étaient des agents de l'Inquisition qui allait le punir pour des crimes de sodomie, comme l'atteste la lettre du père au directeur de la maison d'arrêt : *« il ettoit officier du régiment des gardes françoises et demeuroit à Paris, c'est là où il a donné dans toutes les débauches ce qui a obligé m[onsieur] Le Marchal duc de Biron de le faire mettre pour six mois en prison à l'abbaye de St-Germain d'où il n'a permis qu'il soit sorti qu'à condition qu'il iroit à l'isle de Malthe faire ses caravannes; il y a été; ayant accepté la condition, mais sy est ennuyé et au lieu d'executter la condition il est revenu en France malgré toute sa famille; car il s' imagine estre poursuivi comme un criminel du crime de sodomie, et qu'il sera brulé par l'ordre de l'Inquisition il est si fort timbré, sur cet article seulement, qu'il a été impossible de le faire retourner à Malthe pour y achever ses caravannes, l'imaginant toujours estre environné d'ennemis qui veulent l'arrester »*¹⁷. Si nous mentionnons ce cas ici, c'est bien parce qu'il nous a paru qu'il pouvait y avoir un lien entre cette affaire et l'expression du malaise d'une jeunesse célibataire. Loin d'être dans les normes de son époque, ce jeune homme semble essayer de cacher une homosexualité non admise par son temps, ou tout au moins une sexualité vue par ses contemporains comme déviante, au point d'en devenir paranoïaque et d'être considéré comme fou par ses proches. Proches qui ne paraissent par ailleurs pas ignorer les faits dont il s'agit, au vu de la description de la situation qui a pu être fournie, mais qui préfère ne pas les nommer.

¹⁶ AD 54_11 B 1951 2.

¹⁷ Ibid, [pc.7 f°1r+v].

b) Vie conjugale et suicide, entre assurance et moteur de la mort volontaire

Après s'être intéressé aux cas des célibataires, venons-en à celui des individus mariés. Bien plus propice à l'étude, du fait de leur nombre plus important, il apparaît à nouveau une scission entre deux situations clairement différenciables : le mariage comme moteur du suicide et le mariage comme facteur négligeable dans l'inhibition des risques de suicide.

Il paraît indéniable que dans deux des procédures, l'enjeu du mariage comme moteur du suicide est au centre de la motivation de l'acte. Nous avons déjà détaillé précédemment le cas de Claude Pierson en juin 1602¹⁸, qui se suicide dans son grenier, et pour lequel l'enquête a révélé les coups et mauvais traitements que lui faisaient subir sa femme et sa belle-mère¹⁹. Dans cette affaire, il est ainsi manifeste que bien loin de réduire les risques du suicide, comme le montre la majorité des observations statistiques, c'est le mariage même qui est devenu la cause de la mort volontaire. Il en va de même pour Madelaine LaHache en janvier 1662²⁰, qui se tue après son remariage avec le maître échevin de Badonviller. Cette femme désespérée par sa situation, regrette le temps du veuvage, et ceci malgré un mari « bon » avec elle : « *elle s'augmentoît tousjours de plus en plus dans ses inquiétudes d'esprit, au[tr]es des grands tesmoignages de ressentiments de s'estre remariée, non qu'elle desclarast en façon quelconque avoit quelque hayne contre luy, qu'aucontraire de luy estre bon homme, mais que voyante les au[l]t]es femmes vesves dans leur liberté, elle avoit une grande répugnance de s'estre remariée* »²¹. Cette affaire met au contraire en avant un exemple d'impuissance du conjoint à freiner le désespoir, limitant ainsi l'effet inhibiteur qu'aurait pu avoir la vie conjugale. Son mari, soucieux de l'état de sa femme, se montre incapable de lui venir en aide : « *le nommé m[aît]re Nicolas Henrequel, m[aît]re eschevin en ce lieu estant allé trouver led[it] sieur Bouchard luy mari lad[it]e dam[oise]lle qui dépose luy racompte l'affliction, le visage tout comme il l'avoit et dict qu'il ne sçavoit plus ce qu'il vouloit faire* »²². Un aspect que l'on retrouve dans plusieurs autres procédures, de Claude Pernot en 1582²³ à François Mourot en 1776²⁴ par exemple. Dans le premier cas, l'on voit l'insistance de la femme sur ses tentatives à raisonner son mari désespéré, dans le second le rôle de la femme n'apparaît pas, mais c'est bien

¹⁸ AD 54_B 7333.

¹⁹ Voir chap. I, 3), c) La confiscation des biens du défunt.

²⁰ AD 88_3 C 239.

²¹ Ibid, [pc.1 f°4r], déposition faite par le mari de la défunte.

²² Ibid, [pc.1 f°3r].

²³ AD 54_B 4491.

²⁴ AD 54_11 B 1959 2.

son absence qui est notable : cet homme qui est tombé dans une grande tristesse depuis la mort subite de son plus proche ami finit par se tuer, sans que l'on voit apparaître directement des actions de la conjointe pour l'aider (ce qui ne veut pas dire qu'elle n'a rien fait pour, nous n'en avons juste pas la trace).

L'étude qualitative paraît ici confirmer celle quantitative, sur l'impuissance des liens conjugaux pour inhiber les risques de suicide. Pourtant, nous nous trouvons là face à un potentiel biais de nos sources. Si l'on voit des conjoints incapables de porter assistance à leur moitié c'est parce que justement, ils n'ont pas réussi et que le suicide nous a laissé une trace. À l'inverse, nous n'avons aucune idée du nombre de morts volontaires évitées par l'action d'un mari ou une épouse, n'ayant de fait pas provoqué l'ouverture d'une procédure étant donné qu'il n'y a pas eu de suicide. Ainsi, bien que les résultats corroborent, gardons simplement à l'esprit que nous n'observons que la part émergée de l'iceberg sur cette question.

c) Être parents avant de se tuer

Pour Durkheim, il est un facteur majeur dans la diminution des risques de suicide, celui de la parentalité. Notons tout de suite que la remarque précédente sur les suicides non commis peut aussi et doit aussi s'appliquer à tout raisonnement sur les liens entre parentalité et suicide. Une nuance peut tout de même y être apportée : sans accident de la vie, les enfants finissent par grandir et donc sortir du champ familial des parents pour prendre leur autonomie. Cette remarque peut paraître décalée, pourtant elle implique que, si effectivement la présence d'enfants inhibe les gestes suicidaires, cette présence finit tôt ou tard par s'amenuiser, voire s'évaporer, et donc laisse les individus suicidaires sans ce garde-fou.

Cela étant dit, revenons-en à nos sources. Il semble que si statistiquement les enfants réduisent les risques de suicide des parents, cela n'est pas toujours le cas. Un cas doit être relevé : celui de Julien Claudel Jean Demengeat en 1612²⁵, qui se tue peu de temps avant que sa femme accouche ; il était donc un père en devenir proche. Bien que l'enfant ne soit pas encore né, il apparaît que l'on puisse le compter parmi les parents du fait de l'imminence de la naissance. Il est cependant le seul cas de la sorte que nous ayons repéré, et est d'autant plus à nuancer qu'il n'était pas vraiment père. Par ailleurs, si l'on tient compte de la remarque

²⁵ AD 54_B 2554.

précédente, il est intéressant d'aller voir le cas de parents avec des enfants plus âgés et vraisemblablement avec une certaine autonomie. Ainsi, si l'on s'en retourne à l'affaire Madelaine LaHache, l'on apprend qu'elle avait un fils de son premier mariage, lui-même en âge de se marier. Remarquable est le fait que cette femme paraît se préoccuper de l'influence que pourrait avoir son comportement sur son fils : « *il failloit la faire conduire à Moyenmoustier et y faire une confession, et sy cela n'y faisoit rien qu'il failloit la mener à Vargeville y faire la mesme chose, elle respondit qu'ouy, mais qu'il failloit attendre que Jean Louys son fils soit marié, d'aultant que cela le pourvoit scandaliser* »²⁶. Cette affirmation qu'elle fait elle-même ne tenant finalement pas. Parallèlement, le cas de Dominique François, dit LaFleur, en 1706, amène un cas avec des similarités : LaFleur se noie dans un cours d'eau alors qu'il avait au moins un fils de vingt ans. Les témoins insistent lors de leurs dépositions sur le bon père de famille qu'il était, témoignant de l'affection qu'il portait à ses proches. L'âge de ces enfants peut-il avoir joué un rôle dans la diminution de l'influence inhibante de la parentalité sur le suicide ? Difficile à affirmer, pourtant les cas sont bien là.

Un élément pouvant être interprété dans le sens de l'influence positive de la parentalité est paradoxalement celui de la trace d'infanticide accompagnant l'acte suicidaire. En 1599, Allison assassine son enfant au couteau avant de se tuer elle-même²⁷, tandis qu'en 1763, Joseph Geoffroy se taille la gorge²⁸, également au couteau, après avoir égorgé trois de ses quatre enfants²⁹. Comme le rapporte Adrien Dubois dans son article, « la présence d'enfants pourrait constituer non pas une protection contre la pensée du suicide, mais un frein au passage à l'acte »³⁰, faisant ainsi de l'infanticide un moyen de pallier ce frein lorsque la détermination à se tuer est suffisante. D'autant que dans le cas Geoffroy, ce geste ne relève pas d'un simple acte égoïste, comme il l'affirme lors de son interrogatoire : « *Luy avons remontré que le crime qu'il a commis est le plus énorme qu'il a manqué de naturel en détruisant ses propres enfans ? A répondu qu'étant tombé malade mardy dernier et souffrant beaucoup de sa maladie, il avoit conçu le dessein de se détruire et qu'auparavant de le faire il avoit résolu d'égorger ses trois petits enfans et de laisser l'ainée à sa mère, et qu'il a exécuté ce maudit dessein samedy dernier sans en avoir rien témoigné à sa femme qui est fort innocente.* »³¹. En voulant échapper à ses

²⁶ AD 88_3 C 239, [pc.1 f°5v].

²⁷ AD 54_B 3317.

²⁸ Il rate sa tentative de suicide et ne meurt de ses blessures qu'une fois la sentence prononcée. Il n'a ainsi pas réussi à échapper à l'instruction criminelle bien qu'il échappe à la sentence.

²⁹ AD 54_10 B 579.

³⁰ DUBOIS Adrien, *Abdication face à l'intolérable ou désir de vengeance posthume : suicide et genre à la fin du Moyen Âge*, dans « Source(s) Trop c'est trop ! », n. 11, 2017, p. 33.

³¹ AD 54_10 B 579, [pc.8 f°3r+v].

problèmes, il décide de ne pas laisser à la charge de sa femme quatre enfants en bas âge, ne lui en laissant qu'un seul, l'aînée.

d) Le veuvage : facteur aggravant de la situation sociale ?

« Les suicides qui ont lieu quand s'ouvre la crise du veuvage [...] sont dues, en effet, à l'anomie³² domestique qui résulte de la mort d'un des époux. Il se produit alors un bouleversement de la famille dont le survivant subit l'influence. Il n'est pas adapté à la situation nouvelle qui lui est faite et c'est pourquoi il se tue plus facilement »
DURKHEIM Émile, *Le suicide : étude sociologique*, op. cit., p. 290.

Le veuvage est effectivement une situation sociale pour laquelle la hausse des risques de suicide s'explique avec facilité, or cette impression ne corrobore pas avec les taux de veufs trouvés dans notre corpus. S'ils ne représentent que six cas sur vingt-neuf identifiables, soit à peine plus de 20%, il se place en dernière position des trois situations matrimoniales vues précédemment. Ce faible effectif est d'autant plus problématique que quatre sont mentionnés dans des documents comptables et seuls deux sont véritablement exploitables ici. Deux cas qui en plus s'opposent. En premier lieu, revenons encore une fois sur Madelaine LaHache ; si son remariage est source de désespoir chez cette femme, c'est bien par la nostalgie qu'elle porte de son veuvage, qui était pour elle la liberté. En effet, dans une société formée essentiellement autour de la figure dominante de l'époux et du père, la veuve était la femme la plus libre. Un schéma qui paraît coïncider avec le cas LaHache, et ce, malgré le bon vouloir de son nouvel époux. À l'inverse, le cas de Catherine Gérardin en 1728³³ intègre parfaitement la remarque de Durkheim donnée ci-dessus. Cette veuve se noie dans la Meurthe dans une situation d'isolement social presque total, et donc sans qu'une nouvelle forme de lien social ait restructuré sa vie et l'ait aidé à passer au-delà de son inadaptation à sa nouvelle situation. Au vu de ces deux observations contraires, il serait inapproprié de chercher à en tirer des conclusions convergentes

³² L'anomie est un concept forgé par Durkheim à la fin du XIX^{ème} siècle et qui désigne une désorganisation sociale due à la déconstruction des normes sociales, voire à leur inexistence. Par extension, Durkheim a également construit le concept de « suicide anomique » qui désigne la mort volontaire d'un individu des suites de sa désintégration sociale.

³³ AD 54_14 B 173.

allant au-delà de la simple observation des faits, qui ne pourraient, par ailleurs, être que difficilement argumentées.

3) La place sociale des suicidés : les liens avec la communauté

Au-delà du rôle familial de celui qui s'est donné la mort, se pose plus généralement la question de son intégration et de ses liens avec la communauté dont il est membre. À l'image du procès-verbal de levée de cadavre de Catherine Gérardin dans lequel il transparaît, comme nous l'avons évoqué ci-dessus, que le vecteur de son suicide ne relève pas de la mort de son mari, mais bien davantage des liens, ou en l'occurrence ici l'absence de liens, avec sa communauté.

a) L'intégration dans un tissu social : une lacune dans l'historiographie

La plupart des études sur le suicide à l'époque moderne se sont concentrées sur la situation matrimoniale de ceux qui se sont tués, à l'image de ce qui avait déjà été fait par Durkheim et Halbwachs sur le sujet dans le domaine de la sociologie. Cependant, la structure sociale dans laquelle est intégré un individu à l'époque moderne ne peut se résumer à la famille nucléaire. Si ce concept s'est imposé, c'est certainement par le fait que la famille proche est ce qui transparaît le plus clairement dans les procédures, c'est même ce qui définit un individu : « *Claude Pierson vigneron filz de Thomas Pierson* »³⁴, « *Madelaine La Hache gisante femme à honorable Nicolas Henriquel m[âit]re eschevin aud[it] lieu* »³⁵, « *Catherine Gérardin au point de son décès, veuve de Jean Louis dit Cadet* »³⁶. Cet objet est facilement quantifiable pour un historien, là où les liens extrafamiliaux sont beaucoup plus difficiles à étudier, du fait de leur discrétion et de leur sous-représentation dans les sources judiciaires. Pour autant, l'effort doit être fait pour replacer le suicidé dans sa structure sociale propre et ainsi étudier le cas dans la plus large globalité de son environnement. Ces affaires deviennent alors l'occasion d'entrevoir

³⁴ AD 54_B 7333.

³⁵ AD 88_3 C 239.

³⁶ AD 54_14 B 173.

les liens formés dans un groupe donné, qu'ils soient de l'ordre des liens de solidarité, du réseau de connaissance ou le fruit d'une amitié entre deux individus.

b) Suicide et environnement social proche

Dans un groupe social donné, les procès contre des homicides de soi sont l'occasion de voir émerger les réseaux et les relations qui existent entre les différents membres. Du villageois dans sa communauté au quidam d'une ville, l'on voit se dessiner en filigrane des procédures les différents niveaux d'intégration dans lesquels un individu évolue. Voir apparaître cette structuration du tissu social permet ainsi d'interroger le rôle de la cohésion entre les membres d'une communauté donnée sur les risques de suicide. À l'échelle de notre corpus, s'étalant du XVI^{ème} à la fin du XVIII^{ème} siècle, et des campagnes à la capitale lorraine, l'on voit émerger une ambivalence des situations sur cette question. Le monde urbain lorrain de la première modernité se limitant à la seule capitale du territoire, Nancy, il ne nous est apparu qu'un seul cas entre ses murs : celui en 1607 de la dénommée Barbe³⁷. Pour autant, bien qu'unique, ce suicide est révélateur des réseaux de connaissances qui existent dans la ville, du fait de la mention de la propagation rapide de la rumeur sur la mauvaise vie d'une simple domestique³⁸. Une situation qui mute profondément au XVIII^{ème} siècle : si l'on retrouve encore des traces de ces réseaux dans les affaires Charlot³⁹ et Mourot⁴⁰, qui loin d'être des inconnus de leur voisinage respectif sont les membres d'un quartier et d'un corps de métier, l'on ressent en revanche une impression de « villes mangeuses d'hommes »⁴¹ dans les cas de suicide de François Lombard⁴² et de Gérard Maire⁴³ à la fin du siècle. Ces deux jeunes hommes, étranger à la ville qui les voit mourir, paraissent disparaître dans un environnement social auquel ils ne sont absolument pas intégrés : Gérard Maire est un inconnu pour tous les témoins qui déposent, à l'exception de sa tante et de la domestique, tandis que lors de la mort de Lombard, les officiers se contentent des seules personnes qu'il a superficiellement côtoyées : ses voisins d'immeuble et quelques anciens collègues militaires.

³⁷ AD 54_B 7351.

³⁸ Ibid, [pc.2 f°1v].

³⁹ AD 54_48 B 27.

⁴⁰ AD 54_11 B 1959 2.

⁴¹ Expression utilisée par Mme Godineau dans GODINEAU Dominique, *S'abrégé les jours. Le suicide en France au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 89.

⁴² AD 54_10 B 608.

⁴³ AD 54_13 B 101.

À l'inverse, les affaires dans les campagnes sont révélatrices des réseaux de connaissance et de voisinage tout au long de la période. De Claude Pernot en 1582⁴⁴ à Joseph Geoffroy⁴⁵ en 1763, l'intégration de ceux qui se sont tués au sein des réseaux de sociabilité est sans équivoque : connu de tous et paraissant n'avoir que très peu de secrets. Les coups et mauvais traitements que subit Claude Pierson sont de notoriété publique à Malzéville⁴⁶ en 1602, les vols commis par André Marc à Lunéville en 1626⁴⁷ également.

De ces situations variées émerge le constat que le niveau d'intégration sociale global d'un individu donné n'est pas facteur des causes de son suicide. Si l'on affine le regard que l'on pose sur ces affaires, l'on s'aperçoit que malgré les liens établis entre les membres d'une communauté, la majorité de ceux qui se tuent le font dans un moment où ces relations sont plus faibles. À l'image de la femme du surnommé Parisot⁴⁸, en 1582, qui se donne la mort au couteau pas uniquement à un moment où elle était seule chez elle, mais surtout dans une période de difficultés, souffrant d'« *ung mal de mère et des espiçonts depuis quinze jours* »⁴⁹, lors de laquelle elle ne reçoit aucune visite de ses amies et voisines : « *Claude femme à Claude Bobeu, Aignel femme à Nicolas Mencil, Magdeleine femme à Claudin Peuchet, Catherine femme à Claudin Soulseut, et Yolaine femme à Claudin Dieudonné, tous dem[euran]t à Laixou voisines l'une et l'autre ouys a amont. Ont dit notamment lesdictes Claude et Aignel qu'à raison de la contagion de peste qui reigné p[ré]sentement en plusieurs lieux, elles non esté visités lad[it]e deffuncte* »⁵⁰. L'on observe ainsi une rupture éphémère des liens de sociabilité qui provoque le passage à l'acte d'individus en détresse, qui, par ailleurs, paraissaient tenir par les liens qu'ils avaient avec le monde social qui les entourait.

c) Au-delà de la famille : les réseaux amicaux

S'il est un aspect souvent négligé dans l'étude des gestes suicidaires à l'époque moderne, c'est celui de la place des liens amicaux face à la mort volontaire. Si ces relations n'intéressent pas la justice, comme presque tout ce qui est autour des suicides, il en découle que

⁴⁴ AD 54_B 4491.

⁴⁵ AD 54_10 B 579.

⁴⁶ AD 54_B 7333.

⁴⁷ AD 54_B 6764.

⁴⁸ AD 54_B 7319.

⁴⁹ Ibid, [pc.1 f°2v].

⁵⁰ Ibid, [pc.1 f°4r].

ces liens disparaissent dans leur grande majorité lors de l'instruction des affaires. Pour autant, on peut les percevoir en filigrane de plusieurs procédures, sans forcément que les liens entre celui qui s'est tué et l'autre individu ne soit très explicite. Toujours dans l'affaire LaHache⁵¹, l'on voit principalement revenir une femme dénommée Sara, très impliquée dans le soutien de Madelaine LaHache, en témoigne notamment sa longue déposition⁵². Des efforts partagés avec d'autres, mais qui ne suffisent pas à l'empêcher d'en finir.

Deux affaires de notre corpus sont en revanche beaucoup plus éloquentes par rapport à cette question : celles de Jean Louis Bailleul⁵³ et de François Mourot⁵⁴. Le premier a tissé un véritable lien d'amitié avec son beau-frère, seule personne en qui il a confiance, voyant tous les autres comme des ennemis⁵⁵, le second était étroitement lié à un « *nommé Mulrot, aussy boucher en cette ville, qui étoit son intime ami* »⁵⁶. Dans ces deux cas, le lien d'amitié a été une véritable structure de vie pour ceux qui se sont donnés la mort, comme ami plutôt que famille pour le premier et comme compagnon de métier et camarade de vie au quotidien pour le second. Des relations qui engendrent l'une comme l'autre le déclenchement à terme du suicide lorsqu'elles viennent à manquer, par le départ du beau-frère et la mort de l'ami. Des situations brutales qui ne sont pas sans rappeler ce que décrivait Durkheim au sujet de la mort volontaire des veufs et des veuves⁵⁷, dans des situations où les liens amicaux étroits entre les deux individus semblent avoir donné lieu à une complicité et un partage d'après les descriptions faites.

Le suicide est un acte social, puisque étroitement lié au niveau d'intégration de l'individu dans le tissu social qui l'entoure. Une observation qu'avait déjà faite Durkheim à la fin du XIX^{ème} siècle, mais qui demeure un point crucial de l'étude des causes du suicide, et ce, comme nous venons de le voir, jusque dans les sociétés de l'époque moderne. Un constat largement partagé par l'historiographie, mais qui mérite d'aller au-delà de la question familiale, qui, bien qu'importante, ne peut se suffire à elle-même dans les campagnes de l'époque moderne. Et qui plus généralement mériterait d'être plus largement étudiée dans les campagnes

⁵¹ Une procédure riche en bien des aspects de la question de la mort volontaire, alors même que nous n'avons conservé que l'information des témoins.

⁵² AD 88_3 C 239, [pc.1 f°2r-3r].

⁵³ AD 54_11 B 1951 2.

⁵⁴ AD 54_11 B 1959 2.

⁵⁵ AD 54_11 B 1951 2, [pc.7+8].

⁵⁶ AD 54_11 B 1959 2, [pc.6 f°6r].

⁵⁷ DURKHEIM Émile, *Le suicide : étude de sociologie*, op. cit., p. 290. Cité précédemment.

et dans les temps avant le XVIII^{ème} siècle. Plus globalement c'est la cohésion d'un individu avec toute sa communauté qu'il est sage d'étudier, moyennant des affinités particulières, familiales ou amicales, qui exercent une influence d'autant plus forte que celui qui s'est suicidé se sentait impliqué, positivement ou négativement, dans ce même lien.

Chapitre V : Les motifs déclencheurs du suicide

« D'ailleurs, les circonstances qui passent pour causer le suicide parce qu'elles l'accompagnent assez fréquemment, sont en nombre presque infini. L'un se tue dans l'aisance, et l'autre dans la pauvreté ; l'un était malheureux en ménage et l'autre venait de rompre par le divorce un mariage qui le rendait malheureux. Ici, un soldat renonce à la vie après avoir été puni pour une faute qu'il n'a pas commise ; là, un criminel se frappe dont le crime est resté impuni. Les événements de la vie les plus diverse et même les plus contradictoires peuvent également servir de prétextes au suicide. C'est donc qu'aucun d'eux n'en est la cause spécifique. »

DURKHEIM Émile, *Le suicide : étude sociologique*, op. cit., p. 334

Les causes du suicide sont, comme nous l'avons vu tout au long de cette étude, d'une grande diversité. Regroupant des ensembles très vastes et parfois contradictoires. Ainsi, Durkheim résume parfaitement ce problème dans la citation ci-dessus : « aucun d'eux n'en est la cause spécifique », et ceci précisément parce qu'il ne fait aucun sens de chercher une cause spécifique au fait qu'un individu se donne la mort. Pour autant, s'il existe une nébuleuse de causes et de facteurs profonds qui paraissent jouer un rôle dans les risques de suicide, ils n'en sont pas moins qu'un contexte et non l'élément déclencheur. Les penseurs des Lumières ont longuement réfléchi sur le constat que l'on n'observe pas de vague de suicide parmi des populations pour lesquelles la vie est aussi dure pour l'un que pour l'autre. Et pourtant certains décident de se tuer et d'autres non. Il y a donc un élément en plus qui fait que l'idée suicidaire devient un acte. À la lecture des procédures criminelles qui composent notre corpus, une récurrence nous a interpellé : ceux qui se tuent le font à la suite d'un moment charnière, un événement déclencheur qui les fait se précipiter dans la mort. Un événement pouvant être d'une nature encore plus variée que les causes profondes que nous avons vues jusqu'à présent, qui sont en grande partie associables à l'enjeu de l'intégration sociale. Pour autant, la somme de ces situations, de ces contextes, ne peut être exhaustive, car bien des éléments échappent à l'information judiciaire, et ce, parce qu'une part échappe aux contemporains eux-mêmes qui n'ont qu'un aperçu de ce que vivait le défunt :

« Aperçu enfin car le suicide s'inscrit dans une histoire personnelle, dont les archives ne révèlent au mieux que des éclats. Quand il existe, l'incident [...] qui précipite un individu dans le désespoir suit parfois d'autres malheurs, d'autres déceptions, d'autres déchirements inconnus. Une partie des raisons profondes qui conduisent un homme

ou une femme à mettre fin à ses jours demeure dans des zones inatteignables pour le commissaire, la famille, les voisins, et à plus forte raison pour l'historien. Ces raisons appartiennent à ceux qui se sont tués, elles forment irréductiblement la part intime de leur histoire singulière, dont ils restent finalement les seuls dépositaires. »

GODINEAU Dominique, *S'abréger les jours. Le suicide en France au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 119.

1) La mort face à la souffrance de l'être

Parmi ces éléments déclencheurs, les souffrances de l'être, qu'elles soient physiques ou mentales, paraissent être une cause récurrente de suicide. Expression de la détresse d'un individu face à sa situation, chacune de ces souffrances s'expriment dans un moment d'égarement du défunt, mais aussi de ses proches.

a) Les douleurs physiques

« Plus que la longueur de la maladie, c'est l'intensité de la douleur ressentie qui déclenche le suicide : ces suicidés ne sont pas des hommes lassés d'une maladie interminable qui les laisserait désœuvrés, à la charge de leur famille, mais des individus dans la force de l'âge (la moitié a entre 31 et 40 ans), exaspérés par la douleur »

MESTRE Armelle, *Suicide et société rurale. La mort volontaire au XVIIIe siècle en Eure et Eure-et-Loir*, op. cit., p. 183.

S'il est un aspect qu'il ne faut pas négliger comme cause des suicides, ce sont bien les souffrances physiques que peut endurer un individu. Comme l'a observé Armelle Mestre dans sa thèse, les morts volontaires, liées à ce type de souffrances, ne sont que rarement le fruit d'une longue agonie. Au contraire, ceux qui décident d'en finir pour ce motif ne sont généralement pas souffrants depuis longtemps, ou bien ont vu leurs douleurs augmenter peu avant leur passage à l'acte. Partant de ce constat, la question qui se pose alors en devient difficile à traiter, puisqu'elle recentre l'enjeu autour d'un excès précis de souffrances physiques, chose difficilement documentable. Des circonstances qui collent parfaitement avec la situation de

Joseph Geoffroy en 1763¹, qui justifie sa volonté de mettre fin à ses jours par la maladie qui l'affaiblissait, tandis que la période était difficile : « *Geoffroy qui étoit l'auteur de ce crime, il luy a répondu que se trouvant dans la nécessité, sans bois et étant malade, un désespoir luy a pris et avoit égorgé ses trois enfans avec un couteau, qu'après ce crime fait se voyant dans le cas de mourir il avoit voulu se couper la gorge pour s'ôter la vie* »². Ce n'est pas sa situation qui est à l'origine du suicide, mais bien sa maladie qui le fait souffrir et vient se rajouter à sa situation à un moment précis et bref.

Par ailleurs, dans un autre contexte, il y a un cas dans nos sources qui incarne le mieux ces souffrances : celui en 1706 de Dominique François dit LaFleur³. Bien que l'on ignore la nature de ses « infirmités » ou « incommodités », celles-ci « *estoit très bien cognues, mais qu'il n'estoit pas expédient de les faire veoir au publicque et nottam[en]t à plusieurs femmes et filles qui estoient la pr[ésen]tes* »⁴, comme le chirurgien le dit en refusant de réaliser la visite du cadavre en public. Pour autant, si cet individu souffrait de longue date, nous ignorons si ces douleurs avaient augmenté avant sa mort ; les témoins l'ignorant, ne pouvant qu'évoquer la banalité de sa vie peu de temps avant son trépas : « *ont dist tous quanimement qu'ils ont bien cognu le nommé Do[min]jicque François dit LaFleur, qui demouroit à Repas, pour l'avoir veu souvente fois en cette ville, et, nottamment vendredy dernier, q[u'i]l estoit au losgis dud[it] Vuillebois, beuvant avec lesd[it]s Michel et Guerland ensemble m[aîtr]e Jean François Roguon, et sortist du logis dud[it] Vuillebois entre cinq et six heures du soir pour s'en aller au logis dud[it] Michel y prendre un hoyaux q[u'i]l luy avoit fait racommer, et sur ce q[u'i]l estoit approchant six heures, led[it] Michel luy fist plusieurs instances de manger la soupe et de coucher chez luy, à quoy led[it] LaFleur le remercia et s'en alla sans avoir eu aucunes difficultés avec qui que ce soit, et ne l'ont pas veu du depuis* »⁵. Cette occultation, même involontaire, ne suffit pas à négliger ses souffrances, étant donné que c'est bien le motif de disculpation qu'invoque le prévôt en conclusion de l'affaire, expliquant qu'il a été « *noyé par un pure accident survenu probablem[en]t par ses incommodités, en conséquence de tout quoy, ordonné que le corps dudit la Fleur sera enterré et inhumé en terre sainte dans le cimétière de Repas* »⁶. Ainsi, son cas paraît bien emblématique de la maladie amenant à abrégé des souffrances.

¹ AD 54_10 B 579.

² Ibid, [pc.12 f°4v].

³ AD 54_5 B 133.

⁴ Ibid, [pc.5 f°1v].

⁵ AD 54_5 B 133, [pc.7 f°4r].

⁶ Ibid, [pc.5 f°3r].

Une question qui mériterait d'être élargie plus globalement à l'état de santé général de l'individu, et notamment à la question de l'âge dans un premier temps. Claudon Chaté⁷, en 1623, se pend à l'honorable âge d'environ 80ans. Un cas qui n'est pas sans rappeler les situations décrites par Michel Porret dans son article « *Je ne suis déjà plus de ce monde* » : *le suicide des vieillards à Genève aux XVIIe et XVIIIe siècles*⁸, et ce, bien que l'on n'ait que très peu d'informations au sujet de cet homme. La somme des problèmes liés à l'âge finit par avoir raison de l'envie de vivre des personnes âgées, pour qui l'isolement, la maladie, et plus globalement un corps qui n'est plus assez vigoureux, sont des raisons suffisantes pour se donner la mort⁹.

b) Le cas de la folie

Nous avons déjà évoqué à plusieurs reprises le cas de la folie auparavant, mais toujours comme explication du contexte dans lequel l'individu s'est suicidé, et surtout comme le regard qu'ont posé les contemporains sur cette personne. Mais, si la folie à un sens pour la justice et les témoins, il faut bien reconnaître que pour nous ça ne veut plus dire grand-chose. Aussi, la « folie » peut être abordé de deux manières : dans le sens que ses contemporains lui donnent, signalée par des troubles de l'esprit qui regroupent une large palette de situations très variées. Sens que nous avons employés jusqu'ici afin de principalement s'intéresser aux regards posés sur le suicide. Mais au-delà de cette trop vaste considération, l'on voit également émerger parmi les « fous » certains cas qui aujourd'hui serait probablement diagnosticables comme des maladies. Ainsi, faisons fi des désespérés et autres mélancoliques pour nous concentrer sur les trois cas qui laissent transparaître des maladies mentales : Madeleine Öberhart en 1713¹⁰, François Charlot en 1745¹¹ et Jean Louis Bailleul en 1773¹² ; tous trois jugés fous pour des actes de démences. Dans le premier cas, les exemples de démences sont nombreux : un témoin rapporte « *qu'il avoit veu plusieurs fois Marie Madelaine Öberhart [...] plusieurs fois dans des estravagances et faire toute à fait des actions de folle, courant les rues et comme elle estoit*

⁷ AD 54_B 3363.

⁸ PORRÉT Michel, « *Je ne suis déjà plus de ce monde* » : *le suicide des vieillards à Genève aux XVIIe et XVIIIe siècles*, dans HELLER Geneviève, *Le poids des ans. Une histoire de la vieillesse en Suisse romande*, Lausanne : Éditions d'en bas, 1994, p. 67-94.

⁹ PORRET Michel, « *Je ne suis déjà plus de ce monde* » : *le suicide des vieillards à Genève aux XVIIe et XVIIIe siècles*, op. cit., p. 72-73.

¹⁰ AD 54_9 B 66.

¹¹ AD 54_48 B 27.

¹² AD 54_11 B 1951 2.

catholique de religion il l'a veu dans ses follies entrer dans l'église de laditte ville enlever toutes les fleurs qui estoient dans les vases sur l'autelle, et s'en faisoit des bouquets »¹³, ou un deuxième qui l'a vu « courir les rues de cette ville par plusieurs fois et se mettre à genoux sur le pavé devant les puits et fontaines, et en d'autres endroit »¹⁴. Des actes qui ont obligé son mari à « la veiller et garder et tousjour la ramesner dossillement dans sa maison, où sondit mary a esté obligé de la faire attacher dans des chaines pour empescher les mauvaises suite du pareille maladie »¹⁵. Des faits d'une grande similarité avec l'affaire Charlot, qui « quittoit son ouvrage dans les tems les plus pressés et alloit s'habiller comme si c'ent été un jour de fête, qu'il se promenoit par la ville sans scavoit où il alloit »¹⁶ ou ne sachant plus accomplir son travail. Autant d'éléments semblables se retrouvent également pour le cas Bailleul, pour lequel nous ne démultiplierons pas les citations. Malgré ces ressemblances, le point commun de ces trois affaires réside dans le moment du passage à l'acte suicidaire. La volonté de se tuer ne semble avoir jamais été mentionnée auparavant¹⁷, tandis que dans un excès de folie où ils n'étaient pas surveillés, ils quittent, pour les deux premiers, leur foyer pour aller se donner la mort et profite du départ du personnel pour le troisième. Il y a ainsi pour élément déclencheur du suicide, non pas uniquement un excès de démence spontané, qui est loin d'être isolé, mais bien davantage un moment de distraction de ceux qui veillaient sur leur personne. La folie est cause de la mort, mais ne peut se suffire à elle-même pour engendrer le passage à l'acte suicidaire, qui lui dépend de circonstances favorables précises.

2) Échapper à son sort

La spontanéité de l'acte suicidaire est un fait qui est également étroitement lié à la préoccupation de l'individu dans un moment de prise de conscience soudaine de sa situation. En d'autres termes, le suicide ne dépend pas uniquement de l'état physique ou psychologique de celui qui décide de se tuer, mais plus globalement d'un contexte particulier, qui, à défaut de laisser entrevoir une autre issue, le fait se tuer pour échapper à son sort.

¹³ AD 54_9 B 66, [pc.6 f°1v].

¹⁴ Ibid, [pc.6 f°2v].

¹⁵ Ibid, [pc.6 f°2r].

¹⁶ AD 54_48 B 27, [pc.17 f°3v].

¹⁷ Exception faite du cas Bailleul qui avait fait part de sa volonté de mourir.

a) Préoccupations financières et matérielles

Les préoccupations financières et matérielles sont deux cas de figure que l'on voit réémerger dans plusieurs des procédures. Pour autant, toutes ces situations ne sont pas directement motrices du passage à l'acte : en 1626, André Marc¹⁸ ne se tue pas du fait de sa situation financière instable, mais à cause des vols qu'il a commis dans ce climat de grande pauvreté. Les problèmes pécuniaires sont ici la cause du malaise, mais pas de l'acte suicidaire. En revanche, deux cas laissent parfaitement apparaître une situation d'instabilité motrice de la mort volontaire. Les difficultés matérielles, situation voisine des difficultés financières, est pour Joseph Geoffroy¹⁹ le second moteur de son crime. Comme nous l'avons précédemment évoqué, cet homme se suicide malade, mais également démuné. « *Sans bois* »²⁰ pour alimenter son foyer, il préfère, dans un laps de temps très court, se donner la mort ; en effet, ayant pris conscience de sa détresse un mardi, il égorge ses enfants et tente de s'égorger lui-même seulement cinq jours plus tard, soit le samedi suivant. Une spontanéité du geste poussée par la prise de conscience subite de son incapacité à combler le déficit matériel dont souffre sa famille.

De son côté, l'endettement d'un individu, chose courante pour l'époque « que ce soit pour mener des affaires, posséder de belles étoffes d'indienne ou tout simplement vivre »²¹, en conduit certains à se donner la mort lorsqu'ils ne savent plus les rembourser. L'ancien gendarme François Marie Louis Lombard²², qui se tue en 1782 en se tirant une balle dans la tête, le fait en pleine situation d'endettement. Un état de ses dettes et dressé par la justice pour la veille de sa mort : l'individu devait un total de 188 livres et 18 sous à différentes personnes²³, dont des anciens camarades de compagnies, le propriétaire de son logement, ainsi qu'à différents individus. Cette somme, qui ne paraît pas si importante que ça pour un homme de son rang²⁴, se révèle rapidement être un mur d'endettement. En effet, les gendarmes à la fin du XVIII^{ème} siècle ne touchent qu'environ 201 livres par an, et doivent ainsi pour intégrer une compagnie pouvoir justifier d'une couverture financière apportée par des proches d'au moins 600 livres²⁵. Ainsi, les dettes de cet homme s'élèvent à presque une année entière de solde, et ce, alors que

¹⁸ AD 54_B 6764.

¹⁹ AD 54_10 B 579 (1763).

²⁰ Ibid, [pc.12 f°4v].

²¹ GODINEAU Dominique, *S'abrégé les jours. Le suicide en France au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 122.

²² AD 54_10 B 608.

²³ Ibid, [pc.10].

²⁴ Voir le résumé de l'affaire dans les annexes.

²⁵ Sur ce sujet, voir notamment BENOIT Arthur, *Les gendarmes rouges de Lunéville 1768-1788*, Lunéville : [éditeur inconnu], 1868, p. 12.

cela fait six mois qu'il a été renvoyé de sa compagnie, et qu'ainsi, il ne touche plus d'argent. Le tout, comme nous l'avons déjà évoqué précédemment, dans une situation de rupture familiale, laissant penser que personne ne souhaite éponger les dettes. Si la situation financière de Lombard est particulièrement instable, cela ne constitue pas à proprement parler le moteur de son suicide. Celui-ci est bien davantage à aller chercher chez son propriétaire, à qui le loyer n'a jamais été payé, et qui se monte très insistant pour avoir son argent²⁶. L'empressement du propriétaire à être payé peut de fait avoir été le moteur du suicide du dénommé Lombard, alors incapable de fournir les neuf livres réclamées. Une situation qui nous fait retomber sur ce que décrit Mme Godineau dans son travail : l'endettement, comme cause du suicide, n'est pas nécessairement important d'un point de vue pécuniaire, mais une addition de petites sommes peut suffire à ce qu'un individu dos au mur préfère se donner la mort²⁷. Et ce, d'autant plus que Lombard n'avait aucune réserve : la somme acquise de la vente de la totalité de ses biens s'élève à seulement 43 livres et 18 sous²⁸, soit à peine 22% du total du montant de toutes ses dettes.

b) Échapper à la justice

« led[it] desfunct Lallemand est sustamment convaincu de sçavoir donné et procuré la mort pour l'appréhen[ti]on qu'il avoit que ses crimes venant à jour il en susportast la peine et exemple publiquement, la susd[it]e violence ne pouvante estre causes d'au[tr]e moyens que de ses propres forces »²⁹

Cet extrait des conclusions du procureur général des Vosges en 1621, contre Jean Lallemand de Pouxoux, met en évidence la volonté de certains criminels d'échapper à la justice en se donnant la mort. Il n'est effectivement pas le seul : sur le total des 51 suicidés et suicidaires de notre corpus, 14 actes suicidaires ont été réalisés par des individus qui ont affaire à la justice. Notons que la majorité de ces affaires renvoie à des crimes qui conduisent presque irrémédiablement à la peine capitale, en l'occurrence les accusations de sorcelleries, d'homicides ou de vols aggravés. Empêtrés dans des situations à l'issue probablement fatales, il semble que les accusés préfèrent s'échapper en précipitant leur mort. Cependant, entre la

²⁶ AD 54_10 B 608, [pc.1 f°13r].

²⁷ GODINEAU Dominique, *S'abrégier les jours. Le suicide en France au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 122-123.

²⁸ AD 54_10 B 608, [pc.9 f°4r].

²⁹ AD 54_B 3807, [pc.2 f°4r].

crainte du châtement et celle de vivre l'infamie et le déshonneur, il est difficile de faire la part des choses dans les motifs qui les conduisent à se tuer. L'historiographie sur ce sujet est d'ailleurs assez peu loquace, faute de documentations suffisantes et pertinentes à employer pour faire la part des choses³⁰. Les procédures contre ceux qui se sont tués, surtout en prison, ne laissent que peu d'éléments sur la situation effective du défunt : les témoins se limitant souvent aux codétenus et geôliers, l'instruction ne s'intéresse qu'à la mort en elle-même, et l'espoir qu'une lettre d'adieu ait pu être laissée est vain dans un environnement carcéral.

Aussi, si en 1746 Joseph Muller³¹ s'étrangle dans sa cellule à Nancy, l'on peut supposer de sa situation qu'il s'agit là bien davantage de la crainte du châtement que de la question du déshonneur. Ce soldat déserteur, qui en quittant sa compagnie lui a volé un cheval, est un étranger de passage aux yeux des officiers qui instruisent son affaire, ignorant qu'il a déserté et ne pouvant que le soupçonner du vol. Il se présente en effet comme originaire de « *Leymen à deux lieux de Huningue en Alsace, d'où il est sorti depuis huit jours pour aller trouver son frère qui est brigadier dans le régiment de Roze qui étoit en garnison, à Lisle en Flandre* »³². S'il craignait pour son honneur, le mal est déjà fait, car sa compagnie le sait déserteur et voleur³³. De fait, l'enjeu de son suicide en devient la pure crainte de subir la sentence qui sera prononcée contre lui, se sachant coupable. Une situation beaucoup moins évidente dans les affaires contre Claudon Jean Gérardin et Jean Lallemand³⁴, qui sont tous deux détenus prisonniers non loin de leur habitat d'origine, et donc à proximité directe de connaissances. Tout comme la dénommée Allison ou Joseph Geoffroy³⁵, qui préfèrent se donner la mort avant que la justice ne les prenne, préférant « *ne pas comparoitre devant la justice, attendu que le crime qu'il venoit de commettre méritoit la mort* »³⁶. Le fait est que finalement, peu importe le motif précis de leur mort, il n'en demeure pas moins que le seul objectif ici est de se soustraire à la rigueur de la justice. Une rigueur qui effraie : en témoigne l'affaire André Marc en 1626³⁷. Ce drapier accusé d'avoir volé dans l'église paroissiale de Lunéville alors qu'il exerçait la fonction de marguillier, ne paraît pas être vraiment inquiet par la justice pour ces crimes. La justice ayant conscience de son

³⁰ Voir par exemple : MESTRE Armelle, *Suicides et société rurale. La mort volontaire au XVIIIe siècle en Eure et Eure-et-Loir*, op. cit., p. 156-157 ou bien GODINEAU Dominique, *S'abréger les jours. Le suicide en France au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 127-132.

³¹ AD 54_11 B 1882.

³² Ibid, [pc.3 f°1v].

³³ Voir la procédure instruite contre Marie Madeleine Muller quelques jours après lui. Affaire conservée sous la cote AD 54_48 B 28.

³⁴ AD 54_B 3743 (1597) et AD 54_B 3807 (1621).

³⁵ AD 54_B 3317 (1599) et AD 54_10 B 579 (1763).

³⁶ AD 54_10 B 579, [pc.8 f°2v].

³⁷ AD 54_B 6764.

état : « *led[it] André Marc estant prévenu d'avoir aliéné pendant sa charge de margulier en lad[ite] paroisse plu[sieu]rs meubles de l'église et n'en pouvant rendre compte, faute de commodité (pauvre drappier qu'il estoit de sa pratique ordinaire), et s'estant absenté sur le doute qu'il avoit qu'on luy mectoit la main sur le collet, [...] il se seroit rendu fugitif, surquoy led[it] sieur substitut l'auroit fait appelé* »³⁸. Bien plus remarquable est de constater que d'après les dires des échevins de Lunéville, qui instruisent l'affaire, ce ne sont pas les vols qui le font rechercher, mais le fait qu'il se soit enfui de peur d'être puni. Finalement, le seul crime qui lui est véritablement reproché est celui de s'être donné la mort, laissant voir que cet homme a plus eu peur de la justice, que ce que la justice comptait véritablement lui faire. Ainsi, le suicide pour échapper à la justice dépend à la fois de véritables craintes de la sentence, mais également de la peur de l'imaginaire que cette dernière véhicule dans la société.

De son côté, la réciproque de ces affaires, à savoir une instrumentalisation du suicide par la justice, faisant de la mort volontaire un aveu du crime préalablement reproché³⁹, n'est guère convaincante. Un seul officier de justice tient explicitement le suicide comme preuve de la culpabilité de l'individu : le procureur général des Vosges en 1621, qui rend ses conclusions contre Jean Lallemand, cité en en-tête. Un élément qui n'est pas repris par les échevins de Nancy dans leur avis. Élément que l'on ne retrouve que pareillement sous-entendu par le prévôt de Blâmont dans le procès-verbal réalisé après la précipitation de la dénommée Allison⁴⁰. Mais cette fois-ci ni le procureur, ni les échevins ne reprennent cet élément comme motif à charge justifiant la sentence contre le cadavre. Aussi, le crime d'homicide de soi paraît faire passer le crime précédent au second plan lors des conclusions et avis : pas systématiquement mentionnée, la peine n'est pas plus lourde contre le défunt, il semble que d'une certaine manière, le suicide écrase les autres crimes, sans toutefois l'effacer. Ainsi, le procureur rend les conclusions suivantes contre Claudon Jean Gérardin : « *Veu par le procureur général au bailliage de Vosges subsigné le procès-verbal cy dessus faict par le s[ieu]r prévost de Bruyères surce que Claudon Gérardin dit le Plomb, détenu ez prisons dud[it] lieu po[ur] plusieurs crimes et maléfices ainsi qu'il appart par les procédures jointes aud[it] procès-verbal auroit esté trouvé pendu et estranglé en lad[it]e prison, prétendu s'estre précipité de soy mesme, request aud[it] s[ieu]r prévost faire pourveoir en curateur aud[it] corps et informer incontinent et sans délai si de*

³⁸ Ibid, [pc.1 f°1v].

³⁹ Voir GODINEAU Dominique, *S'abrèger les jours. Le suicide en France au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 131. Mme Godineau évoque le fait que les magistrats sont, dans les procédures qu'elle étudie, les seuls à considérer le suicide comme une forme d'aveu.

⁴⁰ AD 54_B 3317, [pc.1 f°1r].

maladie il se seroit poinct précipité, et ou il se pourra trouvé par lad[it]e information que par transport de lad[it]e maladie il ne l'aura fait, il soit condamné son corps estre mis et pendu par le col en un arbre proche, le visaige en bas et et vera la terre par le m[ai]tre des haultes œuvres [...] »⁴¹. Des conclusions qui mentionnent la sorcellerie et les vols commis, mais seulement comme motif de son incarcération et non comme cause de sa mort volontaire.

c) Le déracinement : une situation précaire

Le déracinement apparaît comme un point de fusion des différentes ruptures pouvant conduire au suicide. Le déracinement géographique s'accompagne bien souvent d'un autre social, familial ou économique. Tous ces éléments convergeant vers une situation de fracture globale entre le suicidaire et ses environnements, amenant certains individus à se donner la mort.

α) Définition et historiographie de l'enjeu de la migration dans le suicide

Le déracinement pose étroitement la question de la migration des individus. Si aujourd'hui la question historique de la mobilité des individus fait consensus, du moins sur l'ouverture des communautés villageoises au monde qui les entoure⁴², il ne faut pas, comme le précise Armelle Mestre dans sa thèse, faire une confusion entre mobilité et migration⁴³. En revanche, affirmer ceci induit la nécessité de définir ce qu'est la migration ; d'après les définitions données par la géographie, la migration est un changement de lieu, définitif ou provisoire, par l'abandon de son milieu d'origine. La mobilité étant l'action de déplacement dont la migration en est une forme. Ayant posé ceci, nous ne nous concentrerons ici que sur l'enjeu de la migration par rapport au suicide.

Sur cette question, l'historiographie est ambivalente. En premier lieu, pour étudier ce phénomène, il faut disposer d'un corpus suffisant de mentions de suicide ; ceci réduisant à

⁴¹ AD 54_B 3743, [pc.4 f° 1r+v].

⁴² Voir sur ce sujet : PACQUIER Jacques, *Sédentarité et mobilité dans l'ancienne société rurale. Enracinement et ouverture : faut-il vraiment choisir ?*, dans « Histoire et Société rurale, n. 18, 2002, p. 121-135.

⁴³ MESTRE Armelle, *Suicides et société rurale. La mort volontaire au XVIIIe siècle en Eure et Eure-et-Loir*, op. cit., p. 179.

nouveau le champ historiographique essentiellement aux travaux de Mme Godineau, M. Porret et Mme Mestre, tous déjà évoqués précédemment. Si Michel Porret observe une hausse des taux de suicide parmi les populations étrangères à Genève dans son étude⁴⁴, le constat n'est absolument pas partagé ni par Dominique Godineau ni par Armelle Mestre. L'étude du suicide à Paris au XVIII^{ème} siècle révèle en effet une situation bien plus stable entre les natifs parisiens et les migrants provinciaux⁴⁵ face à la mort volontaire ; constat partagé cette fois dans les milieux ruraux que sont l'Eure et l'Eure-et-Loir⁴⁶. En somme, l'historiographie n'a pas encore réussi à faire se démarquer une tendance générale, si tenté que celle-ci existe et à un sens. L'on touche là à nouveau à la limite des données statistiques et des observations quantitatives plutôt que qualitatives : face à de tel enjeu, il paraît plus pertinent de revenir à chacun des cas dans le détail, plutôt que de chercher à établir un système « universel » qui ne peut, au mieux, que correspondre à un espace donné et délimité.

β) Le profil du migrant suicidaire dans les archives lorraines

Avant de plonger dans les quelques cas de migrations de notre corpus, relevons que ceci sont en somme une extrême minorité : à l'exception de la dénommée Barbe, de Lombard, de Muller ou de Maire⁴⁷, tous se tuent dans leur environnement d'origine (sans comptabiliser les prisonniers qui sont un cas à part). Cela étant dit, les quatre cas évoqués peuvent être répartis en une première bipartition : Barbe, Muller, Lombard ont choisi leur migration, là où Maire la subit. Parmi la première catégorie, tous le font pour des motifs professionnels : la dénommée Barbe a immigré vers Nancy, à environ 50km de Gironcourt-sur-Vraine d'où elle est originaire, pour se faire employer comme domestique dans la capitale du duché. Les deux autres sont eux des militaires, qui pérégrinent en fonction des déplacements de leurs compagnies respectives. Aussi, comme nous avons déjà pu l'aborder précédemment, ces trois individus ne rentrent pas de manière convaincante parmi les cas de la migration comme cause du suicide ; et ce principalement par le fait qu'ils ont fait le choix de suivre ce chemin. Là où en revanche le cas de Gérard Maire est bien plus représentatif, puisqu'il subit sa migration :

⁴⁴ PORRET Michel, « *Je ne suis déjà plus de ce monde* » : le suicide des vieillards à Genève aux XVII^e et XVIII^e siècles, op. cit., p. 72.

⁴⁵ GODINEAU Dominique, *S'abrégé les jours. Le suicide en France au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 89-90.

⁴⁶ MESTRE Armelle, *Suicides et société rurale. La mort volontaire au XVIII^e siècle en Eure et Eure-et-Loir*, op. cit., p. 178-180.

⁴⁷ AD 54_B 7351 / 11 B 1882 / 10 B 608 / 13 B 101.

« De Rouen ce 2 février 1786.

Mon perre je profite de la nouvelle aincy pour vous assurer du mais respecque ainsi la ma merre et mais frerre é sœur ; à qui je dirirre une santer parfette à l'égarre de la mienne est trais bonne pour le présent : le temps qui affèbli tout ne fait que ocquemanté l'a mitiez que jet pour vous ; je sui privez de vos nouvelles depuis que je sui parti ce qui me fait baucoups de penne ; je nait pas resus la lettre que vous mavez écrit entandu qu'on a classé tout les zouvrier n'ayant pas voulu estre classé je sui été obliger de partire du avre sur le chans ce qui a été causes que je nait pas resus votre lettre à cela afin du conserver ma liberté je vous prit en grasse de ferre mes compliment à mon oncle à ma tante les prient d'oublier les faute que leurre ne faite jet eu le tems man répentirre je désirre de tou mon cœur à voirre des ocasions pour leur procurer autant de sattisfaction que je leur è fait de disgrasse c'est ce que je désirre depuis que je sui privés de leur présence : je vous prit autent qu'il est possible de priez je ne point fermez vos entrailles à mon égarre ; si je ne méritte pas à voirre le bonheur de retourner ché lui ; qu'il ma corde deux ou trois mos de sa parre cela me soulagera baucoups dans mais inquiétude autre chose nait à vous mandez sinon que jet un grand désirre de retourner au pay en attendans cette h'ureux jour je vous prit de vos nouvelle vous obligerez baucoups celui qui dernier a vecque toutte la soumissions possible votre trais humble et trois h'obéissant serviteur Gérard Maire. Voilà mon adresse à m[onsieur] Jaque Larson logeurre demeurent rue pavée faubourre st Severre les Rouen, à Rouen pour remettre à Gérard Merre logé ché lui. Je ne pui donné de nouvelles de ma sœur quand jet laissé à Paris. Monsieur, Monsieur Prosse Curez à sainte Genevieve pour remettre s'il lui plais à Sébastien Mairre vigneron à Laudremont en Lorainne à Pont à Moussont. »

Lettre écrite à Rouen de la part de Gérard Maire à son père en février 1786, soit six mois avant son suicide. AD 54_13 B 101, [pc.22].

De toute la procédure, qui en elle-même n'apporte que peu d'éléments sur la vie de cet homme, cette lettre est de loin la pièce la plus précieuse qui ait été conservée au sujet du parcours de Gérard Maire. Ce document, pour lequel l'on ignore comment il s'est retrouvé dans la procédure judiciaire, offre un véritable aperçu de la vie du jeune Maire. Ainsi, même si l'on ne connaît malheureusement pas les motifs de son départ, sa lettre évoquant seulement des conflits familiaux principalement avec son oncle et sa tante, c'est tout un parcours que l'on peut retracer. Le voyage qu'il entreprend à travers le royaume de France, le conduit à Paris, Le Havre et Rouen, avant de revenir à Pont-à-Mousson ; le tout pour une distance totale d'environ 900km à vol d'oiseau. De sa lettre, l'on apprend qu'il a une sœur à Paris, qu'il a travaillé comme ouvrier au Havre, avant d'être envoyé à Rouen, où il se trouve le 2 février 1786, avant de finalement rentrer en Lorraine et de travailler comme apprenti cordier chez sa tante à partir du mois de

juillet de la même année. Ce destin itinérant témoigne de l'instabilité de l'immigration. Par la démultiplication des lieux de vie, Gérard Maire reste perpétuellement dans une situation instable, et ce, dans un contexte de rupture familiale. Son déracinement géographique est parallèlement social. Et pourtant, ce jeune homme ne se tue pas lors de ses pérégrinations, mais bien une fois qu'il est de retour dans sa région d'origine. Ce qui peut nous paraître un retour à la stabilité n'en est en réalité pas un pour Gérard Maire, qui tout en étant revenu, ne semble pas avoir repris de contact avec son père ; personnage jamais mentionné, et absent lors de son inhumation⁴⁸. De sorte que si son errance géographique a pris fin, celle sociale ne l'était pas, déclenchant son suicide seulement un mois après son retour.

Là où le geste suicidaire intervient en conséquence d'une situation d'instabilité qu'a vécu celui qui choisit de se donner la mort, il n'est en revanche que très rarement exécuté dans la situation même. L'instant de la mort, sujet que nous aurons l'occasion d'aborder plus en détail ultérieurement, s'inscrit à la fois dans la continuité des causes, mais parallèlement dans une forme de rupture : après avoir quitté une vie sur les routes, dans un instant de prise de conscience de sa situation matérielle ou financière, ou lors d'une prise de conscience de sa vulnérabilité face à la justice, etc. En somme, il est important de distinguer ce qui conduit un individu à vouloir se donner la mort et ce qui le fait passer à l'acte.

⁴⁸ AD 54_5 MI 430/R 15.

Chapitre VI : Les moyens du suicide

« *Le choix de l'instrument de mort lui [Émile Durkheim] paraissait dépendre de causes sociales, mais de causes indépendantes de celles qui déterminent le suicide. L'étude des modes de mort ne pourrait donc rien nous apprendre sur le suicide lui-même. [...] Pourtant, si l'exécution et le choix des moyens ne représente qu'un aspect extérieur et superficiel des morts volontaires, ce sont des faits objectifs, c'est même ce qu'il y a de plus objectif, de plus matériellement saisissable dans le suicide.* »

HALBWACHS Maurice, *Les causes du suicide*, op. cit., p. 31.

Comme le développe Halbwachs dans son étude sociologique sur le suicide, et contrairement à ce qu'a pu avancer trop rapidement Durkheim, les moyens du suicide sont étroitement liés à la mort volontaire elle-même ainsi qu'au suicidé. L'étude de ses procédés se présente comme un révélateur des imaginaires qu'ils sont censés véhiculer. Ainsi, au-delà de la singularité de chacun des cas de suicide que nous avons recensés pour notre étude, se dessine un nombre à la fois limité, mais diversifié, de manière de se donner la mort, avec chacune leur univers imagé propre. En additionnant les procédures judiciaires, les relevés de compte, ainsi que les diverses mentions de suicides que nous avons extraites des archives, l'on parvient à dresser une typologie des procédés suicidaires que nous avons synthétisée dans le tableau suivant :

Répartition des procédés par sexe du suicidé				
	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage
Strangulations ¹	22	11	33	70,21%
Armes blanches	4	3	7	14,89%
Noyades	2	3	5	10,64%
Précipitation	0	1	1	2,13%
Arme à feu	1	0	1	2,13%
Total	29	18	47	
Pourcentage	61,70%	38,30%		

¹ Les strangulations regroupent deux cas doubles : celui d'une dénommée Allison en 1599 (AD 54_B 3317) qui veut initialement se pendre chez elle après avoir tué son enfant, mais qui finit par s'égorger et se noyer dans un étang ayant pris la fuite face à l'arrivée de ses voisins alertaient par les cris de l'enfant, et celui de Jean-Baptiste Guitont (AD 54_11 B 1959 2) qui tente par deux fois de se suicider en se pendant, nous les avons comptabilisés comme cinq cas différents, mais il n'y a ainsi que 21 hommes et 11 femmes différents qui se suicident effectivement par ce procédé dans notre corpus.

1) La corde du désespoir

La strangulation² apparaît de loin comme la manière de se suicider la plus fréquente dans notre corpus ; pour autant, aucune généralisation hors de la Lorraine³ ne saurait être avancée. Des résultats extrêmement variables émergent d'une étude à l'autre : Mme Godineau identifie cette pratique comme représentant 20% des suicides parisiens du XVIII^{ème} siècle⁴, tandis que M. Regina l'observe à hauteur de 33% des cas de son corpus⁵ et Mme Mestre pour 35%⁶, tandis que ceux de M. Schmitt s'élève jusqu'à 59%⁷.

a) La corde et l'étouffement : une pratique à la fois sociale et genrée

Face au constat que la strangulation est la méthode la plus employée pour se suicider dans notre corpus, se pose la question de la répartition de cette pratique au sein des différentes catégories de suicidés que nous étudions. Tout d'abord, relevons que cette forme de suicide est peu camouflable contrairement à d'autres formes de mort volontaire⁸. Par ailleurs, aux XVI^{ème} et XVII^{ème}, un corps trouvé pendu constitue en lui-même une preuve d'homicide de soi, provoquant fatalement une procédure et une condamnation du corps⁹ ; est-ce que donc la strangulation était-elle majoritaire ? Possiblement que oui, au vu des résultats de diverses études historiques et sociologiques sur le sujet, qui mettent en évidence une prédominance de cette

² Par souci de simplification, nous parlons principalement d'individus qui se sont pendus, cela étant un abus de langage puisque que dans notre corpus, nous avons un cas particulier : celui de Joseph Muller, qui se suicide en 1746 en prison avec sa chemise et un os de mouton dont il s'est servi pour se faire une forme de garrot au cou et ainsi s'étouffer.

³ En incluant les trois cas alsaciens pour lesquels les causes de la mort peuvent être identifiées.

⁴ GODINEAU Dominique, *S'abrèger les jours. Le suicide en France au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 104. Ces chiffres ont la chance d'être issus de l'analyse de centaines de cas de suicides, apportant une grande fiabilité à ces statistiques.

⁵ REGINA Christophe, *Se délivrer soi-même de la vie*, op. cit., § 21. Les statistiques avançaient par M. Regina dans son article posent un souci : n'ayant pas indiqué avec précision ses sources et son effectif total, nous ignorons la matière sur laquelle reposent les données qu'il présente ; faire une étude sur 20 ou sur 100 cas ne donnera pas la même précision statistique.

⁶ MESTRE Armelle, *Suicides et société rurale. La mort volontaire au XVIII^e siècle en Eure et Eure-et-Loir*, op. cit., p. 161.

⁷ SCHMITT Jean-Claude, *Le suicide au Moyen Âge*, op. cit., p. 5.

⁸ GODINEAU Dominique, *S'abrèger les jours. Le suicide en France au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 101.

⁹ Comme en témoigne les cas de Claude Pernot en 1582 (AD 54_B 4491) et de Claudon Chaté en 1623 (AD 54_B 3363), pour qui aucun témoin n'est appelé, le motif incriminant reposant seulement sur la découverte du corps pendu.

pratique ; pour autant, une systématisation des procédures contre les pendus a pu amplifier le taux de suicide par ce procédé dans les archives.

Sur la question du genre, seules 23% des femmes ont recours à la corde, là où près de 47% des hommes se pendent ou s'étouffent d'après nos données. Des résultats qui vont dans le même sens que ceux observés par les trois études précédemment citées. Pour autant, comment expliquer cette prédominance masculine ? Le biais statistique ne doit pas être négligé face à ces chiffres : n'ayant que onze cas de femmes qui se pendent dans notre corpus sur un total de 33 strangulations, il se pourrait que les suicides féminins soient globalement sous représentés, augmentant massivement la marge d'erreur statistique potentielle. Pour autant, l'on retrouve bien cette tendance parmi d'autres corpus, ce qui semblerait confirmer les résultats, sans pour autant qu'une réponse ait pu être apportée à ce constat.

Autour de la question du statut social des pendus, un résultat clair domine : la strangulation est une forme de suicide propre au bas peuple : 29 des 33 affaires concernant des pendus ont lieu dans des espaces ruraux ou semi-urbains, regroupant des professions d'artisans et de paysans, auxquelles nous pouvons ajouter les cas de Gérard Maire en 1786¹⁰, apprenti cordonnier, et Jean-Baptiste Guitont en 1776, apparemment ancien marin¹¹, que l'on peut ranger dans une plus vaste catégorie de gens peu fortunés, voire pauvres¹². Dominique Godineau associe cette pratique roturière à l'image que renvoie le corps lors de sa découverte : l'individu pendu apparaît sous les mêmes traits que celui du petit criminel exécuté par la corde, là où la noblesse a le privilège de la décapitation¹³. Bien que convaincante, cette explication développe seulement la question à travers le regard d'une haute bourgeoisie et d'une noblesse qui ne veulent pas être associées à cette image, mais ne permet pas d'expliquer l'utilisation de la corde par les individus les plus pauvres vis-à-vis d'autres procédés.

¹⁰ La différence de ce cas de suicide avec les autres par strangulation, réside dans le fait que ce jeune homme se pend dans un jardin dans la ville même de Pont-à-Mousson, donc dans un milieu très urbain, comme en témoignent également les descriptions rapportées par les témoins.

¹¹ Bien qu'on ignore les raisons de sa détention, l'on apprend dans son dossier qu'il est incarcéré sur ordre du ministère de la Marine (AD 54_11 B 1959 2, [pc.1 f°1r]).

¹² Le seul cas insolite qui demeure, est celui du chevalier de l'ordre militaire de Malte en 1773 (AD 54_11 B 1951 2), qui, atteint d'une grande folie, se pend assis par terre en même temps qu'il s'égorge à trois reprises. Ce cas s'explique par une simple logique de mourir et une absence totale de considération de son statut, et donc de son image : atteint de folie, le sieur Bailleul ne semblait se soucier plus que de sa mort, d'après les dépositions des témoins.

¹³ GODINEAU Dominique, *S'abrégier les jours. Le suicide en France au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 103.

b) Une méthode simple et efficace

Sur la question de l'intérêt de l'utilisation de la strangulation, une première réponse semble pouvoir être apportée par l'efficacité de la méthode. Les expertises médico-légales du XVIII^{ème} siècle en mettaient déjà en avant les conséquences physiologiques, notamment de la pendaison : c'est bien ce qui intéresse le chirurgien Antoine Louis dans son étude publiée en 1763¹⁴. La corde ne tue pas juste par asphyxie, mais commence par obstruer les veines jugulaires¹⁵, qui font circuler le sang de la tête au cœur. Ainsi, en seulement quelques secondes, l'individu perd connaissance¹⁶, ce qui est lié à l'augmentation de la pression dans le cerveau, tandis que le suicidé meurt inconscient d'asphyxie. La rapidité des dégâts de la strangulation sur le corps apparaît dans l'affaire de Jean-Baptiste Guitont¹⁷ en 1776, qui tente par deux fois de se pendre en prison : lors de sa seconde tentative, le concierge parvient à le décrocher avec une relative rapidité, et pourtant le prisonnier reste d'abord inconscient¹⁸, puis dans un mauvais état, du moins aussi loin que nous avons des informations sur lui.

Une seconde réponse est à chercher dans la simplicité de cet acte : la strangulation nécessite seulement un cordage, ou un objet détourné pour s'en approcher. L'on voit par exemple apparaître à trois reprises l'utilisation de la chemise du défunt comme équivalent d'une corde pour se suicider¹⁹ sur les 33 cas de strangulation. Ainsi, cette méthode est accessible à tous du fait du peu de contrainte matérielle qu'elle implique, contrairement à l'utilisation d'une arme à feu ou de poisons pour s'arracher à la vie. Cette simplicité explique par ailleurs le fait que sur les treize suicides et tentatives de suicides en détention, neuf se sont tués par strangulation ; exception faite d'une femme qui en 1593 se jette du haut des murailles du château de Magnières²⁰ après s'être échappée de sa cellule²¹, de Jean Gohier qui se coupe la gorge²² et de mentions incomplètes dans des registres de comptes. Trois de ces cas ont, par ailleurs, été réalisés à l'aide des chemises²³ des suicidés et parmi les trois autres, à l'aide d'une corde, dont une servait initialement de lien aux poignets à Jean-Baptiste Guitont, duquel il a

¹⁴ LOUIS Antoine, *Mémoire sur une question anatomique relative à la jurisprudence*, op. cit.

¹⁵ Ibid, p. 18-20.

¹⁶ Ibid, p. 21.

¹⁷ AD 54_11 B 1959 2.

¹⁸ Ibid, [pc.6 f°2v].

¹⁹ AD 54_B 3807 (1621) / 11 B 1882 (1746) / 11 B 1959 2 (1776).

²⁰ Commune à la limite entre le département des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle.

²¹ AD 88_2 H 32.

²² AD 54_B 7151.

²³ AD 54_B 3807 (1621) / 11 B 1882 (1746) / 11 B 1959 2 (1776).

réussi à se défaire et ainsi s'en servir pour tenter de se pendre²⁴. La seconde apparaît dans le cas du chevalier Bailleul qui n'était ni contraint ni surveillé dans la maison d'arrêt de Maxéville, et qui s'étrangle avec une corde en même temps qu'il s'égorge au rasoir puis au couteau. En l'absence d'alternative pour ces détenus, cette méthode apparaît comme la seule option pour accomplir leur funeste dessein. L'absence d'alternative s'incarne parfaitement dans l'affaire du suicide de Joseph Muller en 1746 : détenu en prison, il se passe sa chemise au cou et la sert avec l'os du gigot de mouton qui lui a été donné à manger la veille, comme l'on réaliserait un garrot :

« Ce jourd'huy septième décembre mil sept cent quarante-six. Je soussigné chirurgien juré aux rapports à Nancy, certifie qu'en vertu du réquisitoire de monsieur le procureur du roy en la maréchaussée de Lorraine et Barrois. Je me suis transporté dans le premier cachot de la conciergerie du palais de cette ville, où j'ay trouvé le cadavre du nommé Miler étranglé avec une bande de linge et un os avec lequel il a tortillé cette bande. »²⁵

2) Le fer

Bien que l'utilisation d'armes blanches soit le deuxième procédé de suicide de notre corpus (près de 15%), il nous faut en premier lieu relever l'important écart avec la strangulation (70%), qui occupe de loin la première place. À mesure que les cas se raréfient, l'imprécision statistique augmente : il en devient ainsi plus difficile de tenter une approche globale de la question. Souhaitant éviter les conclusions hasardeuses d'une étude statistique reposant sur seulement sept cas, nous avons cherché à nous recentrer sur les faits précis de ces suicides et observer les points de concordance de cette somme d'histoires individuelles.

²⁴ AD 54_11 B 1959 2, [pc.6 f°2r].

²⁵ AD 54_11 B 1882, [pc.8 f°1r].

a) L'arme blanche : au-delà du genre et du statut

Mme Godineau, pour qui son étude repose sur un large corpus de sources, relève une relative égalité des sexes et du statut social parmi ceux qui décident de se tuer avec une arme blanche²⁶ ; observation que fait également M. Regina sur les questions de genre²⁷, mais contredite par M. Porret dans son étude des suicides à Genève qui constate un privilège masculin à l'utilisation de ce type d'armement²⁸. Là où notre étude ne permet pas de compléter ces avis, l'on peut tout de même chercher des éléments d'explication à ces observations. Sur les sept cas de notre corpus, l'on voit apparaître trois instruments différents qui ont été envisagés pour le suicide : un couteau²⁹, un rasoir³⁰ et une serpette³¹. Aucun de ces objets n'est une arme dans un sens militaire ou guerrier du terme, il s'agit simplement d'outils tranchants. Là où Mme Godineau déconstruit l'association de l'arme blanche à l'aristocratie à travers le symbole de l'épée³², il semble que plus globalement le fait que l'on n'utilise pas une arme, symbole de prestige ou du statut de soldat, mais un simple outil du quotidien, élargi cette méthode à l'ensemble d'un corps social, dans lequel tous possèdent ce type d'instruments. D'une élite sociale à un petit paysan, du sieur Bailleul³³ à Joseph Geoffroy³⁴, tous possèdent un couteau à tout faire, loin de l'arme de guerre : « *Avons à l'instant représenté à l'accusé un grand couteau fermant à manche de corne de cerf tout ensanglanté et saumé de le reconnoitre. A répondu qu'il reconnoit ledit couteau pour être celui duquel il s'est servy pour égorger ses enfans et s'ôter la vie* »³⁵. De leur côté, les viticulteurs envisagent des serpettes³⁶, initialement prévues pour récolter le raisin et entretenir la vigne ; tandis que le rasoir, en revanche, reste-lui entre les mains d'individus ayant les moyens de se procurer eux-mêmes ce type d'hygiène³⁷ : les seuls à employer un rasoir sont la femme d'un maître échevin local dans les Vosges, un chevalier de

²⁶ GODINEAU Dominique, *S'abrèger les jours. Le suicide en France au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 106-107.

²⁷ REGINA Christophe, *Se délivrer soi-même de la vie*, op. cit., § 21, Tableau 2.

²⁸ PORRET Michel, « *Mon père c'est le dernier chagrin que je vous donne* ». *Jeunes suicidés à Genève au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 64.

²⁹ AD 54_B 7319 (1597) / 10 B 579 (1746) / 11 B 1951 2 (1773).

³⁰ AD 88_3 C 239 (1662), AD 54_11 B 1951 2 (1773) / 11 B 1959 2 (1776).

³¹ AD 54_B 7319 (1597).

³² GODINEAU Dominique, *S'abrèger les jours. Le suicide en France au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 107.

³³ AD 54_11 B 1951 2 (1773).

³⁴ AD 54_10 B 579 (1746).

³⁵ Ibid, [pc.15 f°3v].

³⁶ AD 54_B 7319 (1597), la dénommée Parisot ne se tue pas avec une serpette, mais l'on apprend qu'un tel outil a été retrouvé à côté de son corps, comme si elle avait préparé ce second instrument au cas où le premier ne suffirait pas.

³⁷ LEGALL Jean-Marie, *Un idéal masculin ? : barbes et moustaches (XVe-XVIIIe siècle)*, Paris : Payot, 2011, p. 237-340.

l'ordre militaire de Malte et un marchand boucher. Loin de l'image du militaire et de la noblesse, l'arme blanche est surtout, comme la corde, une méthode accessible au plus grand nombre par l'omniprésence d'objets tranchants dans la société et dans le quotidien³⁸.

b) Le fer : une méthode imprécise

Une remarque préliminaire s'impose avant de considérer la mise en pratique du suicide par arme blanche : à l'époque moderne, l'on s'égorge plutôt que de se tailler les veines, pratique pourtant la plus répandue dans notre imaginaire contemporain. Pratique qui, par ailleurs, paraît être d'une grande efficacité, contrairement à un égorgement qui ne provoque pas forcément un décès, du moins immédiat : en témoigne le cas de Joseph Geoffroy, qui prend sept jours à mourir de la blessure qu'il s'est infligé à la gorge³⁹, ou bien celui de Jean Gohier, qui échoue à se donner la mort en prison par ce procédé⁴⁰. Un phénomène que Mme Godineau interprète comme un rapport différent au corps et surtout à la douleur⁴¹.

Un point de concordance des rapports de chirurgiens qui ont examiné des cas de suicide par arme blanche, réside dans la grande imprécision des gestes effectués par les défunts. Sur les sept affaires qui nous intéressent ici, trois des corps sont trouvés avec plusieurs entailles : Parisot s'éventre et s'égorge avec un couteau, François Mourot se donne deux coups de rasoir à la gorge, et le sieur Bailleul se porte trois coups de lame dans la gorge avec un rasoir puis un couteau. Au-delà de la très claire volonté de mourir, ces multiples blessures témoignent d'un doute sur la manière de se tuer : il semble que, ne sachant pas comment procéder, les individus soient obligés de s'y reprendre à plusieurs fois. Si l'on regarde à nouveau le rapport du chirurgien qui visite le corps du sieur Bailleul en 1773, déjà cité précédemment⁴², l'on constate quatre procédés mis en place pour exécuter le suicide : « *nous avons reconnu qu'il avoit autour du col une corde à peu près du calibre d'une plume de cigne, [...]; nous avons trouvé en outre une playe transversale d'un pouce de longueur à la partie antérieure du col, trois travers de doigts au-dessous du menton pénétrant seulement dans les muscles de l'os hyoïde, laquelle nous a parû être faite par la pointe d'un instrument tranchant, une seconde playe bien plus*

³⁸ Aujourd'hui encore, nous utilisons tous des objets tranchants au quotidien : du couteau de cuisine au rasoir, ces instruments peuvent, volontairement ou non, devenir des armes mortelles.

³⁹ AD 54_10 B 579 (1763).

⁴⁰ AD 54_B 7151 (1633).

⁴¹ GODINEAU Dominique, *S'abrégé les jours. Le suicide en France au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 108.

⁴² Voir chap. 3, 2), c), β) L'identification des causes de la mort.

considérable dans le même sens que la première, située un pouce au-dessous, de la longueur de quatre pouces, faite par plusieurs coups d'instrument tranchant, le cartilage thivoïée coupé à sa partie antérieure et inférieure, le larynx ouvert de façon à y introduire l'extrémité du doigt index ; une troisième playe transversale et superficielle de quatre pouces de longueur à trois travers de doigt au-dessous de l'oreille droite »⁴³. De la description de l'état du cadavre, l'on peut aisément extrapoler un déroulé des faits : le suicidé se serait d'abord taillé par deux fois la gorge avec le rasoir, retrouvé ensanglanté à ses côtés, avant de se saisir de son couteau, provoquant la plaie mentionnée comme la plus importante et finissant par se pendre pour s'assurer une mort cette fois certaine. Ainsi, malgré la facilité matérielle de ce type de suicide, la mort volontaire par arme blanche implique un savoir-faire nécessaire pour arriver rapidement à ses fins, ceci expliquant le nombre réduit de ce type de suicides. Pour autant, l'on peut s'étonner de ne pas voir apparaître plus de soldats, que l'on s'imaginerait théoriquement « experts⁴⁴ » dans la manière de tuer, se suicider de la sorte, et cela, peu importe les corpus étudiés jusqu'à présent.

3) La Noyade : un suicide lié à son environnement

Les morts liées à des noyades sont, comme nous l'avons vu en introduction, problématique pour un historien, sans réitérer les explications que nous avons données précédemment, nous n'avons gardé que les cinq cas pour lesquelles le suicide est transparent dans les procédures. De par les motifs d'accusations ou les contextes individuels des noyés, nous avons gardé comme des suicides les cas de noyade suivants : celui de la dénommée Allison en 1599⁴⁵, de Madelaine Öberhart en 1713⁴⁶, de Catherine Gérardin en 1728⁴⁷, de André Angst trouvé noyé dans l'Ill à Erstein en Alsace en 1735⁴⁸, ainsi que celui de Dominique François, dit LaFleur, en 1706⁴⁹, pour qui le suicide ne paraît malheureusement pas entièrement convaincant : l'individu avait une malformation qui l'incommodait et le faisait souffrir d'après les témoins, et il disparaît plusieurs jours avant d'être retrouvé noyé dans un étang ; pour autant,

⁴³ AD 54_11 B 1951 2 (1773), [pc.3 f°2r+v].

⁴⁴ L'efficacité meurtrière des militaires à l'époque moderne a déjà été remise en question, la plupart des soldats n'ayant reçu aucune formation au combat.

⁴⁵ AD 54_B 3317.

⁴⁶ AD 54_9 B 66.

⁴⁷ AD 54_14 B 173.

⁴⁸ AD 67_3 E 129/18.

⁴⁹ AD 54_5 B 133.

tous insistent sur sa gaieté quotidienne et son rôle de bon père de famille qu'il prenait avec sérieux, ce qui nous amène à douter d'une véritable volonté suicidaire de cet homme.

Le suicide par noyade semble prendre diverses formes en fonction du contexte dans lequel il est réalisé : là où l'on observe qu'il n'y a pas de différence fondamentale entre une strangulation en ville ou à la campagne, le cas de la noyade est tout autre. En premier lieu, de Mme Godineau à M. Porret, les historiens qui ont travaillé sur des milieux urbains observent un grand nombre de suicides par ce procédé⁵⁰, tandis que notre corpus n'en compte que cinq, soit à peine 10% du total des suicides⁵¹. Cette différence peut s'expliquer par les environnements dans lesquels ils sont exécutés : la majorité des villes repose sur une rivière ou un fleuve qui offre une eau courante mortelle à proximité même de l'habitation, alors que dans les campagnes, les villages peuvent eux être nettement plus distants de ces cours d'eau. Ceci s'observe dans notre corpus par le fait que sur les cinq noyés que nous comptons, trois se tuent dans un étang et non dans une eau courante. Cette méthode de suicide dépendant largement de son environnement, si celui-ci n'est pas favorable, il n'y a rien de surprenant à la retrouver en plus faible proportion. Seule Catherine Gérardin, en 1728, se tue en se jetant dans la Meurthe, rivière passant à environ 5km de Rosières-en-Haye⁵² ; les autres noyés le faisant dans l'étang directement accolé à leur village.

Toutes ces remarques peuvent également être faites face à des suicides par précipitation. Le milieu urbain offre des hauteurs desquelles se jeter, là où la majeure partie de la Lorraine, en dehors des Vosges⁵³, est un territoire relativement plat : le seul cas de précipitation de notre corpus ne se déroule même pas dans les Vosges, mais dans l'actuel département de la Meurthe-et-Moselle à Magnières, où, en 1593, une femme se jette de la seule hauteur environnante⁵⁴, à savoir les murailles du château⁵⁵.

⁵⁰ PORRET Michel, « *Mon père c'est le dernier chagrin que je vous donne* ». op. cit., p. 64 et GODINEAU Dominique, *S'abréger les jours. Le suicide en France au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 110.

⁵¹ Nous réitérons ici notre remarque sur l'impossibilité de mener une étude statistique sur un nombre aussi limité de cas.

⁵² Estimation faite à partir de la localisation de l'actuelle église paroissiale, datant du XVIII^e siècle, mais reconstruite sur les vestiges d'une précédente, et la position actuelle la plus de la Meurthe, qui n'était forcément pas la même en 1728, mais qui permet de se faire une idée de la distance entre le village et le cours d'eau.

⁵³ Les Vosges dans un sens géographique et non purement administratif.

⁵⁴ D'après la topologie de la zone.

⁵⁵ AD 88_2 H 32.

4) L'arme à feu : une dignité dans la mort

Le suicide par arme à feu est évoqué par Dominique Godineau comme « un négatif de la pendaison »⁵⁶, du fait de l'image noble et prestigieuse qui lui est associée. Bien que notre corpus n'ait révélé qu'un seul et unique cas de suicide par ce procédé, il n'en demeure pas moins caractéristique de l'imaginaire auquel il est attaché, et parallèlement, de l'imaginaire que le suicidé lui-même a voulu renvoyer en se tuant de la sorte.

a) Un privilège de gens armés

L'utilisation d'une arme à feu pour se suicider implique une contrainte matérielle forte : outre la nécessité de posséder une arme, il faut que cette dite arme puisse aisément être retournée contre sa personne. Mme Godineau observe dans son corpus parisien de rares cas de suicide avec des fusils, qui impliquent une logistique particulière pour déclencher l'arme à l'aide de « son pied » ou d'« un mécanisme assez complexe de mise à feu »⁵⁷, qui pourrait en avoir dissuadé plus d'un. Il demeure tout de même face à cette difficulté l'option du pistolet comme l'arme la plus appropriée pour se donner la mort ; c'est bien ce type d'armement qui a été employé par François Marie Louis Lombard en 1782 pour se tirer une balle dans la tête à Lunéville⁵⁸. Pour autant, tous n'ont pas de pistolet, renvoyant cette catégorie de suicide à la haute société et aux soldats, bien plus amènes à en avoir à leur disposition. Focalisant les caractéristiques de ce type de suicide, le dénommé Lombard a la particularité d'être à la fois issu de la haute bourgeoisie, d'être un ancien soldat de la cavalerie, et de posséder dans ses effets personnels « *un petit pistolet de poche* »⁵⁹. Comme nous l'avons observé pour les morts volontaires par armes blanches, il semble exister une proximité entre le quotidien et l'objet qui fait l'arme du suicide, ainsi, comme pour un couteau ou un rasoir, l'habitude de la manipulation du pistolet⁶⁰ offre une aisance à son emploi, même contre sa propre personne.

⁵⁶ GODINEAU Dominique, *S'abrégé les jours. Le suicide en France au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 105.

⁵⁷ Ibid, p. 106. Mme Godineau évoque notamment le cas d'un individu qui à l'aide d'un étau avait bloqué son fusil, qu'il a ensuite actionné à l'aide d'une corde qui par tension à appuyer sur la détente.

⁵⁸ AD 54_10 B 608.

⁵⁹ AD 54_10 B 608, [pc.9 f°2v].

⁶⁰ La compagnie, dans laquelle notre suicidé exerçait, possédait bien dans son équipement deux pistolets dont l'usage semblait être prescrit sur le champ de bataille, voir les travaux du général SUSANE Louis, *Histoire de la cavalerie française*, Paris : J. Hetzel et Cie, 1874, p. 240.

b) La mort avec panache

Outre l'aspect purement matériel du suicide par arme à feu, ce type d'armement renvoie à tout un imaginaire guerrier et militaire, auxquelles sont associés des enjeux d'honneur, de dignité et de prestige du fait d'arme. Le soldat de l'époque moderne évolue dans un univers militaire propre à l'armée et qui pour certains en fait un sens à leur vie. Nous nous permettons ici un parallèle avec une affaire lorraine étudié par M. Follain : le cas du dénommé Jacques Le Roux dit le Balafre. Cet individu, soldat de vie et de conviction, reconnaît devant la justice les accusations portant sur son honneur de militaire : il accepte d'être coupable de s'être battu à l'épée à trois contre un, en tuant un de ses adversaires et mettant les autres en fuite, et d'avoir « séduit⁶¹ » une jeune fille⁶². Jacques Le Roux veut mourir en soldat, et c'est là le lien que nous faisons avec l'affaire Lombard : ce gendarme déchu, mis hors de sa compagnie de cavalerie d'élite, semble, d'après les témoins, avoir perdu un sens à sa vie de militaire, évoquant entre autres son « *air triste et rêveur* »⁶³. Ainsi, nous interprétons ce suicide par arme à feu comme une volonté de mourir en soldat, arme à la main, avec panache et honneur. Ce geste suicidaire montre que Lombard se considère encore comme un soldat, et qu'il cherche à le réaffirmer en se tirant une balle dans la tête. Le suicide par arme à feu n'est ainsi pas juste une option matérielle à la portée du militaire, mais au-delà de ça un symbole et une affirmation de son rang de soldat. Et c'est bien ce que nous observons également par la négative dans l'affaire concernant le sieur Bailleul, chevalier de l'ordre militaire de Malte : cet individu se suicide par armes blanches et strangulation, alors qu'il possède dans ses effets « *une paire de pistolets chargés* »⁶⁴, ainsi qu'une épée, symbole de son rang dans la société. Pour autant, il ne semble pas se considérer comme un soldat, l'ordre militaire de Malte n'étant plus en 1773 un ordre « guerrier »⁶⁵, il ne paraît ainsi pas vouloir mourir⁶⁵ comme tel.

⁶¹ Il s'agit bien d'un viol qui lui est reproché, mais lui-même considère l'avoir séduit comme le font des soldats.

⁶² FOLLAIN Antoine, « Présentation du procès fait en 1618 à Blâmont dans les Vosges à Jacques Le Roux dit Le Balafre, ancien soldat devenu traîne baston, voleur et meurtrier », *Criminocorpus* [En ligne], Les sources de la recherche, mis en ligne le 02 février 2022, consulté le 08 février 2024. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/10534> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/criminocorpus.10534>.

⁶³ AD 54_10 B 608, [pc.1 f°7v].

⁶⁴ AD 54_11 B 1951 2, [pc.5 f°6v].

⁶⁵ L'ordre en plein déclin, pris dans des troubles avec l'autorité pontificale et certaines couronnes à partir du milieu du XVIII^{ème} siècle, n'exerce plus d'activité militaire à proprement parlé, servant principalement d'avant-poste en Méditerranée et de point de passage pour certains navires marchands, voir BLONDY Alain, *L'Ordre de Malte au XVIII^{ème} siècle : des dernières splendeurs à la ruine*, Saint-Denis : Éditions Bouchène, 2002, Deuxième Parie : Le temps des turbulences.

Malgré la diversité des méthodes employées pour se suicider, on constate à l'étude de ces dernières une singularité dans chacune de ces histoires. Le moyen par lequel un individu décide de se tuer reflète sa situation personnelle : que ce soit son statut social, l'image qu'il cherche à renvoyer ou l'imaginaire associé aux différents procédés, la méthode et la volonté du défunt paraissent étroitement liées. En choisissant une arme ou un procédé, les suicidaires prennent avec eux tout un ensemble de symboles et d'imaginaires, personnels ou collectifs, qui y sont associés, et qui caractérise la manière dont ils se donnent volontairement la mort.

Chapitre VII : Les contextes du suicide

À travers les contextes du suicide, nous entendons chercher à étudier le cadre spatio-temporel de la mort volontaire. Terme que nous laissons sciemment de côté, car bien qu'il soit « relatif à la fois à l'espace et au temps »¹, il rassemble justement deux notions qui dans le cadre de l'étude historique du suicide sont des objets à la fois complémentaires et très différents : ces deux concepts ne peuvent pas être abordés de la même manière, et pourtant, ensemble, ils permettent d'éclaircir les contextes dans lesquelles se sont inscrits les cas de mort volontaire que nous étudions. Par ailleurs, s'interroger sur ces notions, c'est avant tout, pour espérer rendre l'étude fertile, questionner le rapport du suicidé avec l'espace d'un côté et le temps de l'autre, dans lesquels il a inscrit volontairement ou non sa mort.

1) Les lieux du suicide

En préambule, il nous faut faire une remarque : les lieux des suicides posent un problème de catégorisation de ces localisations. À la lecture des affaires de notre corpus, pour lesquelles nous disposons d'indications géographiques suffisamment précises, l'on voit rapidement apparaître une large diversité de situations. Or, comment les regrouper sous un nombre restreint et pertinent de catégories ? Si l'on scinde notre corpus entre les milieux urbains et ruraux, une grande disparité s'impose à nous : seuls cinq suicidés vivent en ville sur 42 localisations identifiables, soit un peu moins de 12% des cas. Pour autant, ces données sont cohérentes dans le cadre de la réalité géographique locale, dans la mesure où nous étudions des territoires principalement ruraux, qui n'est en rien comparable aux aires urbaines parisiennes ou genevoises déjà vu précédemment. Ces cinq suicides ne sont en réalité que des exceptions attendues par la présence de quelques villes sur les territoires lorrains dans lesquelles nous nous attendions à en trouver, à savoir Nancy², Pont-à-Mousson³ et Lunéville⁴. Une seconde approche consiste en l'identification des lieux précis des suicides, que l'on peut regrouper sous des

¹ Définition de spatio-temporel d'après le Trésor de la langue française informatisé.

² AD 54_11 B 1959 2.

³ AD 54_13 B 101.

⁴ AD 54_10 B 608. Lunéville est l'ancienne ville ducale sous Stanislas, et voit, après le mort du duc en 1766, arrivée les compagnies de gendarmerie du Roi pour tenir garnison sur ordre de Louis XV, soit environ un millier de cavaliers d'élites, ainsi que les effectifs nécessaires à leur assistance.

catégories types : le domicile, le lieu de travail et la détention, auxquelles nous pouvons ajouter des cas moins précis en les plaçant dans ou hors de la zone de la paroisse⁵. La paroisse qui incarne géographiquement l'espace de vie communautaire dans lequel le suicidé a vécu⁶ ; un découpage spatial proposé par Armelle Mestre et qui nous a paru être également d'une grande pertinence face à nos sources⁷. Cependant, ces regroupements demeurent problématiques, car à nouveau l'on constate une grande diversité de cas individuels que l'on ne saurait réduire à des catégories génériques qui effacent la singularité de chacune de ces affaires. Une distinction purement géographique ne peut ainsi pas se montrer satisfaisante pour traiter ces données, il faut prendre plus de hauteur : le suicide étant un geste original, du fait des situations et du ressenti très personnels qui y conduisent, ce n'est pas tant le lieu, mais le rapport du suicidé avec ce même lieu qu'il faut étudier. Nous avons ainsi divisé cette subjectivité en deux concepts : celui du lieu familier et du lieu étranger.

Répartition des lieux des suicides ⁸					
Milieux familiers		Milieux étrangers	Non identifiable		Total
Domicile	Lieu de travail	Détention	Dans la zone d'habitation	Hors de la zone d'habitation	
15	3	13	4	7	
18		13	11		42
42,86%		30,95%	26,19%		100,00%

Bien sûr, cette approche n'est pas entièrement satisfaisante non plus, puisqu'un quart des localisations des suicides ne sont pas explicitement associables à une familiarité des sujets avec ces dernières. Pour autant, aucun axe d'étude ne peut être parfaitement satisfaisant ; gardons simplement à l'esprit que cet objet est celui qui nous a paru le plus approprié pour répondre à l'enjeu des caractéristiques imposées par notre corpus, dans l'objectif d'affiner au maximum notre objet d'étude.

⁵ Ces différentes catégories apparaissent dans le tableau ci-dessous.

⁶ Nous employons volontairement une désignation ambiguë sur les bords, car les limites de la paroisse et de la vie communautaire qui s'y déroule ne sont pas forcément évidentes à cerner. Ainsi, nous comptons les suicides réalisés dans la zone de la paroisse comme ceux réalisés dans un lieu de vie et d'interaction sociales, ou à proximité immédiate, comme l'étang du village de Lixheim situé à seulement quelques centaines de mètres de l'église paroissiale.

⁷ MESTRE Armelle, *Suicides et société rurale. La mort volontaire au XVIII^e siècle en Eure et Eure-et-Loir*, op. cit., p. 148.

⁸ Ces données intègrent les deux mêmes cas multiples que ceux du tableau portant sur les moyens du suicide.

a) Le suicide : entre solitude et mise en scène

Une seconde remarque préliminaire s'impose sur la question de la localisation des suicides : choisir où, c'est choisir son contexte et donc la présence ou non du public. À une exception près, tous les cas de suicides que nous avons relevés ont été effectués dans la solitude totale au moment du passage à l'acte. Cette observation n'a rien de véritablement surprenant : le suicide pouvant être le résultat d'un isolement social⁹, s'isoler de la société pour mourir n'est que la finalité de la situation qui conduit à l'acte. Bien que l'on ignore ce qui conduit Claudon Chaté¹⁰, en 1623, ou François Charlot¹¹, en 1745, dans un bois à côté de leur zone d'habitation pour se pendre, on observe bien par ces circonstances une volonté de s'isoler socialement. Ce qui semble avoir très bien fonctionné pour François Charlot, puisque même si l'on ignore quand il se suicide exactement, il s'écoule une durée de trois jours entre sa disparition et la découverte de son cadavre¹², tandis qu'au moment où des individus le retrouvent, il semble être mort depuis un certain temps au vu de l'état de la dépouille et du fait que la corde ait été retrouvée cassée, le corps gisant au sol¹³.

Pour autant, à côté de cette constante dans nos affaires de suicides, l'on remarque un cas hors du commun : celui de Jean-Baptiste Guitont en 1776. Ce prisonnier, détenu à Nancy, ne tente pas seulement de se pendre à deux reprises en 24 heures, il fait de ses deux tentatives une mise en scène de sa mort. Il tente une première fois de se pendre après avoir importuné le Parlement et s'être battu avec la garde¹⁴, puis une seconde fois « *en disant adieu aux prisonniers* »¹⁵ juste avant de se passer sa chemise au cou. Jean-Baptiste Guitont paraît ainsi mettre son suicide en scène pour en faire un spectacle, incarnant ses revendications, puisqu'il décide de se tuer après qu'on lui ait refusé l'entretien qu'il sollicitait avec un dénommé « *monsieur de Marcol* »¹⁶. Ce cas pourrait se rapprocher de ceux observés par Mme Godineau à Paris, de certains individus qui annoncent leur mort en place publique avant de se tuer, ou du

⁹ Voir les travaux d'Émile Durkheim et de Maurice Halbwachs sur l'intégration sociale des suicidés : DURKHEIM Émile, *Le suicide : étude de sociologie*, Paris : PUF, 1991 et HALBWACHS Maurice, *Les causes du suicide*, Paris : PUF, 2002.

¹⁰ AD 54_B 3363.

¹¹ AD 54_48 B 27.

¹² D'après les dates indiquées dans la procédure, nous avons pu déterminer que le cadavre est découvert un samedi et que François Charlot était porté disparu depuis le jeudi précédent.

¹³ AD 54_48 B 27, [pc.1+2].

¹⁴ AD 54_11 B 1959 2, [pc.1 f°1r].

¹⁵ Ibid, [pc.7 f°2r].

¹⁶ Ibid, [pc.7 f°1v].

moins de le tenter¹⁷. Ceci prenant la forme d'un suicide revendicateur, d'une mort que l'on se donne pour des causes personnelles ou collectives, et qui est en premier lieu un spectacle devant un public.

b) Le suicide dans un milieu familial

Le lieu du suicide semble, dans la majorité des cas, avoir été choisi par l'individu. Il y a donc une symbolique que le défunt a associée à ce lieu pour en faire l'endroit où il va s'arracher à la vie. L'étude des localisations des suicides repose ainsi sur l'analyse entre le lieu et sa familiarité aux yeux du défunt, une familiarité qui renvoie à un espace connu de celui qui se tue, pour des motifs positifs ou négatifs. Si l'on s'intéresse dans un premier temps à ceux qui se sont tués chez eux, ce qui représente pour eux seuls environ 35% du total des suicides localisables, l'on se confronte à l'archétype même du lieu familial, puisque familial. Celui qui se tue dans son domicile, se tue dans la continuité de son espace de vie, qui pour certains est également le lieu qui incarne la souffrance : en 1602, Claude Pierson¹⁸ se tue dans sa maison, espace dans lequel il a enduré les coups de sa femme et de sa belle-mère ; pareillement en 1662 pour Madelaine La Hache¹⁹, qui par le couteau s'arrache à la vie dans son domicile, lieu de souffrances familiales, puisque regrettant son second mariage et donc sa vie commune avec un homme qu'elle voit au quotidien. Pour autant, cette incarnation du motif apparaît tout à fait limitée quand l'on regarde l'ensemble des affaires : la majorité de ceux qui se tuent chez eux ne semblent pas avoir directement souffert de leur vie familiale. La souffrance de François Mourot²⁰, en 1776, est le résultat de la mort de son ami et non d'une tension intra-familiale²¹. Il y aurait donc une considération plus large à la familiarité du lieu, à savoir un espace que l'individu a connu et qui paraissait lui être proche. Cette approche permet entre autres d'inclure les deux cas de suicides sur le lieu de travail : celui de Claude Pernot²², en 1582, et de la dénommée Barbe²³, en 1607. Ces deux morts ne présentent pas de lien avec leur activité professionnelle, mais s'incarne en des lieux qui leur ont été bien connus et que l'on peut supposer rassurant, en plus d'être des lieux de sociabilité par le travail. Pernot se tue « *en une petite*

¹⁷ GODINEAU Dominique, *S'abrégier les jours. Le suicide en France au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 100 et 113.

¹⁸ AD 54_B 7333.

¹⁹ AD 88_3 C 239.

²⁰ AD 54_11 B 1959 2.

²¹ Ibid, voir les différentes dépositions des témoins [pc 6].

²² AD 54_B 4491.

²³ AD 54_B 7351.

maisonnée appelée La Loge ap[par]ten[ant] aud[it] major et sçitué en une sienne vigne en la Costelle »²⁴, un espace quotidien et familier du suicidé, dans lequel s'incarne une partie de sa vie à travailler la terre.

Cette approche paraît pouvoir s'étendre aux individus qui se sont tués à proximité de leur domicile, à l'image de la procédure contre Madelaine Öberhart²⁵ en 1713, qui se noie dans l'étang situé à seulement 500 mètres²⁶ des habitations de son village. Cette proximité avec la société, jusque dans la mort volontaire, tout en s'isolant, est interprétée par Mme Godineau comme une manière de se placer en retrait de la communauté sans vraiment la quitter, « dans une société où l'individu se définit par la communauté »²⁷. Il y aurait ainsi une volonté, par le choix du lieu du suicide, de ne pas se détacher entièrement du corps social et de rester dans un environnement familier, voire rassurant.

c) Le suicide à la marge

Si la majorité fait le choix de se tuer dans un lieu familier, à proximité immédiate de la société et de leur communauté, d'autres, en revanche, se suicident à la marge du corps social. Parmi ces individus, l'on retrouve une première catégorie, qui n'a pas fait le choix du lieu de leur mort, du fait de leur détention forcée. Sur les treize cas qu'ils représentent, douze²⁸ sont des prisonniers, dont six²⁹ pour des accusations qui risquent de leur faire subir la peine capitale : quatre pour des affaires de sorcellerie³⁰ ; deux pour des affaires de vol³¹. Pour autant, ces treize cas sont déjà des marginaux, qui ont été placés à l'écart de la société, du fait de leur statut de criminel ou de fou ; le suicide à la marge s'incarne ainsi, outre la contrainte géographique, dans la continuité de leur mise à l'écart. La seconde catégorie paraît moins évidente aux premiers abords : celle de ceux qui ont décidé délibérément de se placer en retrait de la société. À travers

²⁴ AD 54_B 4491, [pc.1 f°1r].

²⁵ AD 54_9 B 66.

²⁶ Estimation réalisée à partir de la localisation actuelle de l'église catholique et de la position de l'étang. L'implantation de l'étendue d'eau n'était certainement pas la même il y a trois siècles, mais l'on peut supposer qu'elle n'a probablement pas significativement bougé.

²⁷ GODINEAU Dominique, *S'abrèger les jours. Le suicide en France au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 97.

²⁸ Le sieur Bailleul n'est pas un prisonnier, mais retenu de force dans la maison d'arrêt de Maxéville pour cause de folie. Il n'a donc rien à voir avec la justice au moment de son suicide.

²⁹ Nous ignorons les motifs de détention de Jean-Baptiste Guitont, qui ne sont jamais mentionnés dans la procédure, et que nous comptabilisons deux fois, une par tentative de suicide.

³⁰ AD 54_B 2912 (1584) / B 7308 (1592) / B 3743 (1597) / B 6918 (1605).

³¹ AD 54_B 3807 (1621) / 11 B 1882 (1746).

l'analyse des circonstances décrites dans trois des sept affaires qu'ils représentent, il semble émerger les caractéristiques d'un isolement social. La dénommée Allison, en 1599, se place d'elle-même en retrait de la société par le crime d'infanticide qu'elle commet³² ; Claudon Chaté, en 1623, qui avait « *attein l'aage de quatre-vingt ans* »³³ et pour qui aucun proche n'est jamais mentionné dans son procès ; Catherine Gérardin, en 1728, se tue veuve et dans une situation de relatif rejet familial : « *Laurent Brailliard [son neveu] auroit dit que l'on la déposa chez luy, ce que sa femme auroit empêché disant qu'elle avoit un domicile* »³⁴, ceci alors même qu'elle est mourante du fait de sa tentative de noyade, de laquelle elle succombe peu de temps après. Ces trois individus, bien que libres, présentent des profils et des situations marginales qui peuvent expliquer cette volonté de se placer à l'écart de leur paroisse et communauté pour se tuer. Pour autant, si certains se suicident à l'écart parce qu'ils sont déjà à l'écart, d'autres mettent fin à leurs jours également parce qu'ils y ont été mis. Catherine Gérardin apparaît, dans les dépositions des témoins, abandonnée à la suite de la mort de son mari, la laissant dans une solitude qui lui a été imposée par un corps social qui ne se souciait pas d'elle. Elle présente ainsi un profil type d'un isolement social subit, qui la pousse à s'isoler elle-même pour se donner la mort.

Le lieu du suicide paraît, d'après notre corpus, pouvoir être mis en lien avec la situation personnelle du suicidé : il semble y avoir une continuité entre l'intégration sociale et le suicide au sein de sa communauté, tout comme il semble y avoir une continuité entre la marginalité et le suicide à l'écart de la communauté. La mort volontaire de l'individu s'incarnerait ainsi dans un prolongement fatal de ce qu'a été sa vie, du moins dans les derniers temps avant sa mort.

³² AD 54_B 3317, [pc.1 f°1r].

³³ AD 54_B 3363, [pc.1 f°1v].

³⁴ AD 54_14 B 173, [pc.2 f°4r].

2) Choisir le moment pour mourir

« Si le suicide est ancien, aussi ancien sans doute que l'humanité, on ne peut dire que l'étude en ait été très avancée avant le milieu du XIX^e siècle. Il s'est produit, à ce moment, ce qui se passe, par exemple, en astronomie, quand l'invention d'instruments d'optique perfectionnés découvre aux observateurs tout un ordre de faits aussi vieux au moins que les hommes, mais dont jusqu'alors ils ne soupçonnaient pas l'existence. De même, il a fallu l'invention et la mise au point de ces instruments de mesure moderne que sont les statistiques, pour que le suicide, comme phénomène de masse, prenne en quelque sorte naissance sous nos yeux, de même qu'à un grossissement suffisant une partie du ciel qui paraissait vide se remplit soudain d'une multitude d'étoiles. »

HALBWACHS Maurice, *Les causes du suicide*, op. cit., p. 3-4.

Cette citation de Maurice Halbwachs, que nous aurions déjà pu donner dès le début du chapitre précédent, mais qui n'aurait pas montré toute son ampleur, prend à la fois tout son sens et toutes ses limites lorsque l'on s'intéresse à la temporalité de l'acte suicidaire. Questionner l'aspect temporel du suicide, c'est questionner des chiffres avant des actes. Là où chaque suicide s'inscrit dans un espace-temps qui lui est propre, et pour lequel l'espace nous semble tout à fait concret et matérialisable, l'inscription dans le temps paraît nettement plus spéculative³⁵. Ainsi, pour approcher cet objet d'étude, il faut presque exclusivement passer par des statistiques, qui mécaniquement nous éloignent de la singularité de chacune des affaires de mort volontaire qui composent notre corpus. Transformer les suicides en des valeurs numériques nous permet d'étudier la temporalité de ces derniers, au détriment de leurs singularités et de leurs matérialités. Par ailleurs, les statistiques présentent le problème de l'échantillonnage : chacun des sociologues et historiens qui ont mis en série des données sur des suicides, l'ont fait à partir d'un corpus qui leur est propre, et qui est plus ou moins représentatif³⁶. Pour autant, ces remarques préliminaires ne doivent pas être un frein, mais simplement une mise en garde : il

³⁵ L'on pourrait aisément placer les suicides sur une carte, ce qui est impossible avec le temps. Chercher à les placer sur une frise chronologique pourrait être une solution, mais ceci resterait tout à fait immatériel du fait même de la nature de l'objet que l'on cherche à étudier qui n'est ni visible ni matérialisable.

³⁶ Les statistiques de Mme Godineau ou de M. Porret semblent tout à fait représentatives étant donné l'ampleur de leur corpus, ce qui n'est pas le cas du nôtre, et ce qui explique que la recherche historique n'ait pas beaucoup produit de ce sens, vu que rares sont les études du suicide mené sur un corpus et non juste sur une ou deux études de cas.

est tout à fait possible d'étudier historiquement et statistiquement le suicide, à condition d'être prudent et critique des résultats que l'on avance.

a) Le dimanche, seul jour où l'on ne se tue pas ?

À partir de notre corpus, nous avons pu identifier le jour exact de 28 suicides que nous avons regroupés dans le tableau suivant :

Répartition des suicides dans la semaine							
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Total
4	5	4	4	3	7	1	28
14,29%	17,86%	14,29%	14,29%	10,71%	25,00%	3,57%	100,00%

Bien que l'effectif total ne soit pas très important, l'on observe une relative stabilité des taux de suicide tout au long de la semaine, à l'exception faite du samedi, et surtout du dimanche, pour lequel un seul cas a été identifié : celui déjà évoqué d'une femme détenue prisonnière au château de Magnières³⁷, qui se suicide en se précipitant du haut des murailles dudit château. Pour autant, avant de chercher à interpréter ces observations, une approche historiographique de cet objet s'impose.

α) Des observations divergentes dans l'historiographie

Les premières statistiques portant sur la répartition des suicides au cours de la semaine remontent à la publication, en 1833, de l'*Essai sur la statistique morale de la France* d'André-Michel Guerry³⁸. Ce statisticien, fondateur de la « statistique morale »³⁹ au XIX^{ème} siècle, constate, par une mise en série de ses données, une prédominance des suicides en début de semaine. Ces résultats sont repris à la fin du siècle par Durkheim en 1897, dans son ouvrage *Le*

³⁷ AD 88_2 H 32 (1593).

³⁸ GUERRY André-Michel, *Essai sur la statistique morale de la France*, Paris : Crochard, 1833.

³⁹ Discipline qui veut étudier statistiquement les données numériques issues de la criminalité, le suicide, l'analphabétisme, les dons aux plus démunis, etc.

*suicide : étude sociologique*⁴⁰, dans lequel il interprète cette répartition par une baisse de l'activité économique à mesure que la semaine touche à sa fin, et par un arrêt presque total de toutes les professions le dimanche, ceci laissant mécaniquement davantage de temps disponible aux individus pour des loisirs. Cette approche tend à faire du travail la cause du suicide, dans un contexte industriel et économique particulier qu'est celui du XIX^{ème} siècle et de ses premières luttes sociales ; suicide, qui par ailleurs, est réalisé lorsque « la vie sociale est dans toute son effervescence »⁴¹ et que donc il y a un détachement net avec l'activité professionnelle. Pour trouver une première étude semblable dans le domaine des sciences historiques, il faut faire un bond de quasiment un siècle, jusqu'aux travaux de Richard Cobb en 1978. Dans son essai *La mort est dans Paris. Enquête sur le suicide et la mort violente dans le petit peuple parisien au lendemain de la terreur*⁴², il observe alors des taux de suicides élevés les lundis, vendredis et dimanches, et les plus faibles les samedis, allant à l'encontre des observations de Guerry sur le même sujet. Tandis qu'en 1989, Jeffrey Merrick dans *Patterns and Prosecution of Suicide in Eighteenth-Century Paris*⁴³, constate des nombres de suicides plus importants les mercredi, vendredi et samedi, et moins les dimanches. Après avoir ajouté ses propres relevés, qui placent en tête les mardis et dimanches, Dominique Godineau résume parfaitement cet objet d'étude de manière claire et concise : « On peut donc déduire tout et son contraire de ces résultats »⁴⁴. En effet, à voir un tel florilège de résultats divergents, l'étude des suicides par leur répartition dans la semaine apparaît comme désuet aujourd'hui, relevant davantage du biais statistique lié au corpus étudié qu'à une véritable tendance globale sur le sujet.

β) Des sources de réflexion tout de même possible ?

Après cette démonstration des aléas liés à une telle approche de la temporalité de suicide, faut-il pour autant entièrement laisser de côté cette piste d'étude ? Bien qu'il serait absurde de tout de même chercher un sens à ces résultats divergents, ces observations peuvent tout de même nous fournir des pistes de réflexion en nous faisant nous poser des questions plus globales

⁴⁰ DURKHEIM Émile, *Le suicide : étude de sociologie*, op. cit., p. 101.

⁴¹ Ibid, p. 102.

⁴² COBB RICHARD, *La mort est dans Paris. Enquête sur le suicide et la mort violente dans le petit peuple parisien au lendemain de la terreur*, op. cit., p. 61.

⁴³ MERRICK Jeffrey, *Patterns and Prosecution of Suicide in Eighteenth-Century Paris*, dans *Historical Reflections*, vol. 16, n. 1, 1989, p. 9.

⁴⁴ GODINEAU Dominique, *S'abrégier les jours. Le suicide en France au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 96.

sur le sujet. L'objectif n'étant pas de chercher à y répondre, mais simplement d'esquisser des axes d'études de notre objet.

En partant initialement de l'observation d'un plus faible taux de suicide le dimanche, ce n'est pas tant la répartition des morts volontaires dans la semaine que nous avons cherché à interroger, mais davantage le rapport de l'individu suicidaire à la foi. Sur des époques pendant lesquelles le crime d'homicide de soi devant Dieu ne paraît pas être remis en question, le suicide dominical n'en serait que plus grave. Deux affaires de suicide nous permettent d'alimenter un minimum cette réflexion : celle contre Joseph Geoffroy⁴⁵ en 1763, père infanticide qui tente de se tuer après avoir égorgé ses enfants. L'accusé est trouvé chez lui par les premiers témoins assis auprès de son feu « *ayant un petit crucifix à sa main* »⁴⁶, et affirme lors de son interrogatoire « *avoir eu recours à Dieu et [avoir] regardé un crucifix* »⁴⁷, témoignant malgré ses crimes d'une foi. Ainsi que celle du chevalier Bailleul⁴⁸ en 1773, pour qui un frère de la maison d'arrêt le trouve, la veille de sa mort, assis dans sa chambre un chapelet à la main, sans oublier par ailleurs que l'on se trouve face à un individu membre d'un ordre religieux. Il n'est malheureusement pas possible de faire un lien évident avec la foi dans les autres affaires de notre corpus, malgré la mention d'un chapelet retrouvé dans les poches des cadavres de François Charlot⁴⁹ et de François Mourot⁵⁰. Au-delà de ces considérations, y chercher un lien avec le fait que les crimes aient été commis respectivement un samedi et un mardi et non des dimanches en serait une extrapolation absurde et sans fondement. Et ceci, notamment par le fait, que si quand bien même il y aurait un lien, la documentation judiciaire nous montre rapidement ses limites face à une telle approche : nous ne pouvons pas, à partir d'affaires judiciaires, étudier avec précision la foi de l'individu, qui est un sujet trop personnel pour laisser des traces suffisantes dans une documentation qui se soucie de connaître les causes de la mort, et non pas les motifs.

Pour autant, cette question du rapport au religieux est posée par Mme Godineau directement après avoir balayé celle de la répartition dans la semaine des morts volontaires, qui tend davantage à interroger les suicides commis les 24 et 25 décembre⁵¹, plutôt que de réfléchir à la répartition de ces derniers. Sur ce terrain-là, un cas aurait pu nous intriguer, celui de Joseph

⁴⁵ AD 54_10 B 579.

⁴⁶ Ibid, [pc.3 f°1v].

⁴⁷ Ibid, [pc.15 f°2r].

⁴⁸ AD 54_11 B 1951 2.

⁴⁹ AD 54_48 B 27.

⁵⁰ AD 54_11 B 1959 2.

⁵¹ GODINEAU Dominique, *S'abrégé les jours. Le suicide en France au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 96.

Muller⁵², en 1746 à Nancy, qui se suicide le 7 décembre, lendemain de la Saint-Nicolas. Malheureusement, le présent cas n'a que très peu d'intérêt, puisque même si cette fête est très importante en Lorraine, il s'agit ici du suicide d'un jeune Alsacien de passage par Nancy et détenu en prison. Ainsi donc, et même si l'on ne peut pas l'exclure, la proximité avec la Saint-Nicolas ne peut que difficilement être évoquée dans cette affaire de suicide et paraît être une simple coïncidence. En somme, à ce niveau d'analyse, il apparaît que l'objet d'étude doit porter sur la date précise, plutôt que sur le jour qui lui est rattaché.

b) Mourir dans l'année : la saisonnalité des suicides

Répartition des suicides dans l'année												
Printemps			Été			Automne			Hiver			Total
Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	
3	2	1	3	4	2	4	4	0	4	4	2	
6			9			8			10			33
18,18%			27,27%			24,24%			30,30%			100,00%
45,45%						54,55%						

Chercher à étudier la répartition des suicides entre les différents mois de l'année ne paraît pas être un axe pertinent à la lecture du tableau ci-dessus : hormis constater une certaine stabilité des valeurs entre les mois de mars et d'août et de constater que juillet, septembre, octobre et janvier domine le classement, l'on se confronte trop rapidement à un potentiel biais statistique du fait de l'effectif réduit pour lequel l'on peut établir le mois du suicide⁵³. Ainsi, un autre objet s'impose, celui de la saisonnalité de la mort volontaire. Là où le printemps arrive en dernière position juste après l'hiver, l'été et l'automne dominant en tête de la répartition des suicides. Une première lecture possible, est alors celle d'une plus forte tendance au suicide lors de la mauvaise saison, à savoir entre l'automne et l'hiver, qui représente à eux deux près de 55% du total des morts volontaires. Une observation qui va malheureusement à l'encontre d'une multitude d'autres observations contraires : en 1844, Gustave Etoc-Demazy publie *Recherches statistiques sur le suicide appliquées à l'hygiène publique et à la médecine légale*⁵⁴ dans lequel

⁵² AD 54_11 B 1882.

⁵³ Le mois n'est presque jamais donné dans les registres de compte, l'on peut au mieux identifier l'année, mais guère plus.

⁵⁴ ETOC-DEMAZY Gustave, *Recherches statistiques sur le suicide appliquées à l'hygiène publique et la médecine légale*, Paris : Germer-Baillière, 1844.

il constate une augmentation des taux de suicides entre les mois de mars et d'août⁵⁵, ainsi donc, à la belle-saison. Quelques années plus tard, en 1856, Égiste Lisle dresse le même constat dans son ouvrage *Du suicide : statistique, médecine histoire et législation*⁵⁶ où la même hausse s'observe entre mars et août. Des observations à leurs tours reprisent par Durkheim en 1897, chez qui les suicides sont plus importants au printemps et en été⁵⁷, avant d'être constatées par Cobb⁵⁸ et Merrick⁵⁹, et enfin par Dominique Godineau⁶⁰ et Armelle Mestre⁶¹. La somme de ces travaux et de leurs résultats convergents semble illustrer la fiabilité de ces observations ; est-ce que donc nos résultats contraires sont le résultat d'un effectif trop faible et trop imprécis pour permettre une observation fiable, ou se pourrait-il qu'il y ait effectivement un autre phénomène lié à une spécificité de la zone que l'on étudie ? De toute évidence, nous ne sommes pas en mesure de répondre à cette question en l'état. Relevons tout de même que cet accès de violence suicidaire à la belle saison coïncide avec la hausse des violences entre individus observée par Robert Muchembled en Artois⁶².

Pour autant, en affinant notre objet sur certaines spécificités, nous pouvons retrouver une relative concordance avec la somme des études citées précédemment. Analyser les données majoritaires est depuis presque aussi longtemps que ces observations une tâche à laquelle personne ne paraît avoir voulu s'attacher, en dehors des théories du climat du début du XIX^{ème} siècle, directement reprises du siècle des Lumières, seul Georges Minois nous en propose une : les suicides seraient plus importants à la belle saison, qui est la saison du travail aux champs, par la rigueur qu'impose cette activité⁶³. Malheureusement, cette approche paraît peu convaincante, puisque au-delà de ne reposer sur aucun exemple précis, elle en revient à réduire le cas aux seuls paysans, en supposant par ailleurs qu'ils ne travaillaient que pendant une demi-année sur des tâches aussi rudes et laborieuses. Cette hypothèse peut cependant être affinée si l'on interroge différemment les conclusions.

⁵⁵ Ibid, p. 53.

⁵⁶ LISLE Égiste, *Du suicide : statistique, médecine, histoire et législation*, Paris : J-B Baillière et M. Levy, 1856, p. 39.

⁵⁷ DURKHEIM Émile, *Le suicide : étude de sociologie*, op. cit., tableau XI, p. 88.

⁵⁸ COBB RICHARD, *La mort est dans Paris. Enquête sur le suicide et la mort violente dans le petit peuple parisien au lendemain de la terreur*, traduit de l'anglais par ALIBERT-KOURAGUINE Daniel, op. cit., p. 60.

⁵⁹ MERRICK Jeffrey, *Patterns and Prosecution of Suicide in Eighteenth-Century Paris*, op. cit., p. 9.

⁶⁰ GODINEAU Dominique, *S'abrégé les jours. Le suicide en France au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 95.

⁶¹ MESTRE Armelle, *Suicides et société rurale. La mort volontaire au XVIII^e siècle en Eure et Eure-et-Loir*, op. cit., p. 137-140.

⁶² MUCHEMBLED Robert, *La violence au village (XVI^e-XVII^e)*, op. cit., p. 27.

⁶³ MINOIS Georges, *Histoire du suicide : la société occidentale face à la mort volontaire*, op. cit., p. 50.

α) La mort volontaire dans le milieu rural : suicide et récolte

Sans avoir la prétention d'apporter un élément de réponse, nous proposons ici une piste de réflexion sur le sujet. Notre corpus reposant principalement sur des individus vivant dans le monde rural, nous nous sommes interrogés sur les variations que cela pourrait avoir avec les corpus urbains cités précédemment. Relevons tout d'abord la tentative d'explication d'Armelle Mestre, dont elle démontre la faiblesse : celle d'un désespoir des ouvriers agricoles face à une période d'activité dans les champs qui s'achève au début de l'automne, dans la région très peu viticole qu'elle étudie⁶⁴. Si l'on ne garde que les 14 cas d'individus dépendant directement d'une activité paysanne et que l'on regroupe ensemble les périodes de production et de non-production agricole, l'on obtient le tableau suivant :

Répartition des suicides dans l'année des individus dépendant directement d'une activité paysanne												
Été			Automne			Hiver			Printemps			Total
Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	
4	1	1	1	3	0	2	1	1	1	1	0	
6			4			4			2			16
37,50%			25,00%			25,00%			12,50%			100,00%
62,50%						37,50%						

L'été et la première moitié de l'automne réunis concentrent à eux seuls près de 63% du total des suicides paysans. Cette période est par ailleurs, non pas juste celle du travail aux champs, mais plus spécifiquement, un temps de récolte. Parallèlement, l'on constate sur le tableau global de la répartition des suicides dans l'année, que trois des mois les plus représentés sont juillet, septembre et octobre, trois mois de moisson ou de vendange⁶⁵ d'après le calendrier agro-liturgique de François Lebrun⁶⁶. Ainsi, pourrait-il y avoir un lien entre suicide et qualité de la récolte ? Une récolte qui configure, au moins en partie, les perspectives alimentaires et financières de l'individu, de sa famille et plus généralement d'une communauté donnée. Outre une potentielle coïncidence des faits, comme dans le cas du suicide du viticulteur Claude

⁶⁴ MESTRE Armelle, *Suicides et société rurale. La mort volontaire au XVIII^e siècle en Eure et Eure-et-Loir*, op. cit., p. 139.

⁶⁵ L'on trouve des mentions d'une activité de viticulture à plusieurs reprises dans notre corpus, ce qui laisse penser qu'une partie de ces individus étaient directement concernés par les vendanges.

⁶⁶ Repris dans MUCHEMBLED Robert, *Société, cultures et mentalités dans la France moderne XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris : Armand Colin, 2001, p. 96.

Pernot⁶⁷ en 1582, qui se suicide dans un cabanon au milieu des vignes durant une période traditionnellement de vendanges, répondre avec précision à cette question impliquerait d'être en mesure de croiser chacune de ces affaires avec les conditions météorologiques de l'année, desquelles dépendent étroitement les récoltes ; en admettant par ailleurs que la mauvaise qualité d'une récolte ne serait qu'un élément déclencheur chez un individu déjà à risque de suicide, car dans le cas contraire l'on assisterait à des vagues de morts volontaires dans une même communauté.

β) Suicide et activités sociales hivernales

Si le lien établi par Durkheim entre vie sociale et taux de suicide dans la semaine paraît aujourd'hui infirmé par d'autres observations, l'idée semble cependant pouvoir être reprise à l'échelle de la saisonnalité des suicides. Émile Durkheim avance l'idée que les taux de suicides seraient plus faibles en hiver du fait d'une baisse de l'activité sociale, or ceci ne prend pas en compte que les activités extérieures estivales se mutent en activités intérieures hivernales : les veillées. Paradoxalement, Durkheim lui-même avait mis en lumière l'importance de l'intégration et de la cohésion sociale, dont les veillées sont une composante majeure dans les sociétés rurales de l'époque moderne⁶⁸, comme facteur de la mort volontaire⁶⁹. Ces rassemblements culminent, d'après François Lebrun, entre la fête de la Saint-Martin et l'équinoxe de printemps⁷⁰, ainsi donc environ entre la mi-novembre et la mi-mars ; période qui comporte les plus faibles taux de suicides dans notre corpus malgré les mois de décembre et de janvier, en plein cœur du temps des veillées, qui montent à eux deux à quasiment un quart du total. Cependant, si l'on s'écarte de ces chiffres pour revenir à la base même de ce qu'est la recherche historique, à savoir les sources, l'on constate des particularités significatives pour certains de ces cas. Parmi les sept affaires qu'ils représentent, trois ne sont malheureusement pas exploitables du fait d'une documentation trop lacunaire⁷¹, en revanche l'on peut relever le cas de suicide de Madelaine LaHache⁷² en 1662, pour qui la cause du suicide est attribuée à ses

⁶⁷ AD 54_B 4491.

⁶⁸ MUCHEMBLED Robert, *Société, cultures et mentalités dans la France moderne XVIe-XVIIIe siècle*, op. cit., p. 79-80.

⁶⁹ DURKHEIM Émile, *Le suicide : étude de sociologie*, op. cit., p. 223.

⁷⁰ Voir MUCHEMBLED Robert, *Société, cultures et mentalités dans la France moderne XVIe-XVIIIe siècle*, op. cit., p. 96.

⁷¹ AD 54_B 9518 (1609) / AD 67_C 397 (1766) / AD 67_C 398 (1772).

⁷² AD 88_3 C 239.

mauvaises relations avec son mari⁷³ et par ricochet à des problèmes relationnels avec certains voisins⁷⁴, et ceci en plein cœur de la période hivernale. Par ailleurs, nous avons déjà évoqué les situations d'isolement social de Joseph Muller⁷⁵ en 1746 et de Lombard⁷⁶ en 1782. Ces trois cas peuvent être regroupés dans ce que Durkheim nomme « le suicide égoïste », qui sont des morts volontaires provoquées par un niveau d'intégration sociale trop faible. Il y a donc convergence des situations : des individus en déficit de sociabilité lors d'une période rude de l'année et de renforcement du lien communautaire⁷⁷. Un contre-exemple demeure pourtant, que l'on ne saurait classer dans les catégories de Durkheim, celui de Dominique François dit LaFleur⁷⁸ en 1706. Cet homme, souffrant d'une malformation qui le faisait souffrir, semble s'être tué par noyade, tandis que certains témoins rapportent la banalité de sa vie avant de la quitter : un bon père de famille, un homme apprécié, un homme bon et gentil⁷⁹. Ainsi, un cas en parfaite antithèse du suicide égoïste décrit par Durkheim, qui permet d'expliquer la temporalité des affaires précédentes.

c) Une accélération du rythme des suicides au XVIII^{ème} siècle ?

« Le nombre des suicidés peut monter, année commune, à cent cinquante personnes. La ville de Londres n'en fournit pas autant, quoique beaucoup plus peuplée ; et de plus la consommation est chez les Anglais une véritable maladie, qui n'existe point à Paris. Cette comparaison nous dispense de toute autre réflexion. »

Louis-Sébastien Mercier, *Tableau de Paris*, chap. 258, suicide, p. 656-657.

Au XVIII^{ème} siècle, plusieurs auteurs observent autour d'eux une augmentation du nombre de suicides qui leur paraît inquiétant : Montesquieu écrit sur les causes de la fréquence de l'homicide de soi en 1748⁸⁰, repris par Voltaire qui évoque jusqu'à 50 cas à Paris par an, ce

⁷³ Ibid, [pc.1 f°4v].

⁷⁴ Ibid, voir l'information des témoins.

⁷⁵ AD 54_11 B 1882.

⁷⁶ AD 54_10 B 608.

⁷⁷ MUCHEMBLED Robert, *Société, cultures et mentalités dans la France moderne XVIe-XVIIIe siècle*, op. cit., p. 79-80.

⁷⁸ AD 54_5 B 133.

⁷⁹ Ibid, [pc.7 f°3r].

⁸⁰ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, 1748, chap. XI : Des loix contre ceux qui se tuent eux-mêmes.

qui ferait des Parisiens les plus prompts à se tuer⁸¹, Louis-Sébastien Mercier, qui évoque lui jusqu'à 150 cas à Paris en une seule année ou encore Jean Dumas qui n'a de cesse de rappeler à quel point il est devenu fréquent de se tuer soi-même⁸². Tous ont le point commun de comparer les situations françaises et anglaises. Des cas outre-Manche qui seraient à l'origine d'un phénomène, proche de l'épidémie dans les termes utilisés, qui entraîne un grand nombre de suicides : « le mal-anglais ». Pour autant, il est fort probable qu'aucun de ses auteurs n'ait eu connaissance des nombres effectifs de suicide à leur époque, et encore moins pour les siècles qui les ont précédés. Partant de ce constat, que pouvons-nous historiquement poser sur ces impressions du siècle des Lumières ?

Comme le souligne Dominique Godineau, bien que l'on ne puisse exclure une potentielle augmentation du nombre de suicides, il est très difficile de réaliser des sondages statistiques fiables à partir d'archives, qui dans le cas parisien sont lacunaires⁸³, chose qui par extension est globalement valable pour tout le territoire français actuel. Pour autant, bien que les effectifs soient restreints, notre corpus présente une relative stabilité des mentions de suicide à travers les trois siècles de l'époque moderne⁸⁴. Des résultats que nous avons obtenus par des sondages dans les documents comptables des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, qui par ailleurs recèlent probablement d'autres mentions de suicides. Une documentation qui apporte de riches données statistiques, desquelles l'on pourrait espérer quantifier l'ampleur du phénomène. Dans l'immédiat, même si l'on ne peut apporter historiquement des éléments fiables pour vérifier ces impressions, il faut justement se demander pourquoi ils ont pu avoir ces impressions ?

Deux axes de réponses se présentent à nous sur cette question. Premièrement, le phénomène du mal-anglais semble avoir créé une obsession pour les affaires de suicide parmi certains auteurs, penseurs et certaines autorités : « plus on en parle, plus on les met en lumière, plus on traque comme Hardy⁸⁵ le moindre cas, et plus s'affirme l'impression que leur nombre va croissant »⁸⁶. Au-delà d'une potentielle augmentation effective des cas de morts volontaires,

⁸¹ VOLTAIRE, *Commentaire sur de l'esprit des lois*, 1778, chap. du climat.

⁸² DUMAS JEAN, *Traité du suicide ou du meurtre volontaire de soi-même*, op. cit.

⁸³ GODINEAU Dominique, *S'abrèger les jours. Le suicide en France au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 93-94.

⁸⁴ Voir le tableau de la répartition des mentions de suicides en introduction : III. 4) Quelles sources restent exploitables ?

⁸⁵ Le journal de Hardy est un journal tenu par un dénommé Hardy qui a recensé de son vivant tous les cas de suicide dont il pouvait entendre parler. Ses écrits, conservés aux Archives Nationales, servent entre autres de principale base de documentation à Dominique Godineau pour son étude du suicide à Paris au siècle des Lumières. Par ailleurs, ce cas illustre parfaitement la citation ci-dessus, puisque l'objectif de Hardy est bien de recenser tous les cas de suicides dont il pourrait entendre parler, entraînant probablement une recherche compulsive de cas de mort volontaire.

⁸⁶ Ibid, p. 94.

se dessine surtout une attention particulière sur un phénomène qui n'était pas forcément plus rare avant, mais auquel l'on prête de plus en plus d'intérêt, jusqu'à commencer à en voir partout. Ce qui explique également le besoin incessant de comparer les situations françaises et anglaises : les auteurs français n'observent pas ce qui se passe en Angleterre, ils ne font que le constater à partir de sources rapportées, telles que des journaux⁸⁷ ou des correspondances, et cherchent pour certains, comme dans la citation de Mercier ci-dessus, à établir une macabre compétition sur le nombre de morts volontaires de part et d'autre de la Manche. De la même manière, une réticence se perpétue contre certains ouvrages accusés de glorifier l'homicide de soi : ainsi, comme le rapporte par exemple Michel Porret, l'œuvre *Die Leiden des jungen Werthe* de Goethe publié en 1774, provoque de vives critiques à ce sujet ; allant jusqu'à influencer les officiers de justice, qui dès lors se mettent à prêter bien plus d'attention aux livres et papiers trouvés à proximité du corps⁸⁸. Une seconde explication est à chercher auprès des signalements des cas de suicides. Comme nous l'avons vu précédemment, le XVIII^{ème} siècle est une période où l'homicide de soi n'est plus condamné en tant que tel en Lorraine, tendance que Dominique Godineau et Michel Porret observent également dans leur corpus. Nous nous permettons ainsi de reprendre les conclusions déjà établies sur le sujet : si le suicide n'est plus condamné, ou plus aussi régulièrement, la crainte des proches à signaler les cas s'amointrit, ayant moins de risque de perdre leurs biens et leur honneur à l'issue de la procédure⁸⁹.

La temporalité des suicides est, comme nous l'avons vu, un objet difficile à approcher du fait même du manque de documentations, dans les sources elles-mêmes, sur ce sujet. Appréhender le temps dans les affaires de mort volontaire, c'est réduire nos sources à des statistiques. Pour autant, bien que cette méthode ne permette pas de tirer de grandes conclusions, du moins avec un corpus trop faible, elle a le mérite d'interroger de nouvelles pistes de réflexion sur les causes de la mort volontaire.

L'étude successive de l'espace et du temps du suicide permet de cerner le cadre dans lequel les suicidés ont voulu, volontairement ou non, inscrire leur mort. Pour autant, cette

⁸⁷ Certaines gazettes britanniques se spécialisent dans le relais des affaires de suicide, relevant presque d'un effet de mode auprès des lecteurs, qui s'intéressent tous particulièrement aux affaires originales dans le domaine.

⁸⁸ PORRET Michel, « *Mon père c'est le dernier chagrin que je vous donne* », op. cit., p. 61.

⁸⁹ Conclusion que dresse Dominique Godineau, voir GODINEAU Dominique, *S'abrégé les jours. Le suicide en France au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 94.

conclusion doit être à demi-teinte : si la question de l'espace peut paraître tout à fait palpable et concrète, c'est bien parce que la localisation du suicide à un aspect tout à fait matériel, du fait même de la documentation qui met souvent en avant des lieux précis, repérable géographiquement sur une carte. Tandis que la question du temps ne peut que reposer sur une somme d'observations statistiques et d'hypothèses que l'on en déduit, bien loin de la singularité de chacune des affaires qui composent notre corpus.

Inscrit dans un contexte social, le suicide est avant tout la fin précipitée d'un individu sociable. De sorte que, comme l'avait déjà esquissé Durkheim à la fin du XIX^{ème} siècle, l'étude de la question de la mort volontaire est avant tout un travail de mesure du niveau d'intégration sociale de ceux qui préfèrent s'affranchir de la vie. Ceci par l'étude du rôle sociétal que l'on attend d'eux, mais également par leur situation globale, qui les conduit dans un moment soudain à passer à l'acte. De la sorte, l'on voit émerger des profils qui se caractérisent par une forme de marginalité avec la communauté, mais dont la nature peut être très différente : le criminel se tue en rupture sociale avec son environnement, au même titre que le militaire déchu, le fou, ou une jeunesse célibataire désespérée. Un acte qui fait parallèlement du suicide un objet, concret et matériel, qui s'incarne par un moyen, un espace et un temps. Ce triptyque définit le geste de la mort volontaire, au travers des symboles et des imaginaires que le corps social attribue à ces différentes composantes de l'équation et avec lesquelles le suicidé a lui-même composé en se les appropriant pour donner un sens à sa mort. L'archétype le plus notoire en est sans aucun doute celui du soldat déchu, qui veut mourir en soldat, même après avoir perdu ses honneurs. L'arme et l'espace peuvent ainsi être envisagés dans le prolongement de la vie du suicidé, jusqu'au trépas qu'il met, même inconsciemment, en scène par la possibilité qu'il se donne de choisir sa mort. Pour autant, il ne faudrait pas non plus chercher à idéaliser ces réalités que nous avons du mal à interpréter : le cadre spatio-temporel du suicide englobe des réalités de la mort volontaire trop peu concrètes dans une documentation judiciaire. Si l'on peut tenter une analyse de l'espace en se rattachant à la situation sociale du suicidé avant son trépas, l'approche historique de la temporalité de la mort volontaire ne peut relever que de la spéculation issue d'une observation statistique qui ignore par nature la singularité de chacune de ces morts, et qui viendrait ainsi établir un modèle « universel » sur des suicides personnels et originaux. Le cas venant justifier la théorie statistique, au lieu d'en être le point de départ du raisonnement.

Conclusion

« Il est paradoxal de voir combien l'histoire des grandes villes paraît bien souvent valoir pour tout le royaume. Les travaux sur le suicide ne font pas exception : à côté des ouvrages consacrés à Paris ou encore, hors de France, à Genève, on trouve peu de recherches menées sur le suicide en milieu rural. Pourtant, tous reconnaissent que le suicide est, au-delà de sa dimension individuelle, un phénomène social sur lequel influent des forces de groupe. À des sociétés différentes correspondent donc des comportements suicidaires différents, qui méritent d'être étudiés comme tels. »

MESTRE Armelle, Suicide et société rurale. La mort volontaire au XVIII^e siècle en Eure et Eure-et-Loir, op. cit., p. 285.

Alors qu'aujourd'hui la question du suicide fait dans l'historiographie consensus autour du fait qu'il s'agisse d'un fait social, nous rejoignons le point de vue d'Armelle Mestre sur le constat que paradoxalement l'étude de la mort volontaire dans les grandes villes domine très largement le champ d'analyse du sujet. Et si Mme Mestre ne soutient sa thèse que deux années après la publication du grand travail de Mme Godineau sur Paris, force est de constater que la situation n'a guère évolué en dix ans. Les suicides dans les campagnes n'ont pas été réévalués, là où pourtant tout le monde admet que l'environnement social y est tout autre. Nous irons même plus loin : la question du suicide sous l'angle judiciaire n'a que trop peu été étudiée en dehors du XVIII^{ème} siècle. Outre les travaux de Jean-Claude Schmitt¹ sur le suicide entre le XIII^{ème} et le début du XVI^{ème} siècles, qu'il reconnaît lui-même très limité, aucune étude de corpus n'a été effectuée, du moins dans les cadres universitaires de la francophonie européenne², avant le siècle des Lumières, qui offre, il faut bien le reconnaître, une alléchante abondance de sources, contrairement au reste de l'époque moderne. Ceci, comme en témoigne également la disproportion qualitative de nos sources entre un XVIII^{ème} siècle riche en procédures et des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles avarés en informations. Pour autant, ce déséquilibre documentaire n'a rien de rédhibitoire dans la tenue d'un tel projet.

Tel était là l'intention de notre travail : mener une étude du suicide dans les modernités sur un territoire bien trop négligé : le monde rural. Ainsi que dans une temporalité qui est elle

¹ SCHMITT Jean-Claude, *Le suicide au Moyen Âge*, op. cit., p. 3-28.

² L'on trouve par exemple une étude du suicide à Fribourg : BINZ-WOHLHAUSER Rita, *Le suicide à Fribourg (XV^e-XVIII^e siècles)*, trad. AEBY David, dans « Annales fribourgeoises, n. 80, 2018, p. 35-52. Malheureusement le corpus ne se compose que de 41 cas sur quatre siècles, et ne rentre finalement que peu dans l'analyse des cas.

aussi bien trop souvent passée sous les radars : les XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles. Réhabiliter ce cadre spatio-temporel est, non seulement, indispensable pour avoir une vision globale de ce que pouvait être l'homicide de soi et le suicide à travers trois siècles d'importantes mutations, mais également de comprendre l'évolution de la perception de ce geste, qui quitte peu à peu le champ de compétence de la justice pour devenir une fin tragique, appelant davantage de pitié que de haine.

Ainsi, l'on perçoit les regards posés sur le suicide à l'époque moderne évoluer au cours du temps. Là où les XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles s'inscrivent encore pleinement dans un héritage répressif médiéval sur tous les plans, la situation se nuance à mesure que le XVIII^{ème} approche et s'emballe dans le courant de la dernière modernité. De sorte qu'il devient indispensable de savoir précisément à quel niveau l'on se place pour étudier le suicide. Dans le domaine juridique, la loi tend à perpétuer l'héritage médiéval, en automatisant par des ordonnances, des protocoles et des directives la manière d'instruire le procès à celui qui s'est tué. En revanche, en matière judiciaire le crime tend de plus en plus à désintéresser les officiers de justice, allant rapidement jusqu'à une décriminalisation dans la pratique de l'acte, par une somme d'affaires n'aboutissant dès le début du XVIII^{ème} siècle plus à des condamnations. Exception faite de ceux qui se tuent, ou veulent se tuer, pour échapper à la justice. Un phénomène qui s'explique par une sécularisation de la justice, qui se défait progressivement de son rôle d'outil répressif de la morale religieuse, pour être toujours davantage l'outil des pouvoirs laïcs. Ceci s'exprimant par une médicalisation du regard posé sur le suicide : celui qui s'est tué n'est plus l'auteur d'un acte d'inspiration diabolique, mais devient de plus en plus la victime d'une maladie qui l'a conduit à se défaire. Une conception qui se rapproche de la vision contemporaine du suicide, où l'auteur est une victime pour laquelle l'on rationalise son geste par des explications médicales, psychologiques ou sociales.

Pour autant, au-delà des regards, des interprétations ou des jugements, le suicide est avant toute chose la mort volontaire d'un individu singulier. De sorte que, par leur somme, l'on se retrouve en mesure d'établir des profils de ceux qui ont préféré se donner la mort plutôt que de continuer à vivre. Si certains résultats se partagent avec le reste de l'historiographie : sur la constante de la saisonnalité des suicides, sur le nombre plus important d'hommes parmi les suicidés ou sur la préférence de la strangulation comme moyen de se tuer. D'autres témoignent de certaines divergences notoires : entre les milieux urbains et les milieux ruraux apparaissent, par exemple, des taux plus importants d'individus mariés plutôt que célibataires dans les campagnes, valeurs inversées dans les villes. Pour autant, si l'on sort de l'analyse purement

quantitative du phénomène, qui n'est que peu révélatrice de la réalité sociale effective des individus suicidés, l'on voit cette fois apparaître une somme de profils avec leurs divergences, mais aussi leurs convergences. Chacun de ces individus était, avant de se donner la mort, une personne sociable, avec un parcours singulier : qui l'a mené à rejoindre les armées, à partir sur les routes, à être accusé d'un crime, à être atteint d'une maladie, à se marier et avoir une famille ou à simplement exercer son métier au quotidien. Des parcours d'une tellement grande diversité, parfois antithétiques les uns avec les autres, que les points communs que l'on peut y recouper ne sont que des fragments des cheminements qui les ont conduits à un moment à se procurer une mort libératrice. La folie n'est par exemple pas la même pour tous, il y a ceux marqués par de véritables troubles psychologiques et d'autres qui relèvent davantage de la dépression, voire de la non-conformité sociale, comme le chevalier de l'ordre militaire de Malte qui est accusé d'avoir une sexualité déviante ; des cas tous qualifiés de « fous », mais dont on ne peut affirmer qu'ils se rejoignent comme cause de la mort.

Telle est ainsi une limite de ce sujet. La documentation judiciaire employée pour étudier le suicide nous pousse à réduire les individus à différentes catégories. Quand les procédures ont été instruites, elles n'avaient pas pour objectif de retracer le parcours de l'accusé, mais simplement de vérifier, si le contexte ne se suffisait pas à lui-même, s'il s'agissait bien d'un suicide ou d'une autre mort ; une mort naturelle ne nécessitant aucune poursuite et un homicide nécessitant en revanche un coupable. Un objectif qui se fait fortement ressentir dans les procédures des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, courtes, voire expéditives, tandis que celle du XVIII^{ème} prennent bien plus souvent le temps de faire parler des témoins, majoritairement bavards quand il s'agit d'expliquer à la justice pourquoi un tel est mort, si tant est qu'ils en aient une idée. Un problème qui ne se pose pas quand l'on veut étudier la réalité de la pratique judiciaire face à l'homicide de soi. Or, ici réside de fait le problème : quand l'on regarde le suicide comme un crime, l'on avance dans le sens de la documentation, mais dès que l'on sort de cet axe, l'on fait émerger un biais en se mettant à regarder la mort volontaire d'une manière divergente, voire contraire, à la manière dont ceux qui ont produit les sources voyaient ce même geste. Dans une certaine mesure, l'on se contraint à reprendre les catégories dans lesquelles les contemporains rangeaient ceux qui se sont tués eux-mêmes, laissant le champ libre à l'étude des mentalités, mais bien plus difficilement à celle de l'effectivité du suicide à l'époque moderne. D'autant plus sur des périodes et des populations qui n'ont laissées que peu de sources annexes : des lettres d'adieu, des journaux privés ou de la correspondance par exemple. Une

documentation d'une richesse inégalée pour comprendre le passage à l'acte d'un individu³, mais qui est, en dehors des zones urbaines du XVIII^{ème} siècle, une source presque inexistante.

Ce biais a cependant pu être majoritairement contourné par l'historiographie, du moins pour les grandes études, par des corpus de sources suffisamment conséquents et éloquents pour en tirer des données quantitatives d'une grande fiabilité ; ceci permettant de compenser ces lacunes sans toutefois systématiquement les surpasser. Lacunes qui, parfois, se sont même creusées du fait d'études quantitatives ascendantes sur les aspects qualitatifs. Notre recherche n'a malheureusement pas permis de révéler autant de cas que ces grands travaux, ce qui n'a dans le fond rien de surprenant : le travail d'Armelle Mestre étant une thèse de doctorat et celui de Dominique Godineau un mémoire de recherche dans le cadre d'une habilitation à diriger des recherches, là où notre contribution s'inscrit uniquement dans le cadre d'un mémoire de master. En découle que la cinquantaine de mentions de suicide que nous avons trouvée dans les archives lorraines et alsaciennes ne permettent qu'une approche quantitative limitée ; d'où le fait d'insister sur la singularité de chacun des affaires. Les données statistiques pourraient certainement être approfondies par une analyse systématique des registres de comptes, qui offrent une entrée non négligeable dans la réalité quantitative du suicide. Malheureusement une telle tâche est extrêmement chronophage et aurait nécessité par conséquent un temps de travail en archives bien trop conséquent dans le cadre de notre étude ; préférant, dans un souci de rentabilité documentaire, consacrer la majorité de notre temps disponible à la recherche de procédures criminelles, qui restent les sources les plus riches sur la question.

Des recherches qui restent donc prometteuses d'un point de vue des découvertes documentaires, mais, est-ce que pour autant, elles en seraient intéressantes pour l'historiographie du sujet ? Certainement sur la revalorisation de la première modernité, voire du Moyen Âge, dans le domaine de l'étude des mentalités autour du crime d'homicide de soi. Mais une recherche qui paraît nettement moins prometteuse sur les causes et les profils. Malgré des points de divergence, les faits et les tendances ont déjà été largement étudiés sans montrer de ruptures importantes entre les différents champs de recherche. Bien qu'une étude novatrice du sujet puisse un jour émerger à partir de sources exceptionnelles, force est de constater qu'aujourd'hui les résultats convergent vers une stabilité des motifs et des portraits d'individus suicidés ou suicidaires. Des constantes qu'il est troublant de voir perdurer encore jusqu'à

³ Voir GODINEAU Dominique, S'abrégé les jours. Le suicide en France au XVIIIe siècle, op. cit., p 195-220.

aujourd'hui, à en lire les rapports de l'Observatoire national du suicide⁴, qui met encore et toujours en avant les liens entre l'isolement social et le suicide, les maladies chroniques et le suicide ou les traumatismes et le suicide. Pareillement, la majorité des suicides en France sont commis par pendaison, par des hommes et avec de grandes nuances genrées : à l'image de ce que l'on observe historiquement. De sorte que quand Dominique Godineau écrit « que le suicide dit beaucoup des sociétés où il se produit »⁵, il apparaît que soit nos sociétés ne se sont que peu modifiées, soit ce n'est pas tant la société que notre héritage culturel chrétien qui est en jeu dans les risques, les regards et la manière de se donner volontairement la mort. Il n'en demeure pas moins que, dans ce contexte, l'étude historique de la mort volontaire met en lumière un environnement global, qui fait osciller le geste entre le crime et le fait social.

⁴ Cette instance consultative fondée en 2018 vise à étudier, quantifier et analyser les actes suicidaires en France afin de sensibiliser et de prévenir les risques de suicide. Depuis 2014, cinq rapports ont été rendus, consultable en ligne sur le site de la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (Drees) : [Observatoire national du suicide | Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques \(solidarites-sante.gouv.fr\)](https://solidarites-sante.gouv.fr/observatoire-national-du-suicide/).

⁵ GODINEAU Dominique, S'abréger les jours. Le suicide en France au XVIIIe siècle, op. cit., p. 299.

Sources

Sources manuscrites :

Archives départementales de Meurthe-et-Moselle (AD 54)

Procédures judiciaires :

B 3317 : Procès contre la suicidée Allison en 1599

B 3363 : Procès contre le suicidé Claudon Chaté en 1623

B 3743 : Procès contre Claudon Gérardin en 1597

B 3807 : Procès contre Jean Lallemand en 1621

B 4491 : Procès contre le suicidé Pernot en 1582

B 7319 : Procès contre la femme du surnommé Parisot en 1597

B 7333 : Procès contre le suicidé Claude Pierson en 1602

B 7351 : Procès contre la suicidée dénommée Barbe en 1604

B 6764 : Procès contre le suicidé André Marc en 1626.

5 B 133 : Procès-verbal de levée de cadavre du corps de Dominique François dit LaFleur en 1706.

9 B 66 : Procès-verbal de levée de cadavre du corps de Madeleine Öberhart reconnu folle en 1713.

10 B 579 : Procès contre Joseph Geoffroy Berger et sa femme pour infanticide et suicide du père en 1763

10 B 608 : Procès contre le gendarme François Marie Louis Lombard en 1782

11 B 1882 : Procès contre le suicidé en prison Joseph Muller en 1746

11 B 1951 2 : Procès contre Jean Louis Bailleul chevalier de l'ordre militaire de Malte en 1773

11 B 1959 2 : Procès contre Jean Baptiste Guitont après une double tentative de suicide en prison en 1776

Procès contre un suicidé François Mourrot en 1776

13 B 101 : Procès contre un suicidé Gérard Maire en 1786

14 B 173 : Procès-verbal de levée de cadavre de Catherine Gérardin en 1728

48 B 27 : Procès contre un suicidé François Charlot en 1745

Documentations comptables :

B 2085 : Dépense pour l'exécution d'une femme qui s'était pendue aux cloches de l'église en 1498-99

B 2499 : Dépense pour l'exécution d'un suicidé

B 2554 : Procès-verbal de confiscation des biens de Julien Claudel Jean Demengeat, accusé de s'être pendu en 1612

B 2912 : Dépense pour l'exécution de deux femmes dont une s'est suicidée en prison

B 3362 : Dépense pour l'exécution d'une suicidée

B 3682 : Dépense pour l'exécution

B 3807 : Dépense pour l'exécution d'un suicidé en prison

B 4026 : Dépense pour l'exécution d'une femme suicidée

B 4722 : Dépense pour l'exécution d'un suicidé

B 5926 : Dépense pour l'exécution d'un suicidé

B 5941 : Dépense pour l'exécution d'une suicidée

B 6918 : Dépense pour l'exécution d'une suicidée

B 7151 : Dépense faite envers le chirurgien pour avoir soigné le détenu Jean Gohier qui s'est coupé la gorge en 1633

B 7298 : Dépense pour l'exécution d'un suicidé

- B 7308 : Dépense pour l'exécution d'une suicidée en prison
- B 7350 : Dépense pour l'exécution d'une dénommée Barbe (procès en B 7351)
- B 7505 : Dépense pour l'exécution d'un suicidé
- B 8122 : Dépense pour l'exécution d'un suicidé en 1518-19
- B 9030 : Dépense pour l'exécution d'une femme suicidé
- B 9437 : Dépense pour l'exécution d'une suicidée
- B 9502 : Dépense pour l'exécution d'une suicidée
- B 9578 : Dépense pour le procès et l'exécution d'un suicidé

Registres paroissiaux :

5 MI154/R 1 : Registres paroissiaux de la paroisse de Deuxville (1607-1791) contenant l'acte d'inhumation des trois enfants que Joseph Geoffroy (leur père) a assassiné en avril 1763.

5 MI 430/R 15 : Registres paroissiaux de la paroisse de Saint-Laurent à Pont-à-Mousson (1779-1789) contenant l'acte d'inhumation de Gérard Maire en août 1786.

Archives d'Alsace – site de Strasbourg (anciennement archives départementales du Bas-Rhin) (AD 67)

C 396 : Copies de sentences définitives de procédures criminelles instruites par la Maréchaussée entre 1753 et 1772, où figure la sentence contre Anne Daul suicidée en 1756

C 397 : États statistiques des procès criminels dans les villes et bailliages de la Basse-Alsace entre 1763 et 1771.

C 398 : États statistiques des procès criminels dans les villes et bailliages de la Basse-Alsace entre 1772 et 1788.

3 E 129/18 : Registre paroissial de Erstein (1685-1742), suicide de Louis Holl en 1720 et de André Angst en 1735.

Archives départementales des Vosges (AD 88)

3 C 239 : Procès contre la suicidée Madelaine LaHache en 1662

2 H 32 : Acte de constat et protestation contre une exécution criminelle à l'encontre de la procédure faite à une femme détenue en prison, qui s'est précipitée du haut du château de Magnières en 1593.

Sources imprimées :

BACQUET Jean, *Les œuvres de Maistre Jean Bacquet. Tome premier*, 1744.

BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines*, Paris : Gallimard, 2015.

BRUNEAU Antoine, *Observations et maximes sur les matières criminelles*, 1715.

CASANOVA Giacomo, *Discours sur le suicide*, Paris : Rivages, 2007.

CICERON, *Première Tusculane*, Livre premier, trad. Nisard, 1864.

D'HOLBACH Paul-Henry Thiry, *Système de la Nature*, Hildesheim : Georg Olms Hildesheim, 1966.

DAMHOUDERE Josse, *La pratique et enchiridion des causes criminelles*, imprimé par WAUTERS Estienne et BATHEN Jehan, 1554.

DE ROUSSEAUD DE LA COMBE Guy, *Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670, & les edits, déclarations du roi, arrêts & réglemens intervenus jusqu'à présent*, 1756.

DUMAS Jean, *Traité du suicide ou du meurtre volontaire de soi-même*, 1773.

LE PROUST Pierre, *Commentaire sur les coutumes du pays du Loudunois, où se rapportent plusieurs coutumes d'autres pays, ordonnances royales, jugemens & arrests, textes de droit commun, auctorités et advis conformes ou contraires à icelles*, 1612.

LOUIS Antoine, *Mémoire sur une question anatomique relative à la jurisprudence ; dans lequel on établit les principes pour distinguer, à l'inspection d'un corps trouvé pendu, les signes du suicide d'avec ceux de l'assassinat*, 1763.

LOYSEL Antoine, *Institutes coutumières, ou manuel de plusieurs et diverses règles, sentences & proverbes tant anciens que moderne, du droit coutumier et plus ordinaire de la France*, 1607.

MERCIER Louis-Sébastien, *Tableau de Paris*, Paris : Mercure de France, 1994.

MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, 1748.

MONTESQUIEU, *Lettres persanes*, Paris : Le livre de poche, 2006.

MUYART DE VOUGLANS Pierre-François, *Instruction criminelle suivant les loix et ordonnances du Royaume, divisée en trois parties*, 1762.

Ordonnance de Louis XIV. Roy de France et de Navarre. Donnée à Saint Germain en Laye au mois d'aoust 1670. Pour les matières criminelles, 1670.

ROUSSEAU Jean-Jacques, *Julie ou la Nouvelle Héloïse*, Paris : Flammarion, 2018.

SAINT AUGUSTIN, *La cité de Dieu*, 413-426.

SENEQUE, *Lettre à Lucilius (LXX)*, dans SENEQUE, *Entretiens. Lettre à Lucilius*, Paris : Robert Laffont, 1993.

SHAKESPEARE William, *Hamlet*, Paris : Gallimard, 2022.

THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, Paris : édition du Cerf, volume 3 (II-II Q. 64 art. 5), 1985.

VOGEL Franz Adam, *Code criminel de l'empereur Charles V, vulgairement appelé la Caroline : contenant les loix qui sont suivies dans les juridictions criminelles de l'Empire ; et à l'usage des conseils de guerre des troupes suisses*, Zug H.A Schäll, 1743.

VOLTAIRE, *Commentaire sur de l'esprit des lois*, 1778.

VOLTAIRE, *Commentaire sur le livre « Des Délits et des peines »*, 1767, chapitre XIX : du suicide.

VOLTAIRE, *Prix de la justice et de l'humanité*, 1777, article V : du suicide.

Bibliographie

Sur l'histoire du suicide :

BINZ-WOHLHAUSER Rita, *Le suicide à Fribourg (XVe-XVIIIe siècles)*, trad. AEBY David, dans « Annales fribourgeoises, n. 80, 2018, p. 35-52.

BLOCH Marc, *Un symptôme social : le suicide*, dans « Annales d'histoire économique et sociale », 1931, p. 590-592.

COBB RICHARD, *La mort est dans Paris. Enquête sur le suicide et la mort violente dans le petit peuple parisien au lendemain de la terreur*, traduit de l'anglais par ALIBERT-KOURAGUINE Daniel, Toulouse : Anacharsis, 2018.

DUBOIS Adrien, *Abdication face à l'intolérable ou désir de vengeance posthume : suicide et genre à la fin du Moyen Âge*, dans Source(s) Trop, c'est trop, n. 11, 2017.

GODINEAU Dominique, *Honneur et suicide en France au XVIIIe siècle*, dans DREVILLON Hervé et VENTURINO Diego, *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2011.

GODINEAU Dominique, *S'abrégier les jours. Le suicide en France au XVIIIe siècle*, Paris : Armand Colin, 2012.

JOBLIN Alain, *Le suicide à l'époque moderne. Un exemple dans la France du Nord-Ouest : à Boulogne-sur-Mer*, dans « Revue historique », n. 589, 1994, p. 85-119.

LEHMKÜHLER Karsten, *Le suicide dans l'histoire de la théologie : d'Augustin à Bonhoeffer*, dans « Études sur la mort », n. 150-2, 2016, p. 63-78.

LEMAIRE Elodie, *Dans la tête du curé Bennenot. Le suicide du curé de Pompière en Franche-Comté en 1689*, dans « Source(s) Trop, c'est trop ! Religion, justice et société devant l'inacceptable », n. 14-15, 2019.

MERRICK Jeffrey, *Patterns and Prosecution of Suicide in Eighteenth-Century Paris*, dans Historical Reflections, vol. 16, n. 1, 1989.

MESTRE Armelle, *La mort volontaire au XVIIIe siècle en Eure et en Eure-et-Loir*, Thèse de doctorat de l'école nationale des Chartes, soutenue en 2013, sous la direction de PONCET Oliver et CROQ Laurence.

MINOIS Georges, *Histoire du suicide : la société occidentale face à la mort volontaire*, Paris : Fayard, 1995.

MINOIS Georges, *L'historien et la question du suicide*, dans « L'Histoire », n. 189, juin 1995.

MURRAY Alexander, *Suicide in the Middle Ages. Volume I : The Violent against Themselves*, Oxford : Oxford university press, 1998.

MURRAY Alexander, *Suicide in the Middle Ages. Volume II : The Curse on Self-Murder*, Oxford : Oxford university press, 2000.

ORTOLANI Marc, *Le procès au cadavre du suicidé au XVIIIe siècle. Deux exemples provençaux*, dans "Historia et ius - Rivista di storia giurudica dell'età medievale e moderna", 2016.

PARMENTIER Romain, *Dans l'ombre d'un pendu : justice et mentalités autour du suicide à la fin du XVIIe siècle*, dans « Dix-septième siècle », n. 271, 2016, p. 303-326.

PAULIN Bernard, *Du couteau à la plume : le suicide dans la littérature anglaise de la Renaissance : 1580-1625*, Lyon/Saint-Étienne : L'Hermès/Université de Saint-Étienne, 1977.

PORRET Michel, « *Je ne suis déjà plus de ce monde* » : le suicide des vieillards à Genève aux XVIIe et XVIIIe siècles, dans HELLER Geneviève, *Le poids des ans. Une histoire de la vieillesse en Suisse romande*, Lausanne : Éditions d'en bas, 1994, p. 67-94.

PORRET Michel, « *Mon père c'est le dernier chagrin que je vous donne* ». Jeunes suicidés à Genève au XVIIIe siècle, dans *Ethnologie française*, T. 22, n. 1 : Corps, maladies et société, 1992, p. 61-70.

PORRET Michel, *Mourir l'âme angoissée : les « réflexions sur le suicide » de l'horloger genevois J.-J. Mellaret (1769)*, dans « *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine* », n. 42, 1995, p. 71-90.

REGINA Christophe, *se délivrer soi-même de la vie*, dans « *Rives méditerranéennes* », n. 44, 2013, p. 107-123.

SCHMITT Jean-Claude, *Le suicide au Moyen Âge*, dans *Annales ESC*, n. 31-1, 1976, p. 3-28.

VANDEKERCKHOVE Lieven, *La punition mise à nu. Pénalisation et criminalisation du suicide dans l'Europe médiévale et d'Ancien Régime*, Louvain : Academia Bruylant, 2004.

Sur l'histoire de la mort :

Ouvrages généraux sur la mort :

ARIES Philippe, *L'homme devant la mort*, Paris ; édition du Seuil, 1977.

FAVRE Robert, *La mort dans la littérature et la pensée françaises au siècle des lumières*, Lyon : Presse universitaire de Lyon, 1978.

LEBRUN François, *Les Hommes et la mort en Anjou aux XVIIe et XVIIIe siècles : essai de démographie et de psychologie historique*, Paris : La Haye, 1971.

VOVELLE Michel, *Mourir autrefois : attitudes collectives devant la mort aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris : Gallimard, 1974.

Ouvrages sur la mort devant la justice :

AKOPIAN Astrid, *Le cadavre accusateur dans le procès du XIIIe au XVIIIe siècle en Occident : de la preuve révélée à la preuve raisonnée*, dans « Droit et cultures », n. 82, 2021.

BRANDLI Fabrice et PORRET Michel, *Les corps meurtris. Investigations judiciaires et expertises médico-légales au XVIIIe siècle*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2014.

LEMIERE Monique, *Morts violentes, morts subites dans le bailliage d'Orbec au XVIIIe siècle*, dans « Annales de Normandie », n. 13, 1981, p. 81-115.

PORRET Michel, *Corps flétri-corps soigné : l'attouchement d'un bourreau au XVIIIe siècle*, dans PORRET Michel, *Le corps violenté : du geste à la parole*, Genève : Droz, 1998.

PORRET Michel, *La preuve du corps*, dans « Revue d'histoire des sciences humaines », n. 22, 2010.

VIVAS Mathieu, « *Ni larmes ni sépulture* ». *Privation de sépulture et inhumation infamante dans la province ecclésiastique de Bordeaux (fin XIe-XIVe siècle)*, Bordeaux : Ausonius Editions, 2023.

Sur l'histoire de la justice :

DIEDLER Jean-Claude et FOLLAIN Antoine, *Les derniers procès de sorcellerie intentés dans la prévôté d'Arches, à l'Etraye dans les Vosges en 1624*, dans « Sorcellerie savante et mentalités populaires », dir. FOLLAIN Antoine et SIMON Maryse, Strasbourg : Presses universitaires de Strasbourg, 2013, p. 187-233.

FOLLAIN Antoine, « De l'ignorance à l'intégration. Déclarations, édits et ordonnances touchant la justice seigneuriale aux xv^e et xvii^e siècles », dans BRIZAY François et SARRAZIN Véronique (dir.), *Les justices de village : Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 123-143.

FOLLAIN Antoine, « Présentation du procès fait en 1618 à Blâmont dans les Vosges à Jacques Le Roux dit Le Balafre, ancien soldat devenu traîne baston, voleur et meurtrier », Criminocorpus [En ligne], Les sources de la recherche, mis en ligne le 02 février 2022, consulté le 08 février 2024. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/10534> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/criminocorpus.10534>.

FOLLAIN Antoine, *Blaison Barisel, le pire officier du Duc de Lorraine*, Paris : L'Harmattan, 2014.

FOLLAIN Antoine, *Contrôler et punir : les agents du pouvoirs, XV^e-XVIII^e siècles*, Dijon : Éditions universitaires de Dijon, 2015.

GARNOT Benoît, *Histoire de la justice, France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris : Gallimard, 2009.

GARNOT Benoît, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris : Ophrys, 2000.

LEBIGRE Arlette, *La justice du roi : la vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris : éditions Complexes, 1995.

Outil sociologique :

BAECHLER Jean, *Les suicides*, Paris : Hermann, 2009.

BAYET Albert, *Le suicide et la morale*, Paris : Alcan, 1922.

DURKHEIM Emile, *Le suicide : étude de sociologie*, Paris : PUF, 1991.

ETOC-DEMAZY Gustave, *Recherches statistiques sur le suicide appliquées à l'hygiène publique et la médecine légale*, Paris : Germer-Baillière, 1844.

GUERRY André-Michel, *Essai sur la statistique morale de la France*, Paris : Crochard, 1833.

HALBWACHS Maurice, *Les causes du suicide*, Paris : Presse universitaire de France, 2002.

LISLE Égiste, *Du suicide : statistique, médecine, histoire et législation*, Paris : J-B Baillière et M. Levy, 1856.

Autres ouvrages :

BENOIT Arthur, *Les gendarmes rouges de Lunéville 1768-1788*, Lunéville : [éditeur inconnu], 1868.

LEGALL Jean-Marie, *Un idéal masculin ? : barbes et moustaches (XVe-XVIIIe siècle)*, Paris : Payot, 2011.

MUCHEMBLED Robert, *La violence au village (XVI^e-XVII^e)*, Turnhout : Brepols, 1989.

MUCHEMBLED Robert, *Société, cultures et mentalités dans la France moderne XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris : Armand Colin, 2001.

PACQUIER Jacques, *Sédentarité et mobilité dans l'ancienne société rurale. Enracinement et ouverture : faut-il vraiment choisir ?*, dans « Histoire et Société rurale, n. 18, 2002.

SUSANE Louis, *Histoire de la cavalerie française*, Paris : J. Hetzel et Cie, 1874.